

SÉRIE E — N° 5

---

CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 juin 1928 — 15 juin 1929)

---

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

---

SÉRIE E — N° 5

---

CINQUIÈME  
RAPPORT ANNUEL

DE LA  
COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

(15 JUIN 1928 — 15 JUIN 1929)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF LEYDE

---

PUBLICATIONS DE LA  
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE E, N° 5 (FRANÇAIS)

CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL  
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE  
(15 juin 1928 — 15 juin 1929)

ERRATA

Le Cinquième Rapport annuel contient, à la page 489, une liste de cinq errata. Quelques autres erreurs de nature à pouvoir provoquer des malentendus ayant été relevées après le tirage, une liste complétée est donnée ci-après.

- Page 21, ajouter : RAHIM, Sir Abdür, Inde.  
» 40, en regard de LILLELUND, lire : 6 janvier 1922.  
» 41, » » » PHOCAS, lire : 23 décembre 1921.  
» 69, sous V. — LOCAUX, lire : Voir Premier Rapport annuel, pp. 101-116....  
» 77, ligne 4, lire : 27 janvier 1926.
- Pages 77-84 : Les textes reproduits sur ces pages sont tirés du *projet* de rapport présenté au Comité par MM. Fromageot et Politis ; les textes insérés dans le rapport définitivement *adopté* par le Comité diffèrent de ceux-ci sur quelques points.
- Page 83, 17<sup>me</sup> ligne depuis le bas, lire : .... de l'article premier du *Règlement* relatif....  
» 87, note 2, lire : Voir *Quatrième* Rapport annuel, p. 157.  
» 118, troisième groupe, lire : Guatemala et *Pays-Bas*.  
» 128, lignes 5 et 6, lire : le 13 février 1929, le Gouvernement belge a déposé....  
» 129, 4<sup>me</sup> alinéa, ligne 4, lire : (15 février 1927).  
» 169, lignes 1 et 2, lire : *par ordonnances du Président* en date du 24 décembre 1928 et du 26 mars 1929....  
» 171, note, première ligne, lire : 25 mai 1926.  
» 172, ligne 8, lire : le 3 mars suivant....  
» 236, 3<sup>me</sup> alinéa, ligne 6, lire : 31 mai 1929.  
» 457, note 2, lire ; p. 31.  
» 473, note, lire : (*Berne*, 11 mars 1929).

La Haye, septembre 1929.

## INTRODUCTION

---

Le Cinquième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1928 au 15 juin 1929<sup>1</sup>. Le plan en est le même que celui des rapports précédents.

Parmi les matières qu'il traite, il y a lieu de noter les suivantes : décès de M. André Weiss et de lord Finlay (pp. 9-15) ; entrée en fonctions de M. Charles Evans Hughes, élu en 1928 (p. 9) ; transformation des locaux où se trouvent installés la Cour et ses services (p. 69) ; réunion d'un Comité de juristes chargé de l'étude du Statut de la Cour (p. 74) et de l'examen de la situation en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour (p. 131) ; requêtes de personnes privées, parvenues au Greffe entre le 15 juin 1927 et le 15 juin 1929 (p. 150).

Les chapitres IV et V donnent un résumé des trois arrêts, des trois ordonnances et de l'avis rendus par la Cour depuis le 15 juin 1928.

Le chapitre VI complète, en y incorporant les décisions prises pendant 1928-1929, le Digeste paru dans le Troisième Rapport annuel (chapitre VI) ; ce Digeste avait déjà été complété, pour les décisions prises pendant la période 1927-1928, par le chapitre VI du Quatrième Rapport annuel. La table des matières qui le suit porte sur l'ensemble des décisions, tant sur celles qui sont mentionnées dans le Troisième Rapport que sur celles contenues dans le Quatrième Rapport et dans le présent volume.

Le chapitre VII indique les efforts faits pour augmenter la diffusion des publications de la Cour.

Le chapitre VIII relate des modifications au Règlement financier et un avis de principe émis en matière budgétaire par la Commission de contrôle.

Comme celle des Troisième et Quatrième Rapports annuels, la liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle du Second Rapport annuel ; elle est mise à jour au 15 juin 1929, et complète en outre quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent sur les quatre listes.

Le chapitre X constitue le troisième addendum à la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence*

---

<sup>1</sup> Toutefois, il y a été rendu compte des décisions prononcées par la Cour après le 15 juin au sujet d'affaires en cours à cette date.

*de la Cour*, parue le 15 décembre 1926<sup>1</sup>. Il contient, dans une première section, des renseignements complémentaires quant aux actes cités dans la *Collection* ainsi que dans le premier et le second addendum ; et, dans une seconde section, le texte des clauses pertinentes des divers actes internationaux parvenus à la connaissance de la Cour pendant la période 1928-1929. Le chapitre X est suivi de la liste chronologique des actes nouveaux que contient la Section II. La liste complète, également chronologique, de tous les actes cités et dans la troisième édition de la *Collection* et dans les trois addenda se trouve dans le chapitre III.

\* \* \*

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 15 juillet 1929.

Le Greffier de la Cour :

Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Le premier addendum est le chapitre X du Troisième Rapport annuel, et le second addendum, celui du Quatrième Rapport annuel.

## CHAPITRE PREMIER

## DE LA COUR ET DU GREFFE

## I.

## DE LA COUR

## 1) COMPOSITION DE LA COUR.

Le Quatrième Rapport annuel a rendu compte de la démission de M. John Bassett Moore, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par lettre du 11 avril 1928, et acceptée par le Conseil sous réserve de la co-approbation de l'Assemblée. Le 4 septembre 1928 (troisième séance plénière de la IX<sup>me</sup> Assemblée, n° 20), l'Assemblée a accepté la démission de M. Moore; elle a en même temps décidé qu'il serait procédé le 8 septembre 1928 à l'élection du remplaçant de M. Moore. La Résolution de l'Assemblée a été notifiée à la Cour par lettre du Secrétaire général au Greffier datée du 6 septembre 1928.

Démission de  
M. Moore.

Le 8 septembre, à la suite des élections intervenues simultanément au sein de l'Assemblée et du Conseil, le Président de l'Assemblée a proclamé élu M. Charles Evans Hughes, en remplacement de M. Moore. Le même jour, le Secrétaire général de la Société des Nations a invité M. Hughes à lui faire savoir s'il acceptait cette désignation et l'a notifiée à la Cour par l'entremise du Greffier. Le 12 septembre suivant, il a fait part au Greffier de la réponse affirmative de M. Hughes.

Élection de  
M. Hughes.

Le 31 août 1928, au cours de la XIV<sup>me</sup> Session, survint à La Haye le décès de M. André Weiss, Vice-Président de la Cour, âgé de 69 ans. Sur le désir formel exprimé par la famille du défunt, la Cour déclina l'offre, à elle faite par le Gouvernement néerlandais, de funérailles solennelles.

Décès de  
M. Weiss.

En ouvrant la IX<sup>me</sup> audience publique de la XIV<sup>me</sup> Session (ordinaire) (13 septembre 1928), le Président de la Cour prononça le discours suivant en hommage à la mémoire de M. Weiss :

Depuis sa dernière séance publique, la Cour a été frappée d'un deuil bien douloureux : la mort de son Vice-Président, André Weiss.

Ce n'est ni le moment ni le lieu pour retracer les services qu'André Weiss a rendus à la science du droit, et le vide profond que sa disparition laisse dans le cercle de l'activité juridique. Il appartiendra à d'autres, mieux qualifiés que moi, de mettre en relief le nombre, l'étendue, la variété des travaux qui constituent son œuvre scientifique ; les substantiels apports aux sociétés savantes, nombreuses et variées, qui s'honoraient de l'avoir parmi leurs membres et quelquefois parmi leurs fondateurs ; l'influence que de longues années d'enseignement lui ont permis d'exercer sur toute une génération de juristes, dont quelques-uns aujourd'hui éminents, qui ont vu et vénéré en lui le maître incomparable.

Mais il incombe à la Cour de rendre publiquement hommage au magistrat juste et savant qui, pendant plus de six ans et jusqu'aux derniers jours de sa vie, lui a consacré, avec un dévouement inlassable, une intelligence supérieure et une droiture morale qui est au-dessus de tout éloge.

Formé à la grande école romano-civiliste, qui fut à la base de la culture juridique française au XIX<sup>me</sup> siècle, André Weiss avait élargi et, si je puis dire, assoupli sa formation intellectuelle par l'étude du droit international privé, qui fit bientôt l'objet presque exclusif de son activité d'écrivain et de professeur.

Dans ce terrain de prédilection de ses études, il ressentit surtout l'influence de cette école italienne de la seconde moitié du siècle dernier, dont le programme, formulé par Mancini dans un rapport célèbre qu'il présenta à l'Institut de Droit international en 1874, avait, entre autres, pour trait caractéristique de relier étroitement le droit international privé au droit public et à la conception même de l'État. C'est ainsi que, le moment venu, notre regretté collègue put mettre au service de l'idéal, qui a été le couronnement de sa lumineuse carrière, une éducation juridique qui réunissait à une haute ouverture d'esprit, nécessaire pour comprendre la nature spécifique des rapports entre États, la rigueur technique nécessaire pour envisager ces rapports *sub specie juris*.

Pour essentielles qu'elles soient, les qualités d'intelligence et de culture ne sont ni les seules, ni peut-être les plus importantes parmi celles qui sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche ardue à nous confiée. Une institution comme la nôtre ne peut espérer être viable que si elle sait se placer nettement au-dessus des compétitions et des égoïsmes nationaux, pour atteindre une impartialité et une justice aussi élevées que peuvent l'être l'impartialité et la justice humaines. Et à ce point de vue encore, — je serais même tenté de dire, à ce point de vue tout particulièrement, — combien

grave et douloureuse est la perte que la Cour vient de faire! Car André Weiss lui apportait un esprit pur de tout sentiment autre que la justice et l'impartialité. Personne, je crois, n'a senti plus profondément que lui la grandeur de notre mission et la responsabilité écrasante qui pèse sur nous; personne n'a été plus que lui le serviteur loyal et dévoué de l'idée que représente cette Cour, l'idée de justice internationale dans le sens le plus noble et le plus élevé du mot. Cet hommage suprême, que nous renouvelons aujourd'hui solennellement à la mémoire du collègue disparu, lui avait été d'ailleurs rendu, pendant sa vie, par la Cour; car seule une confiance absolue dans la valeur morale de l'homme pouvait être à la base de son élection à la vice-présidence en 1922 et, plus encore, des deux réélections successives en 1924 et 1927.

Si la Cour pleure la perte du savant et du juste, nous, ses collègues, nous pleurons aussi la perte d'un homme inoubliable. Aux dons d'un esprit et d'une culture supérieurs, à la noblesse et à la droiture du caractère, André Weiss ajoutait une bienveillance qui ne se démentait jamais, une distinction naturelle accompagnée d'une réserve qui la rendait encore plus appréciable, un charme, enfin, auquel il était impossible de se soustraire. Ce charme, je l'ai éprouvé pour la première fois il y a presque vingt ans. C'était à Florence, pendant la session de l'Institut de Droit international: nous descendions ensemble l'une des riantes collines qui entourent cette ville, en passant en revue les monuments et les lieux sacrés à l'histoire de la civilisation qui s'étaient devant nos yeux et sur lesquels venaient s'éteindre les derniers rayons du soleil d'octobre. Ce même charme, je l'ai éprouvé dans mon dernier entretien avec lui, quelques jours avant sa mort: il me parlait de son attachement à la Cour, du regret d'en être éloigné, du désir qu'il avait, si Dieu le voulait, d'accomplir sa mission, tandis que je m'efforçais, l'amertume au cœur, de bercer un espoir qui n'était, hélas! qu'une illusion. Ce charme qui ne manquait jamais, toujours le même dans l'heure de la joie et dans celle de la douleur, n'était que le rayonnement extérieur d'une âme profondément bonne et, par cela même, portée à voir les hommes et les choses sous leur aspect le meilleur; d'une âme qui s'ouvrait avec enthousiasme à la beauté et se résignait à la souffrance avec la sérénité du juste qui, au delà de l'ombre du soir approchant, entrevoit la grande lumière.

Tel était le collègue et l'ami que nous avons perdu et sur la tombe duquel, avec l'hommage de reconnaissance, d'admiration et de regret de la Cour, nous déposons, émus, celui de notre affection profonde, sincère et ineffaçable.

Le vicomte Finlay of Nairn mourut à Londres le 9 mars 1929, à l'âge de 86 ans. Décès de  
lord Finlay.

A l'ouverture de la première audience publique de la XVI<sup>me</sup> Session extraordinaire (le 15 mai 1929), le Président a prononcé en ces termes l'éloge funèbre de lord Finlay.



En ouvrant la seizième Session extraordinaire de la Cour, un devoir bien pénible m'incombe.

Quelques mois seulement se sont écoulés depuis le jour où, dans cette même salle et à une occasion semblable, je me faisais l'interprète du deuil qui venait de frapper la Cour en la personne de son Vice-Président André Weiss. Et voilà qu'un nouveau vide, et combien douloureux! s'est produit dans nos rangs. Le très honorable vicomte Finlay, doyen d'âge de la Cour, le plus aimé et le plus respecté parmi ses membres, a cessé de vivre, à Londres, le samedi 10 mars dernier, à la suite d'une opération à laquelle il avait voulu se soumettre afin de pouvoir encore prendre part à nos travaux.

La fonction de juge à la Cour permanente de Justice internationale a été pour notre regretté collègue le couronnement d'une longue existence, au cours de laquelle il avait successivement occupé dans sa patrie les positions les plus éminentes auxquelles un juriconsulte puisse aspirer. D'autres, mieux qualifiés que moi, ont déjà parlé ou parleront de ce domaine, de beaucoup le plus étendu, de l'activité de lord Finlay, des services qu'il a rendus à l'administration de la justice et à sa patrie, de l'autorité et du prestige que lui avaient acquis des qualités intellectuelles et morales supérieures. Mais il appartient à la Cour, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, de constater que la fonction sacrée qui nous est confiée — et qui, pour notre collègue disparu, fut la suprême tâche de sa mission en ce monde — n'a jamais été exercée avec un sentiment plus pur et plus élevé, avec un esprit de dévouement et une conscience des responsabilités plus grands que par lui.

Plusieurs parmi ceux qui m'écoutent ont pu voir eux-mêmes avec quelle assiduité notre regretté collègue a pris part aux travaux de la Cour: pendant les sept années de sa fonction il n'a manqué qu'à une seule session sur les quinze que la Cour a tenues; et une très grave maladie en était cause. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'il était toujours prêt à répondre à tout appel, quels que pussent être les inconvénients et les sacrifices qui en résultaient pour lui. La Cour avant tout; c'était sa devise, et à cette devise il est resté fidèle jusqu'aux derniers instants de sa vie. Dans une lettre, la dernière, qu'il m'a écrite le 19 janvier de Malaga, où il s'était rendu pour se soigner, il m'annonçait son prochain départ pour Londres et sa décision de se mettre dès son arrivée entre les mains des oculistes pour subir l'opération qui devait lui permettre de recommencer à lire et, partant, de siéger avec nous pour la session qui, hélas! s'ouvre aujourd'hui sans sa présence.

Ce que je viens de rappeler démontre de quelle manière lord Finlay concevait ses devoirs de juge à cette Cour. Ces devoirs, d'ailleurs, il ne les avait acceptés qu'après beaucoup d'hésitation et en pleine conscience des difficultés qui les accompagnent et des lourdes responsabilités qu'ils entraînent. Ceci, je l'ai appris de sa propre bouche beaucoup plus tard, et je ne crois manquer à aucun devoir de discrétion en le mentionnant. Bien que certaines considé-

rations d'ordre individuel fussent de nature à lui faire désirer l'élection à la Cour, il hésita longtemps avant de consentir à poser sa candidature. Et ce n'était pas l'âge avancé — il approchait alors de sa quatre-vingtième année — qui le faisait ainsi hésiter : ceux qui l'ont connu ont pu constater que l'âge ne jouait presque aucun rôle dans ses décisions, tant la vigueur intellectuelle et morale s'alliait en lui à une santé physique presque merveilleuse. S'il avait hésité, c'est parce que la responsabilité qu'il allait assumer en acceptant de coopérer au premier pas de la nouvelle institution lui paraissait fort grave et parce qu'il craignait de ne pas avoir les qualités nécessaires pour bien remplir ses fonctions. Heureusement pour la Cour, l'hésitation fut vaincue et il n'en resta d'autre trace que la conscience vive et profonde des devoirs qu'il s'était imposés en acceptant.

Cette hésitation est d'autant plus significative et digne d'être mentionnée qu'en réalité il n'est guère facile de trouver une personne qui, mieux que lord Finlay, réunisse les qualités nécessaires pour siéger dans cette Cour. Il n'est que trop vrai de dire que, bien souvent, on est forcé de choisir entre des personnes qui, ayant fait leur pratique judiciaire dans les tribunaux nationaux, n'ont pas eu l'occasion d'étudier d'une manière approfondie et d'appliquer le droit international, ou qui, s'étant vouées à l'étude du droit international, n'ont pas la pratique de la fonction judiciaire. Tel n'était cependant pas le cas de lord Finlay, qui, à l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires dans son pays, avait joint la pratique du droit international. Les dix ans pendant lesquels il avait été *Law Officer* lui avaient offert, en effet, un grand nombre d'occasions pour appliquer à des cas d'espèce les principes du droit international : il est facile de s'en rendre compte si l'on pense que lord Finlay avait été *Solicitor-General* pendant la guerre hispano-américaine et *Attorney-General* pendant les guerres sud-africaine et russo-japonaise, cette dernière guerre ayant donné lieu à l'incident célèbre du Dogger Bank. On s'en souvient, cet incident souleva des questions si intéressantes dans le terrain du droit de la guerre et de la neutralité ; il fournit la première occasion à la mise en œuvre des « Commissions d'enquête » que la première Conférence de La Haye venait justement d'instituer. A tout cela, il faut ajouter, en y donnant un relief particulier, qu'il avait été chargé de la défense des intérêts de son pays dans quelques arbitrages internationaux, qui sont parmi les plus remarquables de notre époque ; tels les arbitrages de la frontière de l'Alaska, des réclamations vénézuéliennes, de la frontière de la Guyane britannique et des pêcheries de l'Amérique septentrionale.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner deux autres qualités qui désignaient particulièrement lord Finlay pour siéger dans cette Cour. L'une d'elles était ses connaissances linguistiques : si sa langue maternelle seule lui était familière au sens strict du mot, il pouvait cependant, non seulement lire et

comprendre, mais aussi parler l'allemand et le français ; et, en outre, il avait une connaissance plus que suffisante pour lire l'italien et l'espagnol et pour apprécier les auteurs, même les plus difficiles, qui ont écrit en ces langues. L'autre qualité, que je crois devoir rappeler ici, car je pense qu'elle a beaucoup contribué à lui faire acquérir et garder jusqu'à l'âge le plus avancé cette largeur et cette souplesse d'esprit si nécessaires pour comprendre les questions internationales, difficiles et complexes entre toutes, était sa culture classique et littéraire. L'impression est vive encore que j'ai éprouvée lorsque, quelques mois après l'avoir connu, je l'ai entendu répéter couramment par cœur de longs passages d'Homère et de Virgile, ou lorsque, pour toute réponse à certains arguments que l'on avait fait valoir au sein de la Cour lors d'une discussion à laquelle il n'avait pas pris part, il m'a récité, sans une seule faute, quelques vers merveilleusement appropriés de la *Divina Commedia*.

Un homme si hautement qualifié, entouré du prestige que lui donnait une vie sans tache ni reproche et la position très élevée qu'il avait occupée dans sa patrie, prestige auquel l'âge — plus avancé que celui de la moyenne de ses collègues — ajoutait comme une auréole, ne pouvait manquer de jouir d'une grande autorité dans la Cour. Cette autorité s'imposa dès le premier moment et ne se démentit jamais. L'opinion de lord Finlay avait toujours, aux yeux de tous ses collègues sans exception, le plus grand poids : on était bien aise de se trouver d'accord avec lui et, à défaut d'accord, on demandait à réfléchir. Et sans aucun doute les membres de cette Cour eussent été heureux de lui donner une preuve extérieurement plus éclatante de leur confiance s'il ne s'y était pas nettement et constamment dérobé.

Cette confiance ne reposait pas seulement sur la valeur et les qualités intellectuelles de l'homme ; elle reposait aussi sur ses qualités morales, qui le plaçaient au-dessus de tout sentiment autre que l'impartialité et la justice. Je crois faire le plus grand éloge à notre regretté collègue — et je suis heureux si cela peut en même temps redresser des opinions erronées qui paraissent de temps en temps dans la presse à l'égard de cette Cour — en disant ici publiquement que lord Finlay n'a pas hésité à voter contre la thèse soutenue par les représentants de son Gouvernement lorsqu'il a été convaincu que le droit était de l'autre côté. Et je tiens à ajouter, pour bien souligner l'importance de ce fait, que dans ces occasions-là — deux au moins — il y avait dans la Cour partage d'opinions ; je me rappelle, par exemple, que dans une des circonstances auxquelles j'ai fait allusion, j'ai voté, avec d'autres juges, en faveur de la thèse soutenue par le Gouvernement britannique, tandis que lord Finlay votait contre. Cela prouve que la question était certainement discutable et que l'opinion de notre regretté collègue n'était déterminée que par une volonté ferme de faire justice, par une âme supérieure à tout égoïsme national.

En vérité, personne n'a compris mieux que lord Finlay qu'il n'était pas ici pour représenter son grand pays, mais pour dire le droit et rien que le droit. Ce que lord Finlay a vraiment représenté dans cette Cour, comme c'était son devoir, c'est le système juridique qui l'avait formé. Surtout grâce à lui, certains principes et institutions du droit anglo-saxon, particulièrement en matière de procédure, qui semblent les plus propres à répondre aux exigences de la justice internationale, ont trouvé leur place, avec des modifications et tempéraments appropriés, dans le Règlement de la Cour. Et il n'est pas besoin d'ajouter qu'il n'a jamais manqué, dans la tâche parfois si lourde qui nous est assignée, de nous donner l'assistance de cet esprit de souplesse et d'équité qui constitue la base, et je voudrais presque dire l'âme, du système juridique anglais et qui, à certains égards, s'adapte si bien aux lacunes et aux imperfections actuelles du droit international.

Si, d'une part, la juste influence que le système juridique anglo-saxon a exercée sur nos travaux est due principalement à lord Finlay, d'autre part, l'autorité incontestée de notre collègue disparu dans les pays appartenant à ce système, a beaucoup contribué à y assurer le prestige de la Cour, au moment où ce prestige lui était le plus nécessaire. Il y a là une grande dette de reconnaissance que notre institution a contractée envers son illustre membre de la première heure ; puisse cette dette n'être jamais oubliée !

En ce qui nous concerne, nous qui avons eu le rare privilège d'être ses collaborateurs dans la grande tâche de la justice internationale, nous regarderons toujours comme un devoir sacré de payer à sa mémoire notre tribut de vénération et d'amour. Vénération et amour, ne sont-ce pas là les sentiments que nous inspirait le collègue et l'ami que nous venons de perdre ? Et il me serait difficile de dire si, dans les sentiments qu'inspirait lord Finlay, c'était la vénération qui l'emportait sur l'amour, ou l'amour sur la vénération. C'est peut-être parce qu'il les inspirait l'une et l'autre également et au même degré : vénération, à cause de son intelligence supérieure, de son haut caractère, de sa dévotion absolue au devoir, de son intégrité jamais démentie ; amour, à cause de sa grande bonté, de sa bienveillance constante, de son incapacité d'un ressentiment ou d'une animosité quelconque, de sa parfaite loyauté, de sa cordialité de manières. L'homme en qui se sont trouvées réunies ces qualités portées à un degré de perfection rarement atteint chez d'autres, vivra toujours dans la pensée de ceux qui l'ont connu ; sa disparition est à jamais une cause de profond regret.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a pris les mesures prescrites par le Statut de la Cour en vue de l'élection, lors de la X<sup>me</sup> Session de l'Assemblée, de nouveaux membres de la Cour afin de remplir les vacances causées par

Élections  
complémentaires.

les décès de M. Weiss et de lord Finlay, pour la période qui restait à courir des mandats de ceux-ci, à savoir jusqu'au 31 décembre 1930.

Composition  
de la Cour.

En tenant compte de ces changements ainsi que du remplacement de M. Barbosa, décédé le 1<sup>er</sup> mars 1923, par M. Epitacio da Silva Pessôa, la composition actuelle de la Cour est la suivante :

| <i>Juges titulaires :</i> | <i>Nationalité :</i>  |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. ALTAMIRA              | espagnole             |
| ANZILOTTI                 | italienne             |
| DE BUSTAMANTE             | cubaine               |
| HUBER                     | suisse                |
| HUGHES                    | États-Unis d'Amérique |
| LODER                     | néerlandaise          |
| NYHOLM                    | danoise               |
| ODA                       | japonaise             |
| PESSÔA                    | brésilienne.          |

| <i>Juges suppléants :</i> |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. BEICHMANN             | norvégienne           |
| NEGULESCO                 | roumaine              |
| WANG CHUNG-HUI            | chinoise              |
| YOVANOVITCH               | serbe-croate-slovène. |

## 2) PRÉSÉANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 10-11.)

Tableau des  
juges.

| <i>Juges titulaires :</i>                      |
|--|
| MM. ANZILOTTI, <i>Président</i> <sup>1</sup> , |
| HUBER, <i>Vice-Président</i> <sup>2</sup> ,    |
| LODER,   |
| NYHOLM,  |
| DE BUSTAMANTE,                                 |
| ALTAMIRA,                                      |
| ODA,   |

<sup>1</sup> Jusqu'à fin 1930.

<sup>2</sup> M. Huber, ancien Président (1<sup>er</sup> janvier 1925 — 31 décembre 1927), a été nommé Vice-Président le 12 septembre 1928 en remplacement de M. André Weiss, décédé. Son mandat prend fin le 31 décembre 1930.

PESSÔA,  
 HUGHES.  
 .....<sup>1</sup>  
 .....<sup>1</sup>

*Juges suppléants :*

MM. YOVANOVITCH,  
 BEICHMANN,  
 NEGULESCO,  
 WANG CHUNG-HUI.

3) BIOGRAPHIE DES JUGES.

(Pour la biographie de MM. Altamira, Anzilotti, Beichmann, de Bustamante, Huber, Loder, Negulesco, Nyholm, Oda, Pessôa, Wang Chung-Hui, Yovanovitch, voir Premier Rapport annuel, pp. 11-24. Pour la biographie de feu MM. Barbosa, Weiss et lord Finlay, voir Premier Rapport annuel, pp. 24, 13 et 14. Pour la biographie de M. Moore, démissionnaire, voir Premier Rapport annuel, p. 15.)

L'honorable CHARLES EVANS HUGHES, juge.

L'honorable Charles Evans Hughes est né à Glens Falls (New-York), le 11 avril 1862. Il a passé ses examens à l'Université Brown en 1881 et à l'École de droit de l'Université Columbia en 1884. De 1884 à 1887, il fut chargé d'un cours de droit à cette dernière Université; de 1891 à 1893, il fut professeur de droit à l'Université Cornell; de 1893 à 1896, il fut maître de conférences à l'Université Cornell et à l'École de droit de New-York, où il traita des questions juridiques. Il est docteur en droit d'un grand nombre d'universités américaines, parmi lesquelles les suivantes: Brown, Columbia, Harvard, Yale, Princeton, Williams, Dartmouth, Amherst, Michigan; il est docteur en droit civil de l'Université de New-York.

Il fut élu gouverneur de l'État de New-York en 1906, charge qu'il occupa pendant deux périodes (1907-1910). Il fut nommé, en 1910, juge à la Cour suprême des États-Unis; il conserva ces fonctions jusqu'en 1916, date à laquelle il donna sa démission afin d'être le candidat républicain à la présidence des

<sup>1</sup> Deux vacances causées par les décès de M. Weiss et de lord Finlay.

États-Unis. N'ayant pas été élu, il rentra dans la vie privée et reprit son cabinet d'affaires à New-York City. En 1921, il fut secrétaire d'État des États-Unis sous la présidence de M. Harding, et garda ce poste sous la présidence de M. Coolidge. En 1925, il donna sa démission et rentra au barreau.

Il a été chef de la délégation des États-Unis à la Conférence de Washington sur la limitation des armements (1921-1922), et président de cette Conférence. Il a été également délégué plénipotentiaire des États-Unis à la Sixième Conférence internationale des États américains à La Havane (Cuba) en 1928 et à la Conférence pan-américaine de conciliation et d'arbitrage de Washington (1928-1929).

Il a été président de l'Association du barreau de l'État de New-York (1917-1918), de l'Association du barreau américain (1924-1925), de l'Association du barreau de la Ville de New-York (1927-1929), et de l'*American Society of International Law* (1925-1929).

Il a publié les ouvrages suivants : *Conditions of Progress in Democratic Government* (conférences à Yale, 1909) ; *The Pathway of Peace* (discours prononcés comme secrétaire d'État, 1925) ; *The Supreme Court of the United States* (conférences à Columbia, 1927) ; *Our Relations to the Nations of the Western Hemisphere* (conférences à Princeton, 1928) ; et *Pan-American Peace Pacts* (conférences à Yale, 1929).

#### 4) DES JUGES NATIONAUX.

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921 (élection des membres de la Cour), soit en 1923 (remplacement de M. Barbosa, décédé), soit en 1928 (remplacement de M. Moore, démissionnaire) :

(Pour les détails au sujet de ces personnes et des circonstances de leur présentation, voir Premier Rapport annuel, pp. 25-49. Les noms imprimés en **caractères gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour ; les noms imprimés en *italique* sont ceux des candidats dont le décès a été annoncé à la Cour.)

|  |                 |
|--|-----------------|
| <i>Ador</i> , Gustave . . . . .                      | Suisse          |
| AIYAR, Sir P. S. Sivaswami . . . . .                 | Inde            |
| ALFARO, Ricardo J. . . . .                           | Panama          |
| <b>Altamira</b> , Rafael . . . . .                   | Espagne         |
| ALVAREZ, Alexandre . . . . .                         | Chili           |
| AMEER ALI, Saiyid . . . . .                          | Inde            |
| ANDRÉ, Paul . . . . .                                | France          |
| ANGLIN, Franck A. . . . .                            | Canada          |
| <b>Anzilotti</b> , Dionisio . . . . .                | Italie          |
| ARENDE, Ernest . . . . .                             | Luxembourg      |
| <i>Barbosa</i> , RUY . . . . .                       | Brésil          |
| DE LA BARRA, F. L. . . . .                           | Mexique         |
| BATLLE Y ORDOÑEZ, José . . . . .                     | Uruguay         |
| <b>Beichmann</b> , Frédéric Waldemar, N. . . . .     | Norvège         |
| BEVILAQUA, Clovis . . . . .                          | Brésil          |
| BONAMY, Auguste . . . . .                            | Haïti           |
| BORDEN, Sir Robert . . . . .                         | Canada          |
| BOREL, Eugène . . . . .                              | Suisse          |
| BORNO, Louis . . . . .                               | Haïti           |
| BOSSA, Simon . . . . .                               | Colombie        |
| <i>Bourgeois</i> , Léon . . . . .                    | France          |
| BRUM, Baltasar . . . . .                             | Uruguay         |
| BUERO, Juan A. . . . .                               | Uruguay         |
| <b>de Bustamante</b> , Antonio S. . . . .            | Cuba            |
| BUSTILLOS, Juan Francisco . . . . .                  | Venezuela       |
| CHINDAPIROM, Phya . . . . .                          | Siam            |
| CHYDENIUS, Jacob Wilhelm . . . . .                   | Finlande        |
| CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel . . . . .                  | Chili           |
| DANEFF, Stoyan . . . . .                             | Bulgarie        |
| DAS, S. R. . . . .                                   | Inde            |
| DESCAMPS (Le baron) . . . . .                        | Belgique        |
| DOHERTY, Charles . . . . .                           | Canada          |
| DUFF, Lyman Poore . . . . .                          | Canada          |
| <i>Dupuis</i> , Charles . . . . .                    | France          |
| ERICH, Rafael . . . . .                              | Finlande        |
| FADENHEHT, Joseph . . . . .                          | Bulgarie        |
| <i>Fauchille</i> , Paul . . . . .                    | France          |
| <i>Finlay</i> , Robert Bannatyne, Viscount . . . . . | Grande-Bretagne |
| FRIIS, M. P. . . . .                                 | Danemark        |
| FROMAGEOT, Henri . . . . .                           | France          |



|   |                       |
|---|-----------------------|
| GODDYN, Arthur . . . . .                              | Belgique              |
| <i>Gonzalez</i> , Joaquin V. . . . .                  | Argentine             |
| GRAM, G. . . . .                                      | Norvège               |
| GUERRERO, J. Gustavo . . . . .                        | Salvador              |
| <i>Halban</i> , Alfred . . . . .                      | Pologne               |
| HAMMARSKJÖLD, Hj. L. . . . .                          | Suède                 |
| HANSSON, Michael . . . . .                            | Norvège               |
| HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S.A.)                    | Perse                 |
| HERMANN-OTAVSKY, Charles . . . . .                    | Tchécoslovaquie       |
| HONTORIA, Manuel Gonzales . . . . .                   | Espagne               |
| <b>Huber</b> , Max . . . . .                          | Suisse                |
| <b>Hughes</b> , Charles Evans . . . . .               | États-Unis d'Amérique |
| HYMANS, Paul . . . . .                                | Belgique              |
| KADLETZ, Karel . . . . .                              | Tchécoslovaquie       |
| <i>Klein</i> , Franz . . . . .                        | Autriche              |
| KRAMARZ, Charles . . . . .                            | Tchécoslovaquie       |
| KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bijai-<br>yati . . . . . | Siam                  |
| LAFLEUR, Eugène . . . . .                             | Canada                |
| LANGE, Christian . . . . .                            | Norvège               |
| DE LAPRADELLE, Albert . . . . .                       | France                |
| LARNAUDE . . . . .                                    | France                |
| LESPINASSE, Edmond de . . . . .                       | Haïti                 |
| LIANG, Chi-Chao . . . . .                             | Chine                 |
| <b>Loder</b> , B. C. J. . . . .                       | Pays-Bas              |
| <i>de Magyary</i> , Géza . . . . .                    | Hongrie               |
| MANOLESCO RAMNICEANO . . . . .                        | Roumanie              |
| MARKS DE WURTEMBERG, baron Erik<br>Teodor . . . . .   | Suède                 |
| MASTNY, Vojtěch . . . . .                             | Tchécoslovaquie       |
| MEDINA, Benjamin Fernandez Y. . . . .                 | Uruguay               |
| MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK . . . . .               | Perse                 |
| <b>Moore</b> , John Bassett . . . . .                 | États-Unis d'Amérique |
| MORALES, Eusebio . . . . .                            | Panama                |
| <b>Negulesco</b> , Demètre . . . . .                  | Roumanie              |
| <b>Nyholm</b> , Didrik Galtrup Gjedde . . . . .       | Danemark              |
| DE OCA, Manuel Montès . . . . .                       | Argentine             |
| OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES,<br>Rodrigo . . . . .     | Brésil                |
| <b>Oda</b> , Yorozu . . . . .                         | Japon                 |

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| PAPAZOFF, Theohar . . . . .                  | Bulgarie                       |
| <b>Pessôa</b> , Eпитacio da Silva . . . . .  | Brésil                         |
| <i>Phillimore</i> , Lord Walter George Frank | Grande-Bretagne                |
| PIOLA-CASELLI, Edoardo . . . . .             | Italie                         |
| POINCARÉ, Raymond . . . . .                  | France                         |
| POLITIS, Nicolas . . . . .                   | Grèce                          |
| POUND, Roscoe . . . . .                      | États-Unis d'Amérique          |
| REYES, Pedro Miguel . . . . .                | Venezuela                      |
| RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida         | Portugal                       |
| <i>Richards</i> , Sir Henry Erle . . . . .   | Grande-Bretagne                |
| ROLIN-JAEQUEMYS (Le baron) . . . . .         | Belgique                       |
| ROOT, Elihu . . . . .                        | États-Unis d'Amérique          |
| ROSTWOROWSKI, Michel . . . . .               | Pologne                        |
| <i>Rougier</i> , Antoine . . . . .           | France                         |
| SCHEY, Joseph . . . . .                      | Autriche                       |
| SCHLYTER, Karl . . . . .                     | Suède                          |
| SCHÜCKING, Walther . . . . .                 | Allemagne                      |
| SCHUMACHER, Franz . . . . .                  | Autriche                       |
| SCOTT, James Brown . . . . .                 | États-Unis d'Amérique          |
| SIMONS, Walther . . . . .                    | Allemagne                      |
| SOARES, Auguste Luis Vieira . . . . .        | Portugal                       |
| STREIT, Georges . . . . .                    | Grèce                          |
| <i>Struycken</i> , A. A. H. . . . .          | Pays-Bas                       |
| TYBJERG, Erland . . . . .                    | Danemark                       |
| VARELA, José Pedro . . . . .                 | Uruguay                        |
| VELEZ, Fernando . . . . .                    | Colombie                       |
| VILLAZON, Eliodoro . . . . .                 | Bolivie                        |
| WALKER, Gustave . . . . .                    | Autriche                       |
| WALLACH, William . . . . .                   | Inde                           |
| <b>Wang Chung-Hui</b> . . . . .              | Chine                          |
| <i>Weiss</i> , André . . . . .               | France                         |
| WESSELS, Sir Johannes Wilhelmus . . . . .    | Afrique du Sud                 |
| WREDE, baron R. A. . . . .                   | Finlande                       |
| <b>Yovanovitch</b> , Michel . . . . .        | État serbe-croate-slo-<br>vène |
| <i>Zeballos</i> , Estanislao . . . . .       | Argentine                      |
| ZEPEDA, Maximo . . . . .                     | Nicaragua                      |
| <i>Zolger</i> , Ivan . . . . .               | État serbe-croate-slo-<br>vène |
| ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan . . . . .        | Uruguay                        |

Juges *ad hoc*. Les Rapports annuels précédents ont indiqué que des juges *ad hoc* ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes :

*Wimbledon*<sup>1</sup>,  
*Mavrommatis* (compétence et fond)<sup>2</sup>,  
*Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (compétence et fond)<sup>3</sup>,  
*Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów* (compétence)<sup>4</sup>,  
*Lotus*<sup>5</sup>,  
*Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem*<sup>6</sup>,  
*Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise* (écoles minoritaires)<sup>7</sup>,

et dans l'affaire consultative suivante (article 71 révisé du Règlement de la Cour) :

*Compétence des tribunaux de Dantzig*<sup>8</sup>.

Depuis le 15 juin 1928, la Cour a traité quatre affaires — dont trois contentieuses et une consultative — qui ont donné lieu à la désignation de juges *ad hoc*. Ce sont : l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond)<sup>9</sup>, traitée au cours de la quatorzième Session (ordinaire), qui fait l'objet de l'Arrêt n° 13 en date du 13 septembre 1928 ; l'affaire de l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926<sup>10</sup>, traitée au cours de la quatorzième Session (ordinaire), qui fait l'objet de l'Avis consultatif n° 16 en date du 28 août 1928 ; l'affaire relative au paiement de divers emprunts serbes émis en France<sup>11</sup>, traitée au cours de la seizième Session (extraordinaire) de la Cour, qui fait l'objet de l'Arrêt n° 14 du 12 juillet 1929 ; l'affaire

---

<sup>1</sup> Voir Premier Rapport annuel, p. 159.  
<sup>2</sup> » » » » , » 164.  
<sup>3</sup> » Deuxième » » , » 101.  
<sup>4</sup> » Quatrième » » , » 147.  
<sup>5</sup> » » » » , » 157.  
<sup>6</sup> » » » » , » 167.  
<sup>7</sup> » » » » , » 182.  
<sup>8</sup> » » » » , » 203.  
<sup>9</sup> » p. 171.  
<sup>10</sup> » » 213.  
<sup>11</sup> » » 192

concernant le paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France<sup>1</sup>, traitée au cours de la seizième Session (extraordinaire), qui fait l'objet de l'Arrêt n° 15 du 12 juillet 1929.

A l'occasion de la première de ces affaires (affaire de Chor-zów), ont siégé au sein de la Cour : pour le Gouvernement allemand, M. Rabel, professeur de droit à l'Université de Berlin, qui avait déjà siégé en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) et en l'affaire de l'usine de Chor-zów (compétence) ; pour le Gouvernement polonais, M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów, qui avait déjà siégé dans l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chor-zów (compétence). La biographie de M. Rabel (Allemagne) se trouve dans le Second Rapport annuel<sup>2</sup> ; celle de M. Ehrlich (Pologne), dans le Quatrième Rapport annuel<sup>3</sup>.

Pour la seconde de ces affaires (interprétation de l'Accord gréco-turc), les Parties intéressées — les Gouvernements hellénique et turc — avisées, selon la coutume, par le Greffe de la Cour de leur droit de désigner un juge *ad hoc*, ont l'une et l'autre fait connaître au Greffe, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques à La Haye, qu'elles renonçaient à en faire usage. Une indication dans ce sens avait d'ailleurs déjà été fournie par les représentants des Gouvernements hellénique et turc devant le Conseil de la Société des Nations.

Les deux dernières affaires — celles des emprunts serbes et des emprunts fédéraux brésiliens — ont surgi entre, l'une, le Gouvernement français et le Gouvernement de l'État serbe-croate-slovène, et l'autre, le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien. Du fait du décès de M. André Weiss, Vice-Président de la Cour, le Gouvernement français ne compte plus sur le siège de juge de sa nationalité. Avisé de son droit de désignation, il a nommé comme juge *ad hoc* en ces deux affaires M. Henri Fromageot, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères de France. La biographie de M. Fromageot se trouve dans le présent volume<sup>4</sup>. D'autre part, pour l'affaire des emprunts serbes, le Gouvernement de

<sup>1</sup> Voir p. 202.

<sup>2</sup> Page 18.

<sup>3</sup> » 28.

<sup>4</sup> Voir p. 25.

l'État serbe-croate-slovène, Partie en cause, qui compte parmi ses ressortissants non un juge titulaire mais un juge suppléant, avait été informé de son droit de désigner ledit juge suppléant — M. Yovanovitch — pour siéger en l'espèce en tant que juge *ad hoc*. Depuis, les circonstances avaient conduit à convoquer M. Yovanovitch, dans sa capacité de juge suppléant, pour la XVI<sup>me</sup> Session (extraordinaire, ouverte le 13 mai 1929), au rôle de laquelle était inscrite l'affaire des emprunts serbes ; de la sorte, la Cour devait compter sur le siège un juge de nationalité serbe-croate-slovène, et il n'y avait plus lieu à désignation d'un juge *ad hoc* pour le Gouvernement de Belgrade. Mais, peu de temps avant l'ouverture de la session, M. Yovanovitch fit savoir qu'il était empêché de se rendre à la convocation qui lui avait été adressée. Vu cette nouvelle situation, la Cour admit le 13 mai 1929 le droit pour le Gouvernement serbe-croate-slovène de désigner, pour siéger en l'espèce, un juge national autre que M. Yovanovitch : se prévalant de ce droit, il a nommé en cette qualité M. Mileta Novacovitch, professeur de droit international à l'Université de Belgrade. La biographie de M. Novacovitch se trouve dans le présent volume<sup>1</sup>.

La Cour est encore saisie de deux affaires qui ont donné lieu à la désignation de juges *ad hoc* et qui sont portées au rôle de sa dix-septième Session (ordinaire). C'est d'abord celle des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, introduite par compromis entre les Gouvernements français et suisse en date du 30 octobre 1924. Comme il est dit ci-dessus, le Gouvernement français, ne comptant pas sur le siège de juge de sa nationalité, a nommé comme juge *ad hoc* en ladite affaire M. Eugène Dreyfus, premier président de la Cour d'appel de Paris. La biographie de M. Dreyfus se trouve dans le présent volume<sup>1</sup>.

La seconde de ces affaires est celle de l'étendue territoriale de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder, soumise à la Cour en vertu d'un compromis en date du 30 octobre 1928 entre les Gouvernements d'Allemagne, de Danemark, de France, de Grande-Bretagne, de Suède et de Tchécoslovaquie, d'une part, et, d'autre part, le Gouvernement

---

<sup>1</sup> Voir p. 26.

polonais. Vu l'alinéa 4 de l'article 31 du Statut de la Cour, aux termes duquel, lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent que pour une aux fins de l'application des dispositions relatives à la désignation des juges *ad hoc*, seul le Gouvernement polonais possédait le droit de nomination ; il a choisi, pour siéger en ladite affaire, M. le comte Michel Rostworowski, qui avait déjà siégé dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) et dans l'affaire des écoles minoritaires. La biographie de M. le comte Rostworowski se trouve dans le Second Rapport annuel<sup>1</sup>.

#### M. HENRI FROMAGEOT.

M. Fromageot est né à Versailles le 10 septembre 1864. Il a étudié successivement à Paris, Leipzig et Oxford, est docteur en droit de la Faculté de droit de Paris et a obtenu la première médaille d'or de la Faculté de droit de Paris et la première médaille d'or au concours général des Facultés de droit (1891).

Jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, M. Fromageot, qui est également membre du Conseil des Prises, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et membre de la Commission de conciliation entre la Suisse et le Danemark, a participé comme arbitre, agent ou conseil, à de nombreux arbitrages internationaux et commissions internationales d'enquête, notamment : affaire du blocus du Venezuela (1903), affaire des concessions perpétuelles au Japon (1903-1905), affaire du Dogger Bank (1905), affaire de l'indemnité de guerre russo-turque (1910), affaires du *Carthage* et du *Manouba* (1912), affaire des Biens religieux en Portugal (1914-1919), affaire des concessions minières au Maroc (1920-1921). De 1913 à 1922, il a été président du Tribunal arbitral anglo-américain des « Pecuniary Claims ».

M. Fromageot a participé comme délégué du Gouvernement français, délégué adjoint, délégué technique ou expert, à de nombreuses conférences politiques, juridiques ou techniques internationales, notamment à la deuxième Conférence de la

---

<sup>1</sup> P. 18.

Paix à La Haye, à la Conférence navale de Londres, aux conférences de droit maritime de Bruxelles, au Congrès de la Paix à Paris, à la Conférence navale de Washington, aux Conférences de Spa, Boulogne, San Remo, Cannes, Gênes, Londres, Lausanne, Locarno, etc., ainsi qu'aux assemblées, conseils et commissions de la Société des Nations depuis 1920. Il a été maintes fois chargé de missions juridiques ou diplomatiques par le Gouvernement français.

M. Fromageot a publié divers ouvrages sur le droit civil, le droit commercial maritime, le droit comparé et le droit international.

#### M. EUGÈNE DREYFUS.

M. Eugène Dreyfus est né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 16 mars 1864. Il a fait toutes ses études juridiques à l'Université de Paris. Il est docteur en droit et lauréat de la Faculté de droit de Paris pour le droit romain et le droit commercial. Il fut d'abord avocat à la Cour d'appel de Paris, puis attaché au ministère de la Justice, et entra dans la magistrature en 1893. Il occupa successivement les postes suivants : substitut du procureur de la République près le Tribunal du Havre, substitut du procureur général et avocat général près la Cour d'appel de Rouen, juge et vice-président au Tribunal de la Seine, avocat général près la Cour d'appel de Paris, directeur au ministère de la Justice, et enfin premier président de la Cour d'appel de Paris, depuis 1925.

M. Dreyfus a publié avec M. Le Sueur, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, un traité sur la nationalité. Il collabore depuis de longues années à plusieurs revues juridiques et notamment au *Journal du Droit international* de Clunet.

#### M. MILETA NOVACOVITCH.

M. Novacovitch est né à Belgrade le 11 décembre 1878. Il fit ses études à l'école primaire et au gymnase de cette ville, et, après y avoir passé l'examen de maturité, fut étudiant en droit à l'Université de Paris, où il fut promu au grade de docteur en 1905, à la suite d'une thèse sur les arbitrages

internationaux du XII<sup>me</sup> au XV<sup>me</sup> siècle. En 1906, il fut chargé du cours de droit international public à la Faculté de droit de Belgrade, et nommé professeur titulaire de cette chaire en 1908. En 1920, M. Novacovitch fut chargé d'enseigner le droit international public à l'école supérieure de guerre de Belgrade, tout en conservant sa chaire à l'université, et en 1922 il fut nommé membre de la commission d'examen au ministère des Affaires étrangères.

M. Novacovitch a été chargé à plusieurs reprises par son Gouvernement de missions à l'étranger. En 1920, il fut avocat conseil du Gouvernement serbe-croate-slovène devant l'arbitre américain M. Hines, qui départageait, en vertu du Traité de Saint-Germain, la flotte fluviale danubienne; en 1921 et 1924, il fut délégué serbe-croate-slovène aux assemblées de la Société des Nations; en 1923, il fut président de la commission chargée de liquider les questions litigieuses entre la Serbie et la Bulgarie.

M. Novacovitch a publié: dans le *Jahrbuch für Völkerrecht*, tome II (1914), une étude sur le blocus pacifique; un ouvrage sur l'occupation de la Serbie (Paris, 1917); un article sur l'arbitrage dans le droit privé serbe (paru dans l'*Annuaire de l'Arbitrage*, dirigé par le professeur Nussbaum, de Berlin). Il a publié en serbe de nombreux ouvrages et études sur l'arbitrage, les conférences de La Haye, la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale. Ses travaux scientifiques lui ont fait décerner en 1920 le doctorat *honoris causa* de l'Université de Strasbourg. Depuis 1928, il est président de la Société serbe-croate-slovène pour le droit international, société qui se rattache à l'*International Law Association* de Londres.

##### 5) CHAMBRES SPÉCIALES.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 52.)

A la suite de la démission de M. Moore et du décès de M. André Weiss et de lord Finlay, la composition des chambres spéciales est la suivante :



Chambre  
pour les  
litiges de  
travail.

*Composition de la Chambre pour les litiges de travail.*

Jusqu'au 31 décembre 1930 :

*Membres :*

MM. Anzilotti, *Président*,  
Huber,  
Hughes,  
de Bustamante,  
Altamira.

*Membres remplaçants :*

MM. Nyholm,  
Oda.

Chambre  
pour les  
litiges de  
transit.

*Composition de la Chambre pour les litiges de communications  
et de transit.*

Jusqu'au 31 décembre 1930 :

*Membres :*

MM. Loder, *Président*,  
Nyholm,  
Altamira,  
Oda,  
Pessôa.

*Membres remplaçants :*

MM. Anzilotti,  
Huber.

Chambre de  
procédure  
sommaire.

*Composition de la Chambre de procédure sommaire.*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au 31 décembre 1929 :

*Membres :*

MM. Anzilotti, *Président*,  
Huber,  
Loder.

*Membre remplaçant :*

M. Altamira.

Du 15 juin 1928 au 15 juin 1929, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

6) ASSESSEURS.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 55.)

Les tableaux suivants donnent la liste, au 15 juin 1929, des assesseurs pour litiges de travail désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et des assesseurs pour litiges de transit et de communication désignés par les Membres de la Société des Nations.

Le Premier Rapport annuel (pages 56-76) a indiqué les qualifications des assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925.

Pour les assesseurs nommés du 15 juin 1925 au 15 juin 1928, voir les listes des Second, Troisième et Quatrième Rapports.

Pour les assesseurs nommés depuis le 15 juin 1928, voir les notes aux listes ci-après.

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL<sup>1</sup>  
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

| Assesleurs<br>pour litiges<br>de travail. | Pays                   | Nom  | Présenté<br>par :                                  | Représen-<br>tant :             |
|---|------------------------|--|--|---------------------------------|
|   | <i>Afrique du Sud.</i> | —<br>—<br>GEMMIL, W.,<br>CRAWFORD, A.,   | —<br>—<br>B.I.T.<br>B.I.T.                         | —<br>—<br>Patrons.<br>Employés. |
|   | <i>Allemagne.</i>      | —<br>—<br>VOGEL <sup>1</sup> ,<br>GRASSMANN, P.,   | —<br>—<br>B.I.T.<br>B.I.T.                         | —<br>—<br>Patrons.<br>Employés. |
|   | <i>Autriche.</i>       | ADLER, Emmanuel,<br>MAYER-MALLENAU, Félix,<br>KAISER, D <sup>r</sup> M.,<br>HUEBER, Antoine, | Gouvernement.<br>Gouvernement.<br>B.I.T.<br>B.I.T. | Patrons.<br>Employés.           |
|   | <i>Belgique.</i>       | JULIN, Armand,<br>MAHAIM, Ernest,<br>DALLEMAGNE, G.,<br>MERTENS, Corneille,                  | Gouvernement.<br>Gouvernement.<br>B.I.T.<br>B.I.T. | Patrons.<br>Employés.           |
|   | <i>Bolivie.</i>        | —<br>—<br>GARCIA, E.,<br>IBANEZ, Juan,   | —<br>—<br>B.I.T.<br>B.I.T.                         | —<br>—<br>Patrons.<br>Employés. |

<sup>1</sup> Désigné le 16 mars 1929 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en remplacement de M. Poensgen. M. Vogel est conseiller commercial.

| Pays             | Nom                                  | Présenté par : | Représentant : |
|------------------|--------------------------------------|----------------|----------------|
| <i>Brésil.</i>   | PELLES, Godefredo Silva,             | Gouvernement.  |                |
|                  | PEREIRA, Manoel Carlos<br>Goncalves, | Gouvernement.  |                |
|                  | DUTRA, Ildefonso,                    | B.I.T.         | Patrons.       |
|                  | BEZERRA, Andrade,                    | B.I.T.         | Employés.      |
| <i>Bulgarie.</i> | NICOLOFF, A.,                        | Gouvernement.  |                |
|                  | NICOITCHOFF, V.,                     | Gouvernement.  |                |
|                  | BOUROFF, Ivan D.,                    | B.I.T.         | Patrons.       |
|                  | DANOFF, Grigor,                      | B.I.T.         | Employés.      |
| <i>Canada.</i>   | —                                    | —              | —              |
|                  | —                                    | —              | —              |
|                  | PARSONS, S. R.,                      | B.I.T.         | Patrons.       |
|                  | GIBBONS, Joseph,                     | B.I.T.         | Employés.      |
| <i>Chili.</i>    | VICUÑA, Manuel Rivas,                | Gouvernement.  |                |
|                  | —                                    | —              | —              |
|                  | —                                    | —              | —              |
|                  | —                                    | —              | —              |
| <i>Chine.</i>    | HOO-CHI-TSAI,                        | Gouvernement.  |                |
|                  | TCHOU YIN,                           | Gouvernement.  |                |
|                  | —                                    | —              | —              |
|                  | —                                    | —              | —              |
| <i>Colombie.</i> | RESTREPO, Antonio José,              | Gouvernement.  |                |
|                  | URRUTIA, D <sup>e</sup> Francisco,   | Gouvernement.  |                |
|                  | —                                    | —              | —              |
|                  | —                                    | —              | —              |
| <i>Danemark.</i> | BERGSOE, J. Fr.,                     | Gouvernement.  |                |
|                  | HANSEN, J. A.,                       | Gouvernement.  |                |
|                  | VESTESSEN, H.,                       | B.I.T.         | Patrons.       |
|                  | HEDEBOL,                             | B.I.T.         | Employés.      |

| Pays                    | Nom                                 | Présenté par :   | Représentant :        |
|-------------------------|-------------------------------------|------------------|-----------------------|
| <i>Espagne.</i>         | ORMAECHEA, Rafael Garcia,           | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | OYUELOS, Ricardo,                   | Gouvernement.    |                       |
|                         | SALA, A.,                           | B.I.T.           |                       |
|                         | CABALLERO, Francisco Largo,         | B.I.T.           |                       |
| <i>Finlande.</i>        | MANNIO, Niilo Anton,                | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | HALLSTEN, Gustaf Onni Immanuel,     | Gouvernement.    |                       |
|                         | PALMGREN, Axel,                     | B.I.T.           |                       |
|                         | PAASIVUORI, Matti,                  | B.I.T.           |                       |
| <i>France.</i>          | —                                   | —                | Patrons.<br>Employés. |
|                         | —                                   | —                |                       |
|                         | LEMARCHAND, M.,<br>MILAN, Pierre,   | B.I.T.<br>B.I.T. |                       |
| <i>Grande-Bretagne.</i> | CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville,    | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | MACASSEY, Sir Lynden Livingstone,   | Gouvernement.    |                       |
|                         | DUNCAN, Sir Andrew Rae,             | B.I.T.           |                       |
|                         | THOMAS, The Right Hon. J. H.,       | B.I.T.           |                       |
| <i>Grèce.</i>           | CHOIDAS,                            | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | TOTOMIS, M. D.,                     | Gouvernement.    |                       |
|                         | ZANNOS, M.,                         | B.I.T.           |                       |
|                         | LAMBRINOPOULOS, Timoléon,           | B.I.T.           |                       |
| <i>Haïti.</i>           | DENNIS, Fernand,                    | Gouvernement.    | —<br>—<br>—           |
|                         | —                                   | —                |                       |
|                         | —                                   | —                |                       |
| <i>Hongrie.</i>         | —                                   | —                | Patrons.<br>Employés. |
|                         | —                                   | —                |                       |
|                         | TOLNAY, Kornel de,<br>JASZAI, Samu, | B.I.T.<br>B.I.T. |                       |

| Pays               | Nom                                   | Présenté par :   | Représentant :        |
|--------------------|---------------------------------------|------------------|-----------------------|
| <i>Inde.</i>       | CHOUDHURI,                            | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                    | LOW, Sir Charles Ernest,              | Gouvernement.    |                       |
|                    | KAY, J. A.,                           | B.I.T.           |                       |
|                    | JOSHI, N. M.,                         | B.I.T.           |                       |
| <i>Italie.</i>     | PERASSI, Tomaso <sup>1</sup> ,        | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                    | MICELI, Giuseppe <sup>1</sup> ,       | Gouvernement.    |                       |
|                    | BALELLA, Dr Giovanni,                 | B.I.T.           |                       |
|                    | CUCINI, Bramante <sup>2</sup> ,       | B.I.T.           |                       |
| <i>Japon.</i>      | KAWANISHI, Jitsuzo,                   | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                    | YOSHIZAKA, Shunzo,                    | Gouvernement.    |                       |
|                    | MUTO, Sanji,                          | B.I.T.           |                       |
|                    | MATSUMOTO, Uhei,                      | B.I.T.           |                       |
| <i>Lettonie.</i>   | SCHUMANS, V.,                         | Gouvernement.    | —<br>—                |
|                    | ROZE, Fr.,                            | Gouvernement.    |                       |
|                    | —                                     | —                |                       |
| <i>Lituanie.</i>   | SLIZYS, François,                     | Gouvernement.    | —<br>—                |
|                    | RAULINAITIS, François,                | Gouvernement.    |                       |
| <i>Luxembourg.</i> | —                                     | —                | Patrons.<br>Employés. |
|                    | —                                     | —                |                       |
|                    | MAYRISCH, Emile,<br>SCHETTLE, Michel, | B.I.T.<br>B.I.T. |                       |

<sup>1</sup> Par lettre du 20 octobre 1928, le Gouvernement italien a notifié la désignation de MM. Perassi et Miceli, en remplacement de MM. Griziotti et Beneduce. M. Perassi est professeur de droit international à la Faculté des sciences économiques et commerciales de Rome, et M. Miceli est avocat.

<sup>2</sup> Désigné le 16 mars 1929 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en remplacement de M. Buozzi, radié par le Gouvernement italien de la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles.

| Pays                              | Nom   | Présenté par :   | Représentant :        |
|-----------------------------------|---|------------------|-----------------------|
| <i>Norvège.</i>                   | BACKER, M. C.,                                  | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                                   | BERG, Paal,                                     | Gouvernement.    |                       |
|                                   | PAUS, G.,                                       | B.I.T.           |                       |
|                                   | LIAN, Ole O.,                                   | B.I.T.           |                       |
| <i>Panama.</i>                    | —   | —                | —                     |
|                                   | —   | —                | —                     |
|                                   | ZUBIETA, José Antonio,<br>ADAMES, Enoch,        | B.I.T.<br>B.I.T. | Patrons.<br>Employés. |
| <i>Pays-Bas.</i>                  | NOLENS, M <sup>gr</sup> ,                       | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                                   | VOOYS, J. P. DE,                                | Gouvernement.    |                       |
|                                   | VERKADE, A. E.,                                 | B.I.T.           |                       |
|                                   | FIMMEN, E.,                                     | B.I.T.           |                       |
| <i>Pologne.</i>                   | KUMANIECKI, D <sup>r</sup> Casimir<br>Ladislas, | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                                   | MLYNARSKI, D <sup>r</sup> Félix,                | Gouvernement.    |                       |
|                                   | ZAGLENICZNY, Jan,                               | B.I.T.           |                       |
|                                   | ZULAWSKI, Sigismond,                            | B.I.T.           |                       |
| <i>Roumanie.</i>                  | JANCOVICI, Dimitrie,                            | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                                   | VOINESCU, Barvu,                                | Gouvernement.    |                       |
|                                   | CERCHEZ, Stefan,                                | B.I.T.           |                       |
|                                   | MAYER, Josif,                                   | B.I.T.           |                       |
| <i>État serbe-croate-slovène.</i> | —   | —                | —                     |
|                                   | —   | —                | —                     |
|                                   | YOVANOVITCH, Vasa V.,<br>KRISTAN, Etbin,        | B.I.T.<br>B.I.T. | Patrons.<br>Employés. |
| <i>Suède.</i>                     | ELMQUIST, Gustaf Henning,                       | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                                   | RIBBING, Sigurd,                                | Gouvernement.    |                       |
|                                   | HAY, B.,  | B.I.T.           |                       |
|                                   | JOHANSSON, E.,                                  | B.I.T.           |                       |

| Pays                    | Nom                                     | Présenté par :   | Représentant :        |
|-------------------------|---|------------------|-----------------------|
| <i>Suisse.</i>          | MERZ, Léo,                              | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | RENAUD, Edgar,                          | Gouvernement.    |                       |
|                         | SAVOYE, Baptiste,<br>SCHURCH,           | B.I.T.<br>B.I.T. |                       |
| <i>Tchécoslovaquie.</i> | FRANCKE, Emil,                          | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | HOROWSKY, Zdenek,                       | Gouvernement.    |                       |
|                         | WALDES, Henri,<br>TAYERLE, Rudolf,      | B.I.T.<br>B.I.T. |                       |
| <i>Uruguay.</i>         | BERNARDEZ, Manuel,                      | Gouvernement.    | Patrons.<br>Employés. |
|                         | BLANCO, D <sup>r</sup> Juan Carlos,     | Gouvernement.    |                       |
|                         | ALVAREZ-LISTA,<br>D <sup>r</sup> Ramon, | B.I.T.           |                       |
|                         | DEBENE, Alejandro,                      | B.I.T.           |                       |



B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT  
ET DE COMMUNICATIONS  
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

| Assesleurs<br>pour litiges<br>de transit. | PAYS.                   | NOM.  |
|---|-------------------------|---|
|   | <i>Autriche.</i>        | SCHEIKL, Gustave<br>RINALDINI, Théodore                 |
|   | <i>Belgique.</i>        | LAMALLE, V. U.<br>PIERRARD, A.                          |
|   | <i>Brésil.</i>          | PERRETI, Medeiros Joao<br>RIBEIRO, Edgard               |
|   | <i>Bulgarie.</i>        | BOCHKOFF, Lubomir<br>DINTCHEFF, Urdan                   |
|   | <i>Chili.</i>           | ALVAREZ, Alejandro<br>AMUNATEGUI, Francisco Lira        |
|   | <i>Chine.</i>           | SHU-CHE<br>LIN-KAI                                      |
|   | <i>Colombie.</i>        | —   |
|   | <i>Danemark.</i>        | ANDERSEN, N. J. U.<br>LILLELUND, C. F.                  |
|   | <i>Espagne.</i>         | MACHIMBARRENA, Vicente<br>PUIG DE LA BELLACASA, Narcise |
|   | <i>Finlande.</i>        | SNELLMAN, Karl<br>WREDE, baron Gustav Oskar<br>Axel     |
|   | <i>France.</i>          | SIBILLE, M.<br>FONTANEILLES, P.                         |
|   | <i>Grande-Bretagne.</i> | DENT, Sir Francis<br>MANCE, Lieut.-col. H. O.           |
|   | <i>Grèce.</i>           | PHOCAS, Démétrius<br>VLANGHALI, Alexandre               |

| PAYS.                   | NOM.  |
|-------------------------|---|
| <i>Haiti.</i>           | ADDOR, M.   |
| <i>Hongrie.</i>         | MÁTRAY, Elemer<br>NEUMANN, Charles                                  |
| <i>Inde.</i>            | BARNES, Sir George Stapylton<br>Low, Sir Charles Ernest             |
| <i>Italie.</i>          | CIAPPI, Anselmo<br>MAURO, Francesco                                 |
| <i>Japon.</i>           | IZAWA, Michio<br>TAKATORI, Yasutaro                                 |
| <i>Lettonie.</i>        | ALBAT, G.<br>PAULUKS, J.  |
| <i>Lituanie.</i>        | SIDZIKAUSKAS, Vanceslas<br>SIMOLIUNAS, Jean                         |
| <i>Norvège.</i>         | RUUD, N.<br>SMITH, G.   |
| <i>Pays-Bas.</i>        | ELIAS, le Jonkheer P.<br>EYSINGA, le Jonkheer W. J. M.<br>van       |
| <i>Pologne.</i>         | TYSZYNSKI, M. Casimir<br>WINIARSKI, le D <sup>r</sup> Bohdan        |
| <i>Roumanie.</i>        | PERIETZEANU, Alexandre<br>POPESCU, Georges                          |
| <i>Suède.</i>           | HANSEN, Fredrik Vilhelm<br>PEGELow, Fredrik Vilhelm Hen-<br>rik     |
| <i>Suisse.</i>          | NIQUILLE<br>SCHRAFL   |
| <i>Tchécoslovaquie.</i> | MUELLER, Bohuslav<br>FIALA, Ctibor                                  |
| <i>Uruguay.</i>         | FERNANDEZ Y MEDINA, Ben-<br>jamin<br>GUANI, Alberto, D <sup>r</sup> |

---

## C. — LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

| Liste par ordre alphabétique des assesseurs pour litiges de travail et de transit. | Nom.               | Pays.           | Travail ou transit. | Année de nomination. |
|--|--------------------|-----------------|---------------------|----------------------|
|  | ADAMES, E.         | Panama          | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | ADDOR, M.          | Haïti           | Transit             | 26 nov. 1921         |
|  | ADLER, Em.         | Autriche        | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | ALBAT, G.          | Lettonie        | Transit             | 23 déc. 1921         |
|  | ALVAREZ, A.        | Chili           | »                   | 10 déc. 1921         |
|  | ALVAREZ-LISTA, R.  | Uruguay         | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | AMUNATEGUI, Fr.    | Chili           | Transit             | 10 déc. 1921         |
|  | ANDERSEN, N. J. U. | Danemark        | »                   | 6 janv. 1922         |
|  | BACKER, M. C.      | Norvège         | Travail             | 10 nov. 1921         |
|  | BALELLA, G.        | Italie          | »                   | 11 nov. 1921         |
|  | BARNES, G. S.      | Inde            | Transit             | 12 oct. 1921         |
|  | BERG, P.           | Norvège         | Travail             | 10 nov. 1921         |
|  | BERGSOE, J. Fr.    | Danemark        | »                   | 6 janv. 1922         |
|  | BERNARDEZ, M.      | Uruguay         | »                   | 4 nov. 1921          |
|  | BEZERRA, A.        | Brésil          | »                   | 12 juin 1923         |
|  | BLANCO, J. C.      | Uruguay         | »                   | 4 nov. 1921          |
|  | BOCHKOFF, L.       | Bulgarie        | Transit             | 23 déc. 1921         |
|  | BOUROFF, I. D.     | »               | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | CABALLERO, F. L.   | Espagne         | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | CERCHEZ, St.       | Roumanie        | »                   | 11 nov. 1921         |
|  | CHAMBERLAIN, A. N. | Grande-Bretagne | »                   | 23 déc. 1921         |
|  | CHOIDAS            | Grèce           | Travail             | 17 févr. 1922        |
|  | CHOU DHURI         | Inde            | »                   | 12 oct. 1921         |
|  | CIAPPI, A.         | Italie          | Transit             | 15 nov. 1921         |
|  | CRAWFORD, A.       | Afrique du Sud  | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | CUCINI, B.         | Italie          | »                   | 16 mars 1929         |
|  | DALLEMAGNE, G.     | Belgique        | Travail             | 11 nov. 1921         |
|  | DANOFF, Gr.        | Bulgarie        | »                   | 11 nov. 1921         |
|  | DEBENE, A.         | Uruguay         | »                   | 11 nov. 1921         |
|  | DENNIS, F.         | Haïti           | »                   | 26 nov. 1921         |
|  | DENT, Fr.          | Grande-Bretagne | Transit             | 23 déc. 1921         |
|  | DINTCHEFF, U.      | Bulgarie        | »                   | 23 déc. 1921         |
|  | DUNCAN, A. R.      | Grande-Bretagne | Travail             | 11 nov. 1921         |

| Nom.                      | Pays.                | Travail<br>ou<br>transit. | Année de<br>nomination. |
|---------------------------|----------------------|---------------------------|-------------------------|
| DUTRA, I.                 | Brésil               | Travail                   | 12 juin 1923            |
| ELIAS, P.                 | Pays-Bas             | Transit                   | 2 déc. 1921             |
| ELMQUIST, G. H.           | Suède                | Travail                   | 25 nov. 1921            |
| EYSINGA, M. v.            | Pays-Bas             | Transit                   | 2 déc. 1921             |
| FERNANDEZ<br>Y MEDINA, B. | Uruguay              | Transit                   | 4 nov. 1921             |
| FIALA, C.                 | Tchécoslova-<br>quie | »                         | 27 nov. 1925            |
| FIMMEN, E.                | Pays-Bas             | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| FONTANEILLES, E.          | France               | Transit                   | 7 nov. 1921             |
| FRANCKE, E.               | Tchécoslova-<br>quie | Travail                   | 13 avril 1922           |
| GARCIA, E.                | Bolivie              | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| GEMMIL, W.                | Afrique du<br>Sud    | »                         | 11 nov. 1921            |
| GIBBONS, J.               | Canada               | »                         | 11 nov. 1921            |
| GRASSMANN, P.             | Allemagne            | »                         | 11 nov. 1921            |
| GUANI, Al.                | Uruguay              | Transit                   | 4 nov. 1921             |
| HALLSTEN, G. O. I.        | Finlande             | Travail                   | 27 mars 1922            |
| HANSEN, J. A.             | Danemark             | »                         | 6 janv. 1922            |
| HANSEN, F. V.             | Suède                | Transit                   | 25 nov. 1921            |
| HAY, B.                   | »                    | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| HEDEBOL                   | Danemark             | »                         | 11 nov. 1921            |
| HOO-CHI-TSAI              | Chine                | »                         | 23 déc. 1921            |
| HOROWSKY, Z.              | Tchécoslova-<br>quie | »                         | 15 nov. 1921            |
| HUEBER, A.                | Autriche             | »                         | 11 nov. 1921            |
| IBANEZ, J.                | Bolivie              | »                         | 11 nov. 1921            |
| IZAWA, M.                 | Japon                | Transit                   | 4 nov. 1921             |
| JANCOVICI, D.             | Roumanie             | Travail                   | 12 déc. 1921            |
| JASZAI, S.                | Hongrie              | »                         | 12 juin 1923            |
| JOHANSSON, E.             | Suède                | »                         | 11 nov. 1921            |
| JOSHI, N. M.              | Inde                 | »                         | 11 nov. 1921            |
| JULIN, A.                 | Belgique             | »                         | 21 oct. 1921            |
| KAISER, M.                | Autriche             | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| KAWANISHI, J.             | Japon                | »                         | 4 nov. 1921             |
| KAY, J. A.                | Inde                 | »                         | 11 nov. 1921            |

| Nom.                    | Pays.                             | Travail<br>ou<br>transit. | Année de<br>nomination. |
|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| KRISTAN, E.             | État serbe-<br>croate-<br>slovène | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| KUMANIECKI, C. L.       | Pologne                           | »                         | 7 déc. 1921             |
| LAMALLE, V. U.          | Belgique                          | Transit                   | 12 nov. 1925            |
| LAMBRINOPOULOS,<br>T.   | Grèce                             | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| LEMARCHAND, M.          | France                            | »                         | 11 nov. 1921            |
| LIAN, O.                | Norvège                           | »                         | 11 nov. 1921            |
| LILLELUND, C. F.        | Danemark                          | Transit                   | 6 nov. 1922             |
| LIN KAI                 | Chine                             | »                         | 23 déc. 1921            |
| LOW, Ch. E.             | Inde                              | Travail                   | 12 oct. 1921            |
| LOW, Ch. E.             | »                                 | Transit                   | 12 oct. 1921            |
| MACASSEY, L. L.         | Grande-Bre-<br>tagne              | Travail                   | 23 déc. 1921            |
| MACHIMBARRENA,<br>V.    | Espagne                           | Transit                   | 21 nov. 1921            |
| MAHAIM, E.              | Belgique                          | Travail                   | 21 oct. 1921            |
| MANCE, H. O.            | Grande-Bre-<br>tagne              | Transit                   | 23 déc. 1921            |
| MANNIO, N. A.           | Finlande                          | Travail                   | 27 mars 1922            |
| MÁTRAY, E.              | Hongrie                           | Transit                   | 4 mai 1926              |
| MATSUMOTO, U.           | Japon                             | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| MAURO, Fr.              | Italie                            | Transit                   | 15 nov. 1921            |
| MAYER, J.               | Roumanie                          | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| MAYER-MALLENAU,<br>F.   | Autriche                          | »                         | 11 nov. 1921            |
| MAYRISCH, E.            | Luxembourg                        | »                         | 11 nov. 1921            |
| MERTENS, C.             | Belgique                          | »                         | 11 nov. 1921            |
| MERZ, L.                | Suisse                            | »                         | 8 déc. 1921             |
| MLYNARSKI, F.           | Pologne                           | »                         | 7 déc. 1921             |
| MICELI, G.              | Italie                            | »                         | 20 oct. 1928            |
| MILAN, P.               | France                            | »                         | 11 nov. 1921            |
| MUELLER, B.             | Tchécoslova-<br>quie              | Transit                   | 15 nov. 1921            |
| MUTO, S.                | Japon                             | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| NEUMANN, Ch.            | Hongrie                           | Transit                   | 4 mai 1926              |
| NICOITCHOFF, V.         | Bulgarie                          | Travail                   | 2 janv. 1922            |
| NICOLOFF, A.            | »                                 | »                         | 2 janv. 1922            |
| NIQUILLE                | Suisse                            | Transit                   | 6 janv. 1922            |
| NOLENS, M <sup>gr</sup> | Pays-Bas                          | Travail                   | 23 nov. 1921            |

| Nom.                          | Pays.      | Travail<br>ou<br>transit. | Année de<br>nomination. |
|-------------------------------|------------|---------------------------|-------------------------|
| ORMAECHEA, R. G.              | Espagne    | Travail                   | 21 nov. 1921            |
| OYUELOS, R.                   | »          | »                         | 21 nov. 1921            |
| PAASIVUORI, M.                | Finlande   | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| PALMGREN, A.                  | »          | »                         | 11 nov. 1921            |
| PARSONS, S. R.                | Canada     | »                         | 11 nov. 1921            |
| PAULUKS, J.                   | Lettonie   | Transit                   | 28 sept. 1925           |
| PAUS, G.                      | Norvège    | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| PEGELOW, F. W. H.             | Suède      | Transit                   | 25 nov. 1921            |
| PELLES, G. S.                 | Brésil     | Travail                   | 24 déc. 1921            |
| PERASSI, T.                   | Italie     | »                         | 20 oct. 1928            |
| PEREIRA, M. C. G.             | Brésil     | »                         | 24 déc. 1921            |
| PERIETZEANU, A.               | Roumanie   | Transit                   | 24 nov. 1921            |
| PERRETI, M. J.                | Brésil     | »                         | 24 déc. 1921            |
| PHOCAS, D.                    | Grèce      | »                         | 29 déc. 1921            |
| PIERRARD, A.                  | Belgique   | »                         | 12 nov. 1925            |
| POPESCU, G.                   | Roumanie   | Transit                   | 24 nov. 1921            |
| PUIG DE LA BELLA-<br>CASA, N. | Espagne    | Transit                   | 21 nov. 1921            |
| RAULINAITIS, Fr.              | Lituanie   | Travail                   | 5 juill. 1922           |
| RENAUD, Ed.                   | Suisse     | »                         | 8 déc. 1921             |
| RESTREPO, A. J.               | Colombie   | »                         | —                       |
| RIBEIRO, Ed.                  | Brésil     | Transit                   | 24 déc. 1921            |
| RIBBING, S.                   | Suède      | Travail                   | 25 nov. 1921            |
| RINALDINI, Th.                | Autriche   | Transit                   | 14 nov. 1921            |
| ROZE, Fr.                     | Lettonie   | Travail                   | 12 août 1926            |
| RUUD, N.                      | Norvège    | Transit                   | 10 nov. 1921            |
| SALA, A.                      | Espagne    | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| SAVOYE, B.                    | Suisse     | »                         | 11 nov. 1921            |
| SCHAIKL, G.                   | Autriche   | Transit                   | 14 nov. 1921            |
| SCHETTLE, M.                  | Luxembourg | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| SCHRAFL,                      | Suisse     | Transit                   | 6 janv. 1922            |
| SCHUMANS, V.                  | Lettonie   | Travail                   | 23 déc. 1921            |
| SCHURCH                       | Suisse     | »                         | 11 nov. 1921            |
| SHU-CHE                       | Chine      | Transit                   | 23 déc. 1921            |
| SIBILLE, M.                   | France     | »                         | 7 nov. 1921             |
| SIDZIKAUSKAS, V.              | Lituanie   | »                         | 5 juill. 1922           |
| SIMOLIUNAS, J.                | »          | »                         | 5 juill. 1922           |
| SLIZYS, Fr.                   | »          | Travail                   | 5 juill. 1922           |
| SMITH, G.                     | Norvège    | Transit                   | 10 nov. 1921            |
| SNELLMAN, K.                  | Finlande   | »                         | 29 oct. 1921            |

| Nom.             | Pays.                             | Travail<br>ou<br>transit. | Année de<br>nomination. |
|------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| TAKATORI, Y.     | Japon                             | Transit                   | 4 nov. 1921             |
| TAYERLE, R.      | Tchécoslova-<br>quie              | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| TCHOU YIN        | Chine                             | »                         | 23 déc. 1921            |
| THOMAS, J. H.    | Grande-Bre-<br>tagne              | »                         | 11 nov. 1921            |
| TOLNAY, K. de    | Hongrie                           | »                         | 12 juin 1923            |
| TOTOMIS, M. D.   | Grèce                             | »                         | 17 févr. 1922           |
| TYSZYNSKI, M. C. | Pologne                           | Transit                   | 7 déc. 1921             |
| URRUTIA, Fr.     | Colombie                          | Travail                   | —                       |
| VERKADE, A. E.   | Pays-Bas                          | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| VESTESSEN, H.    | Danemark                          | »                         | 11 nov. 1921            |
| VICUÑA, M. R.    | Chili                             | »                         | 10 déc. 1921            |
| VLANGHALI, Al.   | Grèce                             | Transit                   | 23 déc. 1921            |
| VOGEL,           | Allemagne                         | Travail                   | 16 mars 1929            |
| VOINESCU, B.     | Roumanie                          | Travail                   | 12 déc. 1921            |
| VOOYS, J. P. de  | Pays-Bas                          | »                         | 23 nov. 1921            |
| WALDES, H.       | Tchécoslova-<br>quie              | »                         | 11 nov. 1921            |
| WINIARSKI, B.    | Pologne                           | Transit                   | 7 déc. 1921             |
| WREDE, G. O. A.  | Finlande                          | »                         | 29 oct. 1921            |
| YOSHIZAKA, Sh.   | Japon                             | Travail                   | 4 nov. 1921             |
| YOVANOVITCH, V.  | État serbe-<br>croate-<br>slovène | »                         | 11 nov. 1921            |
| ZAGLENICZNY, J.  | Pologne                           | Travail                   | 11 nov. 1921            |
| ZANNOS, M.       | Grèce                             | »                         | 11 nov. 1921            |
| ZUBIETA, J. A.   | Panama                            | »                         | 11 nov. 1921            |
| ZULAWSKI, S.     | Pologne                           | »                         | 11 nov. 1921            |

## 7) EXPERTS.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour a fait usage de cette faculté en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). En même temps que son arrêt en ladite affaire (Arrêt n° 13 du 13 septembre 1928<sup>1</sup>), elle a rendu une ordonnance instituant une expertise<sup>2</sup>, afin de lui permettre de fixer en pleine connaissance de cause, conformément aux principes établis dans ledit arrêt, le montant de l'indemnité à verser par le Gouvernement polonais, défendeur, au Gouvernement allemand, demandeur. L'ordonnance de la Cour fixait le nombre des experts que le Président était chargé de nommer; elle prévoyait la désignation, par les Parties, d'assesseurs devant prendre part, avec voix consultative, aux travaux des experts, et, par le Greffier de la Cour, d'un fonctionnaire supérieur du Greffe qui serait chargé de la liaison entre le comité et la Cour. Furent choisies les personnes dont les noms suivent :

*Experts :*

MM. Emile Collett (Norvège),  
Hans Herzog (Suisse),  
Iver Hoey (Norvège) ;

*Assesseurs :*

M. Janisch (Gouvernement allemand),  
M. Joseph Zawadzki (Gouvernement polonais) ;

*Agent de liaison :*

M. de Janasz, *secrétaire rédacteur à la Cour.*

Avant le dépôt du rapport des experts est intervenu, le 12 novembre 1928, un accord entre le Fisc polonais, d'une part, et les Sociétés Bayerische Stickstoffwerke A.-G. et Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., d'autre part, accord auquel les

<sup>1</sup> Voir p. 171.

<sup>2</sup> » » 183.



deux Gouvernements ont donné leur assentiment par échange de notes en date du 27 novembre suivant. Les travaux du comité d'experts furent alors arrêtés, par ordonnance du Président en date du 15 décembre 1928<sup>1</sup>.

---

## II.

### DU GREFFIER

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Titulaire actuel du poste :

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, conseiller de Légation de S. M. le Roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international.

Il a été nommé le 3 février 1922 et son mandat se termine le 31 décembre 1929.

En remplacement de M. Paul Ruegger, démissionnaire, qui a rempli le poste de Greffier-adjoint de la Cour du 1<sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1928, la Cour a nommé comme son Greffier-adjoint, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1929, M. JULIO LOPEZ OLIVÁN, conseiller de Légation de Sa Majesté catholique.

---

## III.

### DU GREFFE

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe possédant actuellement des contrats *permanents* sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Voir p. 187.

| Nom.   | Date d'engagement.           | Nationalité.            |
|--|------------------------------|-------------------------|
| <i>Greffier-adjoint :</i><br>M. J. Lopez Oliván  | 1 <sup>er</sup> janvier 1929 | Espagnol                |
| <i>Secrétaires-rédacteurs :</i><br>M. J. Garnier-Coignet,<br>Secrétaire de la Présidence                                 | 1 <sup>er</sup> mars 1922    | Français                |
| M. C. Hardy  | 1 <sup>er</sup> juin 1922    | Anglais                 |
| M. T. M. A. d'Honincthun   | 1 <sup>er</sup> janvier 1925 | Français                |
| M. G. de Janasz  | 1 <sup>er</sup> janvier 1928 | Anglais                 |
| <i>Secrétaires privées :</i><br>Miss M. Recaño   | 1 <sup>er</sup> mars 1922    | Anglaise                |
| M <sup>me</sup> F. Beelaerts van Blokland  | 1 <sup>er</sup> mars 1922    | Néerlandaise            |
| M <sup>lle</sup> L. Brunetti   | (temporaire)                 | Italienne               |
| <i>Service intérieur :</i><br>M. D. J. Bruinsma,<br>Chancelier-comptable,<br>Chef de Service                             | 1 <sup>er</sup> août 1922    | Néerlandais             |
| <i>Service des impressions :</i><br>M. M. J. Tercier,<br>Chef de Service   | 19 mai 1924                  | Suisse                  |
| <i>Service des archives :</i><br>M <sup>lle</sup> L. Loeff,<br>Chef de Service   | 1 <sup>er</sup> janvier 1925 | Néerlandaise            |
| Miss A. Welsby   | 1 <sup>er</sup> janvier 1927 | Anglaise                |
| Miss C. Olden  | 1 <sup>er</sup> janvier 1929 | État libre<br>d'Irlande |
| <i>Service de sténographie, dactylo-<br/>graphie et multycopie :</i><br>M <sup>lle</sup> J. Lamberts,<br>Chef de Service | 1 <sup>er</sup> mars 1922    | Belge                   |
| M <sup>lle</sup> M. Estoup,<br>Sténographe parlementaire   | 1 <sup>er</sup> janvier 1927 | Française               |
| Miss A. D. Driscoll  |                              | Anglaise                |
| Miss E. M. F. Fisher   |                              | »                       |
| <i>Huissiers :</i><br>M. G. A. van Moort,<br>Chef huissier   | 1 <sup>er</sup> mars 1922    | Néerlandais             |
| M. Pronk   | 1 <sup>er</sup> janvier 1929 | »                       |
| M. van der Leeden  | 1 <sup>er</sup> janvier 1929 | »                       |

Le Statut du personnel, reproduit dans le Premier Rapport annuel, pages 79-83, et dont le Second Rapport annuel a donné l'édition révisée au 1<sup>er</sup> janvier 1926, pages 36-39, a été modifié, conformément à l'article 21 du Règlement de la Cour. Le texte actuellement en vigueur est le suivant :

PRÉAMBULE.

Le présent Statut du personnel, établi en conformité de l'article 21 du Règlement de la Cour, s'applique à tous les fonctionnaires du Greffe. Le Greffier et le personnel du service subalterne ne sont pas visés, sauf dans le cas où ils sont mentionnés expressément.

*Article premier.*

L'engagement peut se faire à titre d'essai ou bien à titre permanent.

Les engagements à titre d'essai se font aux conditions qui seront communiquées à l'intéressé dans chaque cas particulier.

Les engagements à titre permanent sont régis par les dispositions du présent Statut.

*Article 2.*

L'engagement s'effectue au moyen d'une lettre adressée par le Greffier à l'intéressé, et à laquelle celui-ci répond. Cette lettre indique, en se référant expressément au présent Statut, le poste dont il est question, le traitement de début, ainsi que les conditions spéciales applicables dans le cas d'espèce, s'il en est ; elle constitue le contrat entre la Cour et le fonctionnaire intéressé.

Toute question surgissant à propos des droits et des devoirs résultant de ce contrat et dont la solution n'est pas prévue dans le présent Statut, sera tranchée par le Greffier, sous réserve du droit, pour l'intéressé, d'en appeler au Président, eu égard aux stipulations des Statuts du personnel du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail, ainsi qu'aux décisions et recommandations de la Commission de Contrôle et de l'Assemblée.

*Article 3.*

A défaut de dispositions contraires dans ladite lettre, l'engagement est prévu pour une période de sept ans, sous réserve du droit bilatéral de dénonciation moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation par le Greffier laisse cependant à l'intéressé la faculté de recourir à la Cour s'il le juge utile.

A l'expiration d'une période de sept ans, l'engagement est automatiquement renouvelé, pour une période identique, sauf dénonciation dans les conditions indiquées ci-dessus.

*Article 4.*

Les traitements sont fixés et payables en florins néerlandais. La même règle s'applique aux indemnités et, le cas échéant, aux remboursements de frais.

*Article 5.*

Le traitement de début fixé dans une lettre d'engagement est sujet à des augmentations annuelles dans les conditions suivantes :

a) Si le traitement de début est de 14.000 fl. ou au-dessus, l'augmentation annuelle sera de 500 fl. jusqu'au maximum de 17.000 fl.

b) Si le traitement de début est de 10.000 à 12.000 fl., l'augmentation annuelle sera de 400 fl. jusqu'au maximum de 15.000 fl.

c) Si le traitement de début est de 7.000 fl. ou au-dessus, l'augmentation annuelle sera de 400 fl. jusqu'au maximum de 10.000 fl.

d) Si le traitement de début est de 5.625 à 6.500 fl., l'augmentation annuelle sera, soit de 150 fl. jusqu'au maximum de 7.200 fl., soit de 250 fl. jusqu'au maximum de 8.125 fl.

e) Si le traitement de début est de 4.350 à 5.000 fl., l'augmentation annuelle sera de 125 fl. jusqu'au maximum de 5.625 fl.

f) Si le traitement de début est de 3.750 fl., l'augmentation annuelle sera de 125 fl. jusqu'au maximum de 5.000 fl.

g) Si le traitement de début est de 2.700 à 3.000 fl., l'augmentation annuelle sera de 87 fl. 50 jusqu'au maximum de 4.000 fl.

h) Si le traitement de début est de 2.000 fl., l'augmentation annuelle sera de 75 fl. jusqu'au maximum de 3.500 fl.

S'il était jugé désirable de procéder à des engagements pour lesquels le traitement de début serait compris entre deux des catégories ci-dessus énumérées, le barème des augmentations annuelles et des maxima sera établi conformément au principe stipulé à l'article 2, alinéa 2, du présent Statut, étant entendu que pour traduire en florins une échelle calculée en francs suisses, le taux fixe du change sera le suivant : 1 florin égale 2 francs suisses.

Il est entendu que le traitement fixé dans la lettre d'engagement, y compris les augmentations successives, est sujet à toutes déductions prévues par les Statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Société des Nations.

*Article 6.*

Les indemnités journalières de séjour sont :

- pour le Greffier : de 30 fl. pendant les dix premiers jours ;  
de 22 fl. 50 pour les jours suivants passés dans le même endroit ;
- pour les catégories *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 5 :  
de 20 fl. pendant les dix premiers jours ;  
de 15 fl. pour les jours suivants passés dans le même endroit ;
- pour les catégories *e)*, *f)* et *g)* de l'article 5 :  
de 15 fl. pendant la première semaine ;  
de 12 fl. 50 pendant les deux semaines suivantes ;  
de 10 fl. pour les jours suivants passés dans le même endroit.

La réduction de l'indemnité en cas de missions se prolongeant pendant plus de dix jours consécutifs ne s'applique pas aux missions à l'Assemblée de la Société des Nations. Elle peut également être suspendue par le Greffier dans d'autres cas spéciaux.

Si des membres du Greffe sont engagés dans les conditions fixées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 5, leur indemnité de séjour sera fixée eu égard au principe qui y est stipulé.

Les frais de voyage encourus pour raisons de service sont remboursés, conformément au même principe, sur présentation d'un état détaillé et après approbation par le Greffier.

#### *Article 7.*

Les heures de travail sont au nombre de quarante-deux par semaine. Toutefois, le Greffier peut, dans la mesure où l'état du travail le permet, les réduire à trente-huit, en décidant la fermeture du bureau le samedi après-midi.

Les heures de bureau sont, en règle générale, de 9 h. 30 à 18 h.

Cet horaire peut être modifié par le Greffier selon les exigences du travail.

L'intervalle pour le déjeuner est de une heure et demie.

Si, entre les sessions, le Greffier croit pouvoir réduire à trente-trois par semaine les heures de travail du personnel dont le traitement de début est de moins de 5.625 florins, il est autorisé à le faire.

S'il est fait usage de cette faculté, il ne peut pas, en règle générale, être fait droit à des demandes d'indemnité pour heures supplémentaires.

#### *Article 8.*

Sans préjudice du droit pour le Greffier d'accorder de courts congés motivés par des circonstances particulières, le personnel dont le traitement de début est de moins de 5.625 fl. par an a

droit à des vacances de vingt-huit jours ouvrables par an, et le reste du personnel à trente-six jours ouvrables. Les vacances du personnel engagé à titre local ou à titre d'essai sont fixées par le Greffier dans chaque cas d'espèce, eu égard aux principes indiqués dans la phrase précédente. Le Greffier dresse un tableau de vacances.

Les jours fériés observés aux Pays-Bas seront considérés comme non ouvrables.

Les membres du personnel engagés à titre international, ainsi que le Greffier, ont droit au remboursement d'un voyage aller et retour par an pour se rendre dans leurs pays respectifs. Pour pouvoir se prévaloir de ce droit, tout membre du personnel doit avoir indiqué au Greffier, aussitôt que possible après sa nomination, quelle est la localité à considérer comme le lieu de ses foyers.

*Article 9.*

Les congés de maladie sont accordés suivant des conditions à déterminer après examen de chaque cas particulier.

En principe, ces congés sont accordés sans réduction de traitement. Dans les cas de congés prolongés, une réduction peut être envisagée. Toute décision de réduction de traitement sera prise par le Greffier, sous réserve de l'approbation du Président.

En cas d'absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours, l'intéressé est tenu de la justifier par la présentation d'un certificat médical.

*Article 10.*

Les fonctionnaires du Greffe sont membres de la Caisse de prévoyance pour le personnel de la Société des Nations, aux conditions et avec les droits et obligations résultant des Statuts de cette Caisse tels qu'ils sont en vigueur.

La Cour prend à sa charge la moitié du montant des primes des assurances-maladie contractées par les fonctionnaires du Greffe et dûment approuvées, aux fins de l'espèce, par le Greffier.

*Article 11.*

Le Greffier peut, avec l'approbation du Président, prendre contre tout fonctionnaire du Greffe des mesures disciplinaires comportant, en premier lieu, la suspension, avec ou sans réduction de traitement, et, en second lieu, le renvoi.

Le fonctionnaire intéressé a le droit d'en appeler à la Cour plénière.

*Article 12.*

Le présent Statut du personnel peut être modifié par le Greffier avec l'approbation du Président. Le Greffier prend en considération

toute proposition à cet effet présentée par au moins trois membres du personnel.

Si le consentement de la majorité du personnel à une modification est acquis, cette modification entre en vigueur immédiatement. Sinon, elle entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois.

\* \* \*

Les Instructions pour le Greffe ont été reproduites dans le Premier Rapport annuel, pages 83-100. Certains articles ont été amendés en 1926 et publiés dans le Second Rapport annuel, pages 39-42 ; de nouvelles modifications sont intervenues le 20 décembre 1928. Le texte des Instructions actuellement en vigueur est le suivant :

#### PRÉAMBULE.

Les présentes instructions sont établies conformément à l'article 26, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

### PREMIÈRE PARTIE

#### **Du Greffier.**

##### *Article premier.*

Le Greffier est responsable des Services du Greffe. Il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef.

##### *Article 2.*

Le Greffier-adjoint remplace le Greffier, notamment en sa capacité de chef du Greffe, comme il est stipulé à l'article 17 du Règlement de la Cour.

Si le Greffier et le Greffier-adjoint sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de remplir leur tâche, un remplaçant sera désigné conformément aux termes de l'article 22 du Règlement. Les pouvoirs du remplaçant sont ceux du Greffier en sa capacité de chef du Greffe.

La lettre de proposition du Greffier ou du Greffier-adjoint, dûment revêtue de l'approbation écrite du Président, sert de légitimation au remplaçant si la désignation a lieu quand la Cour ne siège pas ; sinon, la légitimation résulte du procès-verbal de la décision de la Cour.

Les fonctionnaires du Greffe ont envers le Greffier-adjoint ou envers le remplaçant dont il est question aux alinéas précédents,

dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes devoirs qu'envers le Greffier.

Les dispositions du présent article sont établies sans préjudice du droit pour le Greffier de désigner un remplaçant dans les conditions visées à l'article 26 du Règlement de la Cour.

## PARTIE II

### Des devoirs du Greffier.

#### a) EN GÉNÉRAL.

##### *Article 3.*

I. — Le Greffier est chargé de préparer les affaires pour étude par la Cour. Il assiste le Comité de rédaction désigné par la Cour pour élaborer le texte des arrêts et avis.

II. — La correspondance officielle de la Cour est préparée sous la responsabilité du Greffier en conformité de l'article 25 du Règlement. Les lettres non réservées à la signature du Président sont signées par le Greffier, ou bien par le Greffier-adjoint ou les chefs de service, dans la mesure où le Greffier leur donne délégation à cet effet.

Les notes rédigées à la troisième personne sont établies au nom du Greffier.

Doivent être considérées comme réservées à la signature du Président :

a) les réponses aux lettres à lui adressées autrement qu'en vertu de l'article 25 du Règlement de la Cour ;

b) les lettres élaborées par le Président et qu'il ne réserve pas expressément à la signature du Greffier.

##### *Article 4.*

Le Greffier procède aux arrangements nécessaires pour l'engagement temporaire du personnel supplémentaire nécessaire pendant les sessions, en vertu notamment de l'article 44 du Règlement de la Cour. Ce personnel n'est pas compris dans l'expression « fonctionnaires du Greffe ».

##### *Article 5.*

Le Greffier informe les membres de la Cour de la date d'ouverture de chaque session.

##### *Article 6.*

Il prépare l'ordre du jour des questions administratives à traiter pendant la session, ainsi que des notes explicatives à leur sujet.



Le rôle et l'ordre du jour, avec notes explicatives, sont, après approbation par le Président, distribués aux membres de la Cour.

Des questions d'ordre administratif qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour ainsi distribué, peuvent être ajoutées à l'ordre du jour avec l'autorisation du Président, soit avant, soit pendant la session.

*Article 7.*

Le Greffier met à l'ordre du jour des questions administratives pour les sessions ordinaires de la Cour, la désignation d'un représentant pour assister aux séances de la Commission de Contrôle, de l'Assemblée et de sa Commission des Finances, lorsque celles-ci discutent de questions touchant la Cour.

Il inscrit également, si besoin en est, à l'ordre du jour administratif de chaque session ordinaire, la question de l'octroi au Président de pleins pouvoirs aux fins d'approuver les prévisions budgétaires pour la seconde année à venir; et à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui se réunirait dans les trois premiers mois de chaque année, l'approbation des prévisions budgétaires pour la première année à venir.

De même, il met à l'ordre du jour de chaque session ordinaire l'élection des membres de la Chambre de procédure sommaire pour l'année suivante, et, tous les trois ans à partir de la session ordinaire de 1924, l'élection du Président et du Vice-Président ainsi que des membres des Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut.

*Article 8.*

Lorsque sur le rôle d'une session déterminée se trouve portée une affaire qui a antérieurement été examinée, le Greffier prévient tout juge qui a déjà connu de l'affaire, même s'il n'est pas appelé à siéger pour l'ensemble de la session en question.

*Article 9.*

Le Greffier réunit, pour être soumis au Président, tous renseignements utiles sur les assesseurs techniques, en vue de l'application de l'article 7 du Règlement.

*Article 10.*

Si une session se tient dans un lieu autre que celui où le siège de la Cour est établi, le Greffier prend les mesures préparatoires nécessaires.

*Article 11.*

Le Greffier procède à la communication et à l'information prévues à l'article 40 du Statut et aux articles 36 et 73 du Règlement;

il avertit également les États participant à une convention dont l'interprétation fait l'objet d'un différend porté devant la Cour.

*Article 12.*

Les renseignements nécessaires prévus à l'alinéa 5 de l'article 26 du Statut sont fournis par l'intermédiaire du Greffier.

*Article 13.*

Le Greffier prépare pour chaque cas particulier, à l'usage des membres de la Cour et des Parties, un aperçu des règles de procédure applicables en l'espèce conformément à l'article 32 du Règlement.

*Article 14.*

Le Greffier fait connaître aux intéressés la date et l'heure des séances. Il communique aux juges l'ordre du jour, sur lequel doit être portée toute question à traiter dans la séance, y compris les élections éventuelles.

Il fait publier les dates et heures de toutes séances publiques ; en cas de séance publique pour la lecture d'un arrêt ou d'un avis, il en avise par notification spéciale tout agent dont la nomination et le domicile élu ont été dûment portés à la connaissance du Greffier.

*Article 15.*

Chaque pièce de procédure parvenant au Greffe fait l'objet d'un reçu sur formulaire spécial établi en conformité des dispositions de l'article 25 du Règlement.

*Article 16.*

Dans le cas où, soit une requête, introductive d'instance, pour intervention, pour revision ou pour avis consultatif, soit un mémoire, contre-mémoire, réplique ou duplique, adressé à la Cour, n'est pas établi dans les formes prescrites par le Règlement, le Greffier notifie ce fait à la Partie qui a effectué le dépôt du document en question ; si le document n'est pas rectifié dans le délai fixé pour son dépôt, le Greffier en informe la Cour.

*Article 17.*

Dans le cas de la requête prévue à l'article 72 du Règlement de la Cour, le Greffier peut demander tous renseignements supplémentaires au Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 18.*

Le Greffier obtient des témoins ou experts appelés sur l'initiative de la Cour, le détail de leurs frais, ainsi que l'indication de l'indemnité de séjour qu'ils demandent ; il fait verser aux intéressés le montant de ces frais et indemnités.

Le Greffier fait le nécessaire en vue de recouvrer des Parties à un litige de transit ou de communications, les frais et indemnités qu'il a versés aux assesseurs techniques siégeant à leur demande.

*Article 19.*

Le Greffier doit s'assurer de la langue employée par les témoins appelés sur l'initiative de la Cour, afin de pourvoir éventuellement à l'interprétation.

*Article 20.*

Le Greffier fait agréer par la Cour tout interprète appelé à traduire en séance et qui n'est pas fonctionnaire du Greffe.

*Article 21.*

Le Greffier est chargé de la préparation du compte rendu des dépositions des témoins et du procès-verbal visé à l'article 47 du Statut.

*Article 22.*

Le Greffier met le personnel nécessaire à la disposition des enquêteurs et experts prévus à l'article 50 du Statut.

*Article 23.*

Le Greffier communique tout arrêt conformément à l'article 63 du Règlement, ainsi que tout avis consultatif conformément à l'article 74 du Règlement ; comme les arrêts, les avis sont également communiqués à tout État admis à ester devant la Cour.

*Article 24.*

Conformément à l'article 24 du Règlement, le Greffier fait parvenir à la presse tous renseignements touchant les activités de la Cour.

Il fournit, avant le 25 de chaque mois, au Secrétariat de Genève toutes données dont la publication dans le *Bulletin mensuel* du Secrétariat de la Société des Nations paraît désirable.

*Article 25.*

Le Greffier fait procéder à l'impression, dans des recueils séparés, des arrêts, des avis consultatifs et des procès-verbaux des séances publiques, ainsi que de tous autres documents touchant les affaires dont la publication n'est pas interdite par décision de la Cour. De même, il est chargé de la publication de rapports annuels et de tous autres ouvrages dont la Cour déciderait la publication. A cet effet, il passe les contrats d'imprimerie nécessaires.

De chaque publication, le Greffier réserve au moins 750 exemplaires pour la Cour aux fins de distribution gratuite de la part de la Cour. Cette distribution vise :

- 1) Les membres de la Cour.
  - 2) Les Membres de la Société des Nations.
  - 3) Les organisations de la Société des Nations.
  - 4) Les associations nationales pour la Société des Nations.
  - 5) Les non-Membres de la Société des Nations admis à ester en justice devant la Cour.
  - 6) Les personnes ou institutions ayant fait une demande spéciale sur laquelle le Greffier statue dans chaque cas particulier, d'accord avec l'éditeur des publications de la Cour.
- (Par l'intermédiaire  
du Secrétariat  
de Genève.)

*Article 26.*

Le Greffier porte à la connaissance de la Cour, ou, si elle ne siège pas, du Président, à fin de correction, conformément à l'article 75 du Règlement, toute erreur matérielle qui se trouverait dans une ordonnance, un arrêt ou un avis.

*Article 27.*

Le Greffier informe le Secrétaire général de toute vacance qui se produit parmi les membres de la Cour, ainsi que de tout relèvement de fonctions qui serait prononcé en vertu de l'article 18 du Statut.

*b) ADMINISTRATION FINANCIÈRE.**Article 28.*

Le Greffier est chargé d'établir les prévisions budgétaires de la Cour et de les soumettre tout d'abord soit à la Cour, soit, le cas échéant, au Président, et ensuite à la Commission de Contrôle. Il veille au bon emploi des crédits votés et à l'imputation de chaque dépense à l'article correspondant du budget.

*Article 29.*

Les prévisions budgétaires pour une année déterminée sont divisées en deux sections, l'une traitant des dépenses ordinaires, l'autre des dépenses de capital.

Les sections sont subdivisées en chapitres correspondant aux différentes catégories de dépenses.

*Article 30.*

Les prévisions budgétaires comportent :

- a) un résumé des chapitres ;
- b) un résumé complet des articles, indiquant pour chacun d'eux, outre les crédits à demander, les crédits votés pour l'année en cours, ainsi que le montant des crédits votés et des dépenses effectives de l'année précédente ;
- c) chaque fois que cela sera possible, des tableaux détaillés et des exposés explicatifs.

S'il existe des différences importantes dans le montant des prévisions concernant les mêmes articles au cours des années successives, il en sera fourni une explication complète au moyen de notes.

*Article 31.*

Toutes recettes autres que les fonds versés par la Société des Nations (telles qu'intérêts et contributions d'États non-Membres de la Société) font, si possible, l'objet d'une estimation préalable et sont, à titre de recette accessoire, portées en déduction des prévisions inscrites au budget.

*Article 32.*

Les prévisions budgétaires sont soumises pour approbation à la Cour, ou, si elle ne siège pas, au Président, dans la dernière semaine de mars.

*Article 33.*

Les prévisions budgétaires dûment approuvées sont communiquées par le Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations pour transmission à la Commission de Contrôle à la date, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai, qui sera convenue entre lui et le Secrétaire général.

*Article 34.*

Lorsque la Commission de Contrôle examine le budget de la Cour, celle-ci est représentée devant la Commission par le Greffier, ou par tout autre fonctionnaire désigné par la Cour à cet effet.

*Article 35.*

Pour éviter que le crédit voté pour chaque article du budget ne soit dépassé, le Greffier fait tenir un relevé des imputations faites et des dépenses engagées indiquant à tout instant le solde disponible pour chaque article.

*Article 36.*

Le cas échéant, le Greffier peut demander à la Cour d'autoriser, par résolution spéciale, des virements d'un article à un autre du même chapitre du budget. Il communique immédiatement ces résolutions au Secrétaire général de la Société des Nations, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires aux termes de l'article 29 du Règlement financier de la Société.

Le Greffier peut lui-même autoriser tout virement, rendu nécessaire par les circonstances, de poste à poste d'un même article du budget. Il n'y a pas lieu de communiquer ces derniers virements au Secrétaire général.

*Article 37.*

Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars de chaque année, le Greffier soumet à la Cour, ou, si elle ne siège pas, au Président, la comptabilité pour l'année précédente, avec annexes.

Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> avril, il transmet les documents en question à la Commission de Contrôle.

*Article 38.*

Le Greffier a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Il est laissé juge des cas où il doit obtenir au préalable l'autorisation de la Cour ou du Président.

*Article 39.*

Le Greffier fait tenir un relevé exact de toutes les acquisitions imputables au compte capital et de toutes les fournitures acquises et employées au cours de chaque année; il communique au commissaire aux comptes de la Société des Nations, entre le 15 et le 30 janvier, une situation des marchandises en magasin au 31 décembre de chaque année, en distinguant les marchandises achetées

---

sur le compte capital des marchandises achetées sur le compte recettes.

Le Greffier donnera les instructions nécessaires pour que soit soumis au commissaire aux comptes, avant le 15 janvier de chaque année, un relevé des dettes non encore soldées encourues pendant l'année précédente ; dans le cas où les factures ne seraient pas reçues en temps utile, les commandes ou livraisons seront inscrites sur ce relevé pour un montant approximatif.

*Article 40.*

Le Greffier tient à la disposition du commissaire aux comptes, sur sa demande, tout document utile à la vérification des comptes et à l'accomplissement des autres fonctions du commissaire.

Le Greffier fait parvenir au commissaire, environ le 10 de chaque mois un relevé des recettes et dépenses du mois précédent.

*Article 41.*

Les fonds de la Cour sont mis, par le Greffier, en dépôt portant intérêt auprès de l'Amsterdamsche Bank, Bijkantoor Den Haag. Les intérêts perçus seront portés en compte selon la disposition de l'article 32.

PARTIE III

**Des fonctionnaires du Greffe.**

*Article 42.*

Les nominations aux postes du Greffe prévus dans le Statut du personnel sont, s'il s'agit du Greffier-adjoint, faites conformément à la procédure stipulée à l'article 17 du Règlement de la Cour, et dans les autres cas, conformément à l'article 20 dudit Règlement.

Le Greffier peut, si désirable, faire paraître une annonce dans les publications de la Cour ou de la Société des Nations afin de recueillir des candidatures dans le dessein de faciliter la préparation de la liste des candidats ; les demandes d'emploi contenues dans les archives du Greffe seront également prises en considération.

*Article 43.*

Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire du Greffe fait devant le Président, en présence du Greffier, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma

qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Procès-verbal de cette déclaration est dressé par le Greffier, signé par le Président et le Greffier, et déposé aux archives de la Cour.

*Article 44.*

Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère diplomatique conféré aux fonctionnaires du Greffe en vertu de l'article 7 du Pacte de la Société des Nations.

*Article 45.*

Le Greffier-adjoint partage la tâche du Greffier, en ce qui concerne ses fonctions ayant trait à l'exercice des pouvoirs de la Cour en matière judiciaire et consultative (Règlement de la Cour, articles 26 et 31) comme en ce qui concerne ses fonctions de chef du Greffe (Partie II ci-dessus).

La répartition du travail entre le Greffier et le Greffier-adjoint, pendant le temps où ils sont tous deux présents, sera réglée de temps à autre par le Greffier.

Le travail sera arrangé de façon à assurer que le Greffier et le Greffier-adjoint soient toujours entièrement au courant de toutes les branches du travail de la Cour et du Greffe.

*Article 46.*

Les fonctionnaires du Greffe ont pour mission d'encadrer le personnel engagé à titre provisoire pour la durée d'une session ou dans des circonstances analogues.

Dans cet ordre d'idées, outre le secrétaire-rédacteur chargé du secrétariat de la présidence, un des secrétaires-rédacteurs est responsable des travaux d'interprétation et d'édition, et un autre des travaux de traduction.

Dans le même ordre d'idées, une des secrétaires-sténographes est préposée aux services de dactylographie et de ronéographie ; une autre est détachée auprès du Comité de rédaction ; une autre, enfin, aura les qualifications de sténographe parlementaire.

## PARTIE IV

### **Des devoirs des fonctionnaires du Greffe.**

#### A. — DES SECRÉTAIRES-RÉDACTEURS.

*Article 47.*

Le secrétaire-rédacteur chargé du secrétariat de la présidence exécute en premier lieu les travaux qui pourront lui être confiés

---



par le Président, ou, le cas échéant, par le Greffier. Il est chargé, sous la direction du Greffier, de la publication du Bulletin confidentiel de la Cour.

Le secrétaire-rédacteur chargé, entre autres, du service d'édition, est responsable de la mise au point de la copie de tout document devant être imprimé, sauf dans le cas où un autre fonctionnaire aurait la même responsabilité en vue de l'impression d'un document dont la préparation lui aurait été confiée.

Le secrétaire-rédacteur chargé du service des traductions les exécute autant que possible lui-même, avec l'aide d'un secrétaire-rédacteur dont la langue maternelle est la langue officielle de la Cour qui n'est pas celle du secrétaire-rédacteur responsable.

#### B. — DE L'ARCHIVISTE.

##### *Article 48.*

L'archiviste de la Cour est responsable envers le Greffier de la tenue des archives et de la bibliothèque conformément aux dispositions suivantes.

Elle a auprès d'elle une ou plusieurs adjointes nommées à cet effet.

L'archiviste est également responsable de la transmission et de la distribution des documents, réglées d'après l'article 57 ci-dessous.

##### *Article 49.*

A moins d'une autorisation expresse du Greffier, aucun dossier ni l'original d'aucun document enregistré aux archives ne doit être transporté hors des bureaux du Greffe.

##### *Article 50.*

Les archives contiennent, entre autres, des dossiers dûment tenus à jour et indiquant :

1) Les États Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe du Pacte, ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour, avec le texte des déclarations d'acceptation, ainsi que la liste des États étrangers à la Société des Nations ayant fait la déclaration générale, aux termes de la Résolution du Conseil du 12 mai 1922, d'accepter la juridiction de la Cour ; il y est mentionné si cette acceptation comprend ou non la juridiction obligatoire.

2) Les articles des traités, conventions ou accords internationaux, y compris les mandats, où le recours à la juridiction de la Cour est prévu, avec le texte des articles, la mention des États touchés et, dans chaque cas, les conditions de la compétence de la Cour.

3) La voie et la procédure à suivre pour les communications directes entre la Cour et chaque gouvernement.

Sous réserve des dispositions ci-dessus et de l'article 23 du Règlement de la Cour, la distribution des matières en dossiers est déterminée par le Greffier.

*Article 51.*

Outre les registres mentionnés à l'article 23 du Règlement, les archives contiennent :

- 1) La liste des juges titulaires.
- 2) La liste des juges suppléants.

(Ces deux listes devant mentionner : a) l'âge de chacun des juges ; b) s'ils ont fait ou non la déclaration solennelle prévue à l'article 20 du Statut de la Cour ; c) leurs adresses successives.)

3) Le tableau établi par ordre chronologique des juges remplaçants ou suppléants qui ont été appelés pour compléter respectivement la Cour, d'une part, et les Chambres d'autre part.

Il y est fait, en regard du nom de chacun des juges, renvoi au dossier de l'affaire traitée.

4) Les listes des assesseurs pour litiges de travail, par ordre alphabétique des noms ainsi que des Membres de la Société des Nations qui les ont présentés.

5) Les listes des assesseurs pour litiges de transit et de communications, par ordre alphabétique des noms ainsi que des Membres de la Société des Nations qui les ont présentés.

6) Les listes de présentation visées aux articles 4 et 5 du Statut de la Cour.

*Article 52.*

Tout document entrant est remis entre les mains de l'archiviste, qui ouvre les lettres officielles. Chaque document est immédiatement enregistré et soumis au Greffier, avec la correspondance antérieure, s'il y a lieu.

Tout document sortant et portant, en signe de son caractère officiel, la signature ou le paraphe du Greffier, est remis, avec le nombre de copies nécessaire, les annexes prévues et l'enveloppe requise s'il y a lieu, à l'archiviste pour être enregistré et expédié.

*Article 53.*

L'enregistrement des documents, à l'entrée, s'effectue par l'inscription, dans le registre intitulé *Registre d'entrée*, des données indiquées par les rubriques des diverses colonnes de ce registre, et par l'inscription, sur le document même, de la date de réception, du numéro d'ordre dans le registre et de la cote du dossier respectif avec le numéro d'ordre dans ce dossier.

---

L'enregistrement des documents sortants s'effectue par des inscriptions analogues dans le registre intitulé *Registre de sortie* et par l'inscription, sur le document même, du numéro d'ordre dans le registre de sortie, et, s'il y a lieu, du numéro de référence du document auquel répond le document sortant. Sur les exemplaires gardés dans les archives sera, en outre, s'il y a lieu, inscrit le numéro d'ordre dans le registre d'entrée du document qui a donné lieu à la préparation du document sortant. L'inscription des numéros de référence et d'ordre dans le registre d'entrée sera faite par la dactylographe sur les indications du rédacteur.

A chacun des dossiers dans lesquels les documents sont classés est attachée la liste des documents qu'il contient (*file register*).

Dans le cas de lettres sortantes, un double de la copie est inséré dans un recueil chronologique.

Les fichiers prévus à l'article 23 du Règlement de la Cour, ainsi que les *file registers*, sont mis à jour lors de l'enregistrement de chaque document. Toutefois, afin de ne pas retarder l'envoi des documents sortants, les inscriptions nécessaires en ce qui les concerne peuvent, sauf celles qui doivent figurer sur les documents mêmes, être faites aussitôt que possible sur la base des copies.

#### *Article 54.*

L'archiviste tient un journal où est marquée, à la date voulue, l'indication qu'un document donné doit être remis au fonctionnaire qui a demandé l'inscription de l'indication.

#### *Article 55.*

L'archiviste est responsable de l'expédition de tout document porté sur le registre de sortie; elle s'assure que les annexes voulues sont jointes, et s'assure également que chaque lettre, note ou télégramme, est dûment signé ou paraphé.

La confirmation sur formulaire spécial de tout télégramme, est immédiatement expédiée par la poste au destinataire du télégramme.

La livraison en ville de tout pli qui n'est pas envoyé par la poste se fait contre quittance, laquelle est dressée selon les dispositions détaillées de l'annexe.

#### *Article 56.*

Chaque livre appartenant à la Bibliothèque de la Cour est muni du timbre de la Cour et inscrit sur un registre d'entrée; un numéro d'ordre lui est donné. Des fichiers sont constitués par nom d'auteur et par sujet; ces fichiers contiennent, outre une référence au registre, une indication qui permet de retrouver facilement chaque livre (rayon et numéro d'ordre).

C. — DE LA CORRESPONDANCE ET DE LA DISTRIBUTION  
DES DOCUMENTS.*Article 57.*

(L'article 57 règle la préparation, la traduction et la distribution des documents ; il n'est pas reproduit ici.)

*Article 58.*

(L'article 58 et son annexe donnent les règles pour la préparation des lettres, y compris formules de courtoisie, etc. ; il n'est pas reproduit ici.)

## D. — DU SERVICE DE LIAISON AVEC LA PRESSE.

*Article 59.*

Le Greffier pourra, selon l'arrangement passé entre lui et le Directeur de la Section d'information à Genève, et approuvé par le Président, faire certaines communications destinées au public et relatives aux travaux de la Cour. Le Greffier, chaque fois que cela sera jugé nécessaire, soumettra ces communications à l'approbation du Président.

## E. — DU CHANCELIER-COMPTABLE.

*Article 60.*

Le chancelier-comptable est responsable envers le Greffier de :

1. la comptabilité,
2. les paiements,
3. les achats,
4. le matériel et les fournitures.

*Article 61.*

Les livres de comptabilité suivants seront tenus :

1. livre budgétaire,
2. livre de banque,
3. livre compte-courant,
4. livre de caisse.

Dans le livre budgétaire seront inscrits sous les rubriques correspondant aux chapitres et articles du budget : *a*) le crédit primitivement voté ; *b*) ce crédit avec les modifications résultant de

virements éventuels; et, deux fois par semaine, c) les dépenses effectives imputables aux divers chapitres et articles.

Chaque chèque émis par la Cour, qu'il ait été ou non présenté à la banque pour paiement, est, pour ce livre, considéré comme dépense et y est inscrit comme tel.

Dans le livre de banque seront inscrites toutes opérations affectant le compte en banque de la Cour, notamment l'émission des chèques, et leur présentation pour paiement selon les bordereaux notifiés par la banque.

Dans le livre compte-courant sont inscrits, au reçu des bordereaux de la banque, les chèques émis par la Cour et qui ont été présentés pour paiement.

Dans le livre de caisse sont notées, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, toutes dépenses en espèces.

#### *Article 62.*

Le livre budgétaire est tenu de façon à montrer à tout moment pour chaque membre de la Cour et pour chaque fonctionnaire les paiements faits à l'intéressé. L'intéressé a le droit de prendre connaissance de ses comptes personnels.

#### *Article 63.*

La caisse est faite au commencement de chaque jour de travail. Elle est vérifiée par le Greffier à des intervalles fixés par lui. Il note son approbation en apposant sa signature sur le livre de caisse.

#### *Article 64.*

Le chancelier-comptable prépare, dans la première semaine de chaque mois, sur formulaire spécial, un relevé du mouvement du mois précédent.

#### *Article 65.*

Tout paiement se fait contre quittances qui, s'il s'agit d'opérations soumises à la juridiction des tribunaux des Pays-Bas, sont timbrées selon la législation locale. Les autres quittances sont faites sur formulaire spécial.

Le paiement aux juges d'indemnités de séjour, ainsi que le remboursement des frais de voyage, n'est fait que sur présentation d'une demande de remboursement sur formulaire spécial, dûment signée par l'intéressé, contresignée par le Greffier et approuvée par le Président.

Le paiement des traitements du personnel permanent et temporaire est fait selon les listes dûment signées par le Greffier.

Le paiement au personnel d'indemnités de séjour et de remboursements pour frais de voyage (y inclus les voyages autorisés au pays natal des fonctionnaires) est fait sur demande détaillée, établie sur formulaire spécial, signée par l'intéressé, et, pour approbation, par le Greffier. Dans le cas de voyages de service, la demande, pour être valable, sera accompagnée de la lettre signée par le Greffier invitant l'intéressé à entreprendre le voyage dont il s'agit.

Le paiement des notes de fournitures ne peut, sauf autorisation du Greffier, être fait que si la note est accompagnée du bulletin de commande signé par le Greffier.

Les traitements de moins de fl. 6.000 par an sont payés bi-mensuellement ; les autres traitements sont payés mensuellement à la fin de chaque mois.

Sauf autorisation écrite du Greffier, le paiement d'avance est interdit ; en cas de paiement d'une avance, déduction sera faite de l'intérêt du jour du paiement au jour où la somme avancée était due.

*Article 66.*

Tout achat s'effectue par un bulletin de commande signé du Greffier.

S'il y a lieu, le chancelier-comptable obtient au moins trois soumissions qu'il présente au Greffier pour décision.

*Article 67.*

L'huissier-chef reçoit chaque lundi une somme pour servir à défrayer les frais de poste et de télégraphe, ainsi que les menus frais. Il note les frais de poste et de télégraphe dans un carnet qui est chaque matin vérifié et paraphé par l'archiviste.

Le compte est réglé chaque lundi.

Le concierge reçoit chaque lundi une somme pour menus frais. Il en rend compte sur un formulaire spécial.

*Article 68.*

Le Greffier veille à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans être prévue au budget, qu'aucun paiement ne soit effectué que dans la mesure où l'obligation existe, et que l'économie la plus stricte soit observée dans l'engagement des dépenses.

*Article 69.*

Le chancelier-comptable établit et tient à jour séparément l'inventaire des fournitures et l'inventaire du mobilier et de l'outillage.

L'inventaire des fournitures est mis à jour chaque semaine et présenté à l'examen du Greffier.

L'inventaire du mobilier, etc., est tenu à jour au fur et à mesure des acquisitions ou pertes.

*Article 70.*

Chaque lundi, le chancelier-comptable place à la disposition du personnel, dans les salles de travail, les fournitures dont la consommation pendant la semaine est prévue.

Toute personne qui se sert des fournitures ainsi déposées inscrira immédiatement la quantité prise de chaque espèce sur la feuille de contrôle réservée pour ladite espèce, et y apposera sa signature.

Le chancelier-comptable, en mettant à jour l'inventaire, vérifie ces annotations.

*Article 71.*

Il est formellement interdit à tout fonctionnaire de se servir, dans un intérêt privé, des fournitures appartenant à la Cour.

Les membres de la Cour peuvent adresser au Greffier de la Cour la demande d'utiliser, même pour des travaux qui ne sont pas strictement du domaine de la Cour, les services et fournitures de la Cour. En ce qui concerne les services, le Greffier y fait droit dans la mesure compatible avec les exigences des travaux de la Cour ; en ce qui concerne les fournitures, il y fait droit sous réserve du remboursement par l'intéressé du prix de revient. Le remboursement sera déduit de la prochaine mensualité du traitement de l'intéressé.

*Article 72.*

Le chancelier-comptable est responsable de la présence en stock de toutes fournitures requises pour le travail normal du Greffe aussi bien que pour le travail lors des sessions de la Cour.

F. — DU SERVICE DES IMPRESSIONS.

*Article 73.*

Le chef du Service des Impressions a pour attributions :

- 1) la préparation et l'étude de tous devis, maquettes, etc., concernant les publications de la Cour ;
- 2) la correction des épreuves et le contrôle des heures de correction d'auteur ;
- 3) la préparation du manuscrit des index alphabétiques et analytiques figurant à la fin des volumes, et des index généraux à publier par la Cour ;

4) la vérification des factures d'impression.

D'une façon générale, le chef du Service des Impressions sert d'intermédiaire pour toutes tractations entre le Greffe et les imprimeurs des publications de la Cour.

D'autre part, le chef du Service des Impressions se tiendra en contact étroit et constant avec l'éditeur, pour l'étude et la mise à exécution de toutes les mesures propres à assurer la diffusion des publications de la Cour.

Dans ce domaine, il est chargé en particulier de la préparation et de la mise à jour des catalogues de ces publications.

*Article 74.*

Les bons à tirer ne pourront être donnés qu'après approbation du Greffier, au vu d'épreuves en pages et définitives.

*Article 75.*

Pour la correction des épreuves et la vérification des factures, le chef du Service des Impressions veillera à la stricte exécution des clauses du contrat d'impression et des prescriptions de la *Marche typographique* de la Cour. Il est en outre chargé d'assurer la concordance des textes français et anglais de chaque publication.

*Article 76.*

Pour les travaux d'impression ayant un caractère d'urgence (arrêtés, avis consultatifs, volumes préliminaires, etc.), le chef du Service des Impressions prendra toutes mesures nécessaires afin d'assurer une exécution aussi prompte que possible.

Les publications de la Cour étant imprimées à Leyde, il pourra se rendre dans cette ville toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour la bonne marche des travaux. Le Greffier devra, dans chaque cas, en être informé au préalable.

PARTIE V

**Amendements.**

*Article 77.*

Les présentes instructions peuvent être modifiées au moyen d'amendements dûment approuvés par le Président.

---



Stabilisation  
des traite-  
ments.

Dans son rapport du 7 novembre 1927, le Comité de fixation des traitements pour La Haye<sup>1</sup>, tout en constatant que le coût de la vie dans cette ville avait subi une réduction de 11,78 % par comparaison avec le coût de la vie pendant la période de base, s'était déclaré à l'unanimité d'avis qu'il serait préférable de remplacer le système actuel (comportant la division des traitements en deux fractions dont l'une variable d'après les fluctuations du coût de la vie) par un système de traitements fixes. Dans cet ordre d'idées et étant donné, notamment, que l'ensemble de la question relative aux meilleures méthodes de fixation des traitements se trouvait, selon la décision de la huitième Assemblée, soumise pour les administrations de Genève à l'étude de la Commission de contrôle de la Société des Nations, le Comité recommanda à la Cour de faire procéder à une étude analogue pour La Haye.

A la suite de ce vœu, la Cour invita son Greffier à se charger de cette étude, qui fut entreprise avec la collaboration du Bureau municipal de statistiques de La Haye. Au mois de juillet 1928, la Commission de contrôle prit connaissance de l'étude, et, dans un rapport daté de Genève, le 1<sup>er</sup> août 1928, elle décida de recommander à l'Assemblée de stabiliser les traitements des fonctionnaires de la Cour permanente de Justice internationale aux taux nominaux de 1922. En même temps, elle recommandait pour les fonctionnaires des administrations de Genève la stabilisation aux taux nominaux de 1921 et ajoutait que, si l'unanimité des fonctionnaires (de Genève et de La Haye) ne se ralliait pas à cette proposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 1929, l'ancien système demeurerait en vigueur.

Le 26 septembre 1928, la neuvième Assemblée adopta les conclusions de la Commission de contrôle.

Le 2 janvier 1929, le Secrétaire général de la Société des Nations fit savoir au Greffier de la Cour que les fonctionnaires du Secrétariat général et du Bureau international du Travail s'étaient ralliés au nouveau système; la situation étant la même en ce qui concerne les fonctionnaires du Greffe de la Cour, il fut considéré que le système des traitements variables était aboli et que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1929, serait applicable le système des traitements stabilisés comme il est dit ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Reproduit dans le Quatrième Rapport annuel, pp. 323-324.

\* \* \*

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 33, et Quatrième Rapport annuel, p. 47.)

Le Tribunal  
administratif  
de la Société  
des Nations.

La composition pour 1929 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante :

*Juges titulaires :*

M. Raffaele Montagna (Italien), *Président*,  
M. Froelich (Allemand), *Vice-Président*,  
M. Albert Devèze (Belge).

*Juges suppléants :*

M. de Tomcsanyi (Hongrois),  
M. Eide (Danois),  
M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

---

IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES  
ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 100-101,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 48-58.)

---

V.

LOCAUX

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 111-116, Second Rapport annuel, p. 42, et Quatrième Rapport annuel, pp. 58-65.)

Les locaux mis à la disposition de la Cour dans le Palais de la Paix, à La Haye, aux termes de l'arrangement de 1924 entre la Société des Nations et la Fondation Carnegie, ne permettaient pas d'allouer un cabinet de travail individuel à chacun des juges sur le siège.

En 1927, à la suite d'échanges de vues entre la Société des Nations et la Fondation Carnegie, cette dernière suggéra, dans une lettre au Secrétaire général de la Société des Nations, l'exécution des travaux suivants : transfert des services centraux de la Cour dans de nouveaux locaux à aménager dans les combles du Palais ; transfert du magasin de livres de la Bibliothèque du Palais dans un bâtiment spécial à construire dans le jardin ; construction sur les emplacements ainsi obtenus d'une douzaine de cabinets de travail appropriés. La Fondation proposait que ces travaux, dont les frais étaient évalués à 240.000 florins néerlandais, fussent financés au moyen d'un emprunt qu'elle contracterait auprès du Gouvernement néerlandais, et que la Société des Nations la mettrait en état d'amortir moyennant une augmentation de la contribution versée annuellement par la Cour à la Fondation.

Le Secrétaire général de la Société des Nations soumit ces propositions à l'Assemblée (huitième Session), qui les approuva. Par lettre en date du 21 octobre 1927, il fit part de cette approbation à la Fondation Carnegie ; il lui fit, en outre, connaître que le remboursement de l'emprunt de 240.000 florins serait effectué en 24 versements annuels de 10.000 florins chacun, inscrits à titre de contribution supplémentaire sur le budget de la Cour, ce qui relèverait de 40.000 à 50.000 florins la contribution annuelle versée à la Fondation. Le Secrétaire général ajoutait que le crédit additionnel de 10.000 florins serait payable à partir de 1929, étant bien entendu que les modifications qui devaient être apportées aux locaux seraient terminées avant le 10 juin 1928 ; il précisait encore que les travaux en question devaient être effectués, dans le délai fixé, de manière à donner satisfaction à la Cour.

Le 29 novembre 1927, la Seconde Chambre du Parlement néerlandais donna son consentement à l'emprunt précité, et, le 30 janvier 1928, les plans relatifs à la reconstruction du Palais furent soumis pour approbation aux autorités compétentes de la Cour. Mais, en même temps, il devenait clair qu'une partie du programme des travaux ne pouvait être exécutée dans le délai fixé. Les répercussions financières de cette situation furent précisées dans une lettre du Greffier de la Cour à la Fondation Carnegie, datée du 3 mai 1928, qui contient le paragraphe suivant relatif aux délibérations de la

Commission de contrôle de la Société des Nations touchant le retard dans les travaux (procès-verbal de la Commission de contrôle, 27<sup>me</sup> session, avril 1928) :

« ... Il a été expressément entendu que la contribution supplémentaire qui sera inscrite au budget de la Cour pour 1929 ne pourra être effectivement versée à la Fondation qu'au moment où il aura été dûment constaté que les travaux visés par l'arrangement du 2 septembre/21 octobre 1927 auront été intégralement exécutés, à la satisfaction de la Cour, aux termes de la lettre du Secrétaire général du 21 octobre 1927. Il a été également entendu, sur la base de votre lettre du 29 février 1928, que la partie de ces travaux qui ne sera pas terminée avant le 10 juin 1928, comme prévu par l'Assemblée de 1927, le sera en temps utile avant la session ordinaire que la Cour tiendra en 1929. »

Lors de la deuxième séance (14 mai 1929) de sa XVI<sup>me</sup> Session extraordinaire, la Cour fut appelée à se prononcer sur les travaux effectués, comme il lui appartenait de le faire aux termes de la lettre du Secrétaire général de la Société des Nations du 21 octobre 1927. Aucun juge n'ayant formulé d'objection, l'approbation de la Cour fut considérée comme acquise; le Greffier la notifia le 23 mai 1929 au Secrétaire général de la Société des Nations, en le priant de confirmer qu'il convenait bien de verser à la Fondation Carnegie la somme additionnelle prévue.

A la date du 28 mai 1929, le Secrétaire général a répondu que, dans ces circonstances, il n'y avait plus de motifs pour ne pas verser à la Fondation Carnegie la somme additionnelle précitée. Le 31 mai 1929, le Greffier a fait tenir cette somme à la Fondation Carnegie, avec une lettre expliquant que ce versement pouvait être considéré comme impliquant la constatation que les travaux visés par l'arrangement du 2 septembre/21 octobre 1927 — pour autant qu'ils avaient pour « objet certains changements à l'intérieur du Palais » (lettre du président du Comité des Directeurs au Secrétaire général du 2 septembre 1927) destinés à donner satisfaction au désir de la Cour « que chacun des juges de la Cour puisse disposer au Palais de la Paix d'un cabinet de travail à lui » (*ibidem*) — ont été intégralement exécutés, à la satisfaction de la Cour, au sens de la lettre précitée du Secrétaire général de la Société des Nations en date du 21 octobre 1927.

\* \* \*

Par suite des nouvelles constructions, sont devenues disponibles quatorze pièces servant de cabinets de travail aux juges, et qui s'ajoutent au bureau que le Président de la Cour occupe depuis 1922, ainsi qu'une salle d'attente.

---

CHAPITRE II  
 ———  
 DU STATUT ET DU RÈGLEMENT  
 ———

I.

LE STATUT

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1929, cinquante-deux Membres de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, dressé conformément à la décision de l'Assemblée en date du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société. Les États signataires sont :

|                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| Afrique du Sud            | Estonie                  |
| Albanie                   | Éthiopie                 |
| Allemagne                 | Finlande                 |
| Australie                 | France                   |
| Autriche                  | Grande-Bretagne          |
| Belgique                  | Grèce                    |
| Bolivie                   | Guatemala                |
| Brésil                    | Haïti                    |
| Bulgarie                  | Hongrie                  |
| Canada                    | Inde                     |
| Chili                     | Irlande (État libre d'—) |
| Chine                     | Italie                   |
| Colombie                  | Japon                    |
| Costa-Rica                | Lettonie                 |
| Cuba                      | Libéria                  |
| Danemark                  | Lituanie                 |
| Dominicaine (République—) | Luxembourg               |
| Espagne                   | Norvège                  |

|                  |                             |
|------------------|-----------------------------|
| Nouvelle-Zélande | Serbes, Croates et Slovènes |
| Panama           | (Royaume des —)             |
| Paraguay         | Siam                        |
| Pays-Bas         | Suède                       |
| Perse            | Suisse                      |
| Pologne          | Tchécoslovaquie             |
| Portugal         | Uruguay                     |
| Roumanie         | Venezuela                   |
| Salvador         |                             |

Ratifications. Tous ces États l'ont ratifié, sauf: la Bolivie, la Colombie, Costa-Rica, la République dominicaine, le Guatemala, le Libéria, le Luxembourg, le Paraguay, la Perse, le Salvador.

\* \* \*

Revision éventuelle du Statut. Le 20 septembre 1928, la neuvième Assemblée a pris la Résolution suivante :

« L'Assemblée,

Considérant le nombre toujours croissant des affaires portées devant la Cour permanente de Justice internationale,

Estimant utile que, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour en 1930, les dispositions actuelles du Statut de la Cour soient l'objet d'un examen aux fins, s'il y a lieu, d'y apporter tels amendements que l'expérience ferait juger nécessaires ;

Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité de procéder, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour permanente de Justice internationale, à l'examen du Statut de cette Cour en vue d'y apporter, s'il y a lieu, tels amendements jugés désirables et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée les propositions nécessaires. »

En vertu de cette Résolution, le Conseil, au cours de sa cinquante-troisième Session, a adopté, le 13 décembre 1928, un rapport de M. Scialoja (Italie), aux termes duquel un Comité de juristes de composition restreinte serait chargé d'une étude préalable de la question ; aux termes de ce rapport, le mandat du Comité devait être des plus larges : dire quels amendements lui paraissent, le cas échéant, devoir subir les

diverses dispositions du Statut de la Cour ; il lui serait loisible d'examiner les suggestions qui, dans le cours de ses travaux, pourraient lui parvenir de source autorisée ; d'autre part, il lui appartiendrait de s'assurer l'avis de la Cour permanente de Justice internationale en ce qui concerne le fonctionnement de cet organisme<sup>1</sup>.

Le 14 décembre 1928, le Conseil décida de composer le Comité des personnalités ci-après : MM. van Eysinga (Pays-Bas), Fromageot (France), Gaus (Allemagne), sir Cecil Hurst (Angleterre), MM. Ito (Japon), Politis (Grèce), Raestad (Norvège), Rundstein (Pologne), Scialoja (Italie), Urrutia (Colombie). En outre, il chargea son président et son rapporteur de désigner, pour faire partie du Comité, un jurisconsulte ressortissant aux États-Unis d'Amérique : M. Elihu Root, ancien secrétaire d'État des États-Unis de l'Amérique du Nord, fut nommé plus tard. Enfin, le Conseil invita MM. Anzilotti et Huber, Président et Vice-Président de la Cour, à participer aux travaux du Comité ; MM. Anzilotti et Huber acceptèrent l'invitation du Conseil<sup>2</sup>, après avoir consulté leurs collègues sur l'opportunité de le faire.

Le Comité fut, par décision du Conseil du 9 mars 1929, complété par M. Pilotti (Italie) ; M. Osusky, président de la Commission de contrôle, fut à cette occasion également invité à participer à ses travaux.

Le Comité s'est réuni à Genève du 11 au 19 mars 1929 ; à l'ouverture des travaux, M. Anzilotti a fait la déclaration ci-après :

« Avant que nous n'abordions les travaux qui ont été confiés au Comité, je crois qu'il m'incombe d'expliquer par quelques mots dans quelles conditions mon collègue, M. Huber, et moi-même prendrons part à ces travaux.

Le Conseil de la Société des Nations a adopté, le 14 décembre dernier, une résolution par laquelle, entre autres, il nous invitait à participer aux travaux du Comité institué en vue de dire « quels

---

<sup>1</sup> Le 9 mars 1929, au cours de sa cinquante-quatrième Session, le Conseil de la Société des Nations devait étendre le mandat du Comité en l'invitant à examiner la situation actuelle en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord au Protocole de signature du Statut de la Cour. Voir pp. 131-139 du présent volume.

<sup>2</sup> Ils se firent accompagner de M. Hammarskjöld, Greffier de la Cour.



amendements lui paraissent, le cas échéant, devoir subir les diverses dispositions du Statut de la Cour », — mandat qui, l'autre jour, fut étendu jusqu'à comprendre également l'examen « de la situation actuelle en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut ».

Nous avons été heureux de pouvoir donner suite à cette invitation, afin de permettre au Comité de tenir compte, dans ses travaux, de l'expérience que nous avons pu acquérir, en tant que présidents successifs de la Cour, de la valeur pratique du Statut adopté en 1920 après une préparation soignée et approfondie.

Notre participation, d'autre part, ne doit pas être interprétée comme si nous partagions en tous points la manière de voir relative au Statut qui a abouti à la constitution du présent Comité. Il est vrai que, à beaucoup d'égards, un système différent de celui qui a été consacré par le Statut pourrait de toute évidence être envisagé. Mais, d'après les termes mêmes du rapport relatif à la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 20 septembre 1928, ce n'est pas une réforme de ce genre qui est actuellement envisagée : on ne veut faire qu'un réexamen permettant de porter remède à quelques imperfections qui auraient pu se révéler à l'expérience. Or, il nous semblerait certain que la plupart de ces imperfections pourraient être écartées dans le cadre du Statut tel qu'il fut rédigé en 1920, et ce au moyen soit de décisions concurrentes du Conseil et de l'Assemblée, soit de l'exercice par la Cour elle-même de ses pouvoirs réglementaires. A ce dernier égard, je voudrais, en passant, prendre acte de la déclaration faite devant l'Assemblée par son rapporteur et selon laquelle « la Commission a été unanime, d'abord, à estimer qu'elle ne pourrait pas intervenir en quoi que ce soit dans la question du règlement intérieur de la Cour. De ceci, la Cour est maîtresse, et il va de soi qu'un réexamen du Statut ne saurait y porter atteinte. »

Néanmoins, une fois que le travail comportant l'examen du Statut au point de vue de sa revision a été initié, nous considérons comme de notre devoir, non seulement de fournir des renseignements de fait et de donner notre opinion sur des propositions pouvant venir d'autres sources, mais également de proposer, le cas échéant, nous-mêmes des amendements.

Nos propositions ne doivent cependant pas être considérées comme émanant de la Cour comme telle. Au contraire, je crois devoir, en terminant, déclarer que les membres de la Cour n'ont pas manqué d'attacher une grande importance à la phrase insérée dans le rapport adopté par le Conseil le 13 décembre dernier, et aux termes de laquelle il appartient au Comité de s'assurer de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale en ce qui concerne son fonctionnement. »

Le Comité a élaboré deux rapports et un projet de protocole. Le projet de protocole et l'un des deux rapports adoptés

le 18 mars 1929 ont trait à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour, sous condition des cinq réserves formulées par les États-Unis dans la Résolution adoptée par le Sénat le 27 juin 1926. Cette partie du travail du Comité est relatée dans le présent volume, p. 135.

L'autre rapport est relatif à la revision du Statut de la Cour. Le Comité propose à l'Assemblée d'apporter au Statut les modifications suivantes :

Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

La Cour se compose de 15 membres.

Remplacer l'article 8 par le texte suivant :

L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection des membres de la Cour.

Remplacer l'article 13 par le texte suivant (alinéas 4 et 5 nouveaux) :

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette communication emporte vacance de siège.

Remplacer l'article 14 par le texte suivant :

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie par la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil dans sa première session.

Remplacer l'article 15 par le texte suivant :

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Remplacer l'article 16 par le texte suivant :

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. En cas de doute, la Cour décide.

Remplacer l'article 17 par le texte suivant :

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des Parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Remplacer l'article 23 par le texte suivant :

La Cour reste toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois tous les trois ans.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Remplacer l'article 25 par le texte suivant :

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Remplacer l'article 26 par le texte suivant :

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des Parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siègera en séance plénière. Dans les deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations, et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les Parties le demandent. Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires, et, à cet effet, le directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

Remplacer l'article 27 par le texte suivant :

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des Parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Si les Parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les Parties le demandent.

Remplacer l'article 29 par le texte suivant :

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les Parties le demandent.

Remplacer l'article 31 par le texte suivant :

Les juges de la nationalité de chacune des Parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des Parties, l'autre Partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des Parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les Parties.

Lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 16, 17, 20, 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Remplacer l'article 32 par le texte suivant :

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions<sup>1</sup> sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage<sup>1</sup>.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, à la suite des modifications au Statut, les deux projets de résolution que le Comité propose à l'Assemblée au sujet, d'une part, des traitements, indemnités et allocations, et, d'autre part, des pensions, ainsi qu'un extrait du rapport de la Commission relatif à ces projets.

Remplacer l'article 38 par le texte suivant (§ 4 modifié) :

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Remplacer l'article 39 par le texte suivant (alinéa 3 modifié) :

La Cour pourra, à la demande de toute Partie, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français et l'anglais.

Remplacer l'article 40 par le texte suivant (alinéa 4 modifié) :

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les États admis à ester en justice devant la Cour.

Remplacer l'article 45 en anglais par le texte suivant :

The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President ; if both are unable to preside, the senior judge shall preside.

En outre, le Comité propose d'ajouter au Statut les nouveaux articles suivants, qui traitent de la procédure consultative et qui transfèrent dans le Statut l'essentiel des dispositions des articles 72, 73 et 74 du Règlement de la Cour<sup>1</sup> :

#### CHAPITRE IV. — AVIS CONSULTATIFS.

##### *Article 65.*

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

##### *Article 66.*

I. — Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par

<sup>1</sup> Voir le texte du Règlement de la Cour, amendé le 31 juillet 1926 (revision) et le 7 septembre 1927 (modification à l'article 71 — procédure consultative) dans le volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour, avec addendum.

l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société et à tout État admis à ester devant la Cour jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

II. — Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

Les États ou Membres qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États ou Membres, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États ou Membres qui en ont eux-mêmes présentés.

#### *Article 67.*

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États et des Membres de la Société directement intéressés étant prévenus.

#### *Article 68.*

Outre les articles 65, 66 et 67, la Cour, dans l'exercice de ses attributions consultatives, s'inspirera des dispositions des chapitres précédents du présent Statut, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables en la matière.

Ensuite, se référant à l'article 32 du Statut qui serait modifié comme il a été dit ci-dessus, le Comité propose à l'Assemblée deux projets de résolution à propos desquels il s'exprime comme suit dans son rapport :

« Ce Règlement [le Règlement régissant l'octroi de pensions aux juges titulaires et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, adopté par Résolution de l'Assemblée en date du 30 septembre 1924] devra être l'objet d'une revision ; la Commission de contrôle en saisira l'Assemblée, mais, dès à présent, en raison de modifications qui sont proposées au Statut de la Cour, brièvement résumées au début de ce paragraphe, le Comité estime qu'il y a lieu de faire signaler tout particulièrement à l'attention de l'Assemblée

l'utilité de remanier l'alinéa 5 de l'article premier du Règlement de 1924, dans les termes indiqués dans le projet de résolution ci-joint relatif aux pensions. »

Quant aux projets de résolution, ce sont les suivants :

« Projet de résolution relatif aux traitements :

L'Assemblée de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 32 du Statut, fixe les traitements, indemnités et allocations des membres et juges de la Cour permanente de Justice internationale de la manière suivante :

*Président :*

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Traitement annuel  | 45.000.— fl. P.-B. |
| Indemnité spéciale | 15.000.— » »       |

*Vice-Président :*

|   |                 |
|---|-----------------|
| Traitement annuel                           | 45.000.— » »    |
| Allocation par jour de fonction (100 × 100) | 10.000.— (max.) |

*Membres :*

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Traitement annuel | 45.000.— fl. P.-B. |
|-------------------|--------------------|

*Juges visés à l'article 31 du Statut :*

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Indemnité par jour de fonction | 100.— » » |
| Allocation par jour de séjour  | 50.— » »  |

Projet de résolution modifiant l'alinéa 5 de l'article premier relatif aux pensions :

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans les cas où l'intéressé aura atteint, avant cet âge, la fin d'une période de fonctions sans être réélu, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la Cour, lui être servie à partir du jour de l'expiration de ses fonctions. »

Enfin, le Comité formule une recommandation tendant à ce que l'Assemblée émette le vœu suivant :

« Le Secrétaire général, en procédant aux invitations prévues dans l'article 5 du Statut, priera les groupes nationaux de s'assurer que les candidats par eux présentés possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international, ainsi qu'une connaissance suffisante des langues française et anglaise, et recommandera à ces groupes de joindre à la présentation des candidats un état de leurs services justifiant des qualités requises. »



En ce qui concerne la procédure pour la mise en vigueur des propositions du Comité, le rapport contient le passage suivant :

« Si le Conseil approuve les conclusions du présent rapport, il trouvera sans doute opportun d'adresser ces conclusions aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte, puis de les transmettre à l'Assemblée, et il serait à souhaiter que, si les amendements rencontrent l'approbation générale, le Protocole d'acceptation à conclure par les Parties ayant ratifié le Statut de 1920, intervienne au cours de cette Assemblée.

Le Comité attire en effet l'attention du Conseil sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour que la mise en vigueur desdits amendements puisse intervenir en temps utile pour les élections des membres de la Cour au mois de septembre 1930, en raison notamment des modifications apportées au nombre et aux incompatibilités. »

\* \* \*

Lors de la séance de clôture du Comité, le Président de la Cour a prononcé, au nom de M. Huber et en son propre nom, une déclaration dont les passages suivants ont trait aux travaux accomplis par le Comité relativement à la revision du Statut :

« La deuxième partie de vos travaux<sup>1</sup> a été, elle aussi, consacrée au perfectionnement de la Cour en tant qu'instrument de la justice internationale, mais à un point de vue différent. Dans quelle mesure vos efforts dans ce domaine ont-ils été couronnés de succès ? L'expérience seule saurait le démontrer. Il serait, en tout cas, prématuré de risquer une opinion à ce sujet à un moment où l'analyse et la synthèse auxquelles vous vous êtes livrés en ces quelques jours sont à peine terminées, et où, par conséquent, le recul nécessaire fait encore défaut. Mais il est en tout cas possible de dire dès maintenant que, si la volonté de faire un bon travail, le désir sincère d'aboutir et l'atmosphère de sympathie sont des facteurs puissants de succès, il y a tout lieu de penser que vous aurez réussi. Je n'ai donc qu'à rendre hommage, au nom de M. Huber et au mien, à la haute compétence avec laquelle vous vous êtes consacrés à l'accomplissement de votre tâche, et à vous remercier du bienveillant accueil que vous avez bien voulu réserver à nos interventions dans vos débats.

<sup>1</sup> La première partie des travaux du Comité a été consacrée à l'examen de la situation en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour. Voir pp. 131-139 du présent volume.

J'ai cependant le devoir d'ajouter ici une déclaration : ces interventions ne sauraient, comme j'ai eu l'honneur de le dire dès le début de vos travaux, représenter que notre opinion individuelle : elles ne sauraient, d'aucune façon, être considérées comme exprimant les vues de la Cour. »

A la même séance, le Président de la Cour, se référant au rapport sur la revision du Statut adopté par le Conseil le 13 décembre 1928<sup>1</sup> — où il est dit qu'il appartiendra au Comité de s'assurer l'avis de la Cour en ce qui concerne son fonctionnement —, a fait la déclaration suivante : comme M. Huber et lui-même n'ont pas participé aux travaux du Comité en qualité de représentants officiels de la Cour, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à la Cour, déjà en mai, le projet de revision du Statut ainsi que le rapport correspondant, car la Cour doit se réunir à cette date tandis que le Conseil ne siégera qu'au mois de juin.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi, il a été dit que seul le Conseil pourra décider s'il y a lieu de soumettre à la Cour le projet de revision du Statut après l'avoir approuvé, et, d'autre part, que le mandat du Comité n'impliquait nullement l'obligation pour lui de soumettre à la Cour son projet de revision.

\* \* \*

Le 12 juin 1929 (deuxième séance de sa cinquante-cinquième Session), le Conseil de la Société des Nations a, sur rapport du représentant de l'Italie, adopté la résolution suivante :

« Le Conseil adopte les considérations et suggestions émises par son rapporteur. Vu le rapport que le Comité de Juristes lui a soumis sur la question de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Le Conseil décide :

1. de charger le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité aux Membres de la Société des Nations et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte ;
2. de convoquer une conférence des États parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, conférence qui se réunira à Genève, le mardi 10 septembre 1929, aux fins d'examiner les amendements au Statut et les recommandations formulées par le Comité de Juristes ;

---

<sup>1</sup> Voir plus haut, p. 74 *in fine*.

3. d'inviter la Commission de contrôle à donner à l'Assemblée, pour la prochaine session ordinaire de celle-ci, son avis sur les mesures proposées au paragraphe 14<sup>1</sup> du rapport du Comité de Juristes. »

---

## II.

### LE RÈGLEMENT

#### 1) *Élaboration du Règlement.*

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 121-122.)

Les procès-verbaux avec annexes des séances de la session préliminaire de la Cour, consacrée à l'élaboration du Règlement (30 janvier — 24 mars 1922), ont été publiés dans la Série D, n° 2.

#### 2) *Revision du Règlement.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 36-37,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 68-74.)

Le Règlement révisé est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme d'addendum au volume n° 2 de la Série D (Élaboration du Règlement); cet addendum contient en outre des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

D'autre part, le Règlement révisé a subi (en septembre 1927) une modification à son article 71 (extension à la procédure consultative des dispositions concernant la désignation de juges *ad hoc*). Le texte de l'article 71 modifié fait l'objet d'un addendum au volume n° 1 de la Série D précité. Le Quatrième Rapport annuel, aux pages 68-74, reproduit les documents et extraits des procès-verbaux de la Cour relatifs à cette modification.

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe est consacré au traitement, à la pension et aux frais de voyage des juges. Voir ci-dessus, pp. 82 et 83.

### CHAPITRE III

---

## DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

---

### I.

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

##### 1) *Compétence* ratione materiæ.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Pour que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement.

En 1924, la Cour a été saisie par compromis de l'affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions du Traité de Neuilly, entre les Gouvernements bulgare et grec<sup>1</sup>. En 1926, les Gouvernements français et turc ont signé à Genève un compromis soumettant à la Cour l'affaire dite du *Lotus*<sup>2</sup>. Avant le 15 juin 1928, ont été notifiés à la Cour : un compromis entre les Gouvernements français et suisse, relatif aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ; un compromis entre les Gouvernements brésilien et français, relatif au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France<sup>3</sup> ; un compromis entre les Gouvernements

Compétence  
en vertu d'un  
accord *ad hoc*.

<sup>1</sup> Voir Premier Rapport annuel, p. 175.

<sup>2</sup> » Troisième Rapport annuel, p. 120.

<sup>3</sup> » p. 202.

français et serbe-croate-slovène, relatif au paiement de divers emprunts serbes<sup>1</sup>.

Le 30 octobre 1928 a été signé, entre les Gouvernements d'Allemagne, de Danemark, de France, de Grande-Bretagne, de Suède et de Tchécoslovaquie, d'une part, et le Gouvernement polonais, d'autre part, un compromis portant soumission à la Cour d'un différend relatif à l'étendue territoriale de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. Ce compromis a été notifié le 29 novembre 1928 au Greffe de la Cour par le représentant à La Haye du Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, cette notification unilatérale étant valable aux termes de l'article 3 du compromis. Les affaires des emprunts serbes et des emprunts brésiliens ont été traitées au cours de la seizième Session (extraordinaire) de la Cour (13 mai — 12 juillet 1929); les affaires des zones franches et de la Commission de l'Oder sont inscrites au rôle de la dix-septième Session (ordinaire).

Compétence  
en vertu de  
traités et de  
conventions.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publication spéciale de la Cour, intitulée *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, indique quels ils sont et en donne les extraits pertinents<sup>2</sup>. Cette publication, périodiquement mise à jour et complétée, se fonde exclusivement sur des données officielles de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements, communications directes émanant de ces mêmes sources.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a adressé une note à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour. Par cette note, l'attention de chaque gouvernement était attirée sur le grand avantage qu'il y aurait à ce qu'il voulût bien consentir à communiquer régulièrement au Greffe le texte de nouveaux accords conclus par lui et contenant des dispositions relatives à la

<sup>1</sup> Voir Quatrième Rapport annuel, pp. 144-146; voir également p. 192 du présent volume.

<sup>2</sup> La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4). La troisième édition est datée du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). Cette troisième édition est complétée par trois addenda: le premier et le second constituent le chapitre X des Troisième et Quatrième Rapports annuels, et le troisième, le chapitre X du présent volume.

juridiction de la Cour (cette procédure étant d'ailleurs analogue à celle préconisée dans l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui concerne la communication de stipulations d'arbitrage au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage). D'autre part, la *Collection* comprenant aussi le texte des accords qui, signés mais non ratifiés, constituent des engagements imparfaits, chaque gouvernement était également prié de bien vouloir en donner connaissance au Greffe de la Cour même avant leur entrée en vigueur, et de le tenir au courant des changements qui y seraient survenus ultérieurement, en particulier en ce qui concerne la ratification.

A la date du 5 juin 1928, la communication du 24 mars 1927 fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu. A la date du 15 juin 1929 avaient répondu les gouvernements des trente-huit États suivants (ordre des réponses) :

|                 |                     |
|-----------------|---------------------|
| Espagne         | Suède               |
| Pays-Bas        | Nouvelle-Zélande    |
| Monaco          | Tchécoslovaquie     |
| Autriche        | Hongrie             |
| Allemagne       | Lettonie            |
| Russie          | Inde                |
| Norvège         | Danemark            |
| Italie          | Pologne             |
| Turquie         | (pour la Pologne et |
| Grande-Bretagne | la Ville libre de   |
| Suisse          | Dantzig)            |
| Finlande        | Égypte              |
| Mexique         | France              |
| Estonie         | Panama              |
| Chine           | Chili               |
| Belgique        | Équateur            |
| Pérou           | Bésil               |
| États-Unis      | Venezuela           |
| d'Amérique      | Colombie            |
| Siam            | Afrique du Sud      |
|                 | Lituanie.           |

N'ont pas répondu les gouvernements des États suivants :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Albanie              | Islande            |
| République argentine | Japon              |
| Australie            | Libéria            |
| Bolivie              | Luxembourg         |
| Bulgarie             | Nicaragua          |
| Canada               | Paraguay           |
| Costa-Rica           | Perse              |
| Cuba                 | Portugal           |
| Éthiopie             | Roumanie           |
| Grèce                | Saint-Domingue     |
| Guatemala            | San-Salvador       |
| Haïti                | État serbe-croate- |
| Honduras             | slovène            |
| Irlande              | Uruguay.           |

Les actes cités dans la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* et ses addenda peuvent être répartis en plusieurs catégories :

A. — *Traités de paix.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 40 et 41.)

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 42 et 43.)

D. — *Accords généraux internationaux.*

Le Troisième Rapport annuel (pp. 43-46) et le Quatrième Rapport annuel (p. 77) ont indiqué les accords généraux internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1928 ; à cette liste s'ajoutent, le 15 juin 1929, les accords suivants :

Arrangement international relatif à l'exportation des peaux. — Genève, 11 juillet 1928.

Arrangement international relatif à l'exportation des os. — Genève, 11 juillet 1928.

Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral. — Genève, 26 septembre 1928.

Convention internationale pour la répression du faux-monnayage. — Genève, 20 avril 1929.

En outre, l'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Les conventions qui ont été adoptées par les neuf premières Conférences du Travail sont énumérées dans le Troisième Rapport annuel (pp. 45 et 46) ; celles qui ont été adoptées par la dixième Conférence sont énumérées dans le Quatrième Rapport annuel (p. 77). Depuis, lors de la onzième Conférence (Genève, 1928), a été adoptée la Convention suivante :

Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.

E. — *Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.*

Le Quatrième Rapport annuel a reproduit (pp. 77-81) la liste complète des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1928. A la date du 15 juin 1929, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux du Quatrième Rapport, concernent trente-huit Puissances :

Traité portant délimitation de la frontière entre l'Allemagne et la France. — Paris, 14 août 1925.

Convention de commerce et de navigation entre le Chili et la Norvège. — Oslo, 9 février 1927.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. — Londres, 12 mai 1927.



- Traité de commerce entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie. — Tallinn, 20 juin 1927.
- Accord commercial entre l'Allemagne et la France. — Paris, 17 août 1927.
- Traité de commerce entre l'Autriche et le Danemark. — Vienne, 6 avril 1928.
- Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Turquie. — Rome, 30 mai 1928.
- Convention de commerce et de navigation entre le Danemark et la Grèce. — Berlin, 22 août 1928.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Union sud-africaine. — Prétoria, 1<sup>er</sup> septembre 1928.
- Convention réglant l'introduction des travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc., entre le Portugal et l'Union sud-africaine. — Prétoria, 11 septembre 1928.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Lituanie. — Berlin, 30 octobre 1928.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Le tableau des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1927, est reproduit dans le Troisième Rapport annuel, pages 49 et 50. A ce tableau s'est ajoutée, le 15 juin 1928, la Convention suivante :

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. — Berlin, 29 juin 1927.

Au 15 juin 1929, il y a lieu d'ajouter encore les conventions suivantes :

Convention relative à la future dérivation de Kembs entre la France et la Suisse. — Berne, 27 août 1926.

Convention générale de navigation aérienne entre l'Espagne et la France. — Madrid, 22 mars 1928.

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Autriche et l'Italie. — Rome, 11 mai 1928.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

- Le Quatrième Rapport annuel a reproduit (pp. 81-85) la liste complète des actes de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1928. A la date du 15 juin 1929, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux du Quatrième Rapport annuel, concernent trente-trois Puissances :
- Traité de règlement judiciaire entre le Brésil et le Libéria. — Paris, 15 juillet 1925.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre le Chili et l'Italie. — Rome, 24 février 1927.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Portugal. — Bruxelles, 9 juillet 1927.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et le Portugal. — Lisbonne, 18 janvier 1928.
- Traité d'arbitrage et de conciliation entre la France et les Pays-Bas. — Genève, 10 mars 1928.
- Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Turquie. — Rome, 30 mai 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Finlande et l'Espagne. — Helsinki, 31 mai 1928.
- Traité de conciliation entre la France et les Pays-Bas. — Genève, 9 juin 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Autriche et l'Espagne. — Vienne, 11 juin 1928.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Finlande et l'Italie. — Helsinki, 21 août 1928.
- Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation germano-suisse. — Berne, 29 août 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Portugal et la Suisse. — Berne, 17 octobre 1928.
- Traité de règlement judiciaire et de conciliation entre les Pays-Bas et le Siam. — La Haye, 27 octobre 1928.
- Protocole portant modification au Traité d'arbitrage et de conciliation germano-finlandais. — Helsinki, 3 décembre 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Turquie. — Angora, 9 décembre 1928.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Finlande et la Hongrie. — Budapest, 12 décembre 1928.

LISTE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES (DÉJÀ ENTRÉS  
EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)  
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR <sup>1</sup>

| Date.        |    | Lieu de signature.    | Intitulé de l'acte.        | Parties contractantes.   | Volume.               | Numéros. |
|--------------|----|-----------------------|----------------------------|--|-----------------------|----------|
| <b>1919.</b> |    |                       |                            |  | <b>D <sup>2</sup></b> |          |
| Juin         | 28 | Versailles            | Traité de paix             | Puissances alliées et associées et Allemagne   | N° 5                  | II       |
| Juin         | 28 | Versailles            | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Pologne                                 | »                     | 12       |
| Sept.        | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Traité de paix             | Puissances alliées et associées et Autriche  | »                     | 13       |
| Sept.        | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | »                     | 14       |
| Sept.        | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Tchécoslovaquie                         | »                     | 15       |

<sup>1</sup> Les dispositions pertinentes de ces actes sont reproduites soit dans la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, troisième édition (Publications de la Cour, Série D, n° 5), soit dans le chapitre X du *Troisième Rapport annuel de la Cour* (Publications de la Cour, Série E, n° 3), qui constitue le premier addendum à la troisième édition de la *Collection*, soit dans le chapitre X du *Quatrième Rapport annuel de la Cour* (Publications de la Cour, Série E, n° 4), qui constitue le second addendum à la troisième édition de la *Collection*, soit dans le chapitre X du présent volume (Publications de la Cour, Série E, n° 5), qui constitue le troisième addendum à la *Collection*. Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

<sup>2</sup> L'abréviation D, n° 5, signifie : *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (troisième édition). L'abréviation E, n° 3, signifie : *Troisième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1926 — 15 juin 1927), chapitre X. L'abréviation E, n° 4, signifie : *Quatrième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1927 — 15 juin 1928), chapitre X. L'abréviation E, n° 5, signifie : *Cinquième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1928 — 15 juin 1929), c'est-à-dire le présent volume.

| Date.           | Lieu de signature.    | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.   | Volume.          | Numéros. |
|-----------------|-----------------------|---|--|------------------|----------|
| <b>1919</b>     |                       |   |  |                  |          |
| <i>(suite).</i> |                       |   |  |                  |          |
| Sept. 10        | Paris                 | Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions  | Traité collectif   | <b>D</b><br>N° 5 | 16       |
| Sept. 10        | Saint-Germain-en-Laye | Convention concernant le régime des spiritueux en Afrique   | États-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal | »                | 17       |
| Oct. 13         | Paris                 | Convention portant réglementation de la navigation aérienne   | Traité collectif   | »                | 18       |
| Nov. 27         | Neuilly-sur-Seine     | Traité de paix  | Puissances alliées et associées et Bulgarie  | »                | 19       |
| Nov. 28         | Washington            | Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels | Traité collectif   | »                | 20       |
| Nov. 28         | Washington            | Convention concernant le chômage  | Traité collectif   | »                | 21       |
| Nov. 28         | Washington            | Convention concernant le travail de nuit des femmes   | Traité collectif   | »                | 22       |
| Nov. 28         | Washington            | Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels   | Traité collectif   | »                | 23       |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.                                  | Volume.          | Numéros. |
|-----------------|--------------------|---|---|------------------|----------|
| <b>1919</b>     |                    |   |   |                  |          |
| <i>(suite).</i> |                    |   |   |                  |          |
| Nov. 28         | Washington         | Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie       | Traité collectif  | <b>D</b><br>N° 5 | 24       |
| Nov. 29         | Washington         | Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement     | Traité collectif  | »                | 25       |
| Déc. 9          | Paris              | Traité (dit des Minorités)  | Principales Puissances alliées et associées et Roumanie | »                | 26       |
| <b>1920.</b>    |                    |   |   |                  |          |
| Mars 26         | Stockholm          | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation        | Chili et Suède  | <b>E</b><br>N° 4 | 203      |
| Juin 4          | Trianon            | Traité de paix  | Puissances alliées et associées et Hongrie              | <b>D</b><br>N° 5 | 27       |
| Juill. 9        | Gênes              | Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime | Traité collectif  | »                | 28       |
| Juill. 9        | Gênes              | Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage   | Traité collectif  | »                | 29       |
| Juill. 10       | Gênes              | Convention concernant le placement des marins                               | Traité collectif  | »                | 30       |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.  | Parties contractantes.  | Volume.   | Numéros. |
|-----------------|--------------------|--|---|-----------|----------|
| <b>1920</b>     |                    |  |   |           |          |
| <i>(suite).</i> |                    |  |   |           |          |
| Août            | 10 Sèvres          | Traité (dit des Minorités)   | Principales Puissances alliées et associées et Grèce  | D<br>N° 5 | 31       |
| Août            | 10 Sèvres          | Traité (dit des Minorités)   | Principales Puissances alliées et Arménie   | »         | 32       |
| Nov.            | 9 Paris            | Convention   | Pologne et Ville libre de Dantzig   | »         | 33       |
| Déc.            | 17 Genève          | Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand   | Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine           | »         | 34       |
| Déc.            | 17 Genève          | Mandat pour le Samoa allemand  | Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande | »         | 35       |
| Déc.            | 17 Genève          | Mandat pour Nauru  | Conféré à Sa Majesté britannique  | »         | 36       |
| Déc.            | 17 Genève          | Mandat pour les possessions de l'Océan Pacifique situées au sud de l'Équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru | Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie        | »         | 37       |
| Déc.            | 17 Genève          | Mandat pour les anciennes colonies allemandes situées au nord de l'Équateur, dans l'Océan Pacifique                  | Conféré à Sa Majesté l'empereur du Japon  | »         | 38       |
| <b>1921.</b>    |                    |  |   |           |          |
| Avril           | 20 Barcelone       | Convention et Statut sur la liberté du transit   | Traité collectif  | »         | 39       |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.   | Volume.          | Numéros. |
|-----------------|--------------------|---|--|------------------|----------|
| <b>1921</b>     |                    |   |  |                  |          |
| <i>(suite).</i> |                    |   |  |                  |          |
| Avril 20        | Barcelone          | Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international                               | Traité collectif   | <b>D</b><br>N° 5 | 40       |
| Juin 24         | Genève             | Accord relatif aux Iles d'Aland   | Finlande et Suède  | »                | 41       |
| Juill. 23       | Paris              | Convention relative au Statut du Danube   | Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, Tchécoslovaquie | »                | 42       |
| Juill. 27       | Copenhague         | Convention relative à la navigation aérienne  | Danemark et Norvège  | »                | 43       |
| Oct. 2          | Genève             | Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Albanie            | Albanie  | »                | 44       |
| Oct. 29         | Helsingfors        | Traité de commerce et de navigation   | Estonie et Finlande  | »                | 45       |
| Nov. 11         | Genève             | Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux | Traité collectif   | »                | 46       |

| Date.                          | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.   | Volume.   | Numéros. |
|--------------------------------|--------------------|---|--|-----------|----------|
| <b>1921</b><br><i>(suite).</i> |                    |   |  |           |          |
| Nov. 11                        | Genève             | Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs | Traité collectif   | D<br>N° 5 | 47       |
| Nov. 12                        | Genève             | Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture                             | Traité collectif   | »         | 48       |
| Nov. 12                        | Genève             | Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles                   | Traité collectif   | »         | 49       |
| Nov. 16                        | Genève             | Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture                           | Traité collectif   | »         | 50       |
| Nov. 17                        | Genève             | Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels               | Traité collectif   | »         | 51       |
| Nov. 19                        | Genève             | Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture  | Traité collectif   | »         | 52       |
| Nov. 23                        | Portorose          | Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international  | Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie | »         | 53       |



| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.  | Volume.          | Numéros. |
|-----------------|--------------------|---|---|------------------|----------|
| <b>1921</b>     |                    |   |   |                  |          |
| <i>(suite).</i> |                    |   |   |                  |          |
| Déc. 16         | Prague             | Accord politique  | Autriche et Tchécoslovaquie   | <b>D</b><br>N° 5 | 54       |
| <b>1922.</b>    |                    |   |   |                  |          |
| Févr. 22        | Dresde             | Acte de navigation de l'Elbe  | Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie | »                | 55       |
| Mars 17         | Varsovie           | Accord politique  | Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne                                  | »                | 56       |
| Mai 12          | Genève             | Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Lituanie | Lituanie  | »                | 57       |
| Mai 15          | Genève             | Convention relative à la Haute-Silésie  | Allemagne et Pologne  | »                | 58       |
| Juin 26         | Varsovie           | Convention commerciale  | Suisse et Pologne   | »                | 59       |
| Juill. 20       | Londres            | Mandat sur l'Est africain   | Conféré à Sa Majesté le roi des Belges                                | »                | 60       |
| Juill. 20       | Londres            | Mandat sur l'Est africain   | Conféré à Sa Majesté britannique                                      | »                | 61       |
| Juill. 20       | Londres            | Mandat sur le Cameroun  | Conféré à Sa Majesté britannique                                      | »                | 62       |
| Juill. 20       | Londres            | Mandat sur le Cameroun  | Conféré à la République française                                     | »                | 63       |
| Juill. 20       | Londres            | Mandat sur le Togo  | Conféré à Sa Majesté britannique                                      | »                | 64       |
| Juill. 20       | Londres            | Mandat sur le Togo  | Conféré à la République française                                     | »                | 65       |
| Juill. 24       | Londres            | Mandat pour la Palestine  | Conféré à Sa Majesté britannique                                      | »                | 66       |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Volume.   | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|--|---|----------------------|
| <b>1922</b>     |                    |                     |  |   |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |  |   |                      |
| Juill.          | 24                 | Londres             | Mandat pour la Syrie et le Liban                                     | Conféré à la République française                             | <b>D</b><br>N° 5 67  |
| Oct.            | 4                  | Genève              | Protocoles nos II et III relatifs à la reconstruction de l'Autriche  | Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie | » 68-69              |
| Oct.            | 7                  | Prague              | Traité de commerce   | Lettonie et Tchécoslovaquie                                   | » 70                 |
| Oct.            | 10                 | Bagdad              | Traité d'alliance  | Grande-Bretagne et Irak                                       | » 71                 |
| Oct.            | 19                 | Tallinn             | Traité de commerce   | Estonie et Hongrie  | » 72                 |
| <b>1923.</b>    |                    |                     |  |   |                      |
| Janv.           | 20                 | La Haye             | Convention de commerce   | Pays-Bas et Tchécoslovaquie                                   | » 73                 |
| Févr.           | 24                 | Montevideo          | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation | Suède et Uruguay  | <b>E</b><br>N° 4 204 |
| Févr.           | 28                 | Montevideo          | Traité d'arbitrage général obligatoire                               | Uruguay et Venezuela  | <b>D</b><br>N° 5 74  |
| Avril           | 10                 | Budapest            | Accord relatif à l'arbitrage   | Autriche et Hongrie   | » 75                 |
| Mai             | 26                 | Stockholm           | Convention relative à la navigation aérienne                         | Norvège et Suède  | » 76                 |
| Juin            | 23                 | Washington          | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage           | États-Unis d'Amérique et Empire britannique                   | » 77                 |
| Juill.          | 7                  | Genève              | Déclaration au Conseil de la Société des Nations sur les minorités   | Lettonie  | » 78                 |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.  | Volume.          | Numéros. |
|-----------------|--------------------|---|---|------------------|----------|
| <b>1923</b>     |                    |   |   |                  |          |
| <i>(suite).</i> |                    |   |   |                  |          |
| Juill. 19       | Washington         | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | États-Unis d'Amérique et France                                     | <b>D</b><br>N° 5 | 79       |
| Juill. 24       | Lausanne           | Traité de paix  | Empire britannique, France, Italie, Japon, Grèce, Roumanie, Turquie | »                | 80       |
| Juill. 24       | Lausanne           | Déclaration sur l'administration judiciaire   | Turquie   | »                | 81       |
| Juill. 24       | Lausanne           | Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés              | Empire britannique, France, Italie, Grèce                           | »                | 82       |
| Août 23         | Washington         | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | États-Unis d'Amérique et Japon                                      | »                | 83       |
| Sept. 5         | Washington         | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | États-Unis d'Amérique et Portugal                                   | <b>E</b><br>N° 3 | 170      |
| Sept. 12        | Genève             | Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes            | Traité collectif  | <b>D</b><br>N° 5 | 84       |
| Sept. 17        | Genève             | Résolution du Conseil de la Société des Nations relative à la protection des minorités en Estonie | —   | »                | 85       |

| Date.                          | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.  | Parties contractantes.           | Volume.          | Numéros. |
|--------------------------------|--------------------|--|----------------------------------|------------------|----------|
| <b>1923</b><br><i>(suite).</i> |                    |  |                                  |                  |          |
| Nov. 1 <sup>er</sup>           | Tallinn            | Traité d'alliance défensive  | Estonie et Lettonie              | <b>D</b><br>N° 5 | 86       |
| Nov. 1 <sup>er</sup>           | Tallinn            | Traité préliminaire de l'Union économique et douanière                     | Estonie et Lettonie              | <b>E</b><br>N° 3 | 171      |
| Nov. 3                         | Genève             | Convention internationale pour la simplification des formalités douanières | Traité collectif                 | <b>D</b><br>N° 5 | 87       |
| Nov. 19                        | Riga               | Traité de commerce et de navigation  | Hongrie et Lettonie              | »                | 88       |
| Nov. 26                        | Washington         | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage                 | États-Unis d'Amérique et Norvège | »                | 89       |
| Déc. 9                         | Genève             | Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées         | Traité collectif                 | »                | 90       |
| Déc. 9                         | Genève             | Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes       | Traité collectif                 | »                | 91       |
| Déc. 9                         | Genève             | Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique        | Traité collectif                 | »                | 92       |
| Déc. 9                         | Genève             | Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques                | Traité collectif                 | »                | 93       |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.   | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|---|----------------------|
| <b>1923</b>     |                    |                     |   |   |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |   |                      |
| Déc.            | 18                 | Paris               | Convention relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger   | Empire britannique, Espagne, France                 | <b>D</b><br>N° 5 94  |
| <b>1924.</b>    |                    |                     |   |   |                      |
| Janv.           | 25                 | Paris               | Traité d'alliance et d'amitié   | France et Tchécoslovaquie                           | » 95                 |
| Févr.           | 13                 | Washington          | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | États-Unis d'Amérique et Pays-Bas                   | » 96                 |
| Mars            | 14                 | Genève              | Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie  | Hongrie   | » 97                 |
| Avril           | 14                 | Bucarest            | Convention concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière | Hongrie et Roumanie                                 | <b>E</b><br>N° 3 172 |
| Avril           | 28                 | Oslo                | Convention concernant la frontière entre Finmark et Petsamo   | Finlande et Norvège                                 | <b>D</b><br>N° 5 98  |
| Mai             | 8                  | Paris               | Convention relative au transfert du territoire de Memel   | Empire britannique, France, Italie, Japon, Lituanie | » 99                 |

| Date.                          |    | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.  | Parties contractantes.         | Volume.          | Numéros. |
|--------------------------------|----|--------------------|--|--------------------------------|------------------|----------|
| <b>1924</b><br><i>(suite).</i> |    |                    |  |                                | <b>D</b>         |          |
| Mai                            | 30 | Varsovie           | Traité de commerce et de navigation  | Pays-Bas et Pologne            | N° 5             | 100      |
| Juin                           | 2  | Stockholm          | Traité de conciliation   | Suède et Suisse                | »                | 101      |
| Juin                           | 6  | Copenhague         | Traité de conciliation   | Danemark et Suisse             | »                | 102      |
| Juin                           | 10 | Kovno              | Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation | Lituanie et Pays-Bas           | »                | 103      |
| Juin                           | 18 | Budapest           | Traité de conciliation et d'arbitrage  | Hongrie et Suisse              | »                | 104      |
| Juin                           | 23 | Rio-de-Janeiro     | Traité relatif au règlement judiciaire des différends  | Brésil et Suisse               | »                | 105      |
| Juin                           | 24 | Washington         | Convention d'arbitrage   | États-Unis d'Amérique et Suède | <b>E</b><br>N° 3 | 173      |
| Juin                           | 27 | Stockholm          | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation                         | Danemark et Suède              | <b>D</b><br>N° 5 | 106      |
| Juin                           | 27 | Stockholm          | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation                         | Danemark et Norvège            | »                | 107      |
| Juin                           | 27 | Stockholm          | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation                         | Danemark et Finlande           | »                | 108      |

| Date.                   | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.  | Parties contractantes.                        | Volume.          | Numéros. |
|-------------------------|--------------------|--|---|------------------|----------|
| <b>1924</b><br>(suite). |                    |  |   |                  |          |
| Juin 27                 | Stockholm          | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation   | Finlande et Norvège                           | <b>E</b><br>N° 3 | 174      |
| Juin 27                 | Stockholm          | <i>Idem</i>  | Finlande et Suède                             | »                | 175      |
| Juin 27                 | Stockholm          | <i>Idem</i>  | Norvège et Suède                              | »                | 176      |
| Juill. 2                | Riga               | Traité de commerce   | Lettonie et Pays-Bas                          | <b>D</b><br>N° 5 | 109      |
| Juill. 9                | Copenhague         | Convention relative au Groënland oriental  | Danemark et Norvège                           | »                | 110      |
| Juill. 22               | Tallinn            | Traité de commerce provisoire  | Pays-Bas et Estonie                           | »                | 111      |
| Août 9                  | Riga               | Traité de commerce et de navigation  | Autriche et Lettonie                          | <b>E</b><br>N° 4 | 205      |
| Août 14                 | Oslo               | Traité de commerce et de navigation  | Lettonie et Norvège                           | <b>D</b><br>N° 5 | 112      |
| Août 21                 | Washington         | Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques   | États-Unis d'Amérique et Pays-Bas             | »                | 113      |
| Août 29                 | Berlin             | Traité d'arbitrage et de conciliation  | Allemagne et Suède                            | »                | 114      |
| Août 30                 | Londres            | Accord en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations | Gouvernements alliés et Gouvernement allemand | »                | 115      |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.                        | Volume.   | Numéros. |
|-----------------|--------------------|---|---|-----------|----------|
| <b>1924</b>     |                    |   |   |           |          |
| <i>(suite).</i> |                    |   |   |           |          |
| Août 30         | Londres            | Arrangement   | Gouvernements alliés et Gouvernement allemand | D<br>N° 5 | 116      |
| Août 30         | Londres            | Arrangement   | Gouvernements alliés                          | »         | 117      |
| Sept. 20        | Rome               | Traité de conciliation et de règlement judiciaire   | Italie et Suisse                              | »         | 118      |
| Sept. 27        | Genève             | Décision du Conseil de la Société des Nations, relative à l'application à l'Irak des principes de l'article 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak) | Empire britannique                            | »         | 119      |
| Oct. 2          | Genève             | Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la V <sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations          | —   | »         | 120      |
| Oct. 11         | Vienne             | Traité de conciliation  | Autriche et Suisse                            | »         | 121      |
| Nov. 3          | Riga               | Traité de commerce et de navigation   | Danemark et Lettonie                          | »         | 122      |
| Nov. 9          | Londres            | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | Grande-Bretagne et Suède                      | »         | 123      |
| Déc. 2          | Londres            | Traité de commerce et de navigation   | Allemagne et Grande-Bretagne                  | »         | 124      |



| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.                              | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|--------------------------------------|----------------------|
| <b>1924</b>     |                    |                     |   |                                      |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |                                      |                      |
| Déc.            | 4                  | Berlin              | Convention commerciale  | Lettonie et Suisse                   | <b>D</b><br>N° 5 125 |
| Déc.            | 9                  | La Haye             | Traité de commerce  | Hongrie et Pays-Bas                  | » 126                |
| Déc.            | 26                 | Tokio               | Traité de règlement judiciaire  | Japon et Suisse                      | » 127                |
| <b>1925.</b>    |                    |                     |   |                                      |                      |
| Janv.           | 17                 | Helsingfors         | Convention de conciliation et d'arbitrage   | Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne | » 128                |
| Févr.           | 13                 | Bruxelles           | Traité de conciliation et de règlement judiciaire   | Belgique et Suisse                   | » 129                |
| Févr.           | 14                 | Oslo                | Convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki) | Finlande et Norvège                  | <b>E</b><br>N° 3 177 |
| Févr.           | 14                 | Oslo                | Convention concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)  | Finlande et Norvège                  | » 178                |
| Févr.           | 14                 | Paris               | Traité d'amitié, de commerce et de navigation   | France et Siam                       | <b>D</b><br>N° 5 130 |
| Févr.           | 19                 | Genève              | Convention relative à l'opium   | Traité collectif                     | » 131                |

| Date.                          | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.                    | Numéros.             |
|--------------------------------|--------------------|---------------------|---|----------------------------|----------------------|
| <b>1925</b><br><i>(suite).</i> |                    |                     |   |                            |                      |
| Mars                           | 7                  | Berne               | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Pologne et Suisse          | <b>D</b><br>N° 5 132 |
| Mars                           | 28                 | Riga                | Convention de conciliation  | Lettonie et Suède          | » 133                |
| Avril                          | 6                  | Paris               | Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire   | France et Suisse           | » 134                |
| Avril                          | 17                 | Varsovie            | Échange de notes comportant une convention commerciale provisoire   | Grèce et Pologne           | » 135                |
| Avril                          | 23                 | Varsovie            | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Pologne et Tchécoslovaquie | » 136                |
| Mai                            | 13                 | Londres             | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | Grande-Bretagne et Norvège | » 137                |
| Mai                            | 29                 | Tallinn             | Traité de conciliation  | Estonie et Suède           | » 138                |
| Juin                           | 5                  | Genève              | Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail | Traité collectif           | » 139                |
| Juin                           | 8                  | Genève              | Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries  | Traité collectif           | » 140                |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.  | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|--|----------------------|
| <b>1925</b>     |                    |                     |   |  |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |  |                      |
| Juin            | 8                  | La Haye             | Traité d'amitié, de commerce et de navigation   | Pays-Bas et Siam                                   | <b>D</b><br>N° 5 141 |
| Juin            | 10                 | Genève              | Convention concernant la réparation des accidents du travail  | Traité collectif                                   | » 142                |
| Juin            | 10                 | Genève              | Convention concernant la réparation des maladies professionnelles   | Traité collectif                                   | » 143                |
| Juin            | 11                 | Kovno               | Traité de conciliation  | Lituanie et Suède                                  | » 144                |
| Juin            | 17                 | Genève              | Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre | Traité collectif                                   | » 145                |
| Juill.          | 7                  | Bruxelles           | Traité de commerce et de navigation   | Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie | <b>E</b><br>N° 4 206 |
| Juill.          | 12                 | Londres             | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage  | Grande-Bretagne et Pays-Bas                        | <b>D</b><br>N° 5 146 |
| Juill.          | 14                 | Londres             | Traité de commerce et de navigation   | Royaume-Uni et Siam                                | <b>E</b><br>N° 3 179 |
| Juill.          | 15                 | Paris               | Traité de règlement judiciaire  | Brésil et Libéria                                  | <b>E</b><br>N° 5 251 |
| Août            | 3                  | Madrid              | Traité d'amitié, de commerce et de navigation   | Espagne et Siam                                    | <b>E</b><br>N° 4 207 |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Volume.                      | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|--|------------------------------|----------------------|
| <b>1925</b>     |                    |                     |  |                              |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |  |                              |                      |
| Août            | 14                 | Paris               | Traité portant délimitation de frontière   | Allemagne et France          | <b>E</b><br>N° 5 252 |
| Août            | 14                 | Lisbonne            | Traité d'amitié, de commerce et de navigation  | Portugal et Siam             | <b>E</b><br>N° 4 208 |
| Août            | 21                 | Oslo                | Traité de conciliation   | Norvège et Suisse            | <b>D</b><br>N° 5 147 |
| Sept.           | 1 <sup>er</sup>    | Copenhague          | Traité d'amitié, de commerce et de navigation  | Danemark et Siam             | <b>E</b><br>N° 3 180 |
| Sept.           | 21                 | Genève              | Traité de conciliation et de règlement judiciaire  | Grèce et Suisse              | <b>D</b><br>N° 5 148 |
| Oct.            | 14                 | Berne               | Convention commerciale   | Estonie et Suisse            | <b>E</b><br>N° 3 181 |
| Oct.            | 16                 | Locarno             | Convention d'arbitrage   | Allemagne et Belgique        | <b>D</b><br>N° 5 149 |
| Oct.            | 16                 | Locarno             | Convention d'arbitrage   | Allemagne et France          | » 150                |
| Oct.            | 16                 | Locarno             | Traité d'arbitrage   | Allemagne et Pologne         | » 151                |
| Oct.            | 16                 | Locarno             | Traité d'arbitrage   | Allemagne et Tchécoslovaquie | » 152                |
| Oct.            | 23                 | Stockholm           | Échange de notes comportant prolongation et interprétation de la Convention d'arbitrage du 26 octobre 1905 | Norvège et Suède             | » 153                |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.                                | Volume.                           | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|-----------------------------------|----------------------|
| <b>1925</b>     |                    |                     |   |                                   |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |                                   |                      |
| Nov.            | 3                  | Stockholm           | Traité de conciliation et d'arbitrage                 | Pologne et Suède                  | <b>E</b><br>N° 4 209 |
| Nov.            | 25                 | Oslo                | Convention pour le règlement pacifique des différends | Norvège et Suède                  | <b>D</b><br>N° 5 154 |
| Nov.            | 25                 | Londres             | Convention d'arbitrage                                | Grande-Bretagne et Siam           | <b>E</b><br>N° 3 182 |
| Nov.            | 26                 | Berlin              | Protocole annexé au Traité de douane et de crédit     | Allemagne et Pays-Bas             | » 183                |
| Déc.            | 12                 | La Haye             | Traité de conciliation                                | Pays-Bas et Suisse                | <b>D</b><br>N° 5 155 |
| Déc.            | 19                 | Stockholm           | Traité d'amitié, de commerce et de navigation         | Siam et Suède                     | <b>E</b><br>N° 4 210 |
| <b>1926.</b>    |                    |                     |   |                                   |                      |
| Janv.           | 2                  | Prague              | Traité de conciliation et d'arbitrage                 | Suède et Tchécoslovaquie          | <b>D</b><br>N° 5 156 |
| Janv.           | 14                 | Stockholm           | Convention pour le règlement pacifique des différends | Danemark et Suède                 | <b>E</b><br>N° 3 184 |
| Janv.           | 15                 | Copenhague          | <i>Idem</i>   | Danemark et Norvège               | » 185                |
| Janv.           | 29                 | Helsingfors         | Traité pour le règlement pacifique des différends     | Finlande et Suède                 | <b>D</b><br>N° 5 157 |
| Janv.           | 30                 | Helsingfors         | Traité d'arbitrage                                    | Danemark et Finlande              | » 158                |
| Févr.           | 2                  | Jérusalem           | Convention de bon voisinage                           | Palestine et Syrie et Grand Liban | <b>E</b><br>N° 4 211 |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.                          | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|----------------------------------|----------------------|
| <b>1926</b>     |                    |                     |   |                                  |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |                                  |                      |
| Févr.           | 3                  | Berne               | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoire                  | Roumanie et Suisse               | <b>D</b><br>N° 5 159 |
| Févr.           | 3                  | Helsingfors         | Convention pour le règlement pacifique des différends                                       | Finlande et Norvège              | <b>E</b><br>N° 3 186 |
| Févr.           | 10                 | Monrovia            | Convention d'arbitrage  | États-Unis d'Amérique et Libéria | » 187                |
| Mars            | 4                  | La Havane           | Convention pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques                            | États-Unis d'Amérique et Cuba    | » 188                |
| Mars            | 5                  | Vienne              | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Autriche et Tchécoslovaquie      | <b>D</b><br>N° 5 160 |
| Avril           | 16                 | Vienne              | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Autriche et Pologne              | <b>E</b><br>N° 3 189 |
| Avril           | 20                 | Madrid              | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Espagne et Suisse                | <b>D</b><br>N° 5 161 |
| Avril           | 23                 | Copenhague          | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Danemark et Pologne              | » 162                |
| Avril           | 30                 | Bruxelles           | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Belgique et Suède                | <b>E</b><br>N° 4 212 |
| Mai             | 4                  | Prague              | Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères | Italie et Tchécoslovaquie        | » 213                |

| Date.                          |    | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.  | Parties contractantes.      | Volume.          | Numéros. |
|--------------------------------|----|--------------------|--|-----------------------------|------------------|----------|
| <b>1926</b><br><i>(suite).</i> |    |                    |  |                             | <b>E</b>         |          |
| Mai                            | 9  | Rome               | Traité d'amitié, de commerce et de navigation  | Italie et Siam              | N° 4             | 214      |
| Mai                            | 12 | Athènes            | Convention commerciale   | Grèce et Pays-Bas           | N° 3             | 190      |
| Mai                            | 20 | La Haye            | Traité d'arbitrage et de conciliation  | Allemagne et Pays-Bas       | N° 5             | 163      |
| Mai                            | 28 | Stockholm          | Traité de conciliation et d'arbitrage  | Autriche et Suède           | »                | 164      |
| Mai                            | 30 | Angora             | Convention d'amitié et de bon voisinage  | France et Turquie           | N° 4             | 215      |
| Juin                           | 2  | Berlin             | Traité d'arbitrage et de conciliation  | Allemagne et Danemark       | N° 5             | 165      |
| Juin                           | 4  | Londres            | Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905  | Danemark et Grande-Bretagne | N° 3             | 191      |
| Juin                           | 4  | Londres            | Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise du 25 octobre 1905 | Grande-Bretagne et Islande  | »                | 192      |
| Juin                           | 5  | Genève             | Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires                                       | Traité collectif            | <b>D</b><br>N° 5 | 166      |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Volume.                  | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|--|--------------------------|----------------------|
| <b>1926</b>     |                    |                     |  |                          |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |  |                          |                      |
| Juin            | 10                 | Paris               | Convention pour le règlement pacifique des différends  | France et Roumanie       | <b>E</b><br>N° 3 193 |
| Juin            | 19                 | Paris               | Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque | Royaume-Uni et Pays-Bas  | <b>E</b><br>N° 4 216 |
| Juin            | 23                 | Genève              | Convention concernant le rapatriement des marins   | Traité collectif         | <b>D</b><br>N° 5 167 |
| Juin            | 24                 | Genève              | Convention concernant le contrat d'engagement des marins                                       | Traité collectif         | » 168                |
| Juin            | 28                 | Riga                | Traité concernant le règlement des relations économiques                                       | Allemagne et Lettonie    | <b>E</b><br>N° 4 217 |
| Juill.          | 5                  | Paris               | Traité d'arbitrage   | Danemark et France       | » 218                |
| Juill.          | 16                 | Londres             | Traité de commerce et de navigation  | Grande-Bretagne et Grèce | <b>E</b><br>N° 3 194 |
| Juill.          | 16                 | Oslo                | Traité d'amitié, de commerce et de navigation  | Norvège et Siam          | » 195                |
| Juill.          | 23                 | Londres             | Traité de commerce et de navigation  | Royaume-Uni et Hongrie   | <b>E</b><br>N° 4 219 |
| Août            | 7                  | Madrid              | Traité d'amitié et d'arbitrage   | Italie et Espagne        | <b>D</b><br>N° 5 169 |



| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Volume.  | Numéros.      |
|-----------------|--------------------|---------------------|--|--|---------------|
| <b>1926</b>     |                    |                     |  |  |               |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |  |  |               |
| Août            | 27                 | Berne               | Convention pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs | France et Suisse                                   | E<br>N° 5 253 |
| Sept.           | 7                  | Port-au-Prince      | Traité de commerce   | Haïti et Pays-Bas                                  | E<br>N° 3 196 |
| Sept.           | 10                 | Athènes             | Convention provisoire de commerce  | Grèce et Suède                                     | E<br>N° 4 220 |
| Sept.           | 18                 | Genève              | Traité de conciliation et d'arbitrage  | Pologne et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | » 221         |
| Sept.           | 25                 | Genève              | Convention relative à l'esclavage  | Traité collectif                                   | E<br>N° 3 197 |
| Sept.           | 28                 | Bruxelles           | Traité de commerce et de navigation  | Estonie et Union économique belgo-luxembourgeoise  | » 198         |
| Nov.            | 29                 | Athènes             | Convention provisoire de commerce  | Grèce et Suisse                                    | E<br>N° 4 222 |
| Nov.            | 30                 | Prague              | Traité d'arbitrage   | Danemark et Tchécoslovaquie                        | » 223         |
| Déc.            | 11                 | Kaunas              | Traité de conciliation et d'arbitrage  | Danemark et Lituanie                               | » 224         |
| Déc.            | 18                 | Tallinn             | Traité de conciliation   | Estonie et Danemark                                | E<br>N° 3 199 |

| Date.                          | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.                     | Numéros.             |
|--------------------------------|--------------------|---------------------|---|-----------------------------|----------------------|
| <b>1926</b><br><i>(suite).</i> |                    |                     |   |                             |                      |
| Déc.                           | 29                 | Lisbonne            | Échange de notes concernant l'abrogation de la Convention d'arbitrage du 15 novembre 1907 | Portugal et Suède           | <b>E</b><br>N° 4 225 |
| Déc.                           | 29                 | Rome                | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Allemagne et Italie         | » 226                |
| <b>1927.</b>                   |                    |                     |   |                             |                      |
| Janv.                          | 4                  | Londres             | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage                                | Grande-Bretagne et Portugal | <b>E</b><br>N° 3 200 |
| Févr.                          | 5                  | Riga                | Traité d'exécution de l'Union douanière   | Estonie et Lettonie         | » 201                |
| Févr.                          | 9                  | Oslo                | Convention de commerce et de navigation   | Chili et Norvège            | <b>E</b><br>N° 5 254 |
| Févr.                          | 24                 | Rome                | Traité de conciliation et de règlement judiciaire   | Chili et Italie             | » 255                |
| Févr.                          | 25                 | Riga                | Convention de commerce et de navigation   | Grèce et Lettonie           | <b>E</b><br>N° 4 227 |
| Mars                           | 3                  | Bruxelles           | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                            | Belgique et Danemark        | » 228                |
| Mars                           | 4                  | Stockholm           | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Belgique et Finlande        | » 229                |

| Date.        | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Volume.  | Numéros.             |
|--------------|--------------------|---------------------|--|--|----------------------|
| <b>1927.</b> |                    |                     |  |  |                      |
| Mars         | 24                 | Bruxelles           | Convention relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime                                   | Belgique et Pays-Bas                                       | <b>E</b><br>N° 4 230 |
| Avril        | 5                  | Rome                | Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage  | Hongrie et Italie  | <b>E</b><br>N° 3 202 |
| Mai          | 12                 | Guatemala           | Traité de commerce   | Guatemala et Italie  | <b>E</b><br>N° 4 231 |
| Mai          | 12                 | Londres             | Traité de commerce et de navigation  | Grande-Bretagne et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | <b>E</b><br>N° 5 256 |
| Mai          | 20                 | Berlin              | Convention relative à la navigation aérienne   | Allemagne et Italie  | <b>E</b><br>N° 4 232 |
| Mai          | 21                 | La Haye             | Traité de conciliation   | Pays-Bas et Suède  | » 233                |
| Juin         | 15                 | Genève              | Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison | Traité collectif   | » 234                |
| Juin         | 15                 | Genève              | Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles   | Traité collectif   | » 235                |
| Juin         | 20                 | Tallinn             | Traité de commerce   | Estonie et Tchécoslovaquie                                 | <b>E</b><br>N° 5 257 |
| Juin         | 29                 | Berlin              | Convention relative à la navigation aérienne   | Allemagne et Grande-Bretagne                               | <b>E</b><br>N° 4 236 |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Volume.              | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|--|----------------------|----------------------|
| <b>1927</b>     |                    |                     |  |                      |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |  |                      |                      |
| Juill.          | 9                  | Bruxelles           | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                   | Belgique et Portugal | <b>E</b><br>N° 5 258 |
| Juill.          | 12                 | Genève              | Convention internationale pour la création d'une Union internationale de secours | Traité collectif     | <b>E</b><br>N° 4 237 |
| Juill.          | 19                 | Bruxelles           | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                   | Belgique et Espagne  | » 238                |
| Août            | 17                 | Paris               | Accord commercial  | Allemagne et France  | <b>E</b><br>N° 5 259 |
| Août            | 20                 | Berne               | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                   | Colombie et Suisse   | <b>E</b><br>N° 4 239 |
| Sept.           | 13                 | Londres             | Traité de conciliation   | Colombie et Suède    | » 240                |
| Sept.           | 17                 | Rome                | Traité de conciliation et de règlement judiciaire                                | Italie et Lituanie   | » 241                |
| Nov.            | 8                  | Genève              | Convention pour l'abolition des prohibitions à l'importation et à l'exportation  | Traité collectif     | » 242                |
| Nov.            | 16                 | Berne               | Traité de conciliation et de règlement judiciaire                                | Finlande et Suisse   | » 243                |

| Date.        | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.  | Volume.          | Numéros. |
|--------------|--------------------|---|---|------------------|----------|
| <b>1928.</b> |                    |   |   |                  |          |
| Janv. 2      | Madrid             | Convention de commerce et de navigation   | Danemark et Espagne   | <b>E</b><br>N° 4 | 244      |
| Janv. 18     | Lisbonne           | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage  | Espagne et Portugal   | <b>E</b><br>N° 5 | 260      |
| Janv. 28     | La Haye            | Projet de Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de droit international privé | (Adopté par la 6 <sup>me</sup> session de la Conférence de Droit international privé) | <b>E</b><br>N° 4 | 245      |
| Mars 3       | Paris              | Traité de conciliation et d'arbitrage   | France et Suède   | »                | 246      |
| Mars 10      | Genève             | Traité d'arbitrage et de conciliation   | France et Pays-Bas  | <b>E</b><br>N° 5 | 261      |
| Mars 14      | Copenhague         | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage  | Danemark et Espagne   | <b>E</b><br>N° 4 | 247      |
| Mars 22      | Madrid             | Convention générale de navigation aérienne  | Espagne et France   | <b>E</b><br>N° 5 | 262      |
| Avril 6      | Vienne             | Traité de commerce  | Autriche et Danemark  | »                | 263      |
| Avril 19     | Paris              | Compromis d'arbitrage   | France et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes                                     | <b>E</b><br>N° 4 | 248      |
| Avril 26     | Madrid             | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage  | Espagne et Suède  | »                | 249      |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.              | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|----------------------|----------------------|
| <b>1928.</b>    |                    |                     |   |                      |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |                      |                      |
| Mai             | 11                 | Rome                | Convention relative à la navigation aérienne                                    | Autriche et Italie   | <b>E</b><br>N° 5 264 |
| Mai             | 16                 | Paris               | Accord commercial   | Autriche et France   | <b>E</b><br>N° 4 250 |
| Mai             | 30                 | Rome                | Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire                | Italie et Turquie    | <b>E</b><br>N° 5 265 |
| Mai             | 31                 | Helsinki            | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                  | Finlande et Espagne  | » 266                |
| Juin            | 9                  | Genève              | Traité de conciliation  | Finlande et Pays-Bas | » 267                |
| Juin            | 11                 | Vienne              | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                  | Autriche et Espagne  | » 268                |
| Juin            | 16                 | Genève              | Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima | Traité collectif     | » 269                |
| Juill.          | 11                 | Genève              | Arrangement international relatif à l'exportation des peaux                     | Traité collectif     | » 270                |
| Juill.          | 11                 | Genève              | Arrangement international relatif à l'exportation des os                        | Traité collectif     | » 271                |
| Août            | 21                 | Helsinki            | Traité de conciliation et de règlement judiciaire                               | Finlande et Italie   | » 272                |

| Date.                 | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.           | Volume.          | Numéros. |
|-----------------------|--------------------|---|----------------------------------|------------------|----------|
| <b>1928</b>           |                    |   |                                  |                  |          |
| <i>(suite).</i>       |                    |   |                                  |                  |          |
| Août 22               | Berlin             | Convention de commerce et de navigation   | Danemark et Grèce                | <b>E</b><br>N° 5 | 273      |
| Août 29               | Berne              | Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 décembre 1921                    | Allemagne et Suisse              | »                | 274      |
| Sept. 1 <sup>er</sup> | Prétoria           | Traité de commerce et de navigation   | Allemagne et Union sud-africaine | »                | 275      |
| Sept. 11              | Prétoria           | Convention réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc. | Portugal et Union sud-africaine  | »                | 276      |
| Sept. 26              | Genève             | Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral                                | Traité collectif                 | »                | 277      |
| Oct. 17               | Berne              | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage  | Portugal et Suisse               | »                | 278      |
| Oct. 27               | La Haye            | Traité de règlement judiciaire et de conciliation   | Pays-Bas et Siam                 | »                | 279      |
| Oct. 30               | Berlin             | Traité de commerce et de navigation   | Allemagne et Lituanie            | »                | 280      |

| Date.           | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Volume.               | Numéros.             |
|-----------------|--------------------|---------------------|---|-----------------------|----------------------|
| <b>1928</b>     |                    |                     |   |                       |                      |
| <i>(suite).</i> |                    |                     |   |                       |                      |
| Déc.            | 3                  | Helsinki            | Protocole portant modification au Traité d'arbitrage et de conciliation du 14 mars 1925 | Allemagne et Finlande | <b>E</b><br>N° 5 281 |
| Déc.            | 9                  | Angora              | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                          | Suisse et Turquie     | » 282                |
| Déc.            | 11                 | Varsovie            | Traité de commerce  | Autriche et Estonie   | » 283                |
| Déc.            | 12                 | Budapest            | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Finlande et Hongrie   | » 284                |
| <b>1929.</b>    |                    |                     |   |                       |                      |
| Avril           | 20                 | Genève              | Convention internationale pour la répression du faux-monnayage                          | Traité collectif      | » 285                |



\* \* \*

Compétence relative à d'autres différends.

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends, d'une part, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, et, d'autre part, en vertu de la déclaration d'ordre général prévue par le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

Juridiction obligatoire en vertu de la disposition facultative.

La première de ces deux stipulations, savoir les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, est ainsi conçue :

« Les Membres de la Société et les États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

La déclaration en question est faite par le moyen de la signature d'un protocole spécial annexé au Statut et qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

Au bas de la disposition facultative est apposée la déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (sous n° 9) donne le nom des 29 États qui ont souscrit (ou qui ont renouvelé leur adhésion) à la disposition facultative, et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement)<sup>1</sup>. La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue.

Aux pages 73 *et sqq.* de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (troisième édition; Série D, n° 5) se trouvent reproduites les déclarations des Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark (signature et renouvellement), de la République dominicaine, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de Haïti, de la Lettonie, du Libéria, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège (signature et renouvellement), de Panama, des Pays-Bas (signature et renouvellement), du Portugal, du Salvador, de la Suède (signature et renouvellement), de la Suisse (signature et renouvellement), de l'Uruguay. A la page 341 du *Troisième Rapport annuel de la Cour* (chapitre X, premier addendum à la troisième édition de la Collection) se trouvent les déclarations des Gouvernements de l'Autriche (renouvellement), de la Finlande (renouvellement) et du Guatemala. A la page 418 du *Quatrième Rapport annuel de la Cour* (chapitre X, second addendum à la troisième édition de la Collection) se trouvent les déclarations de l'Allemagne (signature) et de l'Estonie (renouvellement). Sous le n° 10 du chapitre X (troisième addendum à la troisième édition de la Collection) du présent volume se trouvent les déclarations de la Hongrie et de l'Espagne.

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications fournies par le tableau précité sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Au cours de la dix-huitième séance plénière de la neuvième Session de l'Assemblée (25 septembre 1928), M. Politis, délégué de la Grèce, rapporteur de la troisième Commission de l'Assemblée, a prononcé les paroles suivantes :

« Je suis heureux de pouvoir ajouter à cette liste [la liste des Puissances qui ont souscrit à la disposition facultative] le nom de mon pays, où une loi vient d'être publiée, autorisant le Gouvernement à procéder à l'adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour. » (Actes de la neuvième Session ordinaire de l'Assemblée, *Journal officiel de la Société des Nations, Supplément spécial n° 64*, Genève, 1928, p. 169.)

## I.

A. *États ayant signé la disposition facultative :*

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Danemark, Dominicaine (République), Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Suisse, Uruguay.

## II.

B. *Parmi ceux-ci, ont signé sous réserve de ratification et ont ratifié :*

Allemagne, Belgique, Danemark, Éthiopie, Finlande, Norvège, Suisse.

C. *Ont signé sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié :*

Dominicaine (République), France, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Libéria, Luxembourg.

D. *Ont signé sans condition de ratification<sup>1</sup> :*

Autriche, Brésil<sup>2</sup>, Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Espagne, Estonie, Haïti, Lituanie, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

E. *Ont signé sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut :*

Costa-Rica, Salvador.

F. *États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme :*

Chine (date d'expiration : 13 mai 1927) ; Lituanie (date d'expiration : 16 mai 1927).

## III.

G. *États actuellement liés :*

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Haïti, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Uruguay.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-contre.

<sup>1</sup> Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la disposition facultative.

<sup>2</sup> L'engagement du Brésil est fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.

| ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (29)            |   |   |  |  |
|--|---|---|--|--|
| sans condition de ratification ou autre condition suspensive |   |   | sous condition de ratification ou autre condition suspensive                   |  |
| mais dont l'engagement est expiré                            | mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour | et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour   | et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues                         | et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1929                                |
| Chine<br>Lituanie  | Costa-Rica<br>Salvador  | Autriche<br>Bulgarie<br>Espagne<br>Estonie<br>Haïti<br>Panama<br>Pays-Bas<br>Portugal<br>Suède<br>Uruguay | Allemagne<br>Belgique<br>Danemark<br>Éthiopie<br>Finlande<br>Norvège<br>Suisse | Brésil<br>Dominicaine<br>(République)<br>France<br>Guatemala<br>Hongrie<br>Lettonie<br>Libéria<br>Luxembourg |
| États non liés   |   | <b>ÉTATS LIÉS (17)</b>  |  | États non liés   |

JURIDICTION OBLIGATOIRE

La Cour a été saisie d'une affaire en vertu de la disposition facultative de juridiction obligatoire : c'est celle de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, introduite par requête unilatérale d'instance du Gouvernement belge, en date du 25 novembre 1926<sup>1</sup> ; le 6 décembre 1928, le Gouvernement belge a déposé au Greffe de la Cour une demande de retrait de l'affaire, demande dont la Cour a pris acte par ordonnance du 25 mai 1929, constatant que la procédure ouverte en ladite affaire avait pris fin.

\* \* \*

Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922.

Comme il a été dit plus haut, il y a encore une autre stipulation générale de nature analogue : c'est celle qui est contenue dans le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Cette Résolution, prise par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'article 35, alinéa 2, du Statut de la Cour<sup>2</sup>, et qui est reproduite dans le Premier Rapport annuel à la page 139, contient le paragraphe suivant :

« 2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte qui ont signé ou qui signeront la « disposition facultative » prévue au Protocole additionnel du 16 décembre 1920. »

<sup>1</sup> Voir Troisième Rapport annuel, pp. 125-130, Quatrième Rapport annuel, p. 144, et pp. 190-191 du présent volume.

<sup>2</sup> Cet alinéa est ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles elle [la Cour] est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour. »

La Cour n'a pas encore été amenée à connaître d'affaires dans lesquelles sa compétence résulterait de la déclaration de caractère général visée dans le paragraphe 2 de la Résolution du 17 mai 1922. Mais, d'autre part, en l'affaire du *Lotus*, le Gouvernement turc, Partie en cause, a déposé au Greffe de la Cour, par l'entremise de son chargé d'affaires à La Haye, dûment autorisé à cette fin, la déclaration d'un caractère particulier par laquelle il accepte la juridiction de la Cour en l'espèce.

\* \* \*

L'article 41 du Statut donne à la Cour le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances d'un litige l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Mesures  
conservatoires.

Cet article a été invoqué à deux reprises: d'abord, par la Belgique en l'affaire de la dénonciation, par la Chine, du Traité sino-belge du 2 novembre 1865<sup>1</sup>; et, ensuite, par le Gouvernement allemand en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités)<sup>2</sup>.

En la première de ces affaires, après avoir rendu une ordonnance (8 janvier 1927) portant indication de mesures conservatoires, le Président a rendu une nouvelle ordonnance rapportant la première (15 février 1928); en la seconde, la Cour a décidé, par ordonnance du 21 novembre 1927, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand.

\* \* \*

La Cour est compétente pour déterminer sa propre compétence, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 du Statut, qui est ainsi conçu:

Compétence  
en matière de  
compétence.

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

La Cour a statué sur des exceptions d'incompétence, le 30 août 1924, dans l'affaire *Mavrommatis*<sup>3</sup>; le 25 août 1925, dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie

<sup>1</sup> Voir Troisième Rapport annuel p. 125, et p. 190 du présent volume.

<sup>2</sup> » Quatrième » » , pp. 147 et 155.

<sup>3</sup> » Premier » » , p. 164.

polonaise<sup>1</sup>; le 26 juillet 1927, dans l'affaire de Chorzów (indemnités)<sup>2</sup>; le 10 octobre 1927, dans l'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis<sup>3</sup>, et le 26 avril 1928, dans l'affaire des écoles minoritaires en Haute-Silésie<sup>4</sup>. Dans ses Arrêts n° 14 sur le paiement de divers emprunts serbes émis en France, et n° 15 sur le paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, tous deux rendus le 12 juillet 1929, la Cour s'est prononcée d'office sur sa compétence.

Interprétation  
d'un arrêt.

D'autre part, il appartient à la Cour d'interpréter, à la demande de toute Partie, un arrêt rendu par elle. Le 26 mars 1925, par l'Arrêt n° 4, la Cour s'est prononcée sur un point d'interprétation de l'Arrêt n° 3 (12 septembre 1924) relatif à l'interprétation de certaines dispositions du Traité de Neuilly, affaire introduite par compromis entre les Gouvernements bulgare et grec<sup>5</sup>. La Cour a également statué, le 16 décembre 1927 (Arrêt n° 11), à la requête du Gouvernement allemand, sur une demande en interprétation de ses Arrêts n° 7 (25 mai 1926) et n° 8 (26 juillet 1927)<sup>6</sup>.

## 2) *Compétence* ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour<sup>7</sup>. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations<sup>8</sup>.

Membres de  
la Société des  
Nations.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1929<sup>9</sup>:

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Afrique du Sud | État libre d'Irlande |
| Albanie        | Italie               |
| Allemagne      | Japon                |
| Argentine      | Lettonie             |
| Australie      | Libéria              |
| Autriche       | Lituanie             |

<sup>1</sup> Voir Second Rapport annuel, p. 102.

<sup>2</sup> » Quatrième Rapport annuel, p. 147.

<sup>3</sup> » » » » 167.

<sup>4</sup> » » » » 182.

<sup>5</sup> » Premier » » 177.

<sup>6</sup> » Quatrième » » 175.

<sup>7</sup> Article 34 du Statut.

<sup>8</sup> » 35 » » .

<sup>9</sup> Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

|                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| Belgique               | Luxembourg                  |
| Bolivie                | Nicaragua                   |
| Empire britannique     | Norvège                     |
| Bulgarie               | Nouvelle-Zélande            |
| Canada                 | Panama                      |
| Chili                  | Paraguay                    |
| Chine                  | Pays-Bas                    |
| Colombie               | Pérou                       |
| Cuba                   | Perse                       |
| Danemark               | Pologne                     |
| République dominicaine | Portugal                    |
| Espagne                | Roumanie                    |
| Estonie                | Salvador                    |
| Éthiopie               | Serbes, Croates et Slovènes |
| Finlande               | (Royaume des —)             |
| France                 | Siam                        |
| Grèce                  | Suède                       |
| Guatemala              | Suisse                      |
| Haïti                  | Tchécoslovaquie             |
| Honduras               | Uruguay                     |
| Hongrie                | Venezuela                   |
| Inde                   |                             |

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont :

|                       |          |                                       |
|-----------------------|----------|---------------------------------------|
| États-Unis d'Amérique | Équateur | États mentionnés à l'annexe au Pacte. |
| Brésil <sup>1</sup>   | Hedjaz   |                                       |

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

Les précédents Rapports annuels ont relaté les événements qui ont suivi l'adoption par le Sénat des États-Unis, à la date du 27 janvier 1926, d'une résolution portant recommandation et consentement à l'adhésion des États-Unis au Protocole de signature du Statut de la Cour (ensemble avec le Statut), sous certaines conditions <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le Brésil a déclaré, le 10 et le 12 juin 1926, qu'il entendait se retirer de la Société des Nations ; le retrait est devenu définitif en juin 1928 (article premier du Pacte).

<sup>2</sup> Texte de la résolution : voir Second Rapport annuel, p. 85. Communications du Gouvernement de Washington à la suite de cette résolution :



Le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique a adressé, le 19 février 1929, à chacun des gouvernements signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale en date du 16 décembre 1920, ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations, la note suivante :

« Washington, le 19 février 1929.

Me référant à la communication de ce Département, en date du 2 mars 1926, portant à votre connaissance une résolution du Sénat des États-Unis établissant les conditions et stipulations sous réserve desquelles ce Gouvernement pourrait signer le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'adresse ce jour à chacun des signataires du Protocole une communication, laquelle, après s'être référée à ma communication antérieure, porte :

« Cinq gouvernements ont accepté intégralement les réserves et les interprétations du Sénat ; trois ont fait connaître leur acceptation, mais ils n'ont pas officiellement notifié cette acceptation à mon Gouvernement ; quinze ont simplement accusé réception de la note de mon Gouvernement en date du 12 février 1926, et vingt-quatre ont adressé à mon Gouvernement des réponses conçues dans le sens indiqué ci-après.

« Au cours d'une conférence tenue à Genève en septembre 1926 par un grand nombre des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, il a été adopté un Acte final qui contient certaines conclusions et recommandations relatives à la proposition des États-Unis ainsi qu'un avant-projet de protocole concernant l'adhésion des États-Unis, projet dont la Conférence a recommandé à tous les signataires du Protocole de signature du 16 décembre 1920 l'adoption dans leur réponse à la proposition des États-Unis. Vingt-quatre des gouvernements se sont ralliés aux recommandations de la Conférence de 1926 et ont adressé au Gouvernement des États-Unis une communication conçue dans le sens suggéré par la Conférence. Selon ces réponses et selon le projet de protocole annexé, les quatre premières réserves adoptées par le Sénat des États-Unis ont été acceptées. La cinquième réserve n'a pas été intégralement acceptée, mais la disposition de la première partie de cette réserve, qui stipulait que la Cour rendrait les avis consultatifs en séance publique, a été acceptée, et l'attention de mon Gouvernement a

---

voir *op. cit.*, p. 87. Conférence des signataires du Protocole de signature du Statut, tenue à Genève en septembre 1926 : voir Troisième Rapport annuel, pp. 91-96. — État, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1928, des réponses aux communications du Gouvernement de Washington : voir Quatrième Rapport annuel, pp. 120-122.

été attirée sur le Règlement révisé de la Cour qui prévoit la notification et la faculté pour chacun d'être entendu.

« La seconde partie de la cinquième réserve était donc la seule question qui fasse l'objet d'une importante divergence d'opinions. Elle est ainsi conçue :

« ... De plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. »

« L'Acte final de la Conférence fait observer qu'en ce qui concerne les différends auxquels les États-Unis sont partie, la Cour s'était déjà prononcée sur la question des différends entre un Membre de la Société des Nations et un État non Membre ; l'Acte final rappelle l'Avis consultatif n° 5, relatif à l'affaire de la Carélie orientale, dans lequel la Cour a déclaré qu'elle ne se prononcerait pas sur un différend de ce genre sans le consentement de l'État non Membre. La Conférence a exprimé l'avis que cette décision paraissait de nature à donner satisfaction au désir des États-Unis.

« En ce qui concerne les différends dans lesquels les États-Unis ne seraient pas partie, mais dans lesquels ils déclareraient être intéressés, la Conférence a exprimé, dans l'Acte final, l'opinion que cette partie de la cinquième réserve reposait sur la présomption que l'adoption par le Conseil ou par l'Assemblée d'une demande d'avis consultatif nécessite un vote unanime. La Conférence a déclaré que, comme cette question n'a pas encore été tranchée par l'affirmative, on ne peut indiquer avec certitude si, dans quelques cas ou dans tous les cas, une décision prise à la majorité n'est pas suffisante, mais que, dans tous les cas où un État représenté au Conseil ou à l'Assemblée aurait le droit, par son opposition au sein de ces organes, d'empêcher l'adoption d'une proposition tendant à demander à la Cour un avis consultatif, les États-Unis jouiraient d'un droit équivalent. L'article 4 du projet de protocole stipule que, « dans le cas où les États-Unis s'opposeraient à ce qu'un avis consultatif soit, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, donné par la Cour, relativement à un différend dans lequel les États-Unis ne seraient pas partie ou relativement à une question autre qu'un différend entre États, la Cour attachera à cette opposition la même valeur que celle qui doit être attachée à un vote émis par un État Membre de la Société des Nations au sein de l'Assemblée ou au Conseil pour s'opposer à la requête », et que « les modalités selon lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné, formeront l'objet d'un accord à conclure par le Gouvernement des États-Unis avec le Conseil de la Société des Nations ».

« Le Gouvernement des États-Unis désire éviter autant que possible toute proposition de nature à entraver ou à compliquer la tâche du Conseil de la Société des Nations, qui certainement est

souvent ardue et délicate, et il serait heureux de pouvoir régler la question en acceptant simplement les suggestions formulées dans l'Acte final et dans le projet de protocole adoptés à Genève le 23 septembre 1926. Toutefois, ces suggestions reposent sur des bases quelque peu incertaines et paraissent appeler une nouvelle discussion. Les pouvoirs du Conseil et sa procédure dépendent du Pacte de la Société des Nations, qui peut être amendé en tout temps. La jurisprudence adoptée par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale, ainsi que le Règlement de la Cour, peuvent également être modifiés en tout temps. C'est pourquoi, sans examiner d'une manière plus approfondie les possibilités de réalisation pratique de ces suggestions, il apparaît que le protocole soumis par les vingt-quatre gouvernements au sujet de la cinquième réserve du Sénat des États-Unis n'assurerait pas aux États-Unis une protection adéquate. Nous sommes heureux de constater, d'après les procès-verbaux de la Conférence de Genève, que les Puissances participant à cette Conférence ont apprécié les considérations en vertu desquelles a été adoptée la partie de la cinquième réserve qui a donné lieu à des divergences d'opinions. Il se peut que les intérêts des États-Unis que l'on a ainsi essayé de sauvegarder puissent l'être intégralement d'une autre manière ou par une autre formule. Le Gouvernement des États-Unis estime qu'un échange de vues officieux, tel que celui qui est envisagé par les vingt-quatre gouvernements, aboutirait, comme on l'a suggéré, à un accord sur une disposition qui assurerait dans des conditions ne prêtant à aucune objection la sauvegarde des droits et des intérêts des États-Unis en tant qu'adhérents au Statut de la Cour, et cette opinion est d'autant plus fondée qu'il semble n'exister que des divergences peu importantes quant à la substance même de ces droits et intérêts. »

(Signé) FRANK B. KELLOGG. »

Le Conseil de la Société des Nations a pris connaissance de cette note à sa séance du 9 mars 1929 et, après avoir constaté avec une vive satisfaction qu'elle permettait d'envisager la possibilité de trouver une solution aux difficultés qui avaient empêché l'adhésion des États-Unis en 1926, il a adopté la Résolution suivante :

« Le Conseil invite le Comité, institué en vertu de sa Résolution du 14 décembre 1928, à examiner la situation actuelle en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à présenter toutes suggestions qu'il croira pouvoir formuler, afin de faciliter cette adhésion dans des conditions satisfaisantes pour tous les intérêts en cause. »

Le Comité, qui comptait parmi ses membres M. Elihu Root (États-Unis d'Amérique)<sup>1</sup>, a siégé à Genève du 11 au 19 mars 1929. En ce qui concerne l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Cour, il a adopté le 18 mars 1929 un projet de protocole contenant les dispositions dont pourraient convenir, d'une part, les États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour et, d'autre part, les États-Unis d'Amérique, en vue d'assurer cette adhésion sous condition des cinq réserves du Sénat, ainsi qu'un rapport où il rend compte des délibérations qui ont abouti à l'élaboration dudit projet de protocole. Le projet de protocole est le suivant :

« Les États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les États-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes relativement à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Protocole sous condition des cinq réserves formulées par les États-Unis, dans la Résolution adoptée par le Sénat, le 27 janvier 1926.

*Article premier.*

Les États signataires dudit Protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit Protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées.

*Article 2<sup>2</sup>.*

Les États-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les États signataires, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes élections de juges ou de juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale visées au Statut de la Cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le Statut.

*Article 3<sup>3</sup>.*

Aucune modification du Statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les États contractants.

---

<sup>1</sup> Voir p. 75 du présent volume, la constitution et la composition de ce Comité.

<sup>2</sup> Reproduction sans modification essentielle de l'article premier du projet de 1926.

<sup>3</sup> Reproduction sans modification essentielle de l'article 2 du projet de 1926.

*Article 4*<sup>1</sup>.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du Règlement de la Cour.

*Article 5.*

En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des États-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés, le Secrétaire général avisera les États-Unis, par la voie indiquée par eux à cet effet, de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif, et ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, avec toute la rapidité possible, à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations et les États-Unis sur la question de savoir si les intérêts des États-Unis sont affectés.

Lorsqu'une demande d'avis consultatif parviendra à la Cour, le Greffier en avisera les États-Unis en même temps que les autres États mentionnés à l'article 73 actuel du Règlement de la Cour, en indiquant un délai raisonnable fixé par le Président pour la transmission d'un exposé écrit des États-Unis concernant la demande. Si, pour une raison quelconque, l'échange de vues au sujet de ladite demande n'a pu avoir lieu dans des conditions satisfaisantes, et si les États-Unis avisent la Cour que la question au sujet de laquelle l'avis de la Cour est demandé est une question qui affecte les intérêts des États-Unis, la procédure sera suspendue pendant une période suffisante pour permettre ledit échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les États-Unis.

Lorsqu'il s'agira de demander à la Cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précédents, il sera attaché à l'opposition des États-Unis la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord, et que les États-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

<sup>1</sup> Voir article 3 du projet de 1926.

*Article 6.*

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour, et toute signature ultérieure du Protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent Protocole.

*Article 7<sup>1</sup>.*

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque État adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres États signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les États ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les États-Unis, auront déposé leur ratification.

*Article 8<sup>2</sup>.*

Les États-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres États signataires du Protocole.

En pareil cas, le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le Secrétaire général de la notification des États-Unis.

De leur côté, chacun des autres États contractants pourra en tout temps notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les États signataires du présent Protocole. Le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des États contractants, autres que les États-Unis, auront notifié au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée. »

Dans son rapport, le Comité indique dans les termes suivants les mesures qui seraient nécessaires pour la mise en vigueur du Protocole dont il a élaboré le projet :

<sup>1</sup> Cet article est, en substance, analogue à l'article 6 du projet de 1926.

<sup>2</sup> » » . » » » » » » » 7 » » » » .

« Si les termes du Protocole étaient approuvés par le Conseil, il conviendrait que le Secrétaire général fût chargé, en répondant à la note de M. Kellogg en date du 19 février 1929, de communiquer le projet au Gouvernement des États-Unis. Étant donné que le Protocole, s'il est approuvé, répond à toutes les questions soulevées par la note de M. Kellogg, la transmission dudit Protocole, avec une déclaration indiquant l'approbation du Conseil, semblerait constituer une réponse adéquate à cette note. On communiquerait en même temps à tous les États qui ont signé le Protocole du 16 décembre 1920, le projet de protocole, ainsi que le texte de la Résolution du Sénat des États-Unis du 27 janvier 1926, reproduisant les réserves des États-Unis.

Il devrait également être communiqué à l'Assemblée où a pris naissance la proposition tendant à la création de notre Comité, afin que, si l'Assemblée croit pouvoir en accepter les termes, une résolution approuvant le Protocole puisse être adoptée par elle au cours de la réunion subséquente. Toute décision prise par l'Assemblée devrait être communiquée aux États signataires, qui sont appelés à décider s'ils signeront ou non le nouveau Protocole actuellement proposé.

Si les réponses émanant des divers gouvernements expriment le désir qu'il soit procédé à un échange de vues complémentaire quant à la nature de l'arrangement que l'on propose de conclure avec les États-Unis, ou quant aux termes du projet de protocole, c'est au Conseil qu'il appartiendra de décider si cet échange de vues doit avoir lieu par la voie diplomatique, ou s'il est nécessaire de convoquer à cet effet une nouvelle conférence spéciale, à laquelle pourraient être représentés les États non Membres de la Société. En tout cas, cet échange de vues devrait, si cela est possible, se terminer avant la fin de l'Assemblée, de telle sorte que l'approbation de l'Assemblée puisse être obtenue en 1929. Un exemplaire du Protocole, dans les termes qui auront été approuvés, sera alors préparé pour la signature, et tous les efforts devront être faits pour que les délégués à l'Assemblée ou à la conférence spéciale (si celle-ci devait avoir lieu) soient autorisés à signer cet instrument et le signent effectivement avant de quitter Genève. Les représentants des États non Membres de la Société devraient être autorisés à signer, au même moment, le Protocole.

Ainsi que le prévoit l'article 7 du projet, le Protocole entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été ratifié par les États qui ont ratifié le Protocole du 16 décembre 1920 et par les États-Unis. Dès que le Protocole sera entré en vigueur, les États-Unis pourront prendre les dispositions nécessaires pour devenir partie au Protocole du 16 décembre 1920 et à tout autre protocole qui aura pu être conclu en vue d'introduire des amendements dans le Statut de la Cour. »

Le Conseil a pris connaissance du résultat des travaux du Comité au cours de sa cinquante-cinquième Session. Il a,

à ce propos (deuxième séance, 12 juin 1929) adopté, sur le rapport du représentant de l'Italie, la Résolution suivante :

« Le Conseil adopte, en même temps que le projet de protocole qui y est annexé, le rapport que lui a présenté le Comité de Juristes sur la question de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il charge, en conséquence, le Secrétaire général :

1) de répondre à la note de M. Kellogg du 19 février 1929, en communiquant au Gouvernement des États-Unis, outre la présente résolution du Conseil, le texte dudit rapport et dudit projet de protocole ;

2) de faire la même communication aux États signataires du Protocole du 16 décembre 1920 et de transmettre également à ces États le texte de la résolution du Sénat des États-Unis du 27 janvier 1926, reproduisant les réserves de ces derniers.

L'adoption du protocole proposé par le Comité de Juristes affecterait, de même que celle du Conseil, la procédure de l'Assemblée quant à la méthode à suivre en vue d'obtenir des avis consultatifs de la Cour. C'est pourquoi, pour donner à l'Assemblée l'occasion de s'exprimer à cet égard, le Conseil charge le Secrétaire général de lui transmettre le rapport du Comité, ainsi que le projet de protocole, et de placer la question à l'ordre du jour supplémentaire de la dixième Session de l'Assemblée. »

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur<sup>1</sup>, réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Autres États  
auxquels la  
Cour est ou-  
verte.

Conformément à cet article, le Conseil a pris le 17 mai 1922 une Résolution qui règle la matière.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 139 ;

voir également Troisième Rapport annuel, p. 88.)

<sup>1</sup> Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »



Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait notifier la Résolution du Conseil avec cet effet qu'ils sont admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants :

Afghanistan, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Russie, Saint-Marin, Turquie.

Le Costa-Rica, qui n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte et qui avait été admis dans la Société des Nations en vertu d'une Résolution de l'Assemblée datée du 16 décembre 1920, a notifié le 24 décembre 1924, au Secrétaire général, sa décision de se retirer de la Société, cette décision devant porter effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. La Résolution du 17 mai 1922, dont il est question plus haut, ayant été prise à une époque où le Costa-Rica était encore Membre de la Société des Nations, lui a été notifiée en son temps par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Contributions  
aux frais de  
procédure.

L'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de la Cour stipule que, lorsqu'un État qui n'est pas Membre de la Société des Nations est Partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette Partie devra supporter.

Le Quatrième Rapport annuel a relaté (p. 123) les affaires à propos desquelles il y a eu lieu d'envisager l'application de cette disposition (affaire du *Wimbledon*, affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, affaire du *Lotus*).

Depuis le 15 juin 1928, la Cour a jugé une affaire où l'une des Parties en cause n'était pas Membre de la Société des Nations : celle relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens en France, entre le Brésil, dont le retrait de la Société des Nations est devenu effectif en juin 1928, et la France. La Cour a décidé, le 8 juillet 1929 (vingt-neuvième séance de la seizième Session extraordinaire), que, le Gouvernement brésilien ayant saisi la Cour à un moment où il était encore Membre de la Société des Nations (le compromis franco-brésilien portant l'affaire devant la Cour a été conclu le 27 août 1927, ratifié le 23 février 1928 et notifié au Greffe les 26 et 27 avril 1928), il n'y a pas lieu de lui appliquer l'article 35, alinéa 3, du Statut, bien qu'il ait cessé d'être Membre pendant la procédure.

Dans le rapport concernant la revision du Statut de la Cour<sup>1</sup>, le Comité de juristes chargé de l'étude de ce Statut a observé que, par suite de la troisième réserve mise par les États-Unis de l'Amérique du Nord à leur adhésion au Protocole de signature du Statut de la Cour, l'alinéa 3 de l'article 35 ne devait pas être appliqué au cas spécial des États-Unis<sup>2</sup>.

### 3) *Des voies de communications avec les gouvernements.*

Au cours de sa session préliminaire, la Cour estima utile que fût fixée la procédure pour les communications qu'elle aurait éventuellement à adresser aux divers États, de telle sorte qu'une communication faite à un gouvernement selon la méthode indiquée par lui puisse être considérée comme ayant été dûment faite. Par une lettre en date du 27 mars 1922, le Greffier de la Cour pria le Secrétaire général de la Société des Nations d'inviter les gouvernements des États Membres de la Société à faire connaître leur désir relativement à la procédure à employer. D'autre part, il s'adressa directement aux États non Membres de la Société pour obtenir d'eux une information analogue.

Certains gouvernements n'ayant pas répondu à cette demande, le Greffier de la Cour la leur a rappelée le 15 mai 1928. D'après les réponses reçues à la date du 15 juin 1929, tant aux démarches faites en 1922 qu'à celles faites en 1928, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Afrique du Sud<br>(Union de l'—) | Le premier ministre<br>de l'Union sud-africaine,<br>à Capetown    |
| Allemagne                        | Légation d'Allemagne,<br>à La Haye                                |
| Amérique (États-Unis d'—)        | Le secrétaire d'État,<br>à Washington                             |
|                                  | par l'intermédiaire de<br>la Légation des États-Unis<br>à La Haye |

<sup>1</sup> Voir pp. 74 et suiv.

<sup>2</sup> » Second Rapport annuel, pp. 85 et suiv., le texte des réserves américaines.

|                           |  |  |
|---------------------------|--|--|
| Argentine<br>(République) | Ministère des Affaires étrangères de l'Argentine                     | par l'intermédiaire de la Légation de la République argentine à La Haye      |
| Australie                 | Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne         |  |
| Autriche                  | Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne |  |
| Belgique                  | Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles                     |  |
| Bésil                     | Ministère des Affaires étrangères                                    | par l'intermédiaire de la Légation du Brésil à La Haye                       |
| Bulgarie                  | Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia                        |  |
| Canada                    | Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Ottawa               |  |
| Chili                     | Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago                      |  |
| Chine                     | La Légation de Chine, à La Haye                                      |  |
| Colombie                  | Ministère des Affaires étrangères, à Bogota                          |  |
| Cuba                      | Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à La Havane            |  |
| Danemark                  | La Légation de Danemark, à La Haye                                   | En cas d'extrême urgence : le ministère des Affaires étrangères à Copenhague |
| Dantzig                   | Le ministre de Pologne, à La Haye                                    |  |

|                               |   |   |
|-------------------------------|---|---|
| Dominicaine<br>(République —) | Le secrétariat d'État<br>des Affaires étrangères,<br>à Saint-Domingue   |   |
| Égypte                        | Ministère des Affaires<br>étrangères,<br>Le Caire   |   |
| Équateur                      | Ministère des Affaires<br>étrangères de l'Équa-<br>teur,<br>à Quito   |   |
| Espagne                       | Ministère d'État,<br>à Madrid   | par l'intermédiaire de<br>la Légation d'Espagne<br>à La Haye  |
| Estonie                       | Ministère des Affaires<br>étrangères,<br>à Tallinn  |   |
| Finlande                      | Le chargé d'affaires<br>de Finlande,<br>à La Haye   |   |
| France                        | Ministère des Affaires<br>étrangères, Service<br>français de la Société<br>des Nations,<br>à Paris                                  |   |
| Grande-Bretagne               | Le secrétaire d'État<br>pour les Affaires étran-<br>gères. — Ministère des<br>Affaires étrangères,<br>Whitehall,<br>Londres S. W. 1 |   |
| Grèce                         | Ministère des Affaires<br>étrangères,<br>à Athènes  | Copie au chargé d'af-<br>faires de Grèce<br>à Berne   |
| Haïti                         | Le secrétaire d'État<br>aux Relations exté-<br>rieures,<br>à Port-au-Prince   |   |
| Honduras                      | Ministère des Affaires<br>étrangères du Honduras,<br>à Tegucigalpa  |   |
| Hongrie                       | Le chargé d'affaires de<br>Hongrie,<br>à La Haye  | Pour les communica-<br>tions faites en vertu de<br>l'article 44 du Statut :<br>Ministère royal hon-<br>grois de la Justice,<br>Budapest |

|                             |   |   |
|-----------------------------|---|---|
| Inde                        | Bureau de l'Inde,<br>Whitehall,<br>Londres S. W. 1  |   |
| Irlande<br>(État libre d'—) | Ministère des Affaires<br>étrangères,<br>à Dublin   |   |
| Italie                      | Ministère des Affaires<br>étrangères, Section<br>pour la Société des<br>Nations,<br>à Rome                                      |   |
| Japon                       | Le ministre des<br>Affaires étrangères  | par l'intermédiaire du<br>Bureau du Japon près<br>la Société des Nations<br>à Paris |
| Lettonie                    | Ministère des Affaires<br>étrangères,<br>à Riga   |   |
| Libéria                     | Le secrétaire d'État<br>du Libéria,<br>à Monrovia   |   |
| Lituanie                    | Le ministre des Affai-<br>res étrangères de la Ré-<br>publique lituanienne,<br>à Kovno  |   |
| Luxembourg                  | Le ministre d'État,<br>président du Gouver-<br>nement grand-ducal,<br>à Luxembourg  | (lettre recommandée)  |
| Mexique                     | Le secrétaire d'État<br>aux Affaires étran-<br>gères,<br>à Mexico   | par l'intermédiaire de<br>la Légation du Mexique<br>à La Haye                       |
| Monaco                      | Le secrétaire d'État,<br>directeur des relations<br>extérieures et des ser-<br>vices judiciaires de la<br>Principauté de Monaco |   |
| Nicaragua                   | Département des Affai-<br>res étrangères,<br>à Managua  |   |

|                                |  |  |
|--------------------------------|--|--|
| Nouvelle-Zélande               | Le haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande,<br>Strand, W. C. 2 |  |
| Norvège                        | Ministère des Affaires étrangères,<br>à Oslo   |  |
| Panama                         | Ministère des Affaires étrangères,<br>à Panama   |  |
| Pays-Bas                       | Ministère des Affaires étrangères,<br>à La Haye  |  |
| Perse                          | Ministère des Affaires étrangères, 3 <sup>me</sup> Section,<br>à Téhéran   |  |
| Pérou                          | Le chargé d'affaires du Pérou,<br>à La Haye  | Les publications de la Cour sont adressées directement au ministère des Affaires étrangères à Lima |
| Pologne                        | Le ministre de Pologne<br>à La Haye  |  |
| Roumanie                       | Le ministre des Affaires étrangères,<br>à Bucarest   | Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest        |
| Salvador                       | Ministère des Affaires étrangères,<br>à San-Salvador   |  |
| Serbe-croate-slo-vène (État —) | Le ministre des Affaires étrangères,<br>à Belgrade   |  |

|                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| Siam            | Ministère des Affaires étrangères,<br>à Bangkok       | par l'intermédiaire de<br>la Légation de Siam<br>à Londres  |
| Suède           | Le ministre de Suède,<br>à La Haye                    |   |
| Suisse          | Légation de Suisse,<br>à La Haye                      | Les communications<br>ayant le caractère de<br>notifications d'actes<br>judiciaires doivent être<br>adressées directement<br>au Département poli-<br>tique fédéral, à Berne,<br>sous pli chargé |
| Tchécoslovaquie | Ministère des Affaires étrangères,<br>à Prague — Hrad |   |
| Turquie         | Le ministre des Affaires étrangères,<br>à Angora      | par l'intermédiaire de<br>la Légation de Turquie<br>à La Haye   |
| Uruguay         | Ministère des Affaires étrangères,<br>à Montevideo    |   |
| Venezuela       | Légation du Venezuela<br>à La Haye                    |   |

Dans le cas des gouvernements ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, aux ministères des Affaires étrangères respectifs.

## II.

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 145-146.)

Les dix-sept requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Appartiennent à la première catégorie :

- Affaire des colons allemands en Pologne (Avis n° 6).  
 Affaire de l'acquisition de la nationalité polonaise (Avis n° 7).  
 Affaire du service postal polonais à Dantzig (Avis n° 11).  
 Affaire de l'expulsion de Constantinople du Patriarche œcuménique (cette affaire ayant été retirée, il n'y a pas eu lieu pour la Cour d'exprimer un avis à son sujet).  
 Affaire de Mossoul (Avis n° 12).  
 Affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig (Avis n° 15).

Requêtes  
 du Conseil  
*proprio motu.*

Appartiennent à la seconde catégorie :

- Affaire de la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième Session de la Conférence internationale du Travail (Avis n° 1).  
 Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole (Avis n° 2).  
 Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole (Avis n° 3).  
 Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (Avis n° 4).  
 Affaire du statut de la Carélie orientale (Avis n° 5).  
 Affaire de Javorzina (Avis n° 8).  
 Affaire du monastère de Saint-Naoum (Avis n° 9).  
 Affaire relative à l'échange des populations grecques et turques (Avis n° 10).  
 Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron (Avis n° 13).  
 Affaire relative à la juridiction de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla (Avis n° 14).  
 Affaire relative à l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Avis n° 16).

Autres  
 requêtes.

\* \* \*

Au cours de la neuvième Session de l'Assemblée, la délégation suisse déposa le projet de résolution suivant (P.-V. de la huitième séance, 8 septembre 1928, n° 41) :

Procédure  
 pour le vote  
 des demandes  
 d'avis.

« L'Assemblée exprime le vœu que le Conseil examine s'il ne conviendrait pas de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis consultatif, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peut demander à la simple majorité un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. »



Lors de sa neuvième séance (8 septembre 1928, n° 44), l'Assemblée décida de renvoyer ce projet à sa première commission (Questions juridiques). Au sein de la commission, la délégation suisse modifia sa proposition, qui fut adoptée ultérieurement par l'Assemblée, le 24 septembre 1928 (seizième séance, n° 82), sous la forme suivante :

« L'Assemblée,  
constatant les divergences d'opinion sur les conditions de vote des demandes d'avis consultatifs adressées à la Cour permanente de Justice internationale par le Conseil ou l'Assemblée, exprime le vœu que le Conseil veuille bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettront, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. »

Saisi de ce vœu, le Conseil décida, le 10 décembre 1928 (53<sup>me</sup> Session, P.-V. de la première séance, n° 2309), de faire effectuer par chacun de ses membres une étude individuelle de la question, de façon à pouvoir procéder à un échange de vues lors d'une de ses prochaines sessions. Cet échange de vues n'a pas eu lieu avant le 15 juin 1929.

### III.

#### AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* contient une analyse et une classification de celles des diverses clauses à cet effet qui étaient alors connues.

Le Troisième Rapport annuel donne la liste complète des actes de droit international, parvenus à la connaissance de la Cour au 15 juin 1927, qui confèrent une compétence de cette nature à la Cour ou à son Président. Le Quatrième Rapport annuel met la liste à jour au 15 juin 1928. A la date du 15 juin 1929, il y a lieu d'y ajouter les suivants :

## a) NOMINATIONS PAR LA COUR.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 104,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 130.)

## b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT.

1. — *En vertu d'un acte de droit international public.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 104-107,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 131 et 132.)

Le Président a été invité, par le Gouvernement hellénique, à désigner, aux termes de l'article 92 du Traité de Lausanne, le président du Tribunal arbitral mixte gréco-turc, le baron Nordenskjöld, précédemment désigné comme président des Tribunaux arbitraux mixtes gréco-turc et roumano-turc, ayant donné sa démission<sup>1</sup>. Son choix s'est porté sur M. Niels Wilhelm Boeg, de nationalité danoise, juge au Tribunal mixte du Caire.

*Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*

Désignation éventuelle de présidents de commissions de conciliation :

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Finlande et l'Italie, 21 août 1928.

Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, 26 septembre 1928.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Turquie, 9 décembre 1928.

*Traités de commerce.*

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Lettonie, 25 février 1927.

Traité de commerce entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 20 juin 1927.

Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Union sud-africaine, 1<sup>er</sup> septembre 1928.

Convention commerciale entre le Portugal et l'Union sud-africaine, 11 septembre 1928.

Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Lituanie, 30 octobre 1928.

Traité de commerce entre l'Autriche et l'Estonie, 11 décembre 1928.

<sup>1</sup> Voir Premier Rapport annuel, p. 147 *in fine*.

Désignation éventuelle de trois des arbitres et du président d'un tribunal arbitral de cinq membres :

Convention de commerce et de navigation entre le Danemark et la Grèce, 22 août 1928.

*Traité de paix et conventions diverses.*

Convention générale de navigation aérienne entre l'Espagne et la France, 22 mars 1928.

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Autriche et l'Italie, 11 mai 1928.

Projet de convention relative à la juridiction de la Commission européenne du Danube, entre les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, 20 mars 1929.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 97-98,  
et Troisième Rapport annuel, p. 107.)

Entre le 15 juin 1928 et le 15 juin 1929, le Président de la Cour a été sollicité une fois par des personnes de droit privé de désigner éventuellement des arbitres.

\* \* \*

Requêtes de  
personnes pri-  
vées contre un  
gouverne-  
ment.

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux ; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi très fréquemment des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre,

pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoires en numéraires et en titres.

Le Premier Rapport annuel (pp. 153 *et sqq.*) et le Troisième Rapport annuel (pp. 108 *et sqq.*) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffe oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

En voici quelques nouveaux exemples<sup>1</sup> :

L'intéressé, Allemand d'origine et devenu citoyen de la Ville libre de Dantzig, demande le remboursement de dommages causés à ses biens en Belgique en 1918. Le Gouvernement allemand refuse de le dédommager, du fait qu'il n'est plus Allemand ; le Gouvernement belge refuse également, la loi belge ne rendant pas les communes financièrement responsables des dégâts commis avant et pendant le départ des troupes allemandes.

L'intéressée, Néerlandaise d'origine, Allemande par suite du mariage, prie la Cour d'intervenir auprès du *Reichsentschädigungsamt* allemand en ce qui concerne la fixation de l'indemnité pour la liquidation, par les autorités françaises, de la succession de son père, sujet néerlandais ; la succession s'est ouverte à Paris, où il est décédé en 1915.

L'intéressée, veuve d'un officier de l'armée autrichienne, se plaint que l'État successeur qui exerce actuellement la souveraineté sur le territoire où elle est établie, après avoir primitivement reconnu ses droits, refuse maintenant de la reconnaître comme sa ressortissante et, partant, de lui payer sa pension de veuve. Elle prie la Cour d'intervenir en sa faveur.

L'intéressé, Autrichien d'origine, a été au service du Gouvernement hongrois. Mis à la retraite avant la guerre, il a, plus tard transféré son domicile dans un territoire qui a changé de souveraineté à la suite de la guerre. Le Gouvernement hongrois et le Gouvernement de l'État successeur lui refusent la pension en alléguant qu'il ne serait pas leur ressortissant. Il prie la Cour de dire lequel de ces deux Gouvernements est obligé au paiement.

L'intéressé, Allemand, possède des titres bulgares datant d'avant-guerre. Il demande à la Cour de lever l'interdiction prononcée par les Puissances alliées défendant à la Bulgarie de traiter les créanciers allemands sur le même pied que les autres, et d'autoriser la

<sup>1</sup> Ces résumés rapportent les faits tels que les présentent les requêtes reçues ; le Greffe n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces faits.

Bulgarie à payer aux Allemands les intérêts qu'elle leur doit en vertu de son obligation contractuelle.

L'intéressé, avant la guerre ressortissant de l'Autriche et actuellement de l'un des États successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise, est entré, au commencement de la guerre, au service dudit État successeur. Les autorités de cet État lui refusent le paiement d'une dette née en 1914-1915, en lui opposant qu'à cette époque il était Autrichien. Il prie la Cour de l'informer si elle est compétente et de le renseigner sur la procédure à suivre.

L'intéressé, ressortissant de l'un des États successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise, était tuteur d'un enfant naturel né d'une mère qui possède actuellement la nationalité d'un autre État successeur de ladite monarchie, et avait, en cette qualité, introduit une instance contre le père de l'enfant naturel. Il demande à la Cour d'intervenir afin qu'il obtienne de cet autre État le remboursement de ses frais et débours, honoraires, etc.

L'intéressé, Hongrois, a servi dans l'armée hongroise jusqu'en 1922. Mis à la retraite, il a transféré son domicile dans un autre État. L'État hongrois lui refuse sa pension parce qu'il aurait perdu sa nationalité par suite du transfert de domicile; l'autre État lui oppose qu'il était encore au service de la Hongrie lors de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon. Il demande à la Cour de décider lequel de ces deux États doit lui payer sa pension.

L'intéressé, ressortissant de l'un des États issus de la guerre de 1914-1918, ancien fonctionnaire aux chemins de fer du Reich, a été mis à la retraite en 1922. Devant évacuer le logement attaché à sa charge et ne pouvant trouver une autre demeure, il s'est, avec l'autorisation de l'autorité compétente, rendu sur le territoire de l'État dont il est ressortissant et où habite son fils. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1925, les autorités allemandes ont cessé de payer sa pension. Il a sollicité, en 1926, la nationalité de l'État où il habite maintenant; cependant, les autorités de cet État lui refusent la pension, parce qu'il n'aurait pas fait valoir ses droits dans le délai fixé par leur loi sur les pensions. Il prie la Cour de décider lequel des deux États est tenu à lui payer sa pension.

L'intéressé, ressortissant de l'un des États issus de la guerre de 1914-1918, antérieurement au service hongrois, avait souscrit avec toute sa fortune à l'emprunt de guerre hongrois. Il s'en est vu refuser la revalorisation de la part du Gouvernement hongrois ainsi que du Gouvernement dont il est actuellement le ressortissant. Il prie la Cour de lui dire lequel des deux Gouvernements serait obligé de payer les titres d'emprunt.

L'intéressé, ancien sujet allemand, actuellement sans nationalité, était domicilié, avant la guerre, en France. Lors de la déclaration de la guerre, sa maison a été pillée. Sa demande d'indemnité a été

refusée par le Gouvernement allemand parce qu'il aurait perdu sa nationalité du fait d'une absence de plus de dix années. Il prie la Cour de lui faire reconnaître son droit d'être indemnisé soit par le Gouvernement allemand, soit par le Gouvernement français.

L'intéressé, né en 1886 sur un territoire alors allemand, qui, à la suite de la guerre de 1914-1918, devait changer de souveraineté, de parents domiciliés sur ledit territoire, dont la femme et les enfants sont également nés en Allemagne, a habité la Westphalie de 1914 jusqu'en 1924, époque à laquelle il a émigré en Alsace-Lorraine. Sur sa demande, les autorités allemandes lui ont alors envoyé un *Heimatschein* (certificat d'origine), mais, après son retour en Allemagne (en 1927), ces autorités ont refusé de le reconnaître comme Allemand, parce qu'il aurait perdu cette nationalité en vertu des ordonnances des 30 août 1924 et 3 juin 1928. D'autre part, certaines autorités de l'État qui exerce actuellement la souveraineté sur le pays où est né l'intéressé ont refusé de le reconnaître comme ressortissant dudit État. L'intéressé demande à la Cour de dire quelle est sa nationalité et celle de sa famille.

L'intéressé, Polonais, demande à la Cour si l'État polonais est en droit de réclamer aux colons ex-allemands le paiement de la rente fixée dans les *Rentengutsverträge* conclus avec le Gouvernement allemand.

L'intéressé, de langue allemande et maintenant ressortissant d'un des « nouveaux » États issus de la guerre 1914-1918, a été prisonnier de guerre en Angleterre. Son salaire a été transmis par les autorités britanniques aux autorités dudit État, desquelles il ne peut obtenir satisfaction. Il prie la Cour de décider que le Gouvernement dudit État est tenu au paiement.

L'intéressé, n'ayant pas conservé sa nationalité allemande d'origine par défaut des inscriptions requises et ayant acquis par le bienfait de la loi la nationalité anglaise qui lui a été retirée ensuite pendant la guerre, demande une indemnité pour l'internement qu'il a subi dans un Dominion britannique.

La fédération intéressée, composée de retraités domiciliés dans un territoire qui a changé de souveraineté à la suite de la guerre, demande que le gouvernement dont ils sont devenus ressortissants liquide, conformément aux stipulations des traités pertinents, les pensions dues à ses membres au taux de l'or et non du papier.

L'intéressé, employé pendant vingt-cinq ans dans une société allemande en Anatolie, s'est vu révoqué et privé de son droit à une pension de retraite par suite de la liquidation de l'entreprise, effectuée par les soins du gouvernement dont les troupes occupaient ce pays pendant la guerre ; il demande une indemnité.

---

## INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Cour tient chaque année une session qui s'ouvre le 15 juin ; en outre, lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

## DATES DES SEIZE PREMIÈRES SESSIONS DE LA COUR

| Numéro d'ordre.     | Année. | Date         |             |
|---------------------|--------|--------------|-------------|
|                     |        | d'ouverture. | de clôture. |
| <i>Préliminaire</i> | — 1922 | 30 janvier   | 24 mars     |
| Première            | O* »   | 15 juin      | 12 août     |
| Deuxième            | E 1923 | 8 janvier    | 7 février   |
| Troisième           | O »    | 15 juin      | 15 sept.    |
| Quatrième           | E »    | 12 nov.      | 6 déc.      |
| Cinquième           | O 1924 | 16 juin      | 4 sept.     |
| Sixième             | E 1925 | 12 janvier   | 26 mars     |
| Septième            | E »    | 14 avril     | 16 mai      |
| Huitième            | O »    | 15 juin      | 19 juin     |
|                     |        | 15 juillet   | 25 août     |
| Neuvième            | E »    | 22 octobre   | 21 nov.     |
| Dixième             | E 1926 | 2 février    | 25 mai      |
| Onzième             | O »    | 15 juin      | 31 juillet  |
| Douzième            | O 1927 | 15 juin      | 16 déc.     |
| Treizième           | E 1928 | 6 février    | 26 avril    |
| Quatorzième         | O »    | 15 juin      | 13 sept.    |
| Quinzième           | E »    | 12 nov.      | 21 nov.     |
| Seizième            | E 1929 | 13 mai       | 12 juillet  |

Le tableau suivant donne la liste des quinze arrêts et seize avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la nature des arrêts, rendus dans les affaires traitées au cours des seize premières sessions, en indiquant pour chacune la page du Rapport annuel où elle a été résumée, les numéros des publications de la Cour où ont paru les documents y afférents, et enfin le sommaire des points essentiels qui y sont traités.

\* O: Session ordinaire.

E: » extraordinaire.

LISTE DES ARRÊTS ET AVIS RENDUS PAR LA COUR  
PENDANT SES SEIZE PREMIÈRES SESSIONS.

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.  | Sommaire.   |
|--|-----------------------------------|--|---|
| <b>Arrêts.</b>   |                                   |  |   |
| <i>Arrêt n° 1 :</i>  |                                   |  |   |
| Affaire du vapeur <i>Wimbledon</i><br>(17 août 1923)   | Série E,<br>n° 1,<br>p. 159       | Série A,<br>n° 1 ;<br>Série C,<br>n° 3, vol. I,<br>II, et volume supplémentaire. | Légitimation du demandeur. — Régime du canal de Kiel ; voies d'eau intérieures et canaux maritimes ; temps de paix et temps de guerre : belligérants et neutres. Interprétations restrictives. — Neutralité et souveraineté.<br>Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour.  |
| <i>Arrêt n° 2 :</i>  |                                   |  |   |
| Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (compétence)<br>(30 août 1924)                              | Série E,<br>n° 1,<br>p. 164       | Série A,<br>n° 2 ;<br>Série C,<br>n° 5.  | Nature d'une exception d'incompétence. — Des négociations comme condition préalable d'une instance. — La notion de « contrôle public ». — Des obligations internationales acceptées par le mandataire. — Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. — De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international. |
| <i>Arrêts nos 3 et 4 :</i>   |                                   |  |   |
| Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation)<br>(12 septembre 1924 et 26 mars 1925) | Série E,<br>n° 1,<br>p. 175       | Série A,<br>nos 3 et 4 ;<br>Série C,<br>n° 6 et volume supplémentaire.           | Extension personnelle et territoriale de l'application du paragraphe 4. — Rapports entre les « actes commis » et les réparations. — Demande d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.  |



| Titre de l'affaire.   | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.                | Sommaire.  |
|---|-----------------------------------|--|--|
| <p><i>Arrêt n° 5 :</i></p> <p>Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond) (26 mars 1925)</p>                                 | <p>Série E, n° 1, p. 171</p>      | <p>Série A, n° 5 ;<br/>Série C, n° 7—II.</p> | <p>Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. — Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. — Protocole XII : droit à la réadaptation des concessions valides.</p>  |
| <p><i>Arrêt n° 6 :</i></p> <p>Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence) (25 août 1925)</p> | <p>Série E, n° 2, p. 102</p>      | <p>Série A, n° 6 ;<br/>Série C, n° 9—I.</p>  | <p>Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. — Interprétation de l'article 23 de la Convention de Haute-Silésie. — Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. — Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la Convention invoquée. — Litispendance : la Cour et les Tribunaux arbitraux mixtes. — La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.</p> |
| <p><i>Arrêt n° 7 :</i></p> <p>Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-</p>  | <p>Série E, n° 2, p. 111</p>      | <p>Série A, n° 7 ;</p>                       | <p>La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. — Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention</p>  |

| Titre de l'affaire.   | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.      | Sommaire.   |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|---|
| Silésie polonaise (fond)<br>(25 mai 1926)   |                                   | Série C, n° II, vol. I, II et III. | <p>de Haute-Silésie. — Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. — Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1<sup>er</sup> décembre 1918. — La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles.</p> <p>Forme d'une notification d'expropriation. — Interprétation de l'article 9 de la Convention de Haute-Silésie : la notion des « dommages de mine ». — La notion du « contrôle » d'après la Convention de Haute-Silésie. — Preuves de l'acquisition de la nationalité. — Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. — De la notion de domicile.</p> |
| <p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Demande de mesures conservatoires en l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 (8 janvier 1927)</p> | Série E, n° 3, p. 125             | Série A, n° 8.                     | Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. — L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par les violations de ces droits pouvant être irréparable. — Indication desdites mesures conservatoires.   |
| <p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Retrait, à la requête du demandeur, des mesures</p>   | Série E, n° 3, p. 129             | Série A, n° 8.                     | Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstrac-   |

| Titre de l'affaire.   | Résumé de l'affaire (références).    | Actes et documents afférents.                           | Sommaire.   |
|---|--------------------------------------|---|---|
| <p>conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 janvier 1927<br/>(15 février 1927)</p> <p><i>Arrêt n° 8:</i></p> <p>Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence)<br/>(26 juillet 1927)</p> | <p>Série E,<br/>n° 4,<br/>p. 147</p> | <p>Série A,<br/>n° 9;<br/>Série C,<br/>n° 13 — I.</p>   | <p>tion faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.</p> <p>Sens et portée de la Convention de Genève, et notamment de son article 23. — En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des articles 6 à 22 de ladite Convention; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en matière d'application par rapport à celle concernant les actions en réparation de préjudice introduites du chef de défaut d'application. — Conflits de compétence dans l'ordre international.</p> |
| <p><i>Arrêt n° 9:</i></p> <p>Affaire du <i>Lotus</i><br/>(7 septembre 1927)</p>   | <p>Série E,<br/>n° 4,<br/>p. 157</p> | <p>Série A,<br/>n° 10;<br/>Série C,<br/>n° 13 — II.</p> | <p>Les termes du compromis. — Les « principes du droit international » au sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne. — De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux: prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. — Du</p>   |

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.               | Sommaire.  |
|--|-----------------------------------|---|--|
| <p><i>Arrêt n° 10 :</i></p> <p>Affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence) (10 octobre 1927)</p>           | <p>Série E, n° 4, p. 167</p>      | <p>Série A, n° 11 ; Série C, n° 13—III.</p> | <p>principe de la liberté des mers. — De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.</p> <p>Mandat pour la Palestine (art. 26). — La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au <i>public control</i> (art. 11). — Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.</p> |
| <p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) (21 novembre 1927)</p> | <p>Série E, n° 4, p. 155</p>      | <p>Série A, n° 12 ; Série C, n° 15—II.</p>  | <p>Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. — Composition de la Cour.</p>   |
| <p><i>Arrêt n° 11 :</i></p> <p>Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (affaire relative à l'usine de Chorzów) (16 décembre 1927)</p>             | <p>Série E, n° 4, p. 175</p>      | <p>Série A, n° 13 ; Série C, n° 13—V.</p>   | <p>Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut de la Cour) ; la notion d'interprétation. — Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. — La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision conditionnelle ; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).</p>   |

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références).    | Actes et documents afférents.                            | Sommaire.   |
|--|--------------------------------------|--|---|
| <p><i>Arrêt n° 12 :</i><br/>Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)<br/>(26 avril 1928)</p> | <p>Série E,<br/>n° 4,<br/>p. 182</p> | <p>Série A,<br/>n° 15 ;<br/>Série C,<br/>n° 14 — II.</p> | <p>Exception d'incompétence : stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. — La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. — Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. — Fin de non-recevoir : Nature des juridictions du Conseil de la Société des Nations et de la Cour. — Interprétation de la Convention germano-polonaise : Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.</p> |
| <p><i>Arrêt n° 13 :</i><br/>Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond)<br/>(13 septembre 1928)</p>                | <p>Série E,<br/>n° 5,<br/>p. 171</p> | <p>Série A,<br/>n° 17 ;<br/>Série C,<br/>n° 15 — II.</p> | <p>Sens de la Requête. — Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. — La réparation en droit international : dommage subi par un État ; dommage subi par un particulier. — Pertinence en l'espèce de l'article 256 du Traité de Versailles. — Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. — Son évaluation : fixation des principes et institution d'une expertise. — Mode de paiement ; la compensation en droit international.</p>                       |
| <p><i>Ordonnance :</i><br/>Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond)<br/>(13 septembre 1928)</p>                 | <p>Série E,<br/>n° 5,<br/>p. 183</p> | <p>Série A,<br/>n° 17 ;<br/>Série C,<br/>n° 15 — II.</p> | <p>Institution d'une expertise. — Détermination des faits qui en font l'objet. — Composition du Comité d'experts ; sa procédure. — Répartition des frais.</p>   |

| Titre de l'affaire.   | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.                     | Sommaire.   |
|---|-----------------------------------|---|---|
| <p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865<br/>(25 mai 1929)</p>           | <p>Série E, n° 5, p. 190</p>      | <p>Série A, n° 18 ;<br/>Série C, n° 16 — I.</p>   | <p>Clôture de la procédure par désistement.</p>   |
| <p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond)<br/>(25 mai 1929)</p>                       | <p>Série E, n° 5, p. 187</p>      | <p>Série A, n° 19 ;<br/>Série C, n° 16 — II.</p>  | <p>Clôture de la procédure par accord.</p>  |
| <p><i>Arrêt n° 14 :</i></p> <p>Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France<br/>(12 juillet 1929)</p>              | <p>Série E, n° 5, p. 192</p>      | <p>Série A, n° 20 ;<br/>Série C, n° 16 — III.</p> | <p>Juridiction de la Cour : recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. — Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. — Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. — Loi applicable aux emprunts.</p>                |
| <p><i>Arrêt n° 15 :</i></p> <p>Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France<br/>(12 juillet 1929)</p> | <p>Série E, n° 5, p. 202</p>      | <p>Série A, n° 21 ;<br/>Série C, n° 16 — IV.</p>  | <p>Juridiction de la Cour. — Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. — Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. — Loi applicable aux emprunts ; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.</p> |

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.                    | Sommaire.   |
|--|-----------------------------------|--|---|
| <b>Avis consultatifs.</b>  |                                   |  |   |
| <i>Avis n° 1 :</i>   |                                   |  |   |
| Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3 <sup>me</sup> session de la Conférence internationale du Travail (31 juillet 1922) | Série E, n° 1, p. 179             | Série B, n° 1 ; Série C, n° 1.                   | Conférences internationales du Travail. — Désignation des délégués non gouvernementaux ; devoirs des gouvernements. Article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles.   |
| <i>Avis n° 2 :</i>   |                                   |  |   |
| Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole (12 août 1922)  | Série E, n° 1, p. 183             | Série B, n <sup>os</sup> 2 et 3 ; Série C, n° 1. | Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière agricole. — L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. — Sources pour l'interprétation d'un texte: la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires. |
| <i>Avis n° 3 :</i>   |                                   |  |   |
| Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole (12 août 1922)                              | Série E, n° 1, p. 183             | Série B, n <sup>os</sup> 2 et 3 ; Série C, n° 1. | Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).   |
| <i>Avis n° 4 :</i>   |                                   |  |   |
| Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (7 février 1923)   | Série E, n° 1, p. 188             | Série B, n° 4 ; Série C, n° 2 et                 | Conseil de la Société des Nations. — Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). — Les questions de nationalité sont en  |

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.  | Sommaire.  |
|--|-----------------------------------|--|--|
| <p><i>Avis n° 5 :</i></p> <p>Le Statut de la Carélie orientale (23 juillet 1923)</p>         | <p>Série E, n° 1, p. 193</p>      | <p>volume supplémentaire.</p> <p>Série B, n° 5 ; Série C, n° 3, vol. I et II.</p>  | <p>principe d'ordre intérieur. — Mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.</p> <p>Différend entre un Membre de la Société des Nations et un État non Membre (art. 17 du Pacte). — Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend. — Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. — Motifs du refus.</p> |
| <p><i>Avis n° 6 :</i></p> <p>Les Colons allemands en Pologne (10 septembre 1923)</p>         | <p>Série E, n° 1, p. 197</p>      | <p>Série B, n° 6 ; Série C, n° 3, vol. I, III<sup>I</sup> et III<sup>II</sup>.</p> | <p>Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence en matière de minorités. — Les contrats de droit privé et la succession d'États. — Détermination de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. — Traité polonais de Minorités. — Traité de Versailles, art. 256.</p>   |
| <p><i>Avis n° 7 :</i></p> <p>Acquisition de la nationalité polonaise (15 septembre 1923)</p> | <p>Série E, n° 1, p. 203</p>      | <p>Série B, n° 7 ; Série C, n° 3, vol. I, III<sup>I</sup> et III<sup>II</sup>.</p> | <p>Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. — Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. — Conditions d'acquisition de la nationalité : origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).</p>   |



| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références).                        | Actes et documents afférents.                  | Sommaire.   |
|--|--|--|---|
| <p><i>Avis n° 8 :</i></p> <p>Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina)<br/>(6 décembre 1923)</p> | <p>Série E, n° 1, p. 208</p>                             | <p>Série B, n° 8 ;<br/>Série C, n° 4.</p>      | <p>Conférence des Ambassadeurs. —<br/>— Caractère arbitral de certaines de ses décisions. —<br/>Sa compétence pour les interpréter. — Fixation d'une ligne-frontière. — Pouvoirs des commissions de délimitation.</p>   |
| <p><i>Avis n° 9 :</i></p> <p>Affaire du monastère de Saint-Naoum<br/>(4 septembre 1924)</p>                                      | <p>Série E, n° 1, p. 214 ;<br/>Série E, n° 2, p. 139</p> | <p>Série B, n° 9 ;<br/>Série C, n° 5 — II.</p> | <p>Conférence des Ambassadeurs. —<br/>— Caractère définitif de certaines de ses décisions. —<br/>Sa compétence pour les réviser. — Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.</p>   |
| <p><i>Avis n° 10 :</i></p> <p>Échange des populations grecques et turques<br/>(21 février 1925)</p>                              | <p>Série E, n° 1, p. 219</p>                             | <p>Série B, n° 10 ;<br/>Série C, n° 7 — I.</p> | <p>Établissement et domicile. —<br/>Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. — Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.</p>   |
| <p><i>Avis n° 11 :</i></p> <p>Service postal polonais à Dantzig<br/>(16 mai 1925)</p>  | <p>Série E, n° 1, p. 224 ;<br/>Série E, n° 2, p. 141</p> | <p>Série B, n° 11 ;<br/>Série C, n° 8.</p>     | <p>Caractère définitif d'une décision en droit international. — Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. —<br/>— Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. — Interprétation restrictive d'un texte : conditions.</p> |

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références).                        | Actes et documents afférents.                             | Sommaire.  |
|--|--|---|--|
| <p><i>Avis n° 12 :</i><br/>Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak — affaire de Mossoul) (21 novembre 1925)</p> | <p>Série E, n° 2, p. 142</p>                             | <p>Série B, n° 12 ;<br/>Série C, n° 10.</p>               | <p>Conseil de la Société des Nations. — Nature de ses attributions en vertu de l'article 3 du Traité de Lausanne; sentence arbitrale. recommandation, médiation. — La volonté commune des Parties, source de compétence. — Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).</p>                               |
| <p><i>Avis n° 13 :</i><br/>Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron (23 juillet 1926)</p>                | <p>Série E, n° 3, p. 131</p>                             | <p>Série B, n° 13 ;<br/>Série C, n° 12.</p>               | <p>L'Organisation internationale du Travail. — Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. — Parallèle avec l'Avis consultatif n° 3. — Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite ; l'article 423 du Traité de Versailles.</p>  |
| <p><i>Avis n° 14 :</i><br/>Affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla (8 décembre 1927)</p>                                   | <p>Série E, n° 4, p. 191 ;<br/>Série E, n° 5, p. 209</p> | <p>Série B, n° 14 ;<br/>Série C, n° 13 — IV (4 vol.).</p> | <p>Le droit en vigueur sur le Danube. — En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. — Détermination de cette situation. — Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la Commission doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la Commission et celle de l'État territorial.</p> |

| Titre de l'affaire.  | Résumé de l'affaire (références). | Actes et documents afférents.                   | Sommaire.  |
|--|-----------------------------------|---|--|
| <p><i>Avis n° 15 :</i></p> <p>Compétence des tribunaux de Dantzig<br/>(3 mars 1928)</p>  | <p>Série E, n° 4, p. 203</p>      | <p>Série B, n° 15 ;<br/>Série C, n° 14 — I.</p> | <p>Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même et 2) des faits relatifs à son application. — Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. — Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. — Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.</p> |
| <p><i>Avis n° 16 :</i></p> <p>Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV)<br/>(28 août 1928)</p> | <p>Série E, n° 5, p. 213</p>      | <p>Série B, n° 16 ;<br/>Série C, n° 15 — I.</p> | <p>Analyse de la requête adressée à la Cour. — Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. — Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. — Interprétation des textes pertinents ; l'esprit des textes.</p>   |

\* \* \*

La dix-septième Session (ordinaire) — le 17 juin 1929, sont inscrites :  
 (ordinaire — le 17 juin 1929, sont inscrites :  
 15 juin).

l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ;  
 l'affaire de l'étendue territoriale de la compétence de la Commission internationale de l'Oder.

\* \* \*

Affaire des zones franches.

L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex a été introduite, aux fins d'arrêt, par compromis entre les Gouvernements de France et de Suisse, daté de Paris, le 30 octobre 1924<sup>1</sup>. Conformément aux délais prescrits par ordonnance du Président en date du 5 mai 1928, la procédure écrite en l'affaire a été close le 12 juin 1929.

\* \* \*

Affaire de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder.

L'affaire de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder a été introduite, aux fins d'arrêt, par compromis entre, d'une part, les Gouvernements allemand, britannique, danois, français, suédois et tchécoslovaque, et, d'autre part, le Gouvernement polonais. Ce compromis, daté de Londres, le 30 octobre 1928, a été déposé au Greffe par le chargé d'affaires à La Haye du Gouvernement de Sa Majesté britannique, notification unilatérale valable aux termes de l'article 3 dudit compromis. La Cour est priée de statuer sur les questions suivantes :

« La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle, aux termes des stipulations du Traité de Versailles, aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais, et, dans l'affirmative, sur quels éléments de droit doit-on se baser pour fixer les points amont jusqu'ou s'étend cette juridiction? »

<sup>1</sup> Voir Quatrième Rapport annuel, p. 144.

Conformément aux délais prescrits par ordonnance du Président en date du 24 décembre 1928, la procédure écrite en l'affaire a été close le 10 juin 1929.

\* \* \*

Les résumés ci-après des arrêts et ordonnances de la Cour et de ses avis consultatifs, dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne sauraient être cités à l'encontre du texte même des arrêts et ordonnances et des avis, et ne constituent pas une interprétation de ce texte. Comme le reste du présent volume, les chapitres IV et V, élaborés par le Greffe, n'engagent en aucune façon la Cour.

---

## CHAPITRE IV

## ARRÊTS ET ORDONNANCES

## ARRÊT N° 13

AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW  
(INDEMNITÉS — FOND)

Sens de la Requête. — Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. — La réparation en droit international: dommage subi par un État; dommage subi par un particulier. — Pertinence en l'espèce de l'article 256 du Traité de Versailles. — Constatation du fait que les Sociétés intéressées ont subi un dommage. — Son évaluation: fixation des principes et institution d'une expertise. — Mode de paiement; la compensation en droit international.

Quand, le 25 mai 1926, la Cour eut rendu, entre le Gouvernement allemand, demandeur, et le Gouvernement polonais, défendeur, l'arrêt (n° 7<sup>1</sup>) par lequel elle avait jugé non conforme à la Convention relative à la Haute-Silésie, conclue à Genève, le 15 mai 1922, l'attitude du défendeur qui avait pris certaines mesures de dépossession à l'égard de deux entreprises industrielles, l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., propriétaire de l'usine de Chorzów, et la Bayerische Stickstoffwerke A.-G., exploitant cette usine, les deux

Historique de  
l'affaire.

<sup>1</sup> Arrêt n° 7 du 24 mai 1926 relatif aux intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (voir Deuxième Rapport annuel, p. 111). Cet arrêt avait été précédé d'un autre où, à la suite des exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais, la Cour s'était prononcée sur sa compétence en l'espèce (Arrêt n° 6, du 25 août 1925; voir Deuxième Rapport annuel, p. 102).

Parties au litige entamèrent des négociations en vue de créer un état de fait et de droit conforme aux conclusions de la Cour. Mais des divergences inconciliables surgirent bientôt entre elles ; et le Gouvernement allemand, rappelant au Gouvernement polonais que, pendant la durée des négociations, il s'était réservé le droit d'en appeler à la Cour à défaut d'entente, introduisit une nouvelle instance par Requête en date du 8 février 1927. A la suite du dépôt, le 3 mai suivant, d'un Mémoire par le demandeur, le Gouvernement polonais, défendeur, souleva une exception préliminaire. Par arrêt (n° 8) du 26 juillet 1927<sup>1</sup>, la Cour décida de rejeter l'exception et de retenir l'instance pour statuer au fond.

L'Arrêt n° 8 chargeait, en outre, le Président de la Cour de fixer les délais pour le dépôt des Contre-Mémoire, Réplique et Duplique ; et l'affaire quant au fond fut inscrite au rôle de la quatorzième Session ordinaire de la Cour, tenue du 15 juin au 13 septembre 1928. Les représentants des Parties furent entendus les 21, 22, 25, 27 et 29 juin 1928 en leurs plaidoiries.

Audiences.  
Composition  
de la Cour.

A cette occasion, la Cour était ainsi composée :

|                |                          |                 |
|----------------|--------------------------|-----------------|
| MM. ANZIOTTI,  | <i>Président,</i>        |                 |
| HUBER,         | <i>ancien Président,</i> |                 |
| Lord FINLAY,   |                          | } <i>Juges,</i> |
| MM. LODER,     |                          |                 |
| NYHOLM,        |                          |                 |
| DE BUSTAMANTE, |                          |                 |
| ALTAMIRA,      |                          |                 |
| ODA,           |                          |                 |
| PESSÔA,        |                          |                 |
| M. BEICHMANN,  | <i>Juge suppléant.</i>   |                 |

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. RABEL et EHRLICH, désignés comme juges *ad hoc* respectivement par les Gouvernements allemand et polonais.

<sup>1</sup> Voir Quatrième Rapport annuel, p. 147. Voir également, sur cette question, l'ordonnance du 21 novembre 1927, portant rejet d'une demande de mesures conservatoires en l'affaire de Chorzów (Quatrième Rapport annuel, p. 155), et l'Arrêt n° 11 du 16 décembre 1927 sur une demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (Quatrième Rapport annuel, p. 175).

\* \* \*

L'arrêt de la Cour fut rendu le 13 septembre 1928.

Arrêt de la  
Cour (analyse).

Avant d'entrer en matière, la Cour constate que les Parties, et notamment le demandeur, ont, à plusieurs reprises, au cours de la procédure tant orale qu'écrite, apporté des changements à leurs conclusions. En l'espèce, la Cour ne s'est pas prévalu du droit, à elle conféré par l'article 48 du Statut, de déterminer par voie d'ordonnance les formes et délais dans lesquels chaque Partie doit finalement conclure; c'est pourquoi elle admet ces changements aux fins de l'instance actuelle sous la seule réserve que l'adversaire ait toujours été à même de se prononcer sur eux. Mais, par conséquent, afin de déterminer les points de divergence sur lesquels il lui appartient de se prononcer, elle se trouve dans l'obligation de fixer les conclusions finales en présence.

La Cour formule comme suit les conclusions définitives du demandeur :

« 1) Que, en raison de son attitude vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par lesdites Sociétés à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt demandé;

2) a) que le montant des indemnités à payer au Gouvernement allemand est de 58.400.000 Reichsmarks, plus 1.656.000 Reichsmarks, plus les intérêts à 6 % de cette somme à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt (pour le dommage causé à l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.);

b) que le montant des indemnités à payer au Gouvernement allemand est de 20.179.000 Reichsmarks pour le dommage causé à la Bayerische Stickstoffwerke A.-G.;

3) que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie; subsidiairement, que le Gouvernement polonais est obligé de cesser l'exploitation de l'usine, respectivement des installations chimiques pour produire le nitrate d'ammoniaque, etc.;

4) a) que le Gouvernement polonais devra payer, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, les indemnités dues à l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. pour la reprise de son capital d'exploitation, et les indemnités dues à la Bayerische



Stickstoffwerke A.-G. pour la période d'exploitation du 3 juillet 1922 jusqu'à l'arrêt ;

b) que le Gouvernement polonais doit payer les sommes restantes au plus tard pendant un délai de quinze jours à dater du commencement de l'année budgétaire qui suit l'arrêt ; subsidiairement, que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches, y compris les intérêts à payer aux dates d'échéance respectives à l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et à la Bayerische Stickstoffwerke A.-G. ;

c) que, à partir de l'arrêt, des intérêts à raison de 6 % l'an seront payés par le Gouvernement polonais ;

d) que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous a) à c) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin ;

subsidiairement, qu'une compensation n'est autorisée que lorsque le Gouvernement polonais invoque à cette fin une créance reconnue par le Gouvernement allemand ou constatée par un arrêt rendu entre les deux Gouvernements. »

En ce qui concerne le défendeur, la Cour estime qu'elle se trouve en présence de conclusions ainsi libellées :

« A. Pour ce qui concerne l'Oberschlesische :

- 1) débouter le Gouvernement requérant de sa demande ;
- 2) subsidiairement, surseoir provisoirement sur la demande en indemnité ;
- 3) très subsidiairement, pour le cas où la Cour serait amenée à allouer une indemnité quelconque, dire et juger que celle-ci ne sera payable qu'après le retrait préalable par ladite Société de sa requête pendante au Tribunal arbitral mixte germano-polonais relative à l'usine de Chorzów et après sa renonciation en bonne et due forme à toute prétention contre le Gouvernement polonais, du chef de la prise en possession et de l'exploitation de l'usine de Chorzów.
- 4) En tout cas, dire et juger que le Gouvernement allemand doit, en premier lieu, livrer au Gouvernement polonais la totalité des actions de la Société anonyme Oberschlesische Stickstoffwerke, de la valeur nominale de 110.000.000 de marks, dont il dispose en vertu du contrat du 24 décembre 1919.

B. Pour ce qui concerne la Bayerische :

- 1) a) débouter le Gouvernement requérant de sa demande en indemnité pour le passé, pour autant qu'elle dépasse la somme de 1.000.000 de Reichsmarks ;  
b) allouer *pro futuro* une rente annuelle de 250.000 Reichsmarks payable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928 jusqu'au 31 mars 1941 ;  
c) dire et juger que ces indemnités ne seront payables qu'après le retrait préalable par ladite Société de sa requête pendante au Tribunal arbitral mixte germano-polonais relative à l'usine de Chorzów, et après sa renonciation, en bonne et due forme, à toute prétention contre le Gouvernement polonais du chef de la prise en possession et de l'exploitation de l'usine de Chorzów ;
- 2) débouter le Gouvernement requérant de sa conclusion n° 3 tendant à ce qu'il soit dit et jugé que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie.

C. Pour ce qui concerne l'Oberschlesische et la Bayerische en commun :

rejeter la conclusion n° 4 tendant à ce qu'il soit dit et jugé que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité, et que les paiements visés sous 4 a) — c) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin. »

Telles sont donc les conclusions qui s'affrontent. D'autres demandes ont bien été avancées : pour autant qu'elles ne constituent pas des développements des conclusions primitives ou des demandes subsidiaires à ces conclusions, la Cour les considérera comme de simples suggestions sur la procédure à suivre et ne statuera pas sur elles ; elle se bornera à en tenir compte, dans son examen, aux fins de l'arrêt à rendre, des arguments des Parties.

Ensuite, la Cour retrace brièvement les faits de l'affaire. Ces faits, les précédents arrêts rendus en la matière les exposaient déjà<sup>1</sup> ; mais il importe de les relater à nouveau, car le

<sup>1</sup> Voir Deuxième Rapport annuel, pp. 102 et 111, et Quatrième Rapport annuel, pp. 147, 155 et 175.

point de vue auquel la Cour doit se placer maintenant est différent : elle doit envisager la nature — et, le cas échéant, le montant ainsi que les modalités de paiement — de la réparation éventuellement due par la Pologne. Puis, la Cour entreprend l'analyse de la Requête afin d'en établir la nature et la portée : à la lumière des constatations qu'elle fera, elle appréciera les conclusions des Parties.

A propos de la nature et de la portée de la Requête, il y a désaccord entre les Parties sur le point suivant. Selon le défendeur, le Gouvernement allemand a, d'abord, agissant comme représentant des Sociétés lésées, défini le litige comme étant l'obligation d'indemniser directement les deux Sociétés ; il change l'objet du litige lorsque, en définitive, il agit en son nom et requiert une indemnité à son propre profit pour le tort qu'il a subi lui-même lorsque la Convention de Genève a été violée en la personne de ses ressortissants. D'après le demandeur, il n'y a pas eu de changement d'attitude, car, selon lui, un Gouvernement peut accepter une réparation sous toute forme qu'il jugera convenable, et la réparation ne doit pas nécessairement consister en un dédommagement des personnes lésées. La Cour juge que, si la Requête et certaines conclusions ultérieures de la demanderesse peuvent être interprétées comme visant une indemnisation due directement aux deux Sociétés pour les dommages subis par elles, et non une réparation due à l'Allemagne pour une violation de la Convention de Genève, il résulte toutefois des conditions dans lesquelles la Cour a été saisie de la présente affaire, ainsi que des considérations pour lesquelles elle l'a retenue afin de statuer sur le fond, que la Requête ne peut viser que la réparation due pour un tort subi par l'Allemagne en sa qualité de Partie contractante de la Convention de Genève. Cette réparation peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'État lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international. Mais lorsqu'elle prend cette forme — qui est d'ailleurs la plus usitée —, c'est-à-dire lorsque le dommage subi par un particulier en fournit la mesure, elle ne change pas pour cela de nature : les règles du droit international s'appliquent, et non le droit qui régit les rapports de l'État fautif et du particulier lésé. Par suite, quand le requérant demande le versement de l'indemnité aux comptes des deux

Sociétés à la Deutsche Bank, il a en vue simplement le lieu du paiement, et, par conséquent, n'a pas pour intention, en ce faisant, de porter atteinte au caractère purement interétatique du litige.

La nature et la portée de la Requête étant ainsi élucidées, plusieurs questions se posent : Y a-t-il obligation de réparer ? les deux Sociétés ont-elles subi un dommage ? Pour le premier point, le droit international, mieux encore, le droit en général veulent que toute violation d'un engagement donne naissance à cette obligation ; or, en l'espèce, comme la Cour l'a jugé, il y a bien violation, et le tort est constant. Pour le second point, relatif à l'existence du dommage invoqué par le demandeur, le défendeur, s'il le nie pour l'Oberschlesische, l'admet pour la Bayerische, tout en en contestant l'étendue. Il incombe donc à la Cour de se prononcer avant tout à ce propos.

En ce qui concerne l'Oberschlesische, le Gouvernement polonais soutient qu'elle n'a pas subi de dommage par suite de la dépossession, parce que son droit de propriété n'a jamais été valable, ou, en tout cas, parce qu'il a cessé de l'être par suite d'un jugement ultérieurement rendu par le tribunal civil polonais compétent, qui a prononcé la nullité de l'inscription du transfert de la propriété. Admettre le premier de ces motifs serait cependant, pour la Cour, contredire à son Arrêt n° 7 où, en jugeant qu'il y avait dépossession illicite de l'Oberschlesische et, par suite, violation de la Convention de Genève, elle s'était fondée sur le droit de propriété de cette Société sur l'usine, droit qu'elle avait déclaré non entaché de fraude. Quant au jugement invoqué — d'ailleurs prononcé par défaut et non motivé (d'après le texte soumis à la Cour) —, quel que soit son effet en droit interne, il ne saurait ni effacer la violation de la Convention de Genève, ni soustraire à l'Arrêt n° 7 une des bases sur lesquelles il est fondé.

En outre, le Gouvernement polonais a fait valoir que le Reich possédait sur les actions de l'Oberschlesische certains droits, que ces droits sont des droits de propriété, que, par suite, cette Société s'identifie en fait au Gouvernement allemand et que, par conséquent, la Société n'a pas subi de dommages, vu qu'aux termes de l'article 256 du Traité de Versailles, les droits en question ayant appartenu au Gouvernement allemand sont acquis au Gouvernement polonais. Selon

la Cour, cette thèse n'est pas fondée. En effet, tout d'abord, le Gouvernement allemand n'est pas, en droit, propriétaire des actions de l'Oberschlesische. Ensuite, il ne saurait être soutenu que l'Oberschlesische est contrôlée par le Gouvernement allemand au sens de l'article 6 de la Convention de Genève et que, par conséquent, l'article 256 précité s'y applique, puisque l'Arrêt n° 7 de la Cour est fondé sur le fait incontesté que cette Société est contrôlée, non par le Gouvernement allemand, mais bien par des ressortissants allemands ; on pourrait bien plutôt considérer qu'elle est contrôlée par exemple par la Bayerische.

On ne saurait admettre non plus l'allégation subsidiaire polonaise aux termes de laquelle la valeur des droits possédés par le Reich sur les actions de la Société devrait être déduite de l'indemnité réclamée, et ce, du fait que ces droits tombent sous le coup soit de l'article 256 du Traité de Versailles, soit du § 10 de l'annexe aux articles 297 et 298 de ce même Traité. La Cour estime que les droits sur les actions doivent être localisés au siège de la Société à Berlin, et, par conséquent, ne sauraient être considérés comme « situés », aux termes de l'article 256, dans un territoire allemand cédé ; la Société ne saurait pas non plus être considérée comme « autorisée » au sens du § 10 de l'annexe précitée.

La Cour rejette également la conclusion polonaise subsidiaire portant qu'il soit provisoirement sursis à l'arrêt et invoquant à cet effet, d'une part, la Convention d'armistice de Spa, et, d'autre part, l'article 248 du Traité de Versailles qui réserve à la Commission des Réparations un droit de surveillance sur les biens et ressources allemands. En effet, le premier de ces textes ne compte pas, parmi ses signataires, la Pologne qui, par conséquent, ne saurait s'en prévaloir ; et le second ne saurait trouver matière à s'appliquer en l'espèce qu'après le versement par la Pologne d'une indemnité sans laquelle les droits du Gouvernement allemand dans l'entreprise perdraient vraisemblablement toute valeur.

Les objections soulevées par la Partie défenderesse contre l'existence d'un dommage justifiant une indemnisation de l'Oberschlesische étant écartées, et cette Partie ayant reconnu, comme il a été dit plus haut, l'existence, en ce qui concerne la Bayerische, d'un dommage à indemniser, la Cour procède à

la détermination du montant de l'indemnité due ; à cet égard, elle constate que, conformément à la pratique internationale, seule doit être prise en considération la valeur des droits, biens et intérêts lésés, et dont le propriétaire est la personne au nom de laquelle l'indemnité est requise ou qui a subi le dommage causé, lequel doit servir de mesure pour l'indemnité due. L'indemnité étant en l'espèce due à la suite d'une mainmise sur des biens, droits et intérêts qui ne pouvaient être expropriés, n'est pas nécessairement limitée à la valeur de l'entreprise : le principe doit être la restitution en nature ou, si elle n'est pas possible, le paiement d'une somme correspondante à la valeur de la chose qui ne peut être restituée ; car la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Le fait que l'entreprise de Chorzów constitue une unité économique conduit à faire une évaluation globale du dommage éprouvé par les deux Sociétés, sans toutefois exclure les dommages subis par la Bayerische du fait de la dépossession, mais en dehors de l'entreprise elle-même.

En ce qui concerne l'estimation proprement dite de la valeur de l'entreprise, on ne saurait prendre pour base du calcul ni les frais de construction de l'usine, ni le prix stipulé dans le contrat du 24 décembre 1919, ni le prix offert pour l'achat de l'usine en 1922 ; on ne saurait non plus faire état de la somme proposée, à un moment donné, au cours des négociations entre les deux Gouvernements qui ont suivi l'Arrêt n° 7. Dans ces circonstances, afin d'éclairer sa religion, la Cour décide de faire procéder à une expertise portant sur deux questions : la première ayant pour but d'établir la valeur en argent, tant de l'objet qui aurait dû être restitué en nature que du dommage supplémentaire, sur la base de la valeur estimée de l'entreprise, y compris les stocks, au moment de la prise de possession par le Gouvernement polonais, augmentée du profit éventuel présumable de cette entreprise entre la date de la prise de possession et celle de l'expertise ; et la seconde visant à arriver à la valeur actuelle en se fondant sur la situation au moment de l'expertise et en laissant de côté la situation présumée en 1922. La Cour constate, en outre, que l'usine de Chorzów à évaluer par les experts comprend aussi « l'usine

chimique » (pour la transformation, notamment, de la chaux azotée en ammoniacque, etc.).

En ce qui concerne la possibilité, dont il a été question plus haut, que la Bayerische puisse avoir subi un dommage en dehors de l'entreprise elle-même, la Cour observe qu'elle ne se trouve pas en possession d'éléments permettant de prouver l'existence et l'étendue du dommage qui serait résulté de faits tels que la concurrence, la diminution des champs d'expérience ouverts à la Bayerische, etc.

Le Gouvernement allemand avait demandé que l'exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniacque fût prohibée. La Cour rejette cette conclusion : en effet, les questions qu'elle pose aux experts visent indirectement la valeur que pourrait présenter, pour la Bayerische, une clause limitant la faculté d'exportation. En outre, vu que la valeur de l'entreprise à fixer par les experts couvre les chances d'avenir de cette dernière, il y a lieu de rejeter également la demande de défense d'exploitation formulée par le Gouvernement allemand.

Sur les conditions et modalités du paiement de l'indemnité à allouer, la Cour estime préférable de ne se prononcer que lorsqu'elle sera en possession du rapport d'experts. En outre, elle déclare s'abstenir de statuer sur la conclusion du Gouvernement allemand aux termes de laquelle le Gouvernement polonais ne devrait pas être autorisé à opérer une compensation entre, d'une part, des créances dont il serait titulaire, et, d'autre part, la dette qui résulterait pour lui de l'allocation en l'espèce d'une indemnité en faveur du demandeur. En effet, le défendeur n'a soulevé aucune exception de compensation ayant trait à une créance déterminée, et qui serait de nature à dénuer la réparation actuelle de son efficacité. D'autre part, la Cour ne saurait rendre une décision de principe ayant pour effet d'exclure toute compensation, car sa compétence pour allouer une indemnité en argent ne lui donne pas le pouvoir de connaître de n'importe quelle question de droit international, peut-être même tout à fait étrangère à la Convention dont l'interprétation est en jeu, pour le seul motif que la manière dont cette question serait résolue pourrait avoir une influence sur l'efficacité de la réparation demandée. Il est vrai que, dans les négociations qui suivirent l'Arrêt n° 7, le Gouvernement polonais avait demandé la compensation avec une

créance déterminée ; mais la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions faites par les Parties au cours des négociations directes entre elles ; d'ailleurs, rien n'autorise la Cour à penser que le Gouvernement polonais voudrait faire valoir, à l'encontre d'un arrêt, les prétentions qu'il a cru pouvoir avancer lors des négociations.

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

1) décide et juge que, en raison de l'attitude prise par le Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke et constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu de payer, à titre de réparation, au Gouvernement allemand une indemnité correspondant au préjudice subi par lesdites Sociétés du chef de ladite attitude ;

2) rejette les exceptions du Gouvernement polonais, tendant à exclure de l'indemnité à payer tout montant correspondant à tout ou partie du dommage subi par les Oberschlesische Stickstoffwerke, et fondées soit sur le jugement rendu par le Tribunal de Katowice, le 12 novembre 1927, soit sur l'article 256 du Traité de Versailles ;

3) rejette la conclusion formulée par le Gouvernement polonais tendant à ce que le Gouvernement allemand, en premier lieu, livre au Gouvernement polonais la totalité des actions de la Société anonyme Oberschlesische Stickstoffwerke, de la valeur nominale de 110.000.000 de marks, dont le Gouvernement allemand dispose en vertu du contrat en date du 24 décembre 1919 ;

4) rejette la conclusion formulée subsidiairement par le Gouvernement polonais tendant à faire surseoir provisoirement sur la demande en indemnité pour ce qui concerne la Société Oberschlesische Stickstoffwerke ;

5) rejette les conclusions du Gouvernement allemand tendant à ce qu'il soit dit et jugé que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie ; et, subsidiairement,



que le Gouvernement polonais est obligé de cesser l'exploitation de l'usine de Chorzów, respectivement, des installations chimiques pour produire le nitrate d'ammoniaque, etc. ;

6) décide et juge qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions formulées par le Gouvernement allemand et tendant à ce qu'il soit dit et jugé que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité, et, subsidiairement, qu'une compensation n'est autorisée que lorsque le Gouvernement polonais invoque à cette fin une créance reconnue par le Gouvernement allemand ou constatée par un arrêt rendu entre les deux Gouvernements ;

7) décide et juge que l'indemnité à payer par le Gouvernement polonais au Gouvernement allemand sera fixée à une somme globale ;

8) se réserve de déterminer, dans un futur arrêt, le montant de ladite indemnité, après avoir reçu le rapport des experts qu'elle nommera pour éclairer sa religion sur les questions formulées dans le présent arrêt et après avoir entendu les Parties au sujet de ce rapport ;

9) réserve également, pour ce futur arrêt, les conditions et modalités du paiement de l'indemnité en ce qui concerne les points qui ne sont pas tranchés par le présent arrêt. »

\* \* \*

Opinions  
dissidentes.

⁴ L'arrêt de la Cour a été adopté par neuf voix contre trois. MM. de Bustamante et Altamira, juges, ont déclaré ne pouvoir s'y rallier, le premier, en ce qui concerne le n° 8 du dispositif reproduit ci-dessus, en ce sens qu'il est d'avis que certaines des questions que l'on se propose de poser aux experts ne devraient pas l'être, et le second, en ce qui concerne le n° 6 du dispositif.

Lord Finlay, juge, et M. Ehrlich, juge *ad hoc*, n'ayant pu se rallier à l'arrêt, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Nyholm, juge, a désiré ajouter à l'arrêt certaines observations ; il en est de même pour M. Rabel, juge *ad hoc*.

## ORDONNANCE

INSTITUTION D'UNE EXPERTISE EN L'AFFAIRE  
RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW  
(INDEMNITÉS — FOND)

Institution d'une expertise. — Détermination des faits qui en font l'objet. — Composition du comité d'experts; sa procédure. — Répartition des frais.

Le 13 septembre 1928, après avoir prononcé son Arrêt n° 13 en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond), la Cour a rendu une ordonnance instituant une expertise en ladite affaire. Le but de l'expertise est de permettre à la Cour de fixer, en pleine connaissance de cause, conformément au principe établi dans ledit Arrêt n° 13, le montant de l'indemnité à verser par le Gouvernement polonais au Gouvernement allemand en vertu de cet arrêt.

A cette occasion, les juges suivants étaient sur le siège : Composition  
de la Cour.

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| MM. ANZILOTTI, <i>Président</i> ,     |                  |
| HUBER, <i>ancien Président</i> ,      |                  |
| Lord FINLAY,                          | }                |
| MM. LODER,                            |                  |
| NYHOLM,                               |                  |
| DE BUSTAMANTE,                        |                  |
| ALTAMIRA,                             |                  |
| ODA,                                  |                  |
| PESSÔA,                               | } <i>Juges</i> , |
| M. BEICHMANN, <i>Juge suppléant</i> . |                  |

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. RABEL et EHRLICH, désignés respectivement comme juges *ad hoc* par les Gouvernements allemand et polonais.

Dans son ordonnance, la Cour expose le but de l'expertise ; elle indique les points sur lesquels elle doit porter, et qui sont les suivants : Ordonnance  
de la Cour  
(analyse).

- « I A. — Quelle était la valeur, exprimée en Reichsmarks actuels, au 3 juillet 1922, de l'entreprise pour la fabrication de produits azotés dont l'usine était sise à Chorzów en Haute-Silésie polonaise, telle que cette entreprise (y compris les terrains, bâtiments, outillage, stocks, procédés dont elle disposait, contrats de fourniture et de livraison, clientèle et chances d'avenir) se trouvait à la date indiquée entre les mains des Bayerische et Oberschlesische Stickstoffwerke ?
- B. — Quels auraient été les résultats financiers, exprimés en Reichsmarks actuels (profits ou pertes), que l'entreprise ainsi constituée aurait vraisemblablement donnés depuis le 3 juillet 1922 jusqu'à la date du présent arrêt, entre les mains desdites Sociétés ?
- II. — Quelle serait la valeur, exprimée en Reichsmarks actuels, à la date du présent arrêt, de ladite entreprise de Chorzów, si cette entreprise (y compris les terrains, bâtiments, outillage, stocks, procédés disponibles, contrats de fourniture et de livraison, clientèle et chances d'avenir), étant restée entre les mains des Bayerische et Oberschlesische Stickstoffwerke, soit était demeurée essentiellement en l'état de 1922, soit avait reçu, toutes proportions gardées, un développement analogue à celui d'autres entreprises du même genre, dirigées par la Bayerische, par exemple l'entreprise dont l'usine est sise à Piesteritz ? »

L'expertise est confiée à un comité composé de la manière suivante : le Président de la Cour désignera, par ordonnance, trois experts. Chacune des Parties aura le droit de désigner, dans les quinze jours à compter de ladite ordonnance, un assesseur qui prendra part aux travaux du comité avec voix consultative. Les experts désignés par le Président de la Cour éliront parmi eux le président du comité.

En acceptant leur mission, les experts et assesseurs doivent prendre un engagement solennel. Le Greffier est chargé de pour-

voir au secrétariat du comité d'experts et à la liaison<sup>1</sup> entre celui-ci et la Cour. A cette fin, il détachera, notamment, auprès du comité d'experts un des fonctionnaires supérieurs du Greffe de la Cour. Ce fonctionnaire servira d'intermédiaire pour toutes communications entre la Cour et ses services, d'un côté, et le comité d'experts, de l'autre.

Au comité d'experts doivent être communiqués tous les éléments de la procédure antérieure en l'affaire. Le comité aura la faculté de demander la production de tous documents et de toutes explications qu'il estimera utiles pour l'accomplissement de sa mission ; à cet égard, il statuera à la majorité des voix. Ces demandes seront adressées au Greffier de la Cour, qui y donnera suite dans les limites de l'article 24 du Règlement, ou, le cas échéant, les soumettra au Président de la Cour aux fins de l'article 49 du Statut.

Le comité d'experts aura, de même, la faculté de demander toutes autres facilités qu'il estimera utiles pour l'accomplissement de sa mission, notamment l'autorisation de visiter les lieux ; dans ce cas, la procédure établie au paragraphe 7 sera appliquée.

Le comité d'experts sera convoqué une première fois par le Président de la Cour. Il déposera son rapport, en deux exemplaires originaux, au Greffe de la Cour, dans un délai, à compter de cette convocation, à fixer par le Président après avoir entendu les experts. Le rapport, auquel seront jointes toutes les pièces dont il y sera fait état, contiendra l'opinion motivée, au sujet de chaque question posée, de chacun des experts. Il sera communiqué, avec les pièces jointes, par les soins du Greffe aux membres de la Cour ainsi qu'aux agents des Parties. La Cour, ou, si elle ne siège pas, son Président, fixera une audience de la Cour à laquelle seront convoqués les experts et qui sera destinée à permettre aux agents des Parties de discuter le rapport, et à la Cour et auxdits agents de demander des explications aux experts.

Les honoraires des experts désignés par le Président de la Cour, honoraires dont le montant sera fixé par le Président, après avoir entendu les experts, seront versés à ceux-ci par le Greffier à l'issue de la procédure d'expertise. Les honoraires

---

<sup>1</sup> Voir, p. 43 du présent volume, le nom des experts, assesseurs et agent de liaison désignés.

comprendront les frais de séjour et de représentation des experts, mais non leurs dépenses de voyage, etc. Ces dépenses seront remboursées aux intéressés par le Greffier sur bordereau présenté à l'issue de ladite procédure, sauf déduction de toutes avances éventuelles faites au titre de ces dépenses.

Chaque Partie paiera les frais et honoraires de l'assesseur nommé par elle. Tous autres honoraires, frais et dépenses, y compris les dépenses de secrétariat et de chancellerie, ainsi que les dépenses pour le personnel technique dont le comité pourra s'entourer avec l'assentiment du Président de la Cour, seront avancés par la Cour et remboursés par les Parties dans la proportion que la Cour fixera, conformément à l'article 64 du Statut.

Les Parties sont invitées à payer au Greffier de la Cour, dans les quinze jours à compter de la date de la présente ordonnance, chacune la somme de 25.000 florins à valoir sur les frais de l'expertise.

La Cour réserve à elle-même ou, si elle ne siège pas, au Président, le pouvoir d'interpréter et, le cas échéant, de compléter les dispositions qui précèdent.

En cas d'une demande de prorogation des délais prévus dans les dispositions qui précèdent, l'article 33 du Règlement de la Cour s'appliquera.

-----

## ORDONNANCE

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE EN L'AFFAIRE RELATIVE  
A L'USINE DE CHORZÓW (INDEMNITÉS — FOND)

Accord des Parties sur la solution à donner au litige. — Notification de l'accord à la Cour. — Clôture de la procédure.

L'ordonnance rendue le 13 septembre 1928 et instituant une expertise en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités — fond) avait chargé le Président de la Cour de désigner des experts. Le Président rendit une ordonnance à cette fin le 16 octobre 1928. Les experts, assistés d'assesseurs et d'un agent de liaison<sup>1</sup>, tinrent cinq réunions à La Haye, du 10 au 12 novembre 1928 ; ils décidèrent entre autres de faire une descente sur les lieux (visite des usines de Chorzów, Piesteritz et Trostberg). Et, le 14 novembre 1928, le Président rendit une nouvelle ordonnance fixant au 28 février 1929 la date pour le dépôt du rapport des experts.

Mais, le 6 décembre 1928, l'agent du Gouvernement allemand, invoquant l'article 61 du Règlement de la Cour, informa le Greffier que, « dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów, les Parties étaient tombées d'accord sur la solution à donner au litige ». La lettre de l'agent allemand était accompagnée de deux pièces : la traduction en allemand d'un accord intervenu entre le Gouvernement polonais d'une part, et d'autre part la Bayerische Stickstoffwerke A.-G. et l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., et la copie de deux lettres échangées le 27 novembre 1928 entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, lettres d'où il résulte que le Gouvernement allemand prend acte de l'accord précité et déclare que, pour l'usine de Chorzów, il n'y a plus de divergences de vues entre la Pologne et le Reich allemand, et que l'instance pendante sera retirée comme devenue sans objet.

<sup>1</sup> Voir, page 43, la composition du Comité.

Le 13 décembre 1928, l'agent du Gouvernement polonais fit au Greffier une communication dans les mêmes termes, qui renvoyait aux documents déposés par l'agent allemand.

Le Greffier accusa la réception aux agents des Parties de leurs communications, en leur faisant connaître que le Président de la Cour préférait réserver à cette dernière, lorsqu'elle se réunirait, le soin de donner acte de l'accord intervenu entre les Parties et de clôturer ainsi formellement l'instance introduite devant la Cour par le Gouvernement allemand le 8 février 1927. D'autre part, le 15 décembre 1928, le Président rendit une ordonnance clôturant la procédure par experts. Cette ordonnance portait, dans ses considérants, qu'il y avait lieu d'estimer que, l'accord intervenu comportant la solution de l'ensemble du litige soumis à la Cour et que l'accord entre les Parties ayant, avant la clôture de la procédure, été notifié par écrit à la Cour, il ne restait à celle-ci, aux termes de l'article 61 du Règlement, qu'à donner acte de l'accord intervenu.

La question ayant été inscrite au rôle de sa seizième Session extraordinaire (13 mai — 12 juillet 1929), la Cour se prononça par ordonnance du 25 mai 1929.

Les juges suivants étaient sur le siège :

|                                  |                            |
|----------------------------------|----------------------------|
| MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i> |                            |
| HUBER, <i>Vice-Président,</i>    |                            |
| LODER,                           | } <i>Juges,</i>            |
| NYHOLM,                          |                            |
| DE BUSTAMANTE,                   |                            |
| ALTAMIRA,                        |                            |
| ODA,                             |                            |
| PESSÔA,                          |                            |
| HUGHES,                          |                            |
| BEICHMANN,                       | } <i>Juges suppléants.</i> |
| NEGULESCO,                       |                            |

L'ordonnance — considérant que les notes échangées le 27 novembre 1928 entre le ministre des Affaires étrangères de Pologne et le ministre d'Allemagne à Varsovie constituent, en l'espèce, « l'accord sur la solution à donner au litige », dont, aux termes de l'article 61, alinéa premier, du Règlement, la notification par écrit à la Cour avant la clôture de la procé-

dure est l'une des conditions pour l'application de ladite disposition — donne acte au Gouvernement du Reich allemand et au Gouvernement de la République polonaise, respectivement demandeur et défendeur en l'affaire relative à l'usine de Chor-zów (indemnités), de l'accord sur la solution à donner au litige, accord intervenu entre eux le 27 novembre 1928, et constate que la procédure au sujet de ladite affaire a pris fin.

---

---



## ORDONNANCE

## CLÔTURE DE LA PROCÉDURE EN L'AFFAIRE SINO-BELGE

Désistement. — Valeur de la déclaration de désistement du demandeur alors que le défendeur n'a jamais fait acte de procédure en l'espèce. — Clôture de la procédure.

Le Troisième Rapport annuel<sup>1</sup> a relaté les événements qui ont conduit le Gouvernement belge à déposer, le 25 novembre 1926, au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement chinois au sujet de la dénonciation, par la Chine, du Traité sino-belge du 2 novembre 1865.

Outre l'ordonnance du 8 janvier 1927 portant indication de mesures conservatoires et l'ordonnance du 15 février suivant rapportant la première — toutes deux rendues à la requête du Gouvernement belge, demandeur —, l'affaire sino-belge a donné lieu à plusieurs prorogations des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite (autres que le Mémoire du requérant, lequel avait été présenté le 5 janvier 1927, dans le délai fixé). En définitive, la Cour, dans une ordonnance du 13 août 1928, avait décidé de fixer en dernier lieu comme suit les délais :

Pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,  
le 15 février 1929 ;  
Pour la Réplique de la Partie demanderesse,  
le 1<sup>er</sup> avril 1929 ;  
Pour la Duplique de la Partie défenderesse,  
le 15 mai 1929.

Or, par une lettre datée du 13 février 1929 et enregistrée au Greffe le 14 février, l'agent du Gouvernement belge en ladite affaire pria le Greffier de porter à la connaissance de la Cour que le litige qui divisait la Belgique et la Chine se trouvait virtuellement aplani par la conclusion d'un traité préliminaire

<sup>1</sup> Pp. 125 et sqq.

signé à Nankin le 22 novembre 1928, traité dont la ratification était prochaine, et qu'en conséquence le Gouvernement belge se désistait et demandait que son action fût radiée du rôle de la Cour. Par une lettre ultérieure (datée du 4 mars 1929), l'agent du Gouvernement belge ajouta que le traité préliminaire avait été ratifié.

Le Greffier répondit à l'agent du Gouvernement belge que le Président de la Cour avait décidé de laisser à la Cour elle-même le soin de prendre acte du fait que la Belgique renonçait à poursuivre la procédure par elle instituée. D'autre part, le Greffier fit dûment tenir les communications belges au Gouvernement chinois, par l'entremise de la Légation de Chine à La Haye, laquelle s'est bornée à en accuser réception.

La question ayant été inscrite au rôle de sa seizième Session extraordinaire (13 mai — 12 juillet 1929), la Cour se prononça par ordonnance du 25 mai 1929. A cette occasion, elle était ainsi composée :

|                |                        |                            |
|----------------|------------------------|----------------------------|
| MM. ANZILOTTI, | <i>Président,</i>      |                            |
| HUBER,         | <i>Vice-Président,</i> |                            |
| LODER,         |                        | } <i>Juges,</i>            |
| NYHOLM,        |                        |                            |
| DE BUSTAMANTE, |                        |                            |
| ALTAMIRA,      |                        |                            |
| ODA,           |                        |                            |
| PESSÔA,        |                        |                            |
| HUGHES,        |                        | } <i>Juges suppléants.</i> |
| BEICHMANN,     |                        |                            |
| NEGULESCO,     |                        |                            |

L'ordonnance fait ressortir que le Gouvernement chinois, défendeur, n'ayant jamais fait acte de procédure en ladite affaire, rien dès lors ne s'oppose au désistement unilatéral du demandeur ; et que, dans ces conditions, il y a lieu de donner suite à la demande de radiation qui a été déposée. Par conséquent, la Cour prend acte de la renonciation belge, constate que la procédure ouverte au sujet de ladite affaire a ainsi pris fin, et charge le Greffier de radier l'affaire du rôle.

## ARRÊT N° 14

AFFAIRE CONCERNANT LE PAIEMENT  
DE DIVERS EMPRUNTS SERBES ÉMIS EN FRANCE

Jurisdiction de la Cour : recevabilité de la Requête ; qualité des Parties ; objet du litige : compétence de la Cour pour juger de questions autres que de droit international (points de fait, application d'une législation interne). — Interprétation des contrats : de l'influence, pour préciser l'intention des Parties, des documents préparatoires et de la manière dont le contrat a été exécuté ; doctrine de l'« estoppel ». — Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. — Loi applicable à la substance de la dette, aux modalités de paiement ; législation et jurisprudence françaises : leur portée.

Historique de l'affaire. Le 19 avril 1928, les Gouvernements de la République française et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concluaient un compromis ayant pour objet de soumettre à la Cour les questions suivantes :

« a) Si, selon l'avis du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, celui-ci a le droit d'effectuer en francs-papier français le service de ses emprunts 4 % 1895, 5 % 1902, 4½ % 1906, 4½ % 1909, 5 % 1913, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent ;

b) ou, au contraire, si le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, selon l'avis des porteurs français, a l'obligation de payer en or ou en monnaies étrangères et sur les places indiquées ci-après, le montant des titres sortis aux tirages mais non remboursés et de

ceux à sortir, ainsi que des coupons échus mais impayés, et de ceux à échoir des emprunts serbes ci-dessus énumérés et notamment :

1° En ce qui concerne l'emprunt serbe 4 % 1895, si les porteurs de titres de cet emprunt ont, quelle que soit leur nationalité, le droit d'obtenir, à leur libre choix, le paiement du montant nominal de leurs coupons échus mais impayés, et de ceux à échoir, ainsi que de leurs titres sortis aux tirages mais non remboursés et de ceux à sortir, à Paris, Londres, Berlin, Vienne, Genève et Belgrade, dans la monnaie ayant cours sur l'une de ces places ;

2° En ce qui concerne les emprunts 5 % 1902, 4½ % 1906, 4½ % 1909, 5 % 1913, et, complémentirement en ce qui concerne l'emprunt ci-dessus 4 % 1895, si les porteurs de ces titres ont le droit d'obtenir le paiement du montant nominal de leurs coupons échus mais impayés et de ceux à échoir, ainsi que de leurs titres sortis aux tirages mais non remboursés et de ceux à sortir, en francs-or sur les places de Belgrade, Paris, Bruxelles, Genève, ou à la contre-valeur dudit montant au change du jour dans la monnaie locale à Berlin, Vienne et Amsterdam en ce qui concerne les emprunts 1902, 1906 et 1909 ;

3° Enfin, comment, pour les paiements ci-dessus, la valeur du franc-or sera déterminée entre les Parties. »

L'emprunt 4 % 1895 était un emprunt de conversion destiné à remplacer les emprunts 5 % existant alors, les garanties affectées à ces derniers étant maintenues en faveur du nouveau ; il était du montant nominal de plus de 355 millions de francs. L'emprunt 5 % 1902 avait pour but d'éteindre une certaine partie de la dette flottante ; le montant nominal en était de 60 millions de francs. L'emprunt 4½ % 1906 (montant nominal : 95 millions de francs) était destiné à la construction de voies ferrées et à l'acquisition de matériel de guerre. L'emprunt 4½ % 1909 (150 millions de francs) avait le même but que celui de 1906. Enfin, l'emprunt 5 % 1913 (250 millions de francs) était destiné par moitié à la liquidation des dépenses résultant des guerres de 1912 et 1913, et par moitié aux dépenses afférentes aux besoins des administrations publiques et au développement économique du Royaume, notamment des nouveaux territoires.

Tous ces emprunts avaient été émis en France, soit dans leur totalité, soit pour la plus grande part. Leur produit avait été crédité à la Serbie en francs-papier français, et la Serbie,

à son tour, en avait fait le service en cette monnaie tant avant la guerre que pendant la guerre — époque où d'ailleurs il fut assuré au moyen de fonds avancés par les Gouvernements français et britannique —, et depuis, notamment pendant la première période de la dépréciation du franc, et cela sans que les porteurs aient apparemment manifesté de mécontentement de ce chef.

Cependant, les titres de ces emprunts et les documents afférents contenant des références à l'or ou au franc-or, les porteurs, vu la dépréciation croissante du franc français, furent amenés à demander que le paiement des coupons et le remboursement des titres aient lieu sur la base de l'or.

A partir de 1924 ou 1925, le Gouvernement français, dont l'attention avait été attirée sur la situation, prit en mains la cause des porteurs et entama des pourparlers diplomatiques avec le Gouvernement serbe-croate-slovène. Cependant, les pourparlers n'aboutirent pas à aplanir le différend existant entre les deux Gouvernements, différend qui, aux termes de certaines pièces afférentes aux négociations, portait sur la question suivante: Les porteurs français sont-ils, comme l'estime le Gouvernement de Paris, fondés dans leur prétention d'obtenir le paiement en monnaie d'or? ou le Gouvernement de Belgrade est-il fondé à soutenir que ce paiement n'est dû qu'en monnaie française de papier?

C'est sur ces entrefaites que fut conclu le compromis du 19 avril 1928, qui, ratifié le 16 mai suivant, fut notifié au Greffe par lettres en date du 24 mai 1928 des représentants à La Haye des Gouvernements intéressés.

Les deux Parties déposèrent chacune un Mémoire et un Contre-Mémoire dans les délais fixés, et l'affaire fut inscrite au rôle de la quinzième Session (extraordinaire) de la Cour. Mais, l'indisposition d'un juge ayant privé la Cour du quorum nécessaire à ses délibérations, cette session dut être déclarée close par ordonnance présidentielle, et l'affaire fut alors reportée au rôle de la seizième Session (extraordinaire) qui s'est tenue du 13 mai au 12 juillet 1929. Les Parties furent entendues en leurs plaidoiries les 15, 16, 17, 18, 22, 23 et 24 mai 1929.

Audiences.

Composition  
de la Cour.

Les juges suivants étaient sur le siège lorsque la Cour connut de cette instance :

MM. ANZILOTTI, *Président*,  
 HUBER, *Vice-Président*,  
 LODER,  
 DE BUSTAMANTE,  
 ALTAMIRA,  
 ODA,  
 PESSÔA,  
 HUGHES,  
 BEICHMANN,  
 NEGULESCO,

} *Juges*,  
 }  
 } *Juges suppléants*.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. FROMAGEOT et NOVACOVITCH, désignés respectivement comme juges *ad hoc* par les Gouvernements français et serbe-croate-slovène<sup>1</sup>.

\* \* \*

L'arrêt de la Cour fut rendu le 12 juillet 1929.

La Cour relate en premier lieu l'origine du différend dont elle se trouve saisie. Mais, avant d'aborder les questions à elle soumises, elle croit devoir préciser la tâche que lui attribue le compromis par rapport aux dispositions qui règlent sa juridiction et son fonctionnement. Cet examen s'impose par le fait que le compromis définit le différend en énonçant les thèses du Gouvernement yougoslave d'une part et des porteurs des emprunts d'autre part; d'où il résulte que la juridiction que la Cour est appelée à exercer en vertu du compromis semble s'écarter des principes par elle établis dans ses arrêts antérieurs touchant les conditions dans lesquelles un État peut porter devant elle des affaires ayant trait aux droits privés de ses ressortissants.

En la forme, l'affaire est recevable, ayant bien été portée devant la Cour par un accord signé des deux Gouvernements. Pourtant, si l'on s'en tient strictement aux termes du compromis, ce différend diviserait non pas deux Gouvernements, mais un Gouvernement et des particuliers. Or, si le différend devait être considéré comme mettant en cause d'un côté le Gouvernement serbe-croate-slovène et de l'autre certains

Arrêt de la  
 Cour (ana-  
 lyse).

<sup>1</sup> Voir, page 24, les circonstances qui ont entouré la désignation de M. Novacovitch comme juge *ad hoc*.

porteurs, une des conditions essentielles de la procédure devant la Cour, savoir, la qualité des Parties, ferait défaut : en effet, le Statut stipule que seuls les États peuvent être parties en cause devant la Cour.

A cet égard, la Cour admet que l'instance vise exclusivement des rapports entre l'État emprunteur et des personnes privées ; mais elle observe aussi que du moment où le Gouvernement français a déclaré ne pas partager l'opinion du Gouvernement de Belgrade suivant laquelle celui-ci remplirait toutes ses obligations en payant en francs français papier, le différend entre le Gouvernement serbe et ses créanciers s'est doublé d'un différend entre le Gouvernement serbe et le Gouvernement français, ce dernier agissant dans l'exercice du droit de protection de ses nationaux. Et la Cour estime qu'en réalité c'est le second de ces deux différends que le compromis lui a soumis ; dès lors, sa compétence ne fait plus de doute, à condition cependant que l'objet même du différend à elle soumis, qui ne porte que sur des questions de fait et de droit interne, ne l'empêche pas de s'en occuper.

Sur ce point, la Cour déclare que si sa fonction propre consiste à trancher des différends sur la base du droit international, il n'en est pas moins vrai que, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, elle peut avoir à statuer sur de pures questions de fait, et que, lorsque deux États sont d'accord pour s'adresser à elle, son devoir de juger ne saurait fléchir faute d'une disposition du Statut en ce sens. Sa compétence reste donc entière. Seulement, du moment que le différend, nettement limité aux relations entre l'État emprunteur et les porteurs, porte exclusivement sur un rapport de droit entre celui-là et ceux-ci, la Cour ne peut, pour la résoudre, faire état d'actes du Gouvernement français.

Après avoir ainsi établi sa propre juridiction, la Cour aborde le fond du litige. Une analyse détaillée des titres et coupons des différents emprunts l'amène à constater que, pour chacun des emprunts, il y a promesse de paiement en or. Le fait qu'y soient parfois mentionnés des francs sans que l'or soit spécifié, ne saurait être considéré comme affaiblissant cette promesse, car, conformément aux principes élémentaires d'interprétation, les expressions spéciales l'emportent sur les expressions générales. Les titres eux-mêmes n'offrant donc pas

d'ambiguïté, il n'y a pas lieu de faire appel aux documents qui ont précédé les émissions; d'ailleurs, l'examen de ces documents permet de voir qu'ils tendent à confirmer l'accord pour le paiement en or.

Cette promesse, le Gouvernement yougoslave a estimé que, pour divers motifs, elle devait être interprétée comme une simple promesse de paiement en monnaie française. Étant donné d'une part qu'il est élémentaire de ne pas rejeter comme superflus les termes d'un contrat qui qualifie la promesse, étant donné d'autre part qu'il est impossible d'ignorer l'emploi positif du mot « or », la Cour est alors conduite à déterminer la portée qu'il y a lieu d'attribuer à l'expression *franc-or*.

Cette expression ne saurait avoir trait, comme le prétend le Gouvernement serbe, à une pure modalité de paiement, à savoir en pièces d'or: En effet, cette suggestion tendrait à annuler la clause, et d'ailleurs, vu le montant de l'intérêt semestriel prévu par titre (par exemple, 12 fr. 50), un tel paiement eût été impraticable, car il n'existait pas de pièces d'or de cette dénomination. Il est donc évident qu'en prévoyant des paiements or, les Parties visaient non un paiement en pièces d'or, mais un paiement en or en tant qu'étalon de valeur; c'est par cette méthode naturellement qu'elles devaient chercher à éviter, comme c'était manifestement leur intention, les conséquences des variations de cours du dinar serbe.

Existait-il à l'époque de l'émission des emprunts un étalon de valeur que l'on pouvait proprement désigner par le terme franc-or? Oui, répond la Cour. Cet étalon, international en ce qu'il était adopté par trois pays et en ce qu'il avait été le sujet de la Convention monétaire de l'Union latine, était la vingtième partie de la pièce d'or française de vingt francs, pièce définie dans la loi française du 17 germinal, an XI; c'est là l'étalon de valeur or auquel se référaient les contrats d'emprunt.

Mais le Gouvernement serbe a fait valoir l'objection suivante: Les contrats prévoient le paiement sur certaines places « au cours du change à vue sur Paris »; l'engagement aurait donc trait au paiement du nombre de francs indiqué sur le titre ou le coupon, au cours du change à vue sur Paris, à la date d'échéance de paiement, et partant, le paiement devrait être effectué sur la base de francs français, ou de francs-papier français, quelle que pût en être la valeur à l'époque. Cepen-



dant, la Cour ne voit là qu'une stipulation accessoire qui doit être interprétée à la lumière de la disposition principale visant le paiement d'une valeur or. L'objet de la stipulation est non pas évidemment de changer le montant dont le paiement a été convenu, mais de mettre, selon les usages bancaires, l'équivalent de ce montant à la disposition du porteur, en la monnaie étrangère des places indiquées. Seuls les porteurs de titres appartenant à une tranche déterminée de l'emprunt de 1895 ont droit au paiement en livres sterling à Londres.

A l'encontre de cette manière de voir, le Gouvernement serbe, au cours de la procédure, a fait observer que, du consentement tacite des Parties, le service des emprunts s'est poursuivi sur la base du franc-papier ; que — conformément au principe bien connu qui s'applique aux accords ambigus — ce mode d'exécution du contrat doit être considéré comme ayant une influence déterminante pour établir quelle était l'intention des Parties, et que, par conséquent, cette intention n'était pas de prévoir un paiement en francs-or. Selon la Cour, cet argument manque de base, du moment que les contrats sont dépourvus d'ambiguïté. Si l'on doit tenir compte de la manière d'agir ultérieure des Parties, c'est non pas pour vérifier quels étaient les termes des contrats d'emprunt, mais bien pour rechercher si les Parties, par leur attitude, ont modifié ou affaibli leurs droits.

A ce dernier point de vue, le Gouvernement serbe-croate-slovène a tenté d'appliquer le principe connu en droit anglo-saxon sous le nom d'« estoppel ». Selon la Cour, si l'on examine les conditions requises en vue d'établir la perte d'un droit en vertu de l'« estoppel », il est très clair que l'application de ce principe à l'espèce manque de base : la dette serbe reste telle qu'elle avait été contractée à l'origine ; le contrat entre emprunteur et prêteur est incorporé dans des titres au porteur qui donnent à ce dernier le droit de réclamer, en vertu de sa seule situation de porteur, tous les droits énoncés dans le titre.

Le Gouvernement serbe a enfin allégué la force majeure : le régime du cours forcé en France, instauré par la loi du 5 août 1914, aurait rendu impossible le paiement en francs-or. Mais puisque les contrats d'emprunt doivent être considérés comme se référant au franc-or en tant qu'étalon de valeur, le

paiement d'un montant équivalent de francs calculé sur cette base pouvait encore être effectué.

Ayant ainsi établi le sens que, d'après une saine interprétation, il faut attribuer au libellé des titres, la Cour se met en devoir d'examiner les thèses subsidiaires du Gouvernement serbe-croate-slovène, selon lesquelles les obligations contractées seraient soumises à la loi française, laquelle s'opposerait à la validité d'une clause de payer en or ou de payer à la valeur de l'or, du moins pour autant que le paiement devait être fait en argent français et en France. Ceci amène la Cour à déterminer la loi applicable aux emprunts ; à cette fin, elle doit — comme d'ailleurs les tribunaux internes en l'absence de règles de solution des conflits de loi — s'inspirer de la nature des obligations en question et des circonstances qui ont accompagné leur naissance, sauf à tenir compte de la volonté des Parties, exprimée ou présumée.

Sur ce point, la Cour conclut pour divers motifs que c'est la loi serbe qui régissait les obligations au moment où elles ont été créées. Certes, l'État serbe aurait pu vouloir soumettre ses emprunts à une autre loi, soit en général, soit sous certains rapports ; cependant, il n'est pas de circonstances qui permettent de conclure que telle ait été son intention. Mais si la substance de la dette est bien régie par la loi serbe, la Cour admet néanmoins que l'application en France de cette loi puisse être tenue en échec par une loi française d'ordre public, et, en outre, que même abstraction faite de cette possibilité, les modalités du paiement puissent être régies par une législation autre que celle qui s'applique à la substance de la dette. Toutefois, la Cour n'examine pas en détail les conséquences éventuelles de cette double possibilité, car elle estime que — contrairement aux vues du Gouvernement serbe — la loi française n'empêche en tout cas pas d'exécuter la clause or.

En formulant cette conclusion, la Cour s'appuie sur l'interprétation que donnent de la loi les tribunaux du pays, car, selon elle, ce sont les lois françaises telles qu'elles sont effectivement appliquées en France qui constituent en réalité le droit français. Or, d'après la Cour, si la jurisprudence française déclare nulle toute clause or quand elle concerne une transaction intérieure, il n'en est pas ainsi pour les contrats

internationaux, même lorsque le paiement doit intervenir en France. Dans ces conditions, rien ne s'oppose en France à ce que le créancier puisse en l'espèce exiger la valeur or stipulée. D'ailleurs, le cours forcé établi en 1914 a été aboli par la loi monétaire du 25 juin 1928, et, aux termes de cette loi même, aucun empêchement du chef du régime du cours forcé ne peut plus exister à l'avenir, en sorte que la réduction de la valeur métallique du franc d'après sa nouvelle définition au cinquième environ de son taux primitif ne frappera pas les paiements entraînés par les emprunts serbes litigieux et qui sont sans aucun doute des paiements internationaux.

Par ces motifs, la Cour a jugé :

1) Qu'en ce qui concerne l'emprunt serbe 4% 1895, les porteurs de titres de cet emprunt ont, quelle que soit leur nationalité, le droit d'obtenir, à leur libre choix, le paiement du montant nominal de leurs coupons échus mais impayés, et de ceux à échoir, ainsi que de leurs titres sortis aux tirages mais non remboursés et de ceux à sortir à Paris, Berlin, Vienne et Belgrade, dans la monnaie ayant cours sur l'une de ces places ;

2) Qu'en ce qui concerne les emprunts serbes 4% 1895, 5% 1902, 4½% 1906, 4½% 1909 et 5% 1913, les porteurs de ces titres ont le droit d'obtenir le paiement du montant nominal de leurs coupons échus mais impayés et de ceux à échoir, ainsi que de leurs titres sortis au tirage mais non remboursés et de ceux à sortir, en francs-or, pour l'emprunt 1895, sur les places de Belgrade et de Paris, et pour les emprunts 1902, 1906, 1909 et 1913, sur les places de Belgrade, Paris, Bruxelles et Genève, ou à la contre-valeur dudit montant au change du jour dans la monnaie locale à Berlin et Vienne, pour l'emprunt 1913, et à Berlin, Vienne et Amsterdam, pour les emprunts 1902, 1906 et 1909.

3) Que la valeur du franc-or sera déterminée entre les Parties, pour les paiements ci-dessus, comme équivalant à celle d'un poids d'or correspondant à la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 de fin.

\* \* \*

L'arrêt de la Cour a été adopté par neuf voix contre trois ; <sup>Opinions</sup> MM. de Bustamante (juge), Pessôa (juge) et Novacovitch <sup>dissidentes.</sup> (juge *ad hoc*), n'ayant pu se rallier à ses conclusions, ont joint audit arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

\* \* \*

Aux termes de l'article 2 du compromis conclu entre les <sup>Suites de</sup> Gouvernements français et serbe-croate-slovène le 19 avril <sup>l'arrêt.</sup> 1928 — compromis en vertu duquel la Cour a été saisie —, le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes et les représentants des porteurs engageront, dans le délai d'un mois à dater du prononcé de l'arrêt de la Cour, des négociations à l'effet de conclure un arrangement qui ferait au Gouvernement de Belgrade, en raison de ses facultés économiques et financières et de sa capacité de paiement, certaines concessions sur ce que les porteurs seraient strictement en droit d'exiger.

A défaut de la conclusion d'un tel arrangement dans le délai de trois mois, à compter de l'ouverture des négociations, il appartiendra à chacune des deux Parties contractantes de saisir, de la question des concessions et des modalités d'exécution, un ou plusieurs arbitres, dont la désignation sera faite dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précédent, d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ou, à défaut, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Cette sentence arbitrale devra intervenir et sera exécutoire dans le délai d'un an à dater du prononcé de la sentence de la Cour permanente de Justice internationale, même au cas où l'une des deux Parties ferait défaut.

## ARRÊT N° 15

AFFAIRE RELATIVE AU PAIEMENT, EN OR, DES  
EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSILIENS ÉMIS EN FRANCE

Juridiction de la Cour. — Interprétation des contrats : de l'influence, pour préciser l'intention des Parties, des documents préparatoires et de la manière dont le contrat a été exécuté. — Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. — Loi applicable à la substance de la dette, aux modalités de paiement ; législation et jurisprudence françaises : leur portée, leur appréciation par la Cour aux termes du compromis.

Historique de l'affaire. Le 27 août 1927, les Gouvernements de la République française et de la République des États-Unis du Brésil concluaient un compromis ayant pour objet de soumettre à la Cour la question suivante :

« En ce qui concerne les emprunts du Gouvernement fédéral brésilien 5 % 1909 (Port de Pernambuco), 4 % 1910 et 4 % 1911, le paiement des coupons échus et non prescrits à cette date, et des coupons à échoir, ainsi que le remboursement des titres amortis et non effectivement remboursés, qui ne seraient pas couverts par la prescription à la date de la décision de la Cour, ou à amortir ultérieurement, doivent-ils être effectués entre les mains des porteurs français par le versement, pour chaque franc, de la contre-valeur, dans la monnaie du lieu du paiement, au cours du jour, de la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 d'or fin, ou doivent-ils être effectués, comme jusqu'à présent, en francs-papier, c'est-à-dire dans la monnaie française ayant cours forcé ? »

L'emprunt 5 % 1909 avait été émis pour le financement de travaux à effectuer à Recife (port de Pernambuco) ; il était d'un montant nominal de 40 millions de francs. L'emprunt 4 % 1910 était composé de titres émis jusqu'à concurrence de

100 millions de francs, pour la construction de certaines lignes de chemins de fer à Goyaz. L'emprunt 4 % 1911 (60 millions de francs) était destiné à financer un réseau de voies ferrées dans l'État de Bahia. Ces trois emprunts avaient été émis dans les conditions suivantes : Le Gouvernement fédéral avait conclu, dans chaque cas, avec une compagnie d'entrepreneurs ou de chemins de fer, un contrat de concession aux termes duquel la compagnie s'engageait à exécuter certains travaux contre paiement en titres de la dette fédérale à émettre par le Gouvernement, titres qu'il appartenait ensuite à la compagnie de négocier et de réaliser. C'est ce que firent les trois compagnies intéressées au moyen de contrats d'émission conclus avec des banques françaises.

Les émissions eurent lieu, au moins pour la plus grande part, en France. Le produit des emprunts avait été crédité aux ayants droit en francs-papier français valeur courante, et les porteurs avaient accepté sans protestation apparente pendant un grand nombre d'années, y compris les premières années de la baisse du franc, que le service desdits emprunts fût fait en cette même monnaie. Cependant, la dépréciation grandissante du franc avait fini par provoquer de la part des porteurs des démarches destinées à amener l'intervention du Gouvernement français. Selon le Gouvernement brésilien, cette attitude des porteurs ne daterait que de 1924 et s'expliquerait par des visées spéculatives ; tandis que, d'après le Gouvernement français, le mécontentement des porteurs et ses premières manifestations seraient de plus vieille date. Quoi qu'il en soit, en 1924, le Gouvernement français intervint auprès du Gouvernement brésilien, en faveur des porteurs des trois emprunts et sur leur initiative, pour demander que le paiement des intérêts et l'amortissement du capital fussent effectués sur la base de l'or. Des pourparlers diplomatiques s'engagèrent, sans toutefois réussir à aplanir le désaccord.

C'est alors que fut conclu le compromis (27 août 1927) qui, ratifié le 23 février 1928, fut notifié au Greffe de la Cour par lettres des ministres de France et du Brésil à La Haye datées des 26 et 27 avril 1928. Les deux Parties déposèrent chacune un Mémoire et un Contre-Mémoire dans les délais fixés, et l'affaire fut inscrite au rôle de la seizième Session extraordinaire de la Cour, qui s'est tenue du 13 mai au 12 juillet 1929.

Audiences.

Les plaidoiries eurent lieu les 25, 27, 28 et 29 mai 1929.

Composition  
de la Cour.

Les juges suivants étaient sur le siège lorsque la Cour  
connut de l'instance :

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| MM. ANZILOTTI, <i>Président</i> , |                             |
| HUBER, <i>Vice-Président</i> ,    |                             |
| LODER,                            | } <i>Juges</i> ,            |
| DE BUSTAMANTE,                    |                             |
| ALTAMIRA,                         |                             |
| ODA,                              |                             |
| PESSÔA,                           |                             |
| HUGHES,                           | } <i>Juges suppléants</i> . |
| BEICHMANN,                        |                             |
| NEGULESCO,                        |                             |

Faisait également partie de la Cour aux fins de l'espèce,  
M. FROMAGEOT, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouverne-  
ment français.

\* \* \*

Arrêt de la  
Cour (ana-  
lyse).

L'arrêt de la Cour fut rendu le 12 juillet 1929.

La Cour relate, en premier lieu, l'origine du différend dont elle se trouve saisie. Puis elle fait observer que les termes dans lesquels le compromis franco-brésilien formule la question à elle soumise — le compromis parle, en effet, d'une « contestation qui s'est élevée entre le Gouvernement fédéral brésilien et les porteurs français » — appellent des observations, relatives à sa juridiction, analogues à celles qui se trouvent dans l'Arrêt n° 14 sur les emprunts serbes : la Cour y renvoie pour ce qui est des motifs sur lesquels elle se fonde pour s'estimer compétente en l'espèce.

La Cour aborde ensuite le fond du litige. Pour les emprunts 1910 et 1911, elle constate que les titres contiennent une promesse explicite de paiement en or des titres remboursables et de l'intérêt. De la sorte, il n'est pas besoin de faire appel aux documents qui ont précédé leur émission ; mais on peut observer que l'examen de ces documents ne permet pas d'y découvrir de clause qui puisse être considérée comme contredisant les titres.

Pour l'emprunt 1909, la situation est différente, car les titres de ces emprunts, s'ils contiennent une promesse expli-

cite de paiement en or de l'intérêt, ne prévoient pas le paiement en or du principal. Dans ces conditions, la Cour se réfère au prospectus qui invite à souscrire à cet emprunt. Pour ce qui est du poids qu'il y a lieu d'attribuer à ce document, la Cour observe qu'il s'agit d'un prospectus dont le Gouvernement brésilien a expressément assumé la responsabilité. Dès lors, il peut être considéré comme une offre permanente, aux termes de laquelle tout porteur a, dans l'avenir, le droit de se référer au cas où il se trouverait une ambiguïté dans le libellé des titres : car on ne saurait supposer que les souscripteurs à l'origine dussent se trouver, au point de vue des droits qu'ils détiennent en vertu de leurs titres, dans une situation plus favorable que les porteurs ultérieurs. Ensuite, après avoir analysé le prospectus, la Cour estime que les personnes qui ont acquis les titres sur le vu de ce document ont, sans aucun doute, dû comprendre qu'elles recevaient des titres valeur or, tant pour le principal que pour l'intérêt. Elle conclut donc que les titres de l'emprunt 1909 doivent, comme ceux des emprunts 1910 et 1911, être interprétés comme prévoyant le paiement en or du principal et de l'intérêt.

L'existence de la clause or étant ainsi établie, il s'agit d'en préciser la signification. Pour en démontrer l'inefficacité, on a fait valoir du côté brésilien qu'elle constituait simplement une clause de style ou une pratique routinière. La Cour écarte cette hypothèse en observant qu'elle équivaut à ignorer la promesse ; or, il faut interpréter cette promesse et non l'ignorer. La Cour rejette également une autre objection du Gouvernement brésilien selon laquelle, « dans le système législatif financier » du Brésil, un emprunt or signifie un « emprunt extérieur » en livres sterling, en francs français ou en dollars américains. Comme dans le cas des emprunts serbes, la Cour estime, en effet, que la promesse de payer en or vise non pas des pièces d'or mais évidemment un étalon de valeur or.

Quel était cet étalon ? Avant de se prononcer sur ce point, la Cour, en premier lieu, précise qu'il doit s'agir d'un étalon existant à l'époque des émissions, car l'engagement serait dépourvu de sens s'il visait un étalon inconnu et à venir. En second lieu, rejetant l'argument brésilien selon lequel les



Parties contractantes auraient entendu créer une garantie contre le risque de baisse de la seule monnaie brésilienne, la baisse de la monnaie française étant imprévisible à l'époque, la Cour estime que l'étalon devait être destiné à garantir contre la dépréciation de valeur en général et non contre la dépréciation de telle monnaie particulière. Telle étant la nature de l'étalon, la Cour en conclut qu'il ne peut être autre que le « franc-or » déterminé à l'aide de la législation monétaire française d'alors, c'est-à-dire la vingtième partie de la pièce de 20 francs pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 d'or fin. Également adopté par certains autres pays, cet étalon se trouvait, en effet, bien convenir à des emprunts d'un gouvernement à l'étranger. Par conséquent, les titres doivent être interprétés comme stipulant le paiement en francs-or ainsi définis.

Mais, pour en conclure que les contrats d'emprunt prévoyaient le paiement en francs-papier, on a fait observer qu'à tout moment, avant, pendant, après la guerre, le paiement avait été fait de la façon ordinaire, savoir en billets de banque, et on a cherché à appliquer le principe bien connu suivant lequel, lorsqu'un contrat est ambigu, on peut, pour établir l'intention des Parties, recourir à la manière dont il a été exécuté. Mais la Cour estime qu'il n'y a pas d'ambiguïté ni dans les contrats de 1910 et 1911, explicitement rédigés, ni dans celui de 1909 qu'il faut lire conjointement avec le prospectus. En outre, lorsque l'on fait appel à la manière d'agir des Parties, il est nécessaire de rechercher si elle ne permet qu'une seule conclusion ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce : l'acceptation par les porteurs du paiement en francs français peut s'expliquer autrement que par un acquiescement. D'ailleurs, il s'agit de titres au porteur qui donnent à chacun des porteurs, en vertu de sa seule situation, le droit de réclamer tous les droits énoncés dans le titre.

Le Gouvernement brésilien a soutenu encore que même si l'on aboutissait à la conclusion que l'intention des contractants était d'écarter le franc français et d'adopter un étalon or, les emprunts n'en seraient pas moins régis par la loi française, laquelle ne permettrait pas un paiement en France sur la base de la valeur or. La Cour estime qu'il n'en est pas ainsi. Si l'on se base sur la nature des obligations et sur les circonstances de leur créa-

tion, il ne paraît pas douteux que ce soit la législation brésilienne qui les régit, du moins en ce qui regarde la substance de la dette et la validité de la clause qui la définit. Il n'y a ni stipulation expresse ni circonstances concluantes qui démontrent que le Brésil ait eu l'intention de soumettre la validité de ses engagements à une législation étrangère. Certes, la monnaie dans laquelle le paiement doit ou peut être fait peut dépendre de la loi française. L'application de cette loi ne soulève pas de difficulté tant qu'elle n'affecte pas la substance de la dette à payer et qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi qui régit ladite dette. Or, en l'espèce, il n'y aurait lieu d'envisager cette éventualité que si la loi française empêchait d'exiger qu'un paiement fût effectué en une monnaie autre que les billets de banque ayant cours forcé ; tel n'est cependant pas le cas : en effet, comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire des emprunts serbes, la jurisprudence française déclare nulle toute clause or quand elle concerne une transaction intérieure, mais non quand il s'agit de contrats internationaux, même si le paiement doit intervenir en France.

Toutefois, la Cour observe à cet égard qu'aux termes du compromis, « dans l'appréciation de toute loi nationale... elle n'est pas liée par la jurisprudence des tribunaux respectifs ». Mais cette circonstance ne saurait modifier la conclusion à laquelle elle est arrivée sur la base de la jurisprudence. Car, en tenant compte notamment des exigences d'une juste appréciation de sa nature et de ses fonctions par rapport aux problèmes que soulève l'application par elle d'un droit national, la Cour interprète cette disposition du compromis dans le sens suivant : elle l'autorise à s'écarter de la jurisprudence nationale, mais elle ne diminue pas sa liberté d'estimer qu'il n'y a pas lieu de le faire.

La Cour termine en observant que le cours forcé établi en 1914 a été aboli par la loi monétaire du 25 juin 1928, et que, aux termes de cette loi même, aucun empêchement du chef du régime du cours forcé ne peut plus exister à l'avenir, en sorte que la réduction de la valeur métallique du franc d'après sa nouvelle définition au cinquième environ de son taux primitif ne frappera pas les paiements entraînés par les emprunts brésiliens litigieux et qui sont sans doute des paiements internationaux.

---

Par ces motifs, la Cour décide qu'en ce qui concerne les emprunts du Gouvernement fédéral brésilien 5 % 1909 (Port de Pernambuco), 4 % 1910 et 4 % 1911, le paiement des coupons échus et non prescrits à la date du compromis, et des coupons à échoir, ainsi que le remboursement des titres amortis et non effectivement remboursés, qui ne seraient pas couverts par la prescription à la date du présent arrêt, ou à amortir ultérieurement, doivent être effectués entre les mains des porteurs français par le versement, pour chaque franc, de la contre-valeur, dans la monnaie du lieu du paiement, au cours du jour, de la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 d'or fin.

\* \* \*

Opinions  
dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été adopté par neuf voix contre deux ; MM. de Bustamante (juge) et Pessôa (juge), n'ayant pu se rallier à ses conclusions, ont joint audit arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

## CHAPITRE V

## AVIS CONSULTATIFS

## SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF N° 14

AFFAIRE RELATIVE A LA COMPÉTENCE  
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE  
ENTRE GALATZ ET BRAÏLA

L'avis rendu par la Cour, le 8 décembre 1927, en l'affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla fut dûment remis au Conseil de la Société des Nations, qui décida, le 7 mars 1928, de l'adresser au président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit pour transmission aux Gouvernements signataires de l'Arrangement du 18 septembre 1926, par lequel ces derniers avaient prié le Conseil de demander un avis à la Cour ; des négociations furent entamées entre lesdits Gouvernements en vue d'arriver à un accord relativement au régime du Danube maritime.

Un comité spécial constitué à cet effet par la Commission des Communications et du Transit, lequel collabora avec les délégués à la Commission européenne, rédigea un projet de convention qui est daté de Genève, le 20 mars 1929.

Ce projet stipule que, sur le Danube maritime, c'est-à-dire depuis la mer jusqu'à l'amont du port de Braïla (km. 174), les règlements de police de la navigation sont établis par la Commission européenne du Danube ; les règlements de police des ports et des rives sont établis et exercés par l'autorité territoriale sous réserve des compétences de la Commission européenne du Danube ; les dispositions des règlements de police des ports et des rives ne peuvent porter préjudice à l'application des règlements de police de la navigation.

Le Gouvernement roumain établira, en application de la convention, un ou plusieurs tribunaux de navigation qui auront

leur siège dans les villes situées sur le Danube maritime. Ces tribunaux de navigation seront seuls compétents pour juger, à l'exclusion de toute autre matière, de toutes infractions au règlement de police de la navigation ainsi qu'au règlement de police des ports et des rives du Danube maritime. Toutefois, les agents de la Commission européenne et du Gouvernement roumain ne pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions que de la part de la Commission européenne ou des autorités roumaines respectivement.

L'article 4 du projet est ainsi conçu :

« Il est institué à Galatz une Cour de navigation.

Cette Cour sera composée du premier président de la Cour d'appel de Galatz, qui la présidera, et de deux autres membres désignés comme suit : l'un, ressortissant d'un État représenté à la Commission européenne, sera désigné par la Commission statuant à la majorité des voix ; l'autre, ressortissant d'un État non représenté à la Commission européenne, sera désigné par la Commission statuant à l'unanimité.

Si la Commission européenne n'a pas procédé à la désignation dans les six mois de la vacance du siège, la désignation sera faite dans les conditions de nationalité prévues à l'alinéa précédent, à la requête d'un des États représentés à la Commission européenne, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Les membres ainsi désignés seront nommés pour quatre ans par le chef de l'État roumain, de manière qu'ils entrent en fonctions trois mois après leur désignation.

Dans le cas où la nomination n'aurait pas pu intervenir dans ce délai, ils entreront provisoirement en fonctions trois mois après leur désignation, en attendant leur nomination.

Les membres non roumains de la Cour jouissent des mêmes immunités que les membres non roumains de la Commission européenne.

Les langues officielles de la Cour sont le roumain et le français. »

Tout jugement d'un tribunal de navigation pourra faire l'objet d'un recours, mais uniquement à la Cour de navigation, dont la décision est finale.

Le projet contient, en outre, des précisions quant à la compétence de l'inspecteur de la navigation et des capitaines du port qui auront seuls qualité, chacun dans la limite de sa compétence, pour rechercher et constater personnellement, ou par leurs agents qualifiés à cet effet, les infractions aux règle-

ments applicables et pour en poursuivre la répression en première et en deuxième instance.

Le chef de l'État roumain consentant à représenter à cet effet toutes les autres Parties contractantes, celles-ci conviennent, aux termes de la convention, que les jugements et arrêts des tribunaux et de la Cour de navigation seront rendus en son nom. Les autorités roumaines et la Commission européenne prêteront leur concours en vue de l'instruction des procès et de l'exécution des jugements et arrêts. Les frais des tribunaux et de la Cour de navigation tels qu'ils sont prévus dans la convention seront répartis par moitié entre le Gouvernement roumain et la Commission européenne, qui se partageront par moitié le produit de toutes amendes.

Devant les tribunaux et la Cour de navigation, les justiciables de toutes nationalités jouiront d'un traitement égal ; ils seront admis à se défendre soit en personne, soit en se faisant assister ou représenter ; la procédure et le jugement ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt ni taxe.

Les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube renoncent aux droits que leur confèrent les traités en vigueur en ce qui concerne les stationnaires dans les eaux maritimes du Danube.

L'article 12 du projet est le suivant :

« Tout État intéressé pourra soumettre à l'examen de la Commission européenne les difficultés relatives soit à l'interprétation ou à l'application des dispositions d'ordre conventionnel visant le Danube maritime, soit à des points de droit international se rapportant au régime de cette voie d'eau.

Les difficultés visées à l'alinéa précédent auxquelles la Commission n'aurait pu mettre fin dans un délai raisonnable et qui auraient pris le caractère d'un différend entre États, seront réglées, à la demande de tout État intéressé, selon la procédure prévue à l'article 22 de la Convention générale sur le Régime des Voies navigables d'intérêt international.

La même procédure sera suivie à la demande d'un des États représentés à la Commission européenne si, en dehors des cas prévus ci-dessus, il surgit entre ces États une difficulté relative à l'interprétation ou à l'application des règlements ou des décisions de cette Commission, à laquelle la Commission n'aurait pu mettre fin, notamment par une modification de ses règlements ou de ses décisions.

Les décisions de la Commission ne peuvent faire l'objet d'un différend que s'il est contesté que la Commission les ait prises

dans l'exercice régulier de ses attributions ou en conformité du droit en vigueur.

Les difficultés visées aux alinéas précédents comprennent celles qui naîtraient à la suite de décisions ayant force de chose jugée d'un tribunal de navigation ou de la Cour de navigation. Ces décisions elles-mêmes restent définitives en conformité de l'article 5, mais les tribunaux et la Cour de navigation auront à l'avenir à suivre l'interprétation donnée aux textes par la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'à observer les règles de droit international déterminées par ladite Cour.

La procédure prévue par le présent article sera préférée à toute procédure prévue par un autre traité de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

Le présent article ne préjuge en rien des relations entre la Commission et les particuliers. »

L'article 13 et dernier du projet stipule que tous textes conventionnels applicables au Danube maritime et en vigueur à la date de la signature de la présente convention sont maintenus dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations de cette convention.

## AVIS CONSULTATIF N° 16

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-TURC  
DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1926  
(PROTOCOLE FINAL, ARTICLE IV)

Article 72 du Règlement: libellé de la question posée à la Cour. — L'esprit d'un acte, élément de l'interprétation d'une de ses dispositions. — En règle générale, tout organe judiciaire est juge de sa propre compétence. — Définition du terme arbitrage. — Pouvoirs, aux termes de la disposition interprétée, de la Commission mixte et des Gouvernements intéressés.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1926 fut conclu à Athènes, entre la République hellénique et la République turque, un Accord dont le but exprès est d'aplanir les difficultés surgies à propos de l'application de plusieurs dispositions du Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923 ainsi que de la Déclaration (n° IX) y annexée, concernant les propriétés musulmanes en Grèce. Dans ce dessein, l'Accord confiait certaines attributions, parmi lesquelles le soin de veiller à sa propre application, à la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques. Cette Commission mixte, qui avait été créée par la Convention pour l'échange des populations grecques et turques, conclue à Lausanne, le 30 janvier 1923, avait déjà deux autres sources d'attributions: d'abord, l'acte qui l'avait instituée, ensuite la Déclaration (n° IX) dont il a déjà été question plus haut.

Historique de l'affaire.

L'Accord gréco-turc fut complété par un Protocole final, signé en même temps que lui, et qui en fait partie intégrante. L'article IV du Protocole final est ainsi conçu:

« Article IV. — {Les questions de principe présentant quelque importance et qui pourraient surgir au sein de la Commission mixte à l'occasion des attributions nouvelles que lui confère l'Accord signé ce jour et qu'elle n'avait pas à la conclusion de ce dernier sur la base des actes



antérieurs fixant sa compétence, seront soumises à l'arbitrage du président du Tribunal arbitral gréco-turc, siégeant à Constantinople.

Les sentences de l'arbitre seront obligatoires. »

Le Tribunal arbitral auquel se réfère ce texte avait été institué entre la Grèce et la Turquie par le Traité de paix de Lausanne. Il siégeait à Constantinople et était chargé de statuer sur tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution de certains biens, droits et intérêts, et aux réclamations visant à obtenir l'augmentation du produit de la liquidation, dans le cas où lesdits biens, droits et intérêts se trouveraient avoir été liquidés.

Au mois de septembre 1927, les membres de la Commission mixte durent constater qu'ils n'étaient pas d'accord touchant l'interprétation des conditions du recours à l'arbitre prévu à l'article IV du Protocole. A l'occasion d'un différend entre eux relativement au libellé des communications où devaient être consignés les noms des personnes admises au bénéfice de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, différend que les membres helléniques avaient proposé de soumettre à l'arbitrage selon l'article IV, ces derniers soutenaient que, seuls, les deux États signataires de l'Accord gréco-turc et du Protocole jouissaient du droit de recours ; au contraire, selon les membres turcs, une décision préalable de la Commission mixte était indispensable. Ne pouvant arriver à une solution sur ce point, la Commission mixte décida, à la majorité, le 22 décembre 1927, de prier le Conseil de la Société des Nations de solliciter de la Cour un avis consultatif. Après discussion, la Commission mixte arrêta le 1<sup>er</sup> février 1928 les termes de sa demande, que son président transmit au Secrétaire général de la Société des Nations par lettre du 4 février.

La Requête  
pour avis.

Saisi de la sorte, le Conseil de la Société des Nations décida, dans sa séance du 5 mars suivant, avant d'inscrire la demande à son ordre du jour, de solliciter des Gouvernements grec et turc leur assentiment préalable à une requête pour avis. La réponse des deux Gouvernements ayant été favorable, le Conseil s'adressa à la Cour par une Résolution du 5 juin 1928.

Notifications,  
exposés et  
audiences.

Selon la procédure habituelle, la Requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux

États admis à ester en justice devant la Cour. En outre, le Greffier adressa aux Gouvernements hellénique et turc, considérés comme susceptibles, aux termes de l'article 73 du Règlement, de fournir des renseignements sur la question, une communication spéciale et directe portant que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits et, le cas échéant, à entendre des exposés oraux faits en leur nom. Avis de la Requête fut également donné à la Commission mixte, qui informa le Greffier qu'elle se ferait représenter par son président si la Cour jugeait utile de l'entendre; tel ne fut d'ailleurs pas le cas.

Les deux Gouvernements déposèrent au Greffe chacun un exposé, et la question fut inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième Session (ordinaire) de la Cour, qui fut tenue du 15 juin au 13 septembre 1928. Des audiences eurent lieu les 6 et 7 août 1928 pour entendre les représentants hellénique et turc.

Lorsque la Cour s'occupait de la question, elle était composée de la manière suivante :

Composition  
de la Cour.

|                                      |                 |
|--------------------------------------|-----------------|
| MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>     |                 |
| HUBER, <i>ancien Président,</i>      |                 |
| Lord FINLAY,                         |                 |
| MM. LODER,                           | } <i>Juges,</i> |
| NYHOLM,                              |                 |
| DE BUSTAMANTE,                       |                 |
| ALTAMIRA,                            |                 |
| ODA,                                 |                 |
| PESSÔA,                              |                 |
| M. BEICHMANN, <i>Juge suppléant.</i> |                 |

Ainsi, bien qu'aucun des deux Gouvernements intéressés (savoir, les Gouvernements hellénique et turc) ne comptât sur le siège un juge de sa nationalité et que l'affaire constituât un différend actuellement né entre deux États aux termes de l'article 71 du Règlement, la Cour siégeait dans sa composition normale. En effet, après avoir été dûment informés par la Cour de leur droit, conformément à l'article 31 du Statut, de désigner, pour siéger en l'affaire, chacun un juge de sa nationalité, ces deux Gouvernements avaient fait savoir à la Cour qu'ils renonçaient à faire usage de ce droit.

\* \* \*

Avis de la  
Cour (ana-  
lyse).

L'avis de la Cour fut rendu le 28 août 1928.

Dans son avis, la Cour, tout d'abord, entreprend de définir la question à elle posée. Cette définition lui paraît indispensable pour la raison suivante : l'article 72 de son Règlement stipule qu'une requête doit formuler la question en termes précis ; or, en l'espèce, la lettre adressée par le président de la Commission mixte au Secrétaire général de la Société des Nations à la date du 4 février 1928 en vue d'obtenir un avis de la Cour relativement « aux conditions du recours à l'arbitre », — lettre à laquelle la Requête du Conseil se réfère, sans autre, — ne satisfait pas aux exigences de l'article 72. La Cour doit donc dégager et formuler, d'une manière exacte, la question sur laquelle son opinion est sollicitée, afin, notamment, d'éviter de se prononcer sur des points de droit à propos desquels le Conseil ou la Commission mixte n'ont pas voulu avoir son avis. Ce travail est possible en l'espèce, vu la nature relativement peu complexe de l'affaire : il se peut, cependant, que tel ne soit pas toujours le cas.

Dans ces conjonctures, tenant compte des documents à elle soumis et singulièrement du texte de l'article IV du Protocole final, qui contient les conditions du recours à l'arbitre, — le terme « recours » devant sans doute être envisagé comme signifiant simplement « renvoi » ou « soumission », puisque l'arbitre n'est pas une instance supérieure, — et tenant compte, en outre, des exposés des Gouvernements intéressés, la Cour estime pouvoir formuler comme suit l'essentiel des points sur lesquels son avis est sollicité :

« 1) Appartient-il à la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques de constater si les conditions énoncées par l'article IV du Protocole final annexé à l'Accord conclu à Athènes le 1<sup>er</sup> décembre 1926 entre les Gouvernements hellénique et turc, pour la soumission des questions visées par ledit article à l'arbitrage du président du Tribunal arbitral gréco-turc siégeant à Constantinople, sont ou non remplies ? ou bien cette constatation appartient-elle à l'arbitre visé par cet article ? »

2) Les conditions prévues par ledit article IV étant remplies, à qui appartient le droit de saisir l'arbitre visé par cet article ? »

C'est à ces questions et à elles seules que la Cour va répondre : Pour autant que les points débattus devant elle dépasseraient ce cadre, elle ne saurait s'en occuper.

Afin d'être en mesure de se prononcer, la Cour examine, en premier lieu, la structure générale et les attributions de la Commission mixte. Cet organisme, qui prend ses décisions à la majorité des voix, est composé de onze membres, dont quatre désignés par la Grèce, quatre par la Turquie et trois par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre 1914-1918. Ces membres participent aux travaux à titre individuel et ne se constituent pas en délégations, comme semblent le dire, à tort, les procès-verbaux de la Commission mixte et les exposés soumis à la Cour : soit neutres, soit grecs ou turcs, ils votent indépendamment l'un de l'autre, de telle sorte que l'on compte onze voix distinctes au sein de la Commission. Cette conclusion est commandée par la teneur des textes constitutifs de la Commission ; en outre, elle est corroborée par la pratique qui permet de constater que, sur une question déterminée, deux membres turcs ont voté d'une manière différente.

Quant aux attributions de la Commission mixte, comme on l'a vu plus haut, elles ont une triple source. Aux termes de l'article 12 de la Convention pour l'échange des populations grecques et turques du 30 janvier 1923, la Commission mixte a pour objet de surveiller et faciliter l'émigration et de procéder à la liquidation de certains biens meubles et immeubles ; à côté de cette tâche essentiellement administrative, elle en a d'autres, d'ordre réglementaire ou législatif (fixation des modalités de l'émigration et de la liquidation), et d'ordre judiciaire (règlement définitif de certaines contestations relatives aux biens, droits et intérêts à liquider). En vertu de la Déclaration du 24 juillet 1923, relative aux propriétés musulmanes en Grèce, la Commission mixte connaît des revendications touchant le droit de propriété de certaines personnes musulmanes non visées par la Convention du 30 janvier 1923. Enfin, de par l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, elle doit régler le sort de catégories déterminées de biens immeubles, et il lui est donné, à cet effet, des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs généraux relatifs à l'application de l'Accord. Il ressort de la teneur même de ces actes que, quoique distincts, ils procèdent

tous trois du même esprit : faciliter l'échange des populations, accélérer le règlement des affaires, aplanir les difficultés afférentes à l'application de certaines dispositions du Traité de paix de Lausanne et de la Déclaration (n° IX). Se plaçant à un point de vue qui avait déjà été le sien dans une autre espèce, la Cour observe que toute mesure propre à entraver les travaux de la Commission mixte dans son domaine doit être considérée comme contraire à l'esprit de ces actes, esprit dont elle estime devoir tenir compte pour interpréter correctement l'article IV du Protocole final, à l'analyse duquel elle procède ensuite.

Cet article paraît clair à la Cour : bien qu'il ne contienne aucune stipulation explicite destinée à régler le point de savoir par qui et à quel moment le président du Tribunal arbitral mixte peut être saisi, il est possible et naturel d'en déduire que c'est à la Commission mixte qu'appartient ce pouvoir dès qu'elle se trouve en présence des questions de la catégorie visée par l'article. En effet, il s'agit par définition de questions surgissant au sein de la Commission mixte, c'est-à-dire se présentant au cours de ses délibérations. S'il en est ainsi, il est clair — en tenant compte notamment du principe suivant lequel, en règle générale, tout organe possédant des pouvoirs juridictionnels a le droit de se prononcer en premier lieu lui-même sur l'étendue de ses attributions dans ce domaine — que les questions touchant l'étendue de la juridiction de la Commission mixte doivent être résolues par la Commission elle-même, sans l'intervention nécessaire d'une autre instance quelconque.

L'article IV vise un cas de renvoi particulier : s'il s'agit de questions de principe présentant une certaine importance et ayant surgi dans certaines conditions déterminées, ce n'est plus la Commission mixte qui se prononce quant au fond, mais une autre instance : le président du Tribunal arbitral mixte. Toutefois, le droit de procéder au renvoi ne saurait appartenir qu'à la seule Commission mixte, puisqu'il s'agit d'un cas de délimitation de l'étendue de sa propre compétence. C'est donc à elle seule qu'il appartient de vérifier l'existence des conditions préalables au renvoi. En outre, quelle que soit, par ailleurs, la nature juridique de ces conditions, leur appréciation et la constatation éventuelle qu'elles ont été dûment remplies,

appréciation et constatation laissées à la pleine discrétion de la Commission, rentrent, sans aucun doute, dans la sphère des questions qui se présentent naturellement au cours des délibérations de celle-ci. Enfin, en pratique, elle seule est en état de le faire. Par conséquent, son devoir est de procéder au renvoi si les conditions requises sont intervenues, et, sinon, de résoudre elle-même la question litigieuse. D'autre part, le président du Tribunal arbitral mixte, du moment qu'il aura constaté qu'une question lui a été renvoyée par une décision de la Commission mixte, devra statuer sans examiner si les conditions requises sont bien intervenues, ce qui exclut tout danger d'un conflit négatif de compétence.

Pendant, l'article IV emploie le mot « arbitrage » ; selon la Cour, il ne faut pas attribuer d'importance spéciale à ce terme, qu'elle considère comme une expression peu heureuse de la pensée dont procède l'article. En effet, il ne s'agit pas de l'arbitrage proprement dit, dont les caractéristiques ne se trouvent pas réunies en l'occurrence : tout d'abord, il n'y a pas, en présence, de Parties saisissant le tribunal de leur litige ; bien plus, la soumission d'une question à l'arbitre ne présuppose pas obligatoirement une divergence entre membres de la Commission, puisque le renvoi pourrait être décidé même si tous les membres de la Commission étaient d'accord sur la solution qu'à leur avis il conviendrait de donner à une question de principe qui serait posée.

Mais le Gouvernement hellénique a cherché à démontrer que l'article IV constituait une clause compromissive et que, de ce fait, seul un État pourrait l'invoquer. Cette conclusion serait exacte si la prémisse l'était ; or, tel n'est pas le cas : en effet, d'une part, les termes de l'article IV n'ont rien de commun avec les clauses compromissives proprement dites, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les questions litigieuses se posent en l'espèce sont étrangères aux arbitrages entre États. Le seul argument en faveur de la thèse hellénique serait le mot « arbitrage » : or, on l'a vu plus haut, il n'y a pas lieu d'attribuer à ce terme une importance décisive.

L'esprit des actes touchant l'échange des populations grecques et turques a déjà été indiqué. L'article litigieux procède également de cet esprit : la restriction qu'il apporte aux attributions générales de la Commission ne saurait constituer une

entrave à l'exécution du rôle à elle confié, mais doit être interprétée de manière à rendre plus facile et plus rapide la marche de ses travaux. Cette rapidité doit être considérée comme un élément essentiel de sa tâche, tant dans l'intérêt des populations qui en sont l'objet que dans celui des Gouvernements hellénique et turc. Et, sans doute, si la disposition de l'article IV a pu, d'une part, être inspirée de l'idée que, la Commission mixte étant principalement un organe administratif et ses membres n'étant pas nécessairement, en première ligne, des juristes, elle n'est peut-être pas l'organe le plus approprié pour trancher les questions de nature juridique ayant une certaine importance, elle a pu, d'autre part, être également inspirée par le désir d'assurer une certaine homogénéité de jurisprudence entre les décisions de la Commission mixte et du Tribunal arbitral mixte, organismes compétents — on l'a vu plus haut — l'un et l'autre, dans une certaine mesure, en matière de liquidation.

Les considérations qui précèdent — déduites et du texte même de l'article IV du Protocole, et de l'esprit des actes internationaux pertinents en l'espèce — conduisent la Cour à conclure, sur les points litigieux à elle soumis, d'une part que seule la Commission mixte a qualité pour constater si les conditions préalables au renvoi à l'arbitre sont intervenues, et, d'autre part, que, lorsque ces conditions sont intervenues, elle seule peut saisir l'arbitre. Mais la Cour aboutirait à la même conclusion même si elle faisait abstraction de ces considérations. En effet, il ne saurait être admis qu'un membre individuel ou un groupe composé de membres grecs ou turcs de la Commission mixte ait qualité pour agir en dehors de la Commission : il serait contraire au droit commun de faire bénéficier les membres d'un organe établi suivant le principe collégial, d'un droit quelconque d'agir dans un domaine autre que celui des rapports intérieurs dudit organe. En outre, l'observation suivante s'impose : les textes confient l'application et l'exécution des dispositions touchant l'échange des populations grecques et turques, non aux États contractants, mais à la Commission mixte. Cette dernière agit dans l'intérêt des deux États contractants, à qui, par conséquent, il n'appartient pas d'appliquer et d'exécuter souverainement et individuellement les dispositions régissant la matière.

\* \* \*

L'avis de la Cour a été rendu à l'unanimité des juges. Il a <sup>Suites de</sup> été dûment remis au Conseil de la Société des Nations, qui, <sup>l'avis.</sup> par Résolution en date du 8 septembre 1928, en a pris acte et a chargé son Secrétaire général de le transmettre en son nom au président de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques.

---



## ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V

ADDENDUM AU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE  
DES ARRÊTS ET AVIS DE LA COUR<sup>1</sup>SÉRIE A. **Recueil des Arrêts.**

| <i>Numéro.</i> | <i>Titre.</i>  |
|----------------|--|
| A — 13         | Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond). |

SÉRIE B. **Recueil des Avis consultatifs.**

|        |   |
|--------|---|
| B — 16 | Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 <sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV). |
|--------|---|

## A.

ACCORD GRÉCO-TURC DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1926 (ACCORD D'ATHÈNES) :  
B 16, *passim*.

Objet de cet Accord : B 16, pp. 9, 19 ; art. 14 : B 16, p. 9.

Protocole final joint à cet Accord : B 16, *passim*.

Texte de l'article IV de ce Protocole : B 16, pp. 5, 6, 19-20.

Interprétation de cet article : B 16, pp. 19-21.

Voir aussi *Arbitrage*.

ACTE ILICITE (*Notion d'—*) en droit international comme source de réparation : A 17, p. 47.

ALLEMAND (*Gouvernement —*), demandeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 17, p. 4, et *passim*.

ALTAMIRA (M. —), juge à la Cour : A 17, pp. 4, 65 (dissidence partielle), 99. — B 16, p. 4.

ANZILOTTI (M. —), juge à la Cour et Président de cette dernière (1928-....) : A 17, pp. 4, 65, 99, 103. — B 16, pp. 4, 27.

## ARBITRAGE :

Sens de ce mot dans l'article IV du Protocole final joint à l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 : B 16, pp. 22-24.

<sup>1</sup> Le présent addendum fait suite au répertoire analytique paru dans le précédent Rapport (Série E, n° 4, p. 211), qu'il complète pour l'année 1928. Les arrêts en l'affaire des emprunts serbes et en l'affaire des emprunts brésiliens (rendus le 12 juillet 1929) et les ordonnances clôturant la procédure en l'affaire de Chorzów et en l'affaire sino-belge (25 mai 1929), seront cités dans le répertoire analytique du prochain Rapport annuel.

- ARMISTICE (*Convention d'—*) du 11 novembre 1918 : A 17, pp. 43-44, 45.
- ASSURANCES SOCIALES (Question des — en Haute-Silésie polonaise) :  
A 17, pp. 10, 13, 16, 60.
- ATHÈNES (*Accord d'—*) : voir *Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926*.

**B.**

- BAYERISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., à Trostberg (Haute-Bavière) :  
A 17, *passim*, et notamment pp. 18-24.  
Droits et indemnités réclamés ou admis pour cette dernière :  
A 17, pp. 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15-16, 29-30, 46, 51-52, 55-59.
- BEICHMANN (M. —), juge suppléant : A 17, pp. 4, 99. — B 16, p. 4.
- BUSTAMANTE (M. de —), juge à la Cour : A 17, pp. 4, 65 (dissidence partielle), 99. — B 16, p. 4.

**C.**

- CHORZÓW (*Usine de —, indemnités*) (Affaire de l'—) : A 17, p. 4, et *passim*.  
Voir aussi *Expertise*.
- CHORZÓW (*l'usine de —*) :  
Historique des faits relatifs à cette usine : A 17, pp. 18-24.  
Caractère et installations de cette usine : A 17, pp. 48-49, 51-53, 54.
- COMMISSION MIXTE D'ÉCHANGE (*créée en vertu de l'article 11 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923*) : B 16, pp. 4-14, 16-17, et *passim*.  
Attributions de cette Commission en vertu des actes qui l'ont instituée : B 16, pp. 8-9, 17-19, 24-25.  
Compétence de la Commission mixte en vertu de l'article IV du Protocole final joint à l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 : B 16, pp. 19-25.
- COMPENSATION EN DROIT INTERNATIONAL : A 17, pp. 60-63.  
Voir aussi *Assurances sociales en Haute-Silésie polonaise*.
- COMPÉTENCE DE LA COUR :  
c) à l'égard des Parties en cause : A 17, pp. 25-29.
- COMPÉTENCE DE LA COUR *en vertu de la Convention de Genève du 15 mai 1922* : A 17, pp. 26-28, 38-39.
- COMPOSITION DE LA COUR :  
Renonciation, de la part des États intéressés, à leur droit de désigner un juge *ad hoc* de leur nationalité en procédure consultative : B 16, pp. 7-8.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES des Parties prises par la Cour pour base de son examen : A 17, pp. 12-13, 15-17.

CONCLUSIONS déposées en procédure consultative par les États directement intéressés : B 16, pp. 13-14.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Résolution décidant de demander à la Cour un avis consultatif :  
B 16, pp. 4-6.

#### D.

DÉCLARATION IX ANNEXÉE AU TRAITÉ DE PAIX DE LAUSANNE, DU 24 JUILLET 1923 : B 16, p. 4, et *passim*.

Attributions conférées par elle à la Commission mixte d'échange :  
B 16, p. 9.

Situation particulière créée par elle aux États signataires du Protocole final joint à l'Accord du 1<sup>er</sup> décembre 1926 : B 16, pp. 25-26.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

1) en droit international ; 2) selon l'article 40 du Règlement de la Cour : A 17, pp. 38-39.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS réclamés pour préjudice allégué : voir *Indemnités*.

DROIT INTERNATIONAL (*Principes du —*) :

En matière de réparation : A 17, pp. 27-30.

Application à un cas d'espèce (usine de Chorzów, indemnités) :  
A 17, pp. 29-30, 46-48.

#### E.

EHRlich (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 17, pp. 4, 65, 99.

Opinion dissidente en la même affaire : A 17, pp. 75-91.

EXPERTISE (Statut, article 50) ordonnée par la Cour en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) :

Motifs de cette expertise : A 17, pp. 49-51.

Champ qui lui est assigné : A 17, pp. 51-54.

Modalités d'exécution énoncées dans l'Ordonnance du 13 septembre 1928 : A 17, pp. 99-103.

#### F.

FINLAY (Lord —), juge à la Cour : A 17, pp. 4, 65, 70-74 (opinion dissidente), 99. — B 16, p. 4.

**G.**

GENÈVE (*Convention de — du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie*):

A 17, p. 5, et *passim*.

Articles 6-22 : A 17, pp. 27, 28, 29, 46, 57.

Article 23 : A 17, pp. 27, 28, 29, 62.

GOUVERNEMENTS *entendus devant la Cour ou lui ayant fourni des renseignements par écrit en procédure consultative* : B 16, p. 7.

**H.**

HELLÉNIQUE (*Gouvernement —*), directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, art. IV) : B 16, pp. 4-8, et *passim*.

HUBER (M. —), juge à la Cour ; Président (1925-1928) et Vice-Président (1928-...) de cette dernière : A 17, pp. 4, 99. — B 16, p. 4.

**I.**

INDEMNITÉS réclamées par l'Allemagne en l'affaire relative à l'usine de Chorzów : A 17, pp. 6-11.

Principes adoptés par la Cour pour la fixation de ces indemnités : A 17, pp. 46-49.

Éléments allégués ou reconnus comme entrant dans le calcul de ces indemnités : A 17, pp. 29, 49-63.

Voir aussi *Droit international* (Principes du —) *en matière de réparations*.

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-TURC DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1926 (Protocole final, art. IV) :

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 16, pp. 4-6, et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 16, pp. 8-12.

Voir aussi *Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, Déclaration IX*, et *Lausanne* (Convention de — et Traité de —).

**K.**

KATOWICE (*Tribunal civil de —*) : A 17, pp. 22, 32-34.

Son arrêt du 12 novembre 1927 déploie-t-il des effets au point de vue de la procédure engagée devant la Cour relativement à l'usine de Chorzów ? : A 17, pp. 31-34.

**L.**

LAUSANNE (*Convention de —*) du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations grecques et turques: B 16, pp. 8, 16, 18, 25.

Articles 9 et 10: B 16, p. 17.

Article 11: B 16, p. 17.

» 12: B 16, pp. 8-9, 17.

Situation particulière créée par elle aux États signataires du Protocole final joint à l'Accord du 1<sup>er</sup> décembre 1926: B 16, pp. 25-26.

LAUSANNE (*Traité de —*) du 24 juillet 1923: B 16, pp. 4, 8, 9. Voir aussi *Déclaration IX*.

LOCARNO (*Traité du 16 octobre 1925*, paraphé à —), en tant que source de compétence pour la Cour: A 17, pp. 36-37.

LODER (M. —), juge à la Cour et Président (1922-1925) de cette dernière: A 17, pp. 4, 99. — B 16, p. 4.

LOI PRUSSIENNE DE 1861, relative à l'exercice d'une industrie par les personnes morales étrangères (par. 18): A 17, p. 54.

« LUCRUM CESSANS »: voir *Indemnités*.

**N.**

## NÉGOCIATIONS:

Valeur, au point de vue de l'examen par la Cour d'une affaire, des éléments de négociations infructueuses ayant précédé le renvoi de cette affaire devant la Cour: A 17, p. 51.

NÉGOCIATIONS ayant précédé le renvoi devant la Cour d'une affaire aux fins d'avis consultatif: B 16, pp. 4-5, 10-12.

NYHOLM (M. —), juge à la Cour: A 17, pp. 4, 65, 92 (observations), 99. — B 16, p. 4.

**O.**

OBERSCHLESISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., fondée à Berlin le 24 décembre 1919: A 17, *passim*.

Ses rapports avec la *Stickstoff Treuhand Gesellschaft*: A 17, pp. 20-21, 39-40.

Avec la Bayerische Stickstoffwerke A.-G.: A 17, p. 40.

Droits et indemnités réclamés ou admis pour cette dernière: A 17, pp. 6-13.

Droits reconnus par la Cour malgré les objections du Gouvernement polonais: A 17, pp. 31-48.

ODA (M. —), juge à la Cour: A 17, pp. 4, 99. — B 16, p. 4.

## P.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, article 14 : B 16, p. 6.

PESSÓA (M. —), juge à la Cour : A 17, pp. 4, 99. — B 16, p. 4.

POLONAIS (*Gouvernement* —), défendeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 17, p. 4, et *passim*.

PRUSSE : voir *Loi prussienne de 1861*.

## R.

RABEL (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) : A 17, pp. 4, 65, 66 (observations), 99.

RÈGLEMENT DE LA COUR :

Article 24 : A 17, p. 101.

» 33 : » , » 103.

» 35 : » , » 5.

» 40 : » , pp. 7, 38.

» 55 : » , p. 7.

» 66 : » , » 24.

» 71 : B 16, » 8.

» 72 : » , » 14.

» 73 : » , pp. 6, 7.

REICH ALLEMAND :

Ses relations avec la Société Oberschlesische Stickstoffwerke :  
A 17, pp. 39-40.

Voir aussi : *Allemand* (Gouvernement —).

RÉPARATION EN DROIT INTERNATIONAL : voir *Droit international* (Principes du —).

RÉPARATIONS (*Commission des* —) : A 17, pp. 11, 43, 45, 46.

REQUÊTE (*Nature et portée d'une* —) :

Divergence de vues quant à la nature et à la portée de la requête qui a abouti à l'Arrêt n° 13 : A 17, pp. 25-29.

Modifications apportées aux conclusions d'une requête : A 17, pp. 6-13.

Retrait partiel d'une requête : A 17, pp. 14-15.

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF :

Faculté pour la Cour, en vertu de l'article 72, alinéa 2, de son Règlement, de préciser les termes d'une question à elle posée aux fins d'avis consultatif : B 16, pp. 14-16.

## S.

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS : B 16, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16.

## STATUT DE LA COUR :

- Article 31 : B 16, p. 8.  
 » 36 : A 17, » 37.  
 » 40 : » , » 5.  
 » 41 : » , » 24.  
 » 43 : » , » 6.  
 » 48 : » , pp. 7, 100.  
 » 50 : » , » 51, 100.  
 » 57 : » , p. 65.  
 » 60 : » , » 24.  
 » 64 : » , » 103.

## T.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-POLONAIS (à Paris) : A 17, pp. 14, 15, 22-23.  
 Nature de sa juridiction par rapport à celle de la Cour : A 17, p. 27.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GRÉCO-TURC, *institué en vertu du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923* : B 16, p. 8.

Rôle dévolu au président de ce Tribunal par l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 et le Protocole final joint audit Accord : B 16, pp. 5, 6, 16, 22-23.

Conditions du renvoi d'une question litigieuse devant le président de ce Tribunal : B 16, pp. 5, 6, 15, 16, 22.

TURC (*Gouvernement* —), directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV) : B, 16, pp. 4-8, et *passim*.

## V.

VERSAILLES (*Traité de* —) :

- Article 248 : A 17, pp. 43, 44, 45.  
 » 256 : A 17, pp. 22, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

## CHAPITRE VI

---

SECOND ADDENDUM AU DIGESTE  
DES DÉCISIONS DE LA COUR  
PORTANT APPLICATION  
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

---

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 173,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 261.)

Le présent chapitre est le second addendum au *Digeste des décisions de la Cour* qui figurait dans le Troisième Rapport annuel (volume n° 3 de la Série E des Publications de la Cour, chapitre VI), et qui avait déjà fait l'objet d'un premier *addendum* paru dans le Quatrième Rapport annuel (volume n° 4 de la même série, chapitre VI). Ce second *addendum* suit le plan du premier ; il groupe, par rapport aux articles pertinents du Statut : 1° les questions nouvelles ; 2° les points déjà signalés dans le *Digeste* (et dans le premier *addendum*), pour autant qu'il a paru utile de les amender. En outre, en annexe au présent chapitre, se trouve un index analytique complet qui couvre le *Digeste* du Troisième Rapport annuel, ainsi que les *addenda* du Quatrième Rapport annuel et du présent volume.



## SECTION I.

## STATUT

## ARTICLE PREMIER.

(Voir chapitre II du présent volume.)

## ARTICLE 2.

Qualification  
des juges.

Voir, à propos de cet article, les notices biographiques des membres de la Cour publiées dans les *Rapports annuels* (Premier Rapport, pp. 11-24 ; Deuxième Rapport, pp. 18-19 ; Quatrième Rapport, pp. 28-30 ; présent volume, pp. 17 et 25-27).

## ARTICLES 4-6.

Présentation  
de candidats  
à l'élection.

Pour la procédure suivie en 1921, voir la lettre du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société des Nations (*Journal officiel de la Société des Nations*, janvier-juin 1921, p. 246) ; la lettre du Secrétaire général aux Membres de la Société des Nations qui ne sont pas Membres de la Cour permanente d'Arbitrage (*idem*, page 315) ; voir également, aux pages 418, 426 et 428 du *Journal officiel* de juillet-octobre 1921, les documents III, IV et V. Pour la procédure suivie en 1923, voir *Journal officiel*, mai-juin 1923, page 554, nos 889-890.

En 1928, le Secrétaire général ayant reçu d'un juge une lettre de démission — cas que ne prévoit pas expressément le Statut —, le Conseil décida d'accepter ladite démission sous réserve de son acceptation, le cas échéant, par l'Assemblée, et le Secrétaire général prit les mesures nécessaires afin que la présentation de candidats ait lieu assez tôt pour que l'Assemblée de la même année puisse procéder à l'élection du successeur du juge démissionnaire. Lorsque l'Assemblée se réunit, elle accepta la démission et procéda à l'élection<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le Comité de juristes chargé par le Conseil de l'étude du Statut de la Cour a proposé l'addition à l'article 13 du Statut des nouveaux alinéas suivants, relatifs à la démission d'un membre :

« En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

« Cette communication emporte vacance de siège. »

**ARTICLE 7.**

Pour la procédure suivie en 1921, voir memorandum du Secrétaire général (*Journal officiel*, juillet-octobre 1921, p. 803) ainsi que l'annexe audit memorandum. Pour la procédure suivie en 1923, voir *Journal officiel* (octobre-décembre 1923), page 1302. La procédure suivie en 1928 est identique; elle est relatée dans le document de la Société des Nations A. 32. 1928. V.

Préparation  
de la liste des  
candidats.

**ARTICLES 8-11.**

Voir compte rendu de la deuxième Assemblée (1921), Séances plénières, pages 222-223, 235-255; compte rendu de la quatrième Assemblée (1923), pages 22, 165, 194; compte rendu de la neuvième Assemblée (1928), pages 33-34, 72; et *Journal officiel* (octobre 1928), page 1489.

Élection.

**ARTICLE 13.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 175.)

La quinzième Session (extraordinaire) de novembre 1928 ayant pris fin par suite de la maladie d'un juge, laquelle eut pour conséquence que le nombre des juges réunis était inférieur au quorum requis, le Président, clôturant la session par ordonnance, décida que, les plaidoiries en l'affaire ayant à peine commencé, il n'était pas nécessaire pour la Cour de siéger dans sa même composition lorsqu'elles seraient reprises. (Voir également *Statut*, article 23.)

**ARTICLE 14.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 175,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 262.)

Lors du décès de M. Weiss, Vice-Président de la Cour, survenu à La Haye au cours de la quatorzième Session, des notifications furent envoyées, selon la procédure habituelle: 1° au Secrétaire général de la Société des Nations pour l'information du Conseil et pour le prier de prendre les mesures nécessaires afin de remplir la vacance; 2° au doyen du Corps diplomatique à La Haye; et 3° au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas pour l'information du Gouvernement néerlandais et, indirectement, de la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. La même procédure fut suivie lors du décès de lord Finlay, en mars 1929.

**ARTICLES 16 ET 17.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 177-178,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 262.)

Le 9 juillet 1928, la Cour autorisa M. Loder à accepter une décoration qui lui avait été conférée pour services par lui rendus en tant que président d'une conférence; ces fonctions présidentielles étant indépendantes de sa situation de membre de la Cour.

Le 14 mai 1929, la Cour donna une autorisation analogue à M. Hammarskjöld (services rendus à la Croix-Rouge).

**ARTICLE 21, alinéa premier.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 180,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 263.)

Le 12 septembre 1928, lors de la quatorzième Session (ordinaire), la Cour, en remplacement de M. Weiss, décédé, et pour le temps pendant lequel aurait duré le mandat de ce dernier, élut un nouveau Vice-Président.

**ARTICLE 21, alinéas 2 et 3.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 181.)

A la suite du décès du baron Michiels van Verduynen, secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, le Conseil administratif de cette Cour a été appelé à nommer son successeur. A cette occasion, le Greffier de la Cour a écrit au président du Conseil administratif la lettre dont le texte suit :

« Je viens d'être avisé que le Conseil administratif de la Cour permanente d'Arbitrage s'occupera, le 20 mars prochain, de désigner le successeur du très regretté baron Michiels van Verduynen au poste de secrétaire général de la Cour.

Il est, en même temps, venu à ma connaissance que des doutes sembleraient exister dans l'esprit de certains membres du Conseil quant à l'importance qu'il convient, à ce propos, d'attribuer à la disposition reproduite dans le dernier paragraphe de l'article 21 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qui est ainsi conçue :

« La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage. »

Dans ces conditions, j'estime qu'il est de mon devoir de faire connaître à Votre Excellence, en la priant de vouloir bien en

informer MM. les membres du Conseil, qu'aux termes de la disposition que je viens de citer, il incombe au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, si le Conseil administratif désire faire appel à lui pour remplir également les fonctions de secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, de se mettre à la disposition du Conseil.

« Veuillez agréer, etc. <sup>1</sup> »

RÈGLEMENT, ARTICLE 17.

Le 17 août 1928, lors de la quatorzième Session, à l'occasion de la désignation d'un successeur au Greffier-adjoint, démissionnaire, se posa la question de savoir si le Greffier, nommé pour sept ans, mais rééligible aux termes des dispositions pertinentes, devait effectivement être, en principe, réélu, contrairement à la pratique suivie au Secrétariat de la Société des Nations pour les postes du même rang. Rééligibilité du Greffier.

Il fut entendu que la limitation à sept ans du mandat du Greffier avait pour seul but de permettre à la Cour, le cas échéant, de ne pas renouveler ce mandat à l'expiration de cette période, et que le principe de stabilité était le seul applicable aux fonctionnaires de la Cour, le système du roulement paraissant convenir plutôt au Secrétariat de la Société des Nations, organisme politique.

A la même date, le Greffier-adjoint ayant fait savoir qu'il quitterait ses fonctions à la fin de l'année courante, la Cour élut son successeur conformément à l'article 17 du Règlement de la Cour. Le Greffier-adjoint démissionnaire rentrant au service diplomatique de son pays, il fut décidé que le Président de la Cour pourrait informer le Gouvernement de ce pays de la haute valeur attribuée par la Cour aux services qu'il avait rendus. Démission du Greffier-adjoint et désignation de son successeur.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 182.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 21.

Voir, au chapitre premier du présent volume, la stabilisation des traitements.

**ARTICLE 23.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 183-184, et Quatrième Rapport annuel, pp. 264-265.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 28.

Au cours de la quatorzième Session, à l'occasion de l'inscription au rôle de ladite session de l'affaire relative à l'interpréta- Inscription au rôle d'une

<sup>1</sup> Cette lettre est restée sans réponse. Selon la presse, une personne autre que le Greffier a été désignée pour remplir le poste vacant.

demande  
d'avis consul-  
tatif.

tion de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Avis consultatif n° 16), le Président posa la question de l'interprétation de l'article 28 du Règlement. Il rappela qu'au début, la Cour avait accoutumé d'interpréter de façon strictement littérale le texte de l'article et, par conséquent, d'inscrire au rôle toute demande d'avis déposée au Greffe avant le commencement de la session. Cependant, l'expérience acquise a conduit le Président à envisager une interprétation plus large de l'article 28 du Règlement, en harmonie avec la tendance d'assimiler les avis consultatifs aux affaires contentieuses. La Cour approuva cette interprétation, qui se trouve confirmée par certaines circonstances touchant l'origine de l'article 28, entre autres, par le fait qu'en 1922 l'on n'envisageait pas de procédure écrite en matière consultative.

Clôture de la  
session.

La pratique suivie est que, lors de la dernière audience publique d'une session, le Président déclare close ladite session.

Néanmoins, lors de la quinzième Session (extraordinaire) de novembre 1928, en l'absence de *quorum* du fait de la maladie d'un juge, le Président rendit une ordonnance déclarant close la session et portant en outre que, les plaidoiries en l'affaire étant à peine commencées et rien ne s'opposant par conséquent à ce qu'elles fussent reprises devant la Cour dans une composition différente, il n'y avait pas lieu d'appliquer en l'occurrence par analogie la règle inscrite à l'article 23, alinéa 2, du Statut.

(Voir également articles 13, 25, 45 et 48 du Statut.)

#### ARTICLE 23, alinéa 3.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 186.)

En décembre 1927, à la fin de la douzième Session (ordinaire), la Cour décida, après examen, qu'il serait nécessaire de tenir, en février de l'année suivante, une session extraordinaire (treizième Session, extraordinaire, février-avril 1928); les convocations pour ladite session furent expédiées par le Président sortant, d'accord avec le Président élu dont le mandat devait commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1928. La raison principale pour la convocation de la Cour en l'occurrence était que le Conseil avait déposé une demande d'avis, qui réclamait d'être traitée d'urgence.

La session fut effectivement tenue et l'Avis n° 15 fut prononcé le 3 mars 1928. Cependant, la session ne fut pas alors déclarée close. En effet, l'Allemagne avait introduit contre la Pologne l'affaire contentieuse relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), et la procédure écrite en ladite affaire devait être close le 10 mars. Dans ces

conditions, et vu que cette affaire était considérée comme urgente, la Cour décida, le 12 mars, de l'inscrire au rôle de la session.

La quinzième Session (extraordinaire, novembre-décembre 1928) fut convoquée dans les circonstances suivantes. L'une des Parties à une affaire portée devant la Cour et mûre pour les plaidoiries avait porté à la connaissance du Président certains motifs qui le convinquirent qu'il serait utile de tenir une session extraordinaire permettant à la Cour de se prononcer en ladite affaire avant une certaine date (15 décembre).

Toutefois, la fin prématurée de la quinzième Session (extraordinaire) (voir, sous article 25, « quorum », p. 237) empêcha la Cour de traiter l'affaire pour laquelle ladite session avait été convoquée. Peu après la fin de cette session, une autre affaire se trouva mûre. Après étude des pièces de procédure écrite dans les deux affaires, le Président estima qu'il était nécessaire que la Cour les traitât l'une et l'autre au cours d'une même session. Vu, d'une part, cette opinion, et, d'autre part, que l'une de ces deux affaires était considérée comme urgente, le Président décida de convoquer une session extraordinaire pour les traiter toutes deux, immédiatement avant la session ordinaire de 1929 (seizième Session, extraordinaire, 13 mai 1929).

#### ARTICLE 25.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 187-189,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 265-266.)

Lors de la quatorzième Session (ordinaire), au cours de la procédure orale en l'affaire relative à l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, l'un des agents ayant demandé un délai pour préparer sa plaidoirie, il apparut que, si le délai requis était accordé, un des juges serait empêché de siéger le jour auquel serait fixée la reprise des audiences. Par suite, il fut entendu avec les Parties que ledit juge continuerait à siéger en l'espèce nonobstant son absence du siège audit jour.

Au cours des audiences en l'affaire des emprunts serbes (seizième Session), un juge s'étant trouvé indisposé, les Parties furent invitées, conformément à la coutume, à dire si elles acceptaient que, lors de son rétablissement, ledit juge puisse reprendre séance, tout en n'ayant pas assisté à une ou plusieurs des audiences. L'un des agents demanda à en référer à son Gouvernement; sur quoi les audiences furent ajournées afin de le lui permettre. Plus tard, l'agent fit connaître à la Cour l'assentiment de son Gouvernement. A ce propos, il fut déclaré, lors d'une séance de la Cour, qu'il était désirable

que les agents eussent les pouvoirs nécessaires pour traiter les questions de procédure sans en référer à leur gouvernement.

Des mesures analogues furent prises en l'affaire des emprunts brésiliens.

RÈGLEMENT, ARTICLE 3, alinéa 1.

Convocation  
des juges  
suppléants.

Le 15 décembre 1927, en réponse à une question, le Président fit connaître l'ordre dans lequel, en vertu de l'article 3 du Règlement, les juges suppléants seraient convoqués pendant l'année suivante. M. Wang serait le premier convoqué, son tour ayant été passé à plusieurs reprises du fait que, de l'avis du Président, une convocation ne l'eût pas atteint en temps utile. D'un autre côté, M. Yovanovitch avait reçu une convocation à laquelle il n'avait pu se rendre. Par suite, l'ordre de convocation pour 1928 serait le suivant : MM. Wang, Beichmann, Negulesco, Wang et Yovanovitch.

Comme suite aux mesures prises par le Président afin d'assurer en temps utile la composition de la Cour pour la seizième Session (extraordinaire) et pour la dix-septième Session (ordinaire), les deux questions suivantes se posèrent lors de la seizième Session (extraordinaire) et furent examinées par la Cour le 31 mai 1928 :

1° La première question était celle de savoir en quoi consiste une convocation ; il fut admis, en l'espèce, qu'une communication touchant la participation probable d'un juge suppléant à la seconde des deux sessions n'était pas une convocation formelle, et il fut entendu que pour les convocations il serait fait usage d'une formule définie.

2° La seconde question se posait dans les circonstances suivantes : deux sessions devaient se tenir, un juge suppléant déterminé était convoqué pour la seconde de ces deux sessions (en l'espèce, la session ordinaire de 1929). Sur ces entrefaites, l'un des juges qui devaient participer à la première des deux sessions (en l'espèce, la seizième Session extraordinaire) en fut empêché, et le juge suppléant précité fut alors convoqué pour remplir cette vacance. Du fait qu'il siégeait pour la première des deux sessions, ledit juge suppléant avait-il épuisé son droit à être convoqué, et sa convocation pour la seconde des deux sessions devait-elle être considérée comme automatiquement annulée ? La Cour examina cette seconde question à la même occasion, mais ne se prononça pas, sa décision sur la première question le rendant inutile. Il fut cependant entendu qu'il ne serait pas adopté de règle rigide pour le moment, et qu'il serait laissé une certaine latitude au Président, qui doit tenir compte de situations particulières et se préoccuper assez tôt de réunir, pour une session donnée, un nombre suffisant de juges.

La présence des juges suppléants aux sessions de la Cour se répartit comme suit :

|  |   |
|--|---|
| 1. Session préliminaire <sup>1</sup>   | 3   |
| 2. Première Session (ordinaire)        | 2   |
| 3. Seconde Session (extraordinaire)    | 2   |
| 4. Troisième Session (ordinaire)       | 1   |
| 5. Quatrième Session (extraordinaire)  | 3   |
| 6. Cinquième Session (ordinaire)       | Néant   |
| 7. Sixième Session (extraordinaire)    | 3   |
| 8. Septième Session (extraordinaire)   | 4   |
| 9. Huitième Session (ordinaire)        | 1   |
| 10. Neuvième Session (extraordinaire)  | 3   |
| 11. Dixième Session (extraordinaire)   | 3   |
| 12. Onzième Session (ordinaire)        | Néant   |
| 13. Douzième Session (ordinaire)       | 1   |
|  | 2   |
| 14. Treizième Session (extraordinaire) | 4   |
| 15. Quatorzième Session (ordinaire)    | 1 (15 juin — 13 sept.<br>1928)                |
| 16. Quinzième Session (extraordinaire) | 3 (12 nov. — 21 nov.<br>1928) <sup>2</sup>    |
| 17. Seizième Session (extraordinaire)  | 2 (13 mai — 12 juillet<br>1929)               |
| 18. Dix-septième Session (ordinaire)   | 2 <sup>3</sup> (15 juin — . . . . .<br>1929). |

#### RÈGLEMENT, ARTICLE 30.

Lors de la quinzième Session (extraordinaire), convoquée Quorum. par le Président en vertu de l'article 23, alinéa 3, du Statut (voir cet article), la Cour se réunit avec son quorum, sans plus, compte n'étant pas tenu, pour le calcul de ce quorum, du juge français *ad hoc*. A la première audience publique, l'un des juges se trouva subitement indisposé; sur quoi la Cour s'ajourna en vertu de l'article 30 du Règlement en attendant le rétablissement dudit juge; aucun des membres de la Cour qui ne prenaient pas part à la session ne pouvait être utilement atteint par une convocation. Tout d'abord, sur la foi des bulletins des médecins traitants, l'on s'attendit à ce que le juge indisposé fût en mesure de reprendre son siège sous peu de jours, et, en conséquence, la réouverture des audiences fut, à trois reprises, fixée et reportée. Enfin il s'avéra, d'une part,

<sup>1</sup> Lors de cette session, il fut décidé de convoquer tous les juges suppléants en vue de l'élaboration première du Règlement.

<sup>2</sup> Le 14 novembre 1928, l'un des juges suppléants tomba malade et ne put continuer à prendre part aux travaux de la Cour; voir ci-dessous sous « quorum ».

<sup>3</sup> Deux juges suppléants *convoqués*.



qu'il n'était pas possible d'indiquer avec certitude dans quel délai le juge indisposé pourrait reprendre sa place sur le siège, et, d'autre part, qu'il était impossible, au point de vue tant de la Cour que des Parties, de remettre davantage de jour en jour la reprise des audiences.

Par conséquent, la Cour ne pouvant ni siéger ni prendre de décision en l'absence de quorum, le Président rendit une ordonnance déclarant close la session (voir sous articles 23, 45 et 48 du Statut).

Dans l'intervalle de temps entre l'audience au cours de laquelle le juge en question tomba malade et la date à laquelle le Président rendit l'ordonnance déclarant close la session, furent tenues un certain nombre de séances privées, au cours desquelles le Président s'entretint de la situation avec les membres de la Cour présents. Mais, en l'absence de quorum, la Cour en tant que telle ne pouvait prendre aucune décision. Les procès-verbaux des séances tenues sans quorum ne furent pas considérés comme officiels, mais furent annexés aux procès-verbaux des séances plénières de la Cour (Règlement, article 31); ces derniers furent approuvés par la Cour lors de sa seizième Session, le 14 mai 1929.

#### ARTICLE 31.

Lors de la seizième Session (extraordinaire), par suite de l'absence du juge suppléant de nationalité serbe-croate-slovène, qui avait primitivement accepté de se rendre à la convocation à lui adressée, le Gouvernement serbe-croate-slovène ne comptait pas sur le siège, dans l'affaire des emprunts serbes, de juge de sa nationalité. La Cour, examinant la situation, eut à décider si ledit Gouvernement devait être invité à désigner un autre juge *ad hoc* et, préalablement, si le juge *ad hoc* français pouvait prendre part aux débats sur ce point.

Le 13 mai 1929, après avoir répondu négativement sur la question préalable, la Cour décida qu'attendu l'absence du juge suppléant de nationalité serbe-croate-slovène, et vu l'alinéa 2 de l'article 31 du Statut, le Gouvernement serbe-croate-slovène serait invité à désigner, pour siéger en l'affaire, un juge *ad hoc*.

#### ARTICLE 32.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 194-195.)

Voir, chapitre VIII du présent volume, p. 281, la question du paiement des frais du transfert de La Haye à son pays natal de la dépouille mortelle d'un juge décédé.

**ARTICLE 33.**

De même qu'en 1927, la Cour se trouvait en session, en 1928, lors de l'ouverture de l'Assemblée. Cependant, vu le fait que le Greffier-adjoint avait donné sa démission, le Greffier fut chargé de représenter la Cour devant l'Assemblée et la Commission de contrôle, sous réserve du droit pour lui de se faire remplacer par une personne dûment qualifiée, désignée par lui d'accord avec le Président.

Voir, chapitre VIII du présent volume, p. 279, les amendements apportés au Règlement financier de la Société des Nations.

**ARTICLE 35.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 197-199, et Quatrième Rapport annuel, p. 268; voir également, pp. 131-138 du présent volume, le compte rendu des délibérations du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations d'étudier les conditions de l'adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord au Statut de la Cour.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 42, alinéa 1.

Plusieurs gouvernements ayant exprimé le désir de connaître les pièces de la procédure écrite en certaines affaires pendantes devant la Cour, le Greffier, en vue d'obtenir une autorisation générale de la Cour ou du Président à ce propos, en vertu de l'article 42 du Règlement, demanda par écrit aux agents si leurs gouvernements s'opposeraient à la communication desdites pièces. Il reçut une réponse négative, sur quoi le Président autorisa la communication des pièces aux gouvernements qui en exprimeraient le désir.

Communica-  
tion de pièces  
de procédure  
aux États  
autres que les  
Parties.

**ARTICLES 36, 37, 38.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 200-201,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 268-269.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 38.

Dans son arrêt en l'affaire relative aux droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires, Série A, n° 15), vu le fait que l'article 38 prévoit que toute exception préliminaire doit être proposée dans le délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire, la Cour eut à se prononcer sur l'admissibilité d'une exception soulevée par le Gouvernement polonais dans la République. A ce propos, la Cour jugea que l'article 38 règle la procédure à suivre, différente de la procédure sur le fond, dans le seul cas où l'exception est présentée comme préliminaire, en

Exceptions  
préliminaires.

ce sens que le défendeur demande une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond. La Cour ajouta qu'il ne résulte pas de ce qui précède qu'une exception d'incompétence, qui n'est pas présentée comme préliminaire dans le sens susdit, puisse être soulevée à n'importe quel stade de la procédure.

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

Extinction de l'instance par accord entre les Parties.

En l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités), à la suite de l'arrêt de la Cour en date du 13 septembre 1928 et de l'ordonnance de la même date instituant une procédure d'expertise, le Fisc polonais et les sociétés allemandes intéressés conclurent un accord au sujet du règlement du différend, lequel accord fut dûment ratifié par les États parties à l'affaire. Sur quoi, le Président rendit, le 15 décembre 1928, une ordonnance mettant fin à l'expertise, mais laissant à la Cour, lorsqu'elle se réunirait, le soin de prendre acte de la conclusion de l'accord et de mettre fin à la procédure.

Le 25 mai 1929, la Cour rendit une ordonnance par laquelle elle donnait acte de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur la solution du litige et constatait que la procédure avait pris fin. (Voir Série A, nos 18/19.)

Cette ordonnance, ainsi que celle qui mettait fin à la procédure en l'affaire sino-belge (voir plus loin), furent lues en audience publique, les agents des Parties ayant été dûment prévenus aux termes de l'article 58 du Statut, appliqué en l'espèce par analogie.

Extinction de l'instance par désistement.

En l'affaire relative à la dénonciation, par la Chine, du Traité sino-belge de 1865, introduite par requête du Gouvernement belge déposée au Greffe le 26 novembre 1926, après plusieurs prorogations successives des délais, aux termes de la dernière desquelles (ordonnance de la Cour, 13 août 1928) le délai pour le dépôt de la première pièce de procédure écrite du Gouvernement chinois, défendeur, expirait le 15 février 1929, l'agent du demandeur, par lettre du 13 février 1929 au Greffier, porta à la connaissance de la Cour que le litige se trouvait aplani par la conclusion d'un traité préliminaire et que son Gouvernement, se désistant de son action, demandait que l'affaire fût radiée du rôle de la Cour.

La Cour devant se trouver en session (seizième Session extraordinaire) le 13 mai 1929, le Président lui laissa le soin de prendre acte, aux termes de l'article 61, deuxième alinéa, du Règlement, du fait que la Belgique renonçait à poursuivre la procédure par elle instituée. Le 25 mai 1929, la Cour rendit une ordonnance prenant acte du fait que le Gouvernement belge renonçait à poursuivre la procédure instituée par lui; et

constatant que ladite procédure avait ainsi pris fin. (Voir Série A, nos 18/19.) Cette ordonnance fut rendue en vertu du second alinéa de l'article 61, la Cour observant dans ses considérants que le Gouvernement chinois, défendeur, n'ayant jamais fait acte de procédure en ladite affaire, rien ne s'opposait au désistement du Gouvernement belge, demandeur.

**ARTICLE 40.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 203-204.)

Pour le désistement, voir articles 36-38 du Statut, article 61 du Règlement.

**ARTICLE 42.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 205-206,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 271-272.)

Pour les pouvoirs des agents des Parties, voir article 25 du Statut, *in fine*.

**ARTICLE 43, alinéa 1.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 206.)

**RÈGLEMENT, ARTICLE 32.**

En l'affaire de l'Oder, le compromis conclu entre les Parties et déposé au Greffe le 29 novembre 1928 ne contenait pas d'indications quant à la procédure. C'est pourquoi le Président, dans l'ordonnance qu'il rendit le 24 décembre 1928, en dehors d'une session de la Cour, afin de fixer les délais de la procédure écrite, réserva « le droit, pour la Cour, de modifier les délais ainsi fixés, au cas où les Parties feraient usage du droit qui leur revient aux termes de l'article 32 du Règlement ».

Modifica-  
tions à la  
procédure,  
proposées par  
les Parties.

Ultérieurement, le 23 février 1929, l'agent de l'une des Parties en cette affaire requit, d'accord avec les autres Parties, la modification des délais fixés, et demanda que les Parties fussent dispensées de soumettre des Répliques. Le 25 février 1929, le Président rendit une ordonnance conforme à cette requête.

**ARTICLE 43, alinéa 2.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 206,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 272-274.)

**RÈGLEMENT, ARTICLES 33, 34.**

A la liste reproduite aux pages 273 et 274 du Quatrième Rapport annuel, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

|   |  |
|---|--|
| <i>Affaires contentieuses ou consul-</i><br><i>tatives.</i>             | <i>Pièces imprimées par la Cour.</i>                                     |
| Zones franches de Haute-<br>Savoie et du Pays de Gex.                   | Mémoire suisse et annexes.<br>Contre-Mémoire suisse.<br>Réplique suisse. |
| Paiement des emprunts<br>fédéraux brésiliens contrac-<br>tés en France. | Mémoire brésilien.   |

**ARTICLE 43**, alinéas 3 et 4.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 206-208,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 274-278.)

Affaire sino-belge. Voir sous *Statut*, articles 36, 37, 38, l'article 61 du Règlement.

Affaire de l'Oder. Le 26 mars 1929, le Gouvernement polonais demanda que fût prorogé d'un mois, savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1929, le délai pour le dépôt des Mémoires en l'affaire de l'Oder, délai fixé par l'ordonnance du 25 février 1929 (voir *Statut*, article 43, alinéa 1), cette prorogation devant également impliquer une prorogation correspondante du dépôt des Contre-Mémoires (1<sup>er</sup> juin). Vu que cette prorogation eût empêché de clore la procédure écrite avant le commencement de la session ordinaire — ce qui aurait eu pour effet que, conformément à l'article 28 du Règlement, l'affaire n'eût pas, sans autre, été inscrite au rôle de ladite session —, le Président, par une ordonnance du 26 mars, tout en n'acceptant pas dans son intégralité la demande du Gouvernement polonais, accorda la plus longue prorogation qui pût être donnée sans porter atteinte aux arrangements prévus pour la session ordinaire, et fixa les délais de telle sorte que la procédure écrite pût être close le 10 juin 1929, savoir peu de jours avant l'ouverture de la session ordinaire.

## RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

Reconnais- En l'affaire franco-brésilienne, relative au paiement de sance de la certains emprunts fédéraux brésiliens, le délai pour le dépôt validité d'une du Contre-Mémoire français expirait le 1<sup>er</sup> octobre 1928. A pièce de pro- cette date, fut reçu un télégramme de l'agent français priant cédure dépo- le Président de considérer ce Contre-Mémoire comme valable sée après l'ex- ment déposé, même s'il l'était avec un léger retard. Le Contre- piration du Mémoire fut déposé le 3 octobre, et, en vertu de l'article 33 délai. du Règlement, le Président décida que ce dépôt serait valable.

En l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, des cartes géographiques annexées au Mémoire français furent déposées en retard, après le dépôt du Mémoire. La Partie intéressée fut avisée qu'au reçu de ces documents,

la Cour serait appelée à en autoriser l'acceptation en vertu de l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement et se prononcerait sans doute pour l'affirmative, si toutefois la Partie adverse n'y avait pas d'objection. Lorsque les cartes géographiques furent déposées, la Cour, bien que réunie alors en session, n'était pas à même de prendre une décision (voir *Statut*, article 25) ; l'autorisation a été accordée par la Cour, au début de la dix-septième Session (ordinaire), la Partie adverse ayant déclaré n'avoir pas d'objection au dépôt, quoique tardif.

En même temps, et en la même affaire, la Cour décida, en vertu de l'article 33 du Règlement, d'accepter la Réplique du Gouvernement français qui avait été déposée le lendemain du jour auquel expirait le délai.

#### ARTICLE 45.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 210.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 10, 29.

En déclarant close la quinzième Session (extraordinaire) de la Cour, le Président de la Cour, vu l'absence du quorum, invoqua les termes de l'article 45 du Statut et des articles 10 et 29 du Règlement et incorpora sa décision dans une ordonnance en vertu de l'article 48 du Statut (voir cet article, ainsi que les articles 23 et 25).

#### ARTICLE 48.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 211-213,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 280-282.)

Lors de la quatorzième Session (ordinaire), au cours des délibérations en l'affaire de Chorzów (indemnités, fond), la Cour eut à examiner la question de savoir quelles étaient les conclusions sur lesquelles elle était appelée à se prononcer, les Parties ayant amendé leurs conclusions primitives au cours de la procédure.

Modifications aux conclusions. — Dans quel délai elles sont admissibles.

Cette question s'était déjà posée, quoique sous une forme différente, à propos d'une autre affaire, et la Cour avait à cette occasion assumé la tâche de dresser un exposé précis des conclusions des Parties, y compris celles qui avaient été faites lors de la procédure orale. En l'espèce, la Cour maintint sa pratique à ce sujet (voir Arrêt n° 7), mais se réserva pour l'avenir le droit d'indiquer aux Parties les formes et délais dans lesquels elles devront finalement conclure.

Le 21 novembre 1928, le Président rendit une ordonnance clôturant la quinzième Session (extraordinaire) de la Cour.

Pour les ordonnances clôturant la procédure dans les affaires sino-belge et de l'usine de Chorzów (indemnités), voir articles 36-38 du Statut, article 61 du Règlement.

Ordonnance par le Président clôturant la session.

**ARTICLE 50.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 214.)

Désignation  
d'experts.

Le 13 septembre 1928, simultanément avec le prononcé de son Arrêt n° 13, la Cour rendit une ordonnance instituant une procédure d'expertise destinée à lui permettre de fixer le montant de l'indemnité due aux termes dudit Arrêt n° 13 (voir Série A, n° 17).

Le 16 octobre suivant, en conformité de l'ordonnance ci-dessus, le Président de la Cour rendit une nouvelle ordonnance désignant les experts. Plus tard, il convoqua à La Haye une première réunion des experts. En vertu de l'ordonnance du 13 septembre 1928, chacune des deux Parties désigna un assesseur pour prendre part, avec voix consultative, aux travaux des experts. (Voir, pour l'ordonnance de la Cour en date du 13 septembre 1928, pp. 183-186 du présent volume.) Les honoraires des experts furent fixés par le Président, après qu'il les eut consultés à ce sujet lors de leur première réunion. Ultérieurement, les Parties ayant conclu un accord relatif au règlement de l'affaire, le Président rendit une ordonnance mettant fin à la procédure d'expertise.

Après avoir demandé l'avis des experts, le Président, tenant compte des occupations dénoncées ou délaissées par eux, déterminait la quotité des honoraires primitivement fixés qui leur serait versée pour le travail qu'ils avaient en réalité effectué.

**ARTICLE 53.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 215,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 283.)

L'article 53 du Statut n'a pas encore été appliqué; toutefois, en l'affaire de la dénonciation par le Gouvernement chinois du Traité sino-belge de 1865, introduite par requête du Gouvernement belge déposée au Greffe le 26 novembre 1926, son application éventuelle dut être envisagée. En effet, en ladite affaire, le Gouvernement belge avait prié la Cour de statuer tant en la présence qu'en l'absence du Gouvernement chinois, défendeur.

Cependant, le requérant avait sans conteste le droit de renoncer de son propre chef, soit purement et simplement, soit conditionnellement, à cette conclusion: en fait, ses demandes successives de prorogation des délais, bien qu'elles eussent invoqué le désir conforme du défendeur, équivalaient à l'abandon par ledit requérant de sa demande d'arrêt par défaut.

**ARTICLE 54.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 215-217,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 283-284.)

En l'affaire de Chorzów (indemnités, fond), qui fut traitée au cours de la quatorzième Session (ordinaire), la Cour s'écarta sur certains points de la procédure habituellement suivie par elle en matière de délibéré : lors de l'échange de vues préliminaire, il fut décidé que le Président, avec la collaboration de l'ancien Président, serait prié de tracer une liste des questions préliminaires à étudier afin de fixer le plan d'après lequel devraient être préparées les notes individuelles des juges. Il fut également entendu qu'il pourrait y avoir deux séries de notes : les premières sur les questions de principe, et les autres sur les questions d'application (en fait, il y eut une seconde série de notes précédée d'une seconde discussion préliminaire). Il fut également entendu que les juges pourraient faire toutes propositions touchant cette liste. D'autre part, en la même affaire, le Président ne prépara pas le résumé habituel des notes individuelles, puisque ces dernières avaient toutes suivi le plan fixé par la liste de questions. La Cour discuta point par point la liste du Président ; dans le délibéré en la même affaire, une discussion eut lieu relativement aux conclusions des Parties. (Voir article 48 du Statut.)

En l'affaire de l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, la Cour, s'écartant de sa pratique habituelle, renonça à l'échange de vues préliminaire et aux notes individuelles : deux jours furent consacrés à l'étude des documents ; un jour à la discussion et à l'adoption des conclusions finales ; et dès la fin de cette discussion, un comité de rédaction fut nommé.

Interprétation  
de l'article IV  
du Protocole  
final annexé  
à l'Accord  
d'Athènes  
(Avis consul-  
tatif n° 16).

**ARTICLE 60.**

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 220-221,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 287-289.)

**RÈGLEMENT, ARTICLE 66.**

Lors de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8, introduite par le Gouvernement allemand, comme il était possible de considérer les observations déposées par le Gouvernement polonais conformément à l'article 66 du Règlement comme soulevant certaines exceptions préliminaires, tout en entrant en même temps dans la discussion du fond, la Cour, à la date du 9 novembre 1927, adopta une résolution se référant à l'article 60 du Statut ainsi qu'aux articles 66 et 38 du Règlement et invitant le Gouvernement allemand à présenter,



pour le 21 novembre, « un exposé écrit contenant avec un supplément d'information (cf. *Règlement*, article 66, alinéa 2, phrase 4) sur les conclusions de sa requête, ses observations (cf. *Règlement*, article 66, alinéa 2, phrase 3) et conclusions (cf. *Règlement*, article 38, alinéa 3) au sujet des observations soumises par le Gouvernement polonais », et invitant en même temps le Gouvernement polonais « à présenter dans le même délai un supplément d'information sur les conclusions de la requête du Gouvernement allemand ».

Par conséquent, en appliquant les dispositions de l'article 66 du *Règlement*, la Cour avait estimé que, dans le cas d'une procédure en interprétation d'un arrêt, le délai pour le dépôt des exceptions devait coïncider avec le délai fixé pour la présentation des « observations prévues au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 66 », c'est-à-dire que, dans la procédure en interprétation, la requête était considérée comme correspondant au mémoire par lequel l'instance est introduite en procédure sommaire.

Dans les lettres adressées aux deux États intéressés, l'attention de ces derniers fut attirée sur le caractère spécial et urgent de la procédure en interprétation d'un arrêt.

La Cour ne se prononça pas à ce moment sur le point de savoir s'il y aurait ou non une procédure orale en l'affaire, mais elle fixa provisoirement une date pour l'ouverture de cette procédure, au cas où il serait décidé d'en tenir une.

Le 23 novembre 1927, en la même affaire, la Cour, constatant que le *Règlement* lui laissait toute liberté en cette matière, décida de tenir en l'affaire des débats oraux.

Il fut spécifié à l'audience que les Parties seraient libres de discuter l'affaire dans sa totalité (c'est-à-dire aussi bien, le cas échéant, les exceptions préliminaires que le fond).

#### ARTICLE 64.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 223.)

Dans l'ordonnance instituant une procédure d'expertise (voir série A, n° 17) rendue en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités — fond), la Cour a jugé que tous les frais occasionnés par l'expertise seraient avancés par elle et remboursés par les Parties dans la proportion qu'elle fixerait.

---

## SECTION II.

## PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLE 71. (Voir Troisième Rapport annuel, pp. 224-226, et Quatrième Rapport annuel, pp. 290-292.)

Dans l'affaire, soumise par le Conseil pour avis consultatif, de l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, affaire intéressant les Gouvernements grec et turc, traitée au cours de la quatorzième Session (ordinaire) et qui fit l'objet de l'Avis consultatif n° 16, les deux Gouvernements intéressés avaient déclaré au Conseil de la Société des Nations qu'ils renonçaient à leur droit de désigner un juge *ad hoc*. La Cour en fut avisée ; elle estima cependant qu'elle ne pouvait tenir compte d'une déclaration de cet ordre faite devant le Conseil, et, par suite, le Greffier notifia, comme d'habitude, aux Gouvernements intéressés leur droit, en vertu des articles 31 du Statut et 71 du Règlement, de désigner un juge *ad hoc*. En réponse, ces Gouvernements portèrent à la connaissance de la Cour l'accord entre eux conclu portant renonciation à ce droit.

Renonciation par les Gouvernements intéressés à la faculté de désigner des juges *ad hoc*.

RÈGLEMENT, ARTICLE 72. (Voir Troisième Rapport annuel, p. 224.)

Dans son Avis consultatif (n° 16) sur l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926, la Cour, estimant que la question à elle soumise pour avis n'avait pas été libellée avec une précision suffisante, se mit, conformément à l'article 72 du Règlement, en devoir de déterminer cette question et de la formuler avec précision, notamment en vue d'éviter de se prononcer sur des points de droit sur lesquels son avis n'était pas sollicité.

Libellé exact d'une question par la Cour.

*SECTION III.*

---

AUTRES ACTIVITÉS

---

Tribunal arbi-  
tral mixte  
gréco-turc.

Aux termes de l'article 92 du Traité de paix signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, un tribunal arbitral mixte sera constitué, entre autres, entre la Grèce et la Turquie. Le président dudit tribunal, à défaut d'accord entre les deux Gouvernements intéressés, sera désigné, à la demande de l'un des deux, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Le premier titulaire du poste fut désigné en 1925. Il donna sa démission en 1928, et, en janvier 1929, le Gouvernement grec invita le Président de la Cour à désigner son successeur. Le Président de la Cour accepta cette tâche. Toutefois, afin de s'en acquitter en connaissance de cause, il invita les premiers magistrats des cours suprêmes des Puissances précitées à lui présenter des candidatures. La désignation que le Président de la Cour effectua le 1<sup>er</sup> mai 1929 porta sur l'un des candidats qui lui avaient été ainsi présentés.

---

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES  
DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS :

B. I. T. Bureau international du Travail.  
S. d. N. Société des Nations.

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume</i> <sup>1</sup> . | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|------------------------------|---------------|
| <b>ADMINISTRATIVES (QUESTIONS—):</b>                              |                |                   |                              |               |
| Budget  | 33             | 26                | 3                            | 196           |
|   | 33             | —                 | 4                            | 267-268       |
| Papier timbré et frais de justice                                 | 33             | 26                | 3                            | 196           |
| Presse  | 21             | 24                | 3                            | 183           |
|   | 46             | 43                | 3                            | 210           |
| Publications  | 46             | 43                | 3                            | 210-211       |
|   | 46             | 43                | 4                            | 279-280       |
| Représentation de la Cour à l'Assemblée, etc.                     | 33             | 26                | 3                            | 196           |
|   | 33             | 26                | 4                            | 267-268       |
|   | 33             | —                 | 5                            | 239           |
| <b>ASSESEURS :</b>  |                |                   |                              |               |
| Consultative (Pas d'asseseurs en matière —)                       | 26-28          | 7                 | 3                            | 190           |
| Décisions relatives à la désignation et au choix des —            | 26-28          | 7                 | 3                            | 190           |
| Déclaration solennelle  | 20             | 8                 | 3                            | 179           |
| Présence en Cour plénière   | 26-28          | 7                 | 3                            | 190           |
| Rémunération  | 32             | —                 | 3                            | 195           |
| Rémunération lorsqu'ils siègent à la demande des Parties          | 26-28          | 35                | 3                            | 191           |
| <b>CHAMBRES :</b>   |                |                   |                              |               |
| <i>Procédure sommaire :</i>                                       |                |                   |                              |               |
| Convocation des membres (Amendement au Règlement, relatif à la —) | 29             | 68, 69            | 3                            | 191-192       |
| Décisions de procédure  | 29             | 68, 69            | 3                            | 191-192       |
| Dérogation au Règlement   | 29             | 68, 69            | 3                            | 191-192       |
| Élection des membres de — : voir <i>Élections</i> .               |                |                   |                              |               |

<sup>1</sup> 3 = *Troisième Rapport annuel*.

4 = *Quatrième* " " .

5 = *Cinquième* " " , c'est-à-dire le présent volume.

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>CHAMBRES (suite) :</b>   |                |                   |                |               |
| <i>Procédure sommaire (suite) :</i>   |                |                   |                |               |
| Élévation d'un litige à la Cour plénière  | 29             | —                 | 3              | 191-192       |
| Notification par une Partie ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé        | 29             | 68, 69            | 3              | 191-192       |
| Présidence de la Chambre  | 29             | 68, 69            | 3              | 191-192       |
| Procédure écrite (Amendement au Règlement, relatif à la —)  | 29             | 68, 69            | 3              | 191-192       |
| Requête urgente (Décision au sujet d'une —)   | 29             | 68, 69            | 3              | 191-192       |
| Sessions  | 29             | —                 | 3              | 191-192       |
| <i>Spéciales :</i>  |                |                   |                |               |
| Convocation de juges remplaçants  | 26-28          | 14                | 3              | 191           |
| Demande de recours à la Chambre émanant d'une Partie  | 26-28          | —                 | 3              | 189-190       |
| Élection des membres de — : voir <i>Élections</i> .   |                |                   |                |               |
| Transit et communications (Affaires de —)   | 26-28          | 7                 | 3              | 190           |
| Travail (Affaires de —) ; relations avec le B. I. T.  | 26             | 7                 | 3              | 190           |
| <b>COUR :</b>   |                |                   |                |               |
| Audience publique de la — pour faire connaître les activités de la Cour depuis les sessions précédentes | 46             | 43                | 4              | 279           |
| Communications en provenance et à destination de la —   | 44             | —                 | 3              | 210           |
|   | 44             | —                 | 4              | 279           |
| <b>Compétence :</b>   |                |                   |                |               |
| Collection des Textes gouvernant la — (Lettres aux gouvernements)                                       | 36, 37         |                   | 3              | 200           |
|   | 36, 37         | —                 | 4              | 269           |
| Exceptions d'incompétence   | 36-38          | 38                | 3              | 200-201       |

|  | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| COUR ( <i>suite</i> ) :  |                |                   |                |               |
| Composition :  |                |                   |                |               |
| Augmentation du nombre des juges   | 3              | —                 | 3              | 174           |
| Quorum : voir <i>Quorum</i> .  |                |                   |                |               |
| Reprise de séance en une affaire par un membre de la Cour après une absence    | 25             | —                 | 5              | 235-238       |
| Vacances à remplir   | 14             | I                 | 3              | 175           |
|  | 4-6            | —                 | 5              | 230           |
|  | 7              | —                 | 5              | 231           |
|  | 8-11           | —                 | 5              | 231           |
|  | 14             | —                 | 5              | 231           |
| Conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États non Membres de la S. d. N. |                |                   |                |               |
|  | 35             | 35                | 3              | 197-198       |
|  | 35             | —                 | 5              | 239           |
| Frais : Contribution des Parties   |                |                   |                |               |
|  | 35             | 35                | 3              | 198-199       |
|  | 35             | 35                | 4              | 268           |
|  | 33             | —                 | 5              | 239           |
|  | 64             | —                 | 5              | 246           |
| Institution de la —  | 1              | —                 | 3              | 174           |
| Ordonnances relatives à :  |                |                   |                |               |
| Clôture de l'instance  | 38             | 61                | 5              | 240-241       |
| Direction du procès  | 48             | 33                | 4              | 280-281       |
|  | 43 (3, 4)      | 33                | 4              | 274-278       |
|  | 48             | 33                | 4              | 280-281       |
| Expertise  | 50             | —                 | 5              | 244           |
| Mesures conservatoires   | 41             | 57                | 3              | 205           |
|  | 41             | 57                | 4              | 271           |
| Production de documents  | 49             | 48                | 3              | 213           |
| Parties devant la Cour : voir <i>Parties</i> .                                 |                |                   |                |               |
| Président : voir <i>Président et Vice-Président</i> .                          |                |                   |                |               |
| Privilèges accordés à la Cour par les autorités du lieu où elle siège          |                |                   |                |               |
|  | 19             | —                 | 3              | 178-179       |
|  | 19             | —                 | 4              | 262-263       |
| Publications de la — :   |                |                   |                |               |
| voir <i>Publications</i> , sous <i>Administratives (Questions —)</i> .         |                |                   |                |               |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>COUR (suite) :</b>   |                |                   |                |               |
| Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour                                 | —              | —                 | 3              | 230           |
|   | —              | —                 | 4              | 293           |
|   | —              | —                 | 5              | 248           |
| <b>Quorum :</b>   |                |                   |                |               |
| L'abstention d'un juge n'affecte pas le quorum  | 25             | 30                | 3              | 188-189       |
| Décision concernant l'exclusion de juges <i>ad hoc</i>  | 25             | 30                | 3              | 188-189       |
| Défaut de quorum  | 25             | 30                | 5              | 237-238       |
| Rapport annuel  | 46             | 43                | 3              | 210-211       |
| Communication à un gouvernement d'une information destinée à paraître ultérieurement dans le Rapport annuel | 46             | 43                | 4              | 279           |
| Règlement : voir <i>Règlement</i> .   |                |                   |                |               |
| Représentation à l'Assemblée, etc. : voir <i>Administratives (Questions —)</i> .                            |                |                   |                |               |
| Rôle des affaires : voir <i>Sessions</i> .  |                |                   |                |               |
| Sessions de la — : voir <i>Sessions</i> .   |                |                   |                |               |
| Siège de la —   | 22             | 12, 19            | 3              | 183           |
| Vice-Président : voir <i>Président et Vice-Président</i> .  |                |                   |                |               |
| <b>ÉLECTIONS :</b>  |                |                   |                |               |
| (En vertu des articles 21, 26, 27 et 29.)   |                |                   |                |               |
| Époque des élections  | 21             | 9, 14             | 4              | 263           |
| <b>GREFFE :</b>   |                |                   |                |               |
| Décorations honorifiques  | 16, 17         | —                 | 3              | 178           |
| Instructions pour le Greffe   | 21             | 21                | 3              | 182           |
| Exception en matière de congé   | 21             | 20                | 4              | 263-264       |
| Interprètes, présence des — en  |                |                   |                |               |
| Chambre du Conseil  | 54             | 31                | 3              | 217           |
| Maladie, frais de —   | 21             | 21                | 3              | 182           |
| Nominations   | 21             | 20                | 3              | 181           |
|   | 21             | 20                | 4              | 263-264       |
| Prévoyance, Caisse de —   |                |                   |                |               |
| (S. d. N.)  | 21             | 21                | 3              | 182           |
|   | 32             | —                 | 3              | 194           |

|   | Statut.   | Règlement. | Volume. | Pages.  |
|---|-----------|------------|---------|---------|
| <b>GREFFE (suite):</b>  |           |            |         |         |
| Privilèges des fonctionnaires   | 19        | —          | 3       | 178-179 |
|   | 19        | —          | 4       | 262-263 |
| Situation extérieure des fonctionnaires supérieurs                                      | 19        | —          | 4       | 262-263 |
| Stabilisation   | 21        | 21         | 5       | 233     |
| Traitements   | 21        | 21         | 3       | 182     |
| Réduction des —   | 21        | 21         | 4       | 264     |
| Tribunal administratif, S. d. N.  | 21        | 21         | 3       | 182     |
| <b>GREFFIER et GREFFIER-ADJOINT :</b>   |           |            |         |         |
| Décorations honorifiques  | 16, 17    | —          | 3       | 178     |
|   | 16, 17    | —          | 4       | 262     |
|   | 16, 17    | —          | 5       | 232     |
| Domicile  | 22        | 12, 19     | 3       | 183     |
| Fonctions   | 21        | 26         | 3       | 183     |
|   | 21 (2, 3) | —          | 5       | 232-233 |
| Nomination  | 21 (2, 3) | 17         | 3       | 181     |
|   | 21        | 17         | 5       | 233     |
| Pension   | 32        | —          | 3       | 195     |
| Présence en Chambre du Conseil  | 54        | 31         | 3       | 217     |
| Réligibilité du Greffier  | 21        | 17         | 5       | 233     |
| Remplacement en cas d'absence   | 21        | 22         | 3       | 183     |
| Représentation de la Cour par le Greffier : voir <i>Administratives (Questions —)</i> . |           |            |         |         |
| Traitement  | 32        | —          | 3       | 194-195 |
| <b>JUGES et JUGES SUPPLÉANTS :</b>  |           |            |         |         |
| Absence, pour divers motifs   | 25        | —          | 3       | 187-188 |
|   | 25        | —          | 4       | 265-266 |
|   | 25        | —          | 5       | 235-236 |
|   | 25        | 30         | 5       | 237-238 |
|   | 31        | —          | 5       | 238     |
| — <i>ad hoc</i> : voir <i>Juges nationaux</i> .   |           |            |         |         |
| Augmentation du nombre des —  | 3         | —          | 3       | 174     |
| Convocation de juges suppléants   | 25        | 3          | 3       | 188     |
|   | 25        | 3 (1°)     | 5       | 236-237 |
| Convocation de juges suppléants pour la revision du Règlement                           | 15        | 2          | 3       | 176     |
|   | 30        | Préambule  |         | 193     |
| Ordre de convocation  | 25        | 3          | 4       | 266     |



|  | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>JUGES et JUGES SUPPLÉANTS</b>   |                |                   |                |               |
| <i>(suite) :</i>   |                |                   |                |               |
| Décès  | 14             | —                 | 5              | 231           |
|  | 32             | —                 | 5              | 238           |
| Déclaration solennelle   | 20             | 5                 | 3              | 179           |
| Décorations honorifiques   | 16, 17         | —                 | 3              | 178           |
|  | 16, 17         | —                 | 4              | 262           |
|  | 16, 17         | —                 | 5              | 232           |
| Démission  | 14             | —                 | 4              | 262           |
|  | 4-6            | —                 | 5              | 230           |
| Disqualification des — : voir<br><i>Incompatibilité de fonctions.</i>                  |                |                   |                |               |
| Droit pour les juges suppléants<br>de voter sur certaines ques-<br>tions               | 15             | 2                 | 3              | 176           |
| Durée du mandat  | 13             | —                 | 3              | 175           |
| Les juges continuent de<br>connaître des affaires dont<br>ils sont déjà saisis         | 60             | 66                | 3              | 221           |
|  | 25             | —                 | 4              | 265-266       |
| L'article 13 du Statut n'est<br>pas applicable à une affaire<br>à peine commencée      | 13             | —                 | 5              | 231           |
| L'article 13 du Statut n'est<br>pas applicable dans la pro-<br>cédure d'interprétation | 60             | 66                | 4              | 288-289       |
| L'article 23, deuxièmement,<br>du Statut n'est pas appli-<br>cable par analogie        | —              | 28                | 5              | 234           |
| Vacances à remplir   | 14             | 1                 | 3              | 175           |
|  | 4-6            | —                 | 5              | 230           |
|  | 14             | —                 | 5              | 231           |
| Élections  | 4-12           | —                 | 3              | 174-175       |
|  | 4-6            | —                 | 5              | 230           |
|  | 7              | —                 | 5              | 231           |
|  | 8-11           | —                 | 5              | 231           |
|  | 14             | —                 | 5              | 231           |
| Frais de voyage  | 32             | —                 | 3              | 195           |
| Incompatibilité de fonctions   | 16, 17         | —                 | 3              | 177-178       |
|  | 16, 17         | —                 | 4              | 262           |
| Abstention ou disqualifica-<br>tion  | 24             | —                 | 3              | 186-187       |
| Pensions   | 32             | —                 | 3              | 195           |
| Préséance  | 15             | 2                 | 3              | 176           |

|  | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>JUGES et JUGES SUPPLÉANTS</b>   |                |                   |                |               |
| <i>(suite)</i> :   |                |                   |                |               |
| Négociations et accord relatifs à la situation extérieure  | 19             | —                 | 4              | 262-263       |
| Présence des juges suppléants  | 25             | 3                 | 3              | 188           |
|  | 25             | 3                 | 5              | 236-237       |
| Privilèges   | 19             | —                 | 3              | 178-179       |
|  | 19             | —                 | 4              | 262-263       |
| Qualifications   | 2              | —                 | 3              | 174           |
|  | 2              | —                 | 5              | 230           |
| Rémunération   | 32             | —                 | 3              | 194-195       |
| Enquête concernant la rémunération des juges suppléants  | 32             | —                 | 3              | 195           |
| Révocation d'un juge   | 18             | 6                 | 3              | 178           |
| Convocation des juges suppléants pour décider de la —  | 15             | 2                 | 3              | 176           |
| Situation extérieure : voir <i>Préséance.</i>  |                |                   |                |               |
| <b>JUGES NATIONAUX :</b>   |                |                   |                |               |
| Déclaration solennelle   | 20             | 5                 | 3              | 179           |
|  | 31             | 5                 | 3              | 194           |
| Présence   | 31             | —                 | 3              | 193-194       |
|  | 31             | —                 | 4              | 267           |
|  | 35             | 35                | 4              | 268           |
|  | 31             | —                 | 5              | 238           |
| Non requise pour l'élaboration des ordonnances   | 31             | —                 | 4              | 267           |
| Non requise pour se prononcer sur la désignation d'un autre juge national                              | 31             | —                 | 5              | 238           |
| Requise pour se prononcer sur la jonction des exceptions au fond                                       | 31             | —                 | 4              | 267           |
|  | 36-38          | 38                | 4              | 268           |
| Procédure consultative :   |                |                   |                |               |
| Application de l'article 31 du Statut  | —              | 71                | 4              | 290           |
| Renonciation des Parties au bénéfice de l'article 31 (Antérieurement l'article 31 ne s'appliquait pas) | —              | 71                | 5              | 247           |
|  | —              | 71                | 3              | 225-226       |
|  | —              | 71                | 4              | 290-291       |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>JUGES NATIONAUX (suite):</b>   |                |                   |                |               |
| Quorum (Les juges nationaux<br>ne sont pas comptés pour le<br>calcul du —)                          | 25             | 30                | 3              | 188-189       |
| Rémunération  | 32             | —                 | 3              | 195           |
| <b>PARTIES DEVANT LA COUR :</b>   |                |                   |                |               |
| Accord mettant fin au litige  | 38             | 61                | 5              | 240-241       |
| Agents (Les —) des Parties<br>devront avoir pleins pouvoirs<br>pour les questions de procé-<br>dure | 42             | —                 | 5              | 241           |
| Assesseurs désignés par les<br>Parties pour assister un<br>comité d'experts                         | 50             | —                 | 5              | 244           |
| Capacité d'ester en justice<br>devant la Cour :   |                |                   |                |               |
| Requêtes émanant d'heimat-<br>losats  | 34             | —                 | 3              | 197           |
| Requêtes émanant d'autres<br>personnes privées  | 34             | —                 | 3              | 197           |
| Communication d'une institu-<br>tion non officielle   | 34             | —                 | 3              | 197           |
| Conclusions (Amendements aux<br>— pendant la procédure<br>orale)                                    | 48             | —                 | 5              | 243           |
| Contribution aux frais  | 35             | 35                | 3              | 198-199       |
|   | 35             | 35                | 4              | 268           |
| Défaut  | 53             | —                 | 3              | 215           |
|   | 53             | —                 | 4              | 283           |
|   | 58             | 63, 65            | 4              | 286           |
|   | 53             | —                 | 5              | 244           |
| Demande aux Parties d'infor-<br>mations additionnelles  | 48             | 47                | 4              | 281           |
|   | 49             | 48                | 4              | 282-283       |
| Domicile des agents   | 42             | 35                | 3              | 205-206       |
|   | 42             | 35                | 4              | 271-272       |
| États Membres de la S. d. N.,<br>etc.   | 35             | 35                | 3              | 197-198       |
| États non Membres de la<br>S. d. N., etc.   | 35             | 35                | 3              | 197-198       |
|   | 35             | 35                | 4              | 268           |
| Déclaration d'acceptation de<br>la juridiction de la Cour   | 35             | 35                | 3              | 199           |
| Frais à payer   | 64             | 56                | 3              | 223           |
|   | 64             | —                 | 5              | 246           |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| PARTIES DEVANT LA COUR ( <i>suite</i> ) :   |                |                   |                |               |
| Ordre des plaidoiries   | 43 (5)         | 46                | 4              | 278-279       |
| Production de documents secrets   | 48             | 47                | 4              | 281-282       |
| Proposition de modification au Règlement  | 43             | 32                | 5              | 241           |
| Renonciation au droit de désigner un juge <i>ad hoc</i> en procédure consultative | —              | 71                | 5              | 247           |
| Représentants des —   | 42             | 35                | 3              | 205           |
|   | 42             | 35                | 4              | 271-272       |
| PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT :   |                |                   |                |               |
| Élection :  | 21 (1)         | 9                 | 3              | 180           |
|   | 21             | —                 | 5              | 232           |
| Présence des juges suppléants pour l'élection                                     | 15             | 2                 | 3              | 176           |
| Fonctions du Vice-Président   | 21 (1)         | 11                | 3              | 180           |
| Pouvoirs et fonctions du Président :  |                |                   |                |               |
| Convocation de sessions extraordinaires   | 13             | —                 | 3              | 175           |
| Direction des débats  | 45             | 29                | 3              | 210           |
| Domicile  | 22             | 12, 19            | 3              | 183           |
| Durée du mandat   | 13             | —                 | 3              | 175           |
| Ordonnance :  |                |                   |                |               |
| Clôture de la session   | 25             | 30                | 5              | 237-238       |
|   | 45             | 10, 29            | 5              | 243           |
|   | 48             | —                 | 5              | 243           |
| Désignation d'experts   | 50             | —                 | 5              | 244           |
| En l'absence de quorum  | 23             | 28                | 5              | 234           |
| Pendant que la Cour ne siège pas  | 48             | 33                | 3              | 211-212       |
|   | 41             | 57                | 3              | 205           |
| Remplacement s'il est de la nationalité d'une des Parties en cause                | 24             | —                 | 3              | 186           |
| Voix prépondérante  | 55 (2)         | 13                | 3              | 218           |
|   | 55             | 13 (2)            | 4              | 284           |
| Requêtes adressées au Président (pour la nomination d'arbitres, etc.)             | —              | —                 | 3              | 230           |
|   | —              | —                 | 4              | 293           |
|   | —              | —                 | 5              | 248           |
| Sortant (Président —)   | 13             | —                 | 3              | 175           |
|   | 15             | 2                 | 3              | 176           |

|  | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| PROCÉDURE :  |                |                   |                |               |
| A. <i>Contentieuse.</i>  |                |                   |                |               |
| B. <i>Consultative.</i>  |                |                   |                |               |
| A. — <b>Contentieuse.</b>  |                |                   |                |               |
| Audiences :  |                |                   |                |               |
| Clôture des —  | 54             | 31                | 3              | 215-216       |
|  | 54             | 31                | 4              | 283-284       |
| Comptes rendus des —   | 47             | 55                | 3              | 211           |
| Direction des —  | 45             | 29                | 3              | 210           |
|  | 45             | 10, 29            | 5              | 243           |
| Publicité ou huis-clos   | 46             | 43                | 3              | 270           |
|  | 46             | —                 | 4              | 279           |
| Procédure en général   | 43 (1)         | 32                | 3              | 206           |
| Communications avec les gouvernements  | 44             | —                 | 3              | 210           |
| Conclusions des Parties :  |                |                   |                |               |
| Modifications des — au cours de la procédure orale                           | 48             | —                 | 5              | 243           |
| Conservatoires : voir <i>Mesures conservatoires.</i>                         |                |                   |                |               |
| Délais et extension des délais   | 43 (3, 4)      | 33                | 3              | 206-208       |
|  | 48             | 33                | 3              | 211-212       |
|  | 43 (3, 4)      | 33                | 4              | 274-278       |
|  | 43 (1)         | 32                | 5              | 241           |
|  | 43 (3, 4)      | 33                | 5              | 242-243       |
| Délibérations :  |                |                   |                |               |
| Comptes rendus des —   | 54             | 31                | 3              | 217           |
| Procédure des —  | 54             | 31                | 3              | 215-217       |
|  | 54             | 31                | 4              | 283-284       |
|  | 54             | —                 | 5              | 245           |
| Désistement  | 40             | 61                | 5              | 241           |
| Domicile des agents des Parties  | 42             | 35                | 3              | 205-206       |
|  | 42             | 35                | 4              | 271-272       |
| Exceptions   | 36             | 38                | 3              | 200-201       |
| Jonction au fond   | 36-38          | 38                | 4              | 268           |
|  | 36-38          | 38                | 5              | 239-240       |
| Procédure d'urgence  | 36-38          | 38                | 4              | 268-269       |
| Interprétation : voir <i>Jugement</i> et <i>Langues employées à la Cour.</i> |                |                   |                |               |
| Intervention :   |                |                   |                |               |
| Intérêt d'ordre juridique  | 62             | 58                | 3              | 221           |
| Interprétation d'une convention  | 63             | 60                | 3              | 222-223       |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)  |                |                   |                |               |
| <i>(suite) :</i>  |                |                   |                |               |
| Introduction de l'instance :  |                |                   |                |               |
| par compromis   | 40             | 36                | 3              | 204           |
| par requête   | 40             | 36                | 3              | 203-204       |
| Jonction de requêtes  | 40             | 36                | 3              | 204           |
| Retrait d'une requête   | 40             | 61                | 5              | 241           |
| Jonction des exceptions au fond : voir <i>Exceptions.</i>   |                |                   |                |               |
| Jugement :  |                |                   |                |               |
| Contenu du —  | 56             | 62                | 3              | 218           |
| — déclaratoire  | 63             | 62                | 3              | 223           |
| <i>Ex æquo et bono</i>  | 38             | 61                | 3              | 201           |
|   | 38             | 61                | 5              | 240-241       |
| Force obligatoire et valeur des précédents  | 59             | 64                | 3              | 219-220       |
|   | 59             | 64                | 4              | 286-287       |
| Interprétation et revision  | 60             | 66                | 3              | 220-221       |
|   | 60             | 66                | 4              | 287-289       |
|   | 60             | 66                | 5              | 245-246       |
| (Application par analogie de l'article 38 du Règlement)   | 60             | 66                | 4              | 287           |
| Majorité  | 55 (1)         | 62                | 3              | 218           |
| Opinions dissidentes  | 57             | 62, 31            | 3              | 218-219       |
| Lecture en public   | 57             | —                 | 4              | 285           |
| Soumission des —  | 57             | 62                | 4              | 284-285       |
| Prononcé et notification  | 58             | 63, 65            | 3              | 219           |
|   | 58             | 63, 65            | 4              | 286           |
| Vote  | 55             | 13 (2)            | 4              | 284           |
| Langues employées à la Cour   | 39             | 37, 44            | 3              | 201-203       |
|   | 39             | —                 | 4              | 269-271       |
| Interprétation  | 39             | 44                | 4              | 270-271       |
| Traduction  | 39             | 37                | 4              | 270           |
| Mesures conservatoires, Ordonnances pour —  | 41             | —                 | 3              | 205           |
|   | 41             | 57                | 4              | 271           |
| Notification aux États non Membres de la S. d. N.   | 35             | 36                | 3              | 199           |
| Notification par l'une des Parties ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé | 43 (3, 4)      | 33                | 3              | 208           |
| Opinions dissidentes : voir <i>Jugement</i> (ci-dessous).   |                |                   |                |               |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlém. nt.</i>   | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|----------------------|----------------|---------------|
| PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)  |                |                      |                |               |
| <i>(suite)</i> :  |                |                      |                |               |
| Ordonnances rendues par la<br>Cour ou le Président :  |                |                      |                |               |
| Pour clôturer la session  | 25             | 30                   | 5              | 237-238       |
|   | 45             | 10, 29               | 5              | 243           |
|   | 48             | —                    | 5              | 243           |
|   | 50             | —                    | 5              | 244           |
| Pour clôturer la procé-<br>dure   | 38             | 61                   | 5              | 240-241       |
| Pour la direction du pro-<br>cès  | 48             | 33                   | 3              | 211-212       |
|   | 43 (3, 4)      | 33                   | 3              | 206-208       |
|   | 43 (3, 4)      | 33                   | 4              | 274-278       |
|   | 48             | 33                   | 4              | 280-281       |
| Pour les mesures conser-<br>vatoires  | 41             | —                    | 3              | 205           |
| Pour la production de<br>pièces   | 49             | 48                   | 3              | 213           |
| Publication des —   | 46             | 43                   | 4              | 279-280       |
| Relativement à une exper-<br>tise   | 50             | —                    | 5              | 244           |
| <i>Procédure :</i>  |                |                      |                |               |
| Accès aux comptes rendus<br>secrets au cours de la<br>procédure                                     | 48             | 47                   | 4              | 281-282       |
| Écrite :  |                |                      |                |               |
| Clôture de la procédure :   |                |                      |                |               |
| Par accord entre les<br>Parties   | 38             | 61                   | 5              | 240           |
| Par désistement   | 38             | 61                   | 5              | 240-241       |
| Communication des pièces<br>de procédure écrite   | 34 (3, 4)      | —                    | 3              | 206-208       |
| Communication des pièces<br>de procédure écrite à des<br>États autres que les<br>Parties à l'espèce | 35             | 42 (1 <sup>o</sup> ) | 5              | 239           |
| Documents corrigés et<br>additionnels   | 43 (3, 4)      | 33                   | 4              | 274-278       |
|   | 43 (2)         | 35                   | 4              | 272           |
| Impression de documents<br>par les soins de la Cour   | 43 (2)         | 33, 34               | 4              | 272-274       |
|   | 43 (2)         | 33, 34               | 5              | 241-242       |
| Organisation de la procé-<br>dure écrite  | 43 (2)         | 34, 39, 40           | 3              | 206           |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)  |                |                   |                |               |
| (suite) :   |                |                   |                |               |
| Présentation en vertu d'un<br>compromis   | —              | 39                | 4              | 274           |
| Retrait de documents par<br>les Parties   | 43 (2)         | 34, 39, 40        | 3              | 206           |
| Orale :   |                |                   |                |               |
| Compte rendu de la —<br>Conclusions (Modifications<br>aux — pendant la procé-<br>dure —)                                    | 43 (5)         | 54                | 3              | 209           |
| Délais pour la préparation<br>des plaidoiries   | 48             | —                 | 5              | 243           |
| Modifications à la procé-<br>dure   | 48             | 33                | 3              | 211-212       |
| Nombre des plaidoiries<br>autorisées  | 43 (1)         | 32                | 3              | 206           |
| Ordre des plaidoiries   | 42             | 35                | 3              | 205           |
|   | 43 (5)         | 46                | 3              | 208           |
|   | 43 (5)         | 46                | 4              | 278-279       |
| Procédure sommaire : voir<br><i>Chambres.</i>   |                |                   |                |               |
| Procès-verbaux : voir <i>Déli-<br/>bérations</i> , Comptes rendus<br>des — ; et <i>Audiences</i> ,<br>Comptes rendus des —. |                |                   |                |               |
| Représentation des Parties  | 42             | 35                | 3              | 205           |
|   | 42             | 35                | 4              | 271           |
| Revision : voir « Interpréta-<br>tion », sous <i>Jugement.</i>  |                |                   |                |               |
| Sessions : voir <i>Sessions.</i>  |                |                   |                |               |
| Témoins et preuves :  |                |                   |                |               |
| Application par analogie<br>de l'article 47 du Règle-<br>ment   | 48             | 47                | 3              | 212           |
| Communication des preu-<br>ves aux Parties  | 48             | 47                | 3              | 212           |
| Déclaration solennelle et<br>secret professionnel   | 51             | 50                | 3              | 214           |
| Demande par la Cour aux<br>fins de produire des<br>documents additionnels   | 48             | 47                | 4              | 281-282       |
|   | 49             | 48                | 4              | 282-283       |



|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)</b>   |                |                   |                |               |
| <i>(suite) :</i>  |                |                   |                |               |
| Documents secrets, production de —  | 46             | 43                | 3              | 210           |
|   | 48             | 47                | 4              | 281-282       |
| Enquêtes et expertises  | 50             | 53                | 3              | 214           |
|   | 50             | —                 | 5              | 244           |
|   | 64             | —                 | 5              | 246           |
| Interrogation des témoins   | 51             | 51                | 3              | 214-215       |
| Non-recevabilité d'un témoignage signé par procurateur  | 48             | 54                | 3              | 213           |
| Ordonnances de la Cour pour la production de —  | 49             | 48                | 3              | 213           |
| Objections des Parties à un témoignage  | 48             | 47                | 3              | 212           |
| Refus de recevoir de nouvelles preuves  | 52             | 52                | 3              | 215           |
| <br><b>B. — Consultative.</b>   |                |                   |                |               |
| Application par analogie à la procédure consultative des articles du Statut et du Règlement : |                |                   |                |               |
| En général  | —              | 73                | 3              | 224-225       |
| Articles 23, 34, 37, 40, 47   | —              | 73                | 4              | 290-291       |
| Article 28  | 23             | 28                | 5              | 233-234       |
| Statut :  |                |                   |                |               |
| Article 23  | 23             | —                 | 3              | 183-186       |
| Article 26  | 26-28          | —                 | 3              | 189-191       |
| Article 31 (nomination de juges nationaux en procédure consultative)                          | 31             | 71                | 4              | 267           |
| Articles 62 et 63 inapplicables en matière consultative)                                      | —              | 73                | 3              | 227           |
| Assesseurs (Présence des —)   | 26-28          | 7                 | 3              | 190           |
| Audiences :   |                |                   |                |               |
| Admissibilité de demandes aux fins d'audience   | 45             | 29                | 3              | 210           |
| Direction par le Président  | —              | 73                | 3              | 227           |

|  | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| PROCÉDURE (CONSULTATIVE)   |                |                   |                |               |
| <i>(suite) :</i>   |                |                   |                |               |
| Avis consultatifs:   |                |                   |                |               |
| Communication à la<br>S. d. N.   | —              | 74                | 3              | 225           |
| Notification   | —              | 74 (2)            | 3              | 224           |
| Pouvoir de rendre ou de<br>refuser de rendre un avis                                       | —              | 74                | 3              | 228-229       |
| Précédents, valeur donnée<br>aux —   | 59             | 64                | 3              | 219-220       |
| Prononcé et communica-<br>tion des —   | 58             | 63, 65            | 4              | 286           |
| Refus d'accepter un docu-<br>ment qui retarderait le<br>prononcé de l'avis                 | 23 (2)         | —                 | 3              | 185           |
| Délibérations (Procédure<br>pour les —)  | 54             | 31                | 3              | 215-217       |
|  | 54             | —                 | 5              | 245           |
| Experts (Convocation d'—)  | 43             | 46                | 3              | 208           |
|  | 51             | 51                | 3              | 214-215       |
| Frais (Remboursement aux<br>gouvernements des —)<br>pour la production d'infor-<br>mations | 64             | 56                | 3              | 223           |
| Intervention   | 62             | 59                | 3              | 221-222       |
| Juges nationaux (Admissibi-<br>lité de —) en —   | —              | 71                | 3              | 225-226       |
|  | —              | 71                | 4              | 290           |
| Juges nationaux (Renoncia-<br>tion au droit de désigner<br>des —)                          | —              | 71                | 5              | 247           |
| Langues employées à la Cour  | 39             | 37                | 3              | 201-202       |
|  | 39             | 37                | 4              | 270           |
| Opinions dissidentes   | 57             | 62, 31            | 3              | 218-219       |
| Lecture en public  | 57             | —                 | 4              | 285           |
| Soumission des —   | 57             | 71                | 4              | 284-285       |
| Ordonnances de la Cour ou<br>du Président en matière de<br>procédure                       | 43             | 33                | 4              | 274           |
|  | 48             | —                 | 4              | 280           |
| Organisations internationa-<br>les (Admissibilité de<br>témoignages des —)                 | 34             | —                 | 3              | 197           |
|  | —              | 73                | 3              | 227-228       |

|  | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| PROCÉDURE (CONSULTATIVE)   |                |                   |                |               |
| <i>(suite) :</i>   |                |                   |                |               |
| <i>Procédure :</i>   |                |                   |                |               |
| Écrite :   |                |                   |                |               |
| Admissibilité de la —  | —              | 73                | 3              | 224-225       |
|  | —              | 73                | 4              | 290-291       |
| Communication des pièces   | 43 (3, 4)      | 42                | 3              | 206           |
| Décisions concernant l'acceptation des pièces  | —              | 73                | 3              | 227           |
| Défaut par une Partie de se conformer au Règlement en ce qui concerne la soumission d'une pièce        | 43 (3, 4)      | 33                | 4              | 275-278       |
| Délais pour la —   | 43 (3, 4)      | 33                | 3              | 206-208       |
| Échange direct de mémoires entre gouvernements   | —              | 73                | 3              | 226           |
| Orale :  |                |                   |                |               |
| Admissibilité de la —  | —              | 73                | 3              | 224-225       |
| Faculté transformée en obligation  | —              | 73                | 4              | 290-291       |
| Ordre des exposés  | 43 (5)         | 46                | 3              | 208           |
| Requêtes pour avis consultatif :   |                |                   |                |               |
| Formulées exactes par la Cour  | —              | 72                | 5              | 247           |
| Inscription au rôle (interprétation de l'article 28 du Règlement)                                      | 23             | 28                | 5              | 233-235       |
| Notification des --  | 35             | 36, 42            | 3              | 198-199       |
|  | —              | 73                | 3              | 222-223       |
| Témoignages et preuves :   |                |                   |                |               |
| Recevabilité des témoignages et preuves après expiration du délai                                      | 52             | —                 | 3              | 215           |
| Refus d'accepter de nouveaux —   | 52             | —                 | 3              | 215           |
| RÈGLEMENT DE LA COUR :   |                |                   |                |               |
|  | <i>Statut.</i> |                   | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
| Liste des articles du Règlement, avec références aux articles du Statut sur lesquels ils sont fondés : |                |                   |                |               |
| Articles : 1   | 14             |                   | 3              | 175           |
| 2  | 15             |                   | 3              | 176-177       |
| »  | 31             |                   | 3              | 194           |

| RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ) : <i>Statut.</i> |           | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|-----------|----------------|---------------|
| Articles: 3  | 25        | 3              | 188           |
| »  | 25        | 5              | 236-237       |
| 4  | 25        | 3              | 188           |
| »  | 31        | 3              | 194           |
| 5  | 20        | 3              | 179           |
| »  | 31        | 3              | 194           |
| 6  | 18        | 3              | 178           |
| 7  | 26-28     | 3              | 190           |
| 8  | 20        | 3              | 179           |
| 9  | 21        | 4              | 263           |
| 9, 10 et 11  | 21        | 3              | 180           |
| 10   | 45        | 5              | 243           |
| 12   | 22        | 3              | 183           |
| 13   | 21        | 3              | 180           |
| »  | 24        | 3              | 186-187       |
| »  | 55 (2)    | 3              | 218           |
| » (2)  | 55        | 4              | 284           |
| 14   | 26-29     | 3              | 191           |
| 15 et 16   | 26-28     | 3              | 191           |
| 17   | 21 (2, 3) | 5              | 233           |
| 17 et 18   | 21 (2, 3) | 3              | 181           |
| 19   | 22        | 3              | 183           |
| 20-21  | 21        | 4              | 263-264       |
| 21   | 21 (2, 3) | 5              | 233           |
| 20-26  | 21 (2, 3) | 3              | 181-183       |
| 27 et 28   | 23        | 3              | 183-186       |
| 28   | 23 (2)    | 4              | 264-265       |
| »  | 23        | 5              | 233-234       |
| 29   | 45        | 3              | 120           |
| »  | »         | 5              | 243           |
| 30   | 25        | 3              | 188-189       |
| »  | »         | 5              | 237-238       |
| 31   | 54        | 3              | 215-217       |
| »  | 57        | 3              | 219           |
| »  | 54        | 4              | 283-284       |
| 32   | 43 (1)    | 3              | 206           |
| »  | »         | 5              | 241           |
| 33   | 43 (3, 4) | 3              | 206-208       |
| »  | 43 (2)    | 4              | 272           |
| »  | 43 (3, 4) | 4              | 274-278       |
| »  | 43 (3, 4) | 5              | 242-243       |
| »  | 48        | 4              | 287           |
| 33, 34   | 43 (2)    | 5              | 241-242       |
| 34   | 43 (2)    | 3              | 206           |
| »  | 43        | 4              | 272-274       |
| 35   | 26-28     | 3              | 191           |
| »  | 29        | 3              | 191           |

| RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ) : <i>statut.</i> |           | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|-----------|----------------|---------------|
| Articles : 35  | 35        | 3              | 197-199       |
| »  | 40        | 3              | 203           |
| »  | 42        | 3              | 205-206       |
| »  | 35        | 4              | 268           |
| »  | 42        | 4              | 271-272       |
| 36   | 35        | 3              | 199           |
| »  | 40        | 3              | 203-204       |
| 37   | 39        | 3              | 201-202       |
| »  | 39        | 4              | 270           |
| 38   | 36-38     | 3              | 200-201       |
| »  | 36-38     | 4              | 268-269       |
| »  | 36-38     | 5              | 239-240       |
| 39   | 43 (2)    | 3              | 206           |
| »  | 43 (2)    | 4              | 274           |
| 40   | 43 (2)    | 3              | 206           |
| 41   | 43 (5)    | 3              | 208           |
| 42   | 35        | 3              | 199           |
| »  | 43 (3, 4) | 3              | 206           |
| »  | 63        | 3              | 222           |
| 42 (1°)  | 35        | 5              | 239           |
| 43   | 46        | 3              | 210-211       |
| 44   | 39        | 3              | 202-203       |
| »  | 39        | 4              | 270-271       |
| 45   | 43 (5)    | 3              | 208           |
| 46   | 43 (5)    | 3              | 208           |
| »  | 43 (5)    | 4              | 278-279       |
| 47   | 48        | 3              | 212           |
| »  | 48        | 4              | 281-282       |
| 48   | 48        | 3              | 212           |
| »  | 49        | 3              | 213           |
| »  | 49        | 4              | 282-283       |
| 49   | 48        | 3              | 212           |
| 50   | 51        | 3              | 214           |
| 51   | 51        | 3              | 214-215       |
| 52   | 48        | 3              | 212           |
| 53   | 50        | 3              | 214           |
| 54   | 43 (5)    | 3              | 209           |
| »  | 48        | 3              | 213           |
| 55   | 47        | 3              | 211           |
| 56   | 64        | 3              | 223           |
| 57   | 41        | 3              | 205           |
| »  | 41        | 4              | 271           |
| 58   | 62        | 3              | 221           |
| 59   | 62        | 3              | 221-222       |
| 60   | 63        | 3              | 222-223       |
| 61   | 36-38     | 3              | 201           |
| »  | 36-38     | 5              | 240-241       |

| RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ): | <i>Statut.</i> |  | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i>         |
|--|----------------|--|----------------|-----------------------|
| Articles: 62                           | 55 (I)         |  | 3              | 218                   |
| »                                      | 56             |  | 3              | 218                   |
| »                                      | 57             |  | 3              | 218-219               |
| »                                      | 57             |  | 4              | 284-285               |
| 63                                     | 58             |  | 3              | 219                   |
| »                                      | 58             |  | 4              | 286                   |
| 64                                     | 59             |  | 3              | 219-220               |
| »                                      | 59             |  | 4              | 286-287               |
| 65                                     | 58             |  | 3              | 219                   |
| »                                      | 58             |  | 4              | 286                   |
| 66                                     | 60, 61         |  | 3              | 220-221               |
| »                                      | 60             |  | 4              | 287-289               |
| »                                      | 60             |  | 5              | 245-246               |
| 67                                     | 29             |  | 3              | 191                   |
| 68-70                                  | 29             |  | 3              | 191-192               |
| 71                                     | —              |  | 3              | voir 224              |
| 72                                     | —              |  | 3              | » 224                 |
| 73                                     | 35             |  | 3              | 199                   |
| »                                      | —              |  | voir aussi     | 227                   |
| 74                                     | —              |  | 3              | voir aussi<br>228-229 |

|   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|---|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| Amendement au — touchant<br>l'admission de juges natio-<br>naux en matière consultative | —              | 71                | 4              | 290           |
| Revision du — :   |                |                   |                |               |
| Comptes rendus relatifs à<br>la —   | 54             | 31                | 3              | 216-217       |
| Convocation des juges sup-<br>pléants pour la —   | 15             | 2                 | 3              | 176           |
|   | 30             | Préambule         | 3              | 193           |
| Procédure pour la —   | 30             | »                 | 3              | 192-193       |

## SESSIONS :

|  |        |    |   |         |
|--|--------|----|---|---------|
| Annuelles : voir <i>Ordinaires</i> .   |        |    |   |         |
| Article 23 (2) du Statut non<br>appliqué par analogie  | 23     | 28 | 5 | 234     |
| Clôture par ordonnance pré-<br>sidentielle : voir <i>Président</i><br>( <i>Ordonnance</i> ). |        |    |   |         |
| Extraordinaires (Nécessité<br>d'éviter les —)  | 23 (1) | 27 | 3 | 184     |
| Convocation des —  | 23 (3) | —  | 3 | 186     |
|  | 23 (3) | —  | 5 | 234-235 |

| SESSIONS ( <i>suite</i> ):   | <i>Statut.</i> | <i>Règlement.</i> | <i>Volume.</i> | <i>Pages.</i> |
|--|----------------|-------------------|----------------|---------------|
| Ordinaires :   |                |                   |                |               |
| Date des —   | 23 (1)         | 27                | 3              | 183-184       |
| Décisions administratives  |                |                   |                |               |
| prises en —  | 23 (1)         | 27                | 3              | 184           |
| Remise de l'ouverture des —  | 23 (1, 2)      | 27, 28            | 3              | 184-186       |
| Possibilité de reviser l'article 27 du Règlement   | 23 (2)         |                   | 3              | 184           |
| Rôle des affaires :  |                |                   |                |               |
| Disjonction de la compétence et du fond  | 23 (2)         | —                 | 3              | 184-185       |
| Inscription de nouvelles affaires  | 23 (2)         | —                 | 4              | 265           |
|  | 23 (3)         | —                 | 5              | 234-235       |
| Interprétation de l'article 28 du Règlement à propos de l'inscription d'une demande d'avis | 23             | 28                | 5              | 233-234       |
| Ordre des affaires inscrites   | 23 (2)         | —                 | 4              | 264           |
| Procédure urgente en matière d'exceptions  | 23 (2)         | —                 | 4              | 264           |
| Retrait d'une affaire ou d'une question du —   | 23 (2)         | —                 | 3              | 185           |
|  | 23             | 28                | 4              | 264           |
| Revision de l'article 28 du Règlement (Possibilité de —)                                   | 23 (2)         | 28                | 3              | 185-186       |

## CHAPITRE VII

### PUBLICATIONS DE LA COUR

Le Premier Rapport annuel de la Cour, page 265, a indiqué le système suivi pour l'impression et la publication des documents relatifs à l'activité judiciaire, consultative et administrative de la Cour. Le Quatrième Rapport annuel, page 311, a relaté que le Greffier de la Cour avait soumis à la Commission de contrôle de la Société des Nations, à sa demande<sup>1</sup>, une étude sur ce système, afin de voir s'il ne serait pas possible d'y apporter quelques améliorations.

Question des impressions.

Cette étude envisageait les trois points suivants :

- a) possibilité de réduire les prix de vente ;
- b) possibilité d'augmenter la diffusion ;
- c) possibilité de réaliser des économies.

Elle fut examinée en juin 1928 par la Commission de contrôle, qui, dans un rapport à l'Assemblée<sup>2</sup>, se déclara convaincue que les prix de vente des publications de la Cour étaient normaux, que leur diffusion faisait l'objet de grands efforts et que le système adopté paraissait le plus économique.

Depuis le 15 juin 1928, de nouvelles mesures ont été prises pour augmenter la diffusion des publications de la Cour. Le catalogue n° 7 de ces publications, paru à la fin du mois de janvier 1929 en édition française et anglaise, a été largement distribué par l'éditeur et par les dépositaires généraux. Par la suite, la plupart de ces derniers ont demandé l'envoi d'un tirage spécial, dont le chiffre total s'élève à plus de 12.000 exemplaires. De son côté, le Service des Publications de la Société des Nations a assumé la distribution de 2500 exemplaires de ce même catalogue.

Catalogues.

Afin de seconder l'éditeur dans le domaine de la diffusion, le Greffe de la Cour s'est mis en rapports avec la Direction de cinq revues de droit international de divers pays d'Europe et d'Amérique, en vue de l'insertion du catalogue n° 7 dans l'un des fascicules du printemps de 1929.

<sup>1</sup> La Commission de contrôle avait également fait entreprendre une étude analogue au Secrétariat de la Société des Nations et au Bureau international du Travail.

<sup>2</sup> Le Quatrième Rapport annuel de la Cour, aux pages 312 à 314, résume et cite la partie du rapport qui expose la situation en ce qui concerne la Cour.



Du fait des diverses mesures résumées ci-dessus, le tirage du catalogue n° 7 a dépassé sensiblement le chiffre de 20.000 exemplaires, sans compter les envois d'office aux dépositaires et les exemplaires utilisés par l'éditeur pour la distribution habituelle.

\* \* \*

Il a paru désirable que les dépositaires des publications de la Cour soient informés au préalable de la marche des diverses séries, et cela principalement en ce qui concerne les affaires en cours et les publications sous presse. Dans ce but, le Greffe envoie actuellement à tous les dépositaires le texte des communiqués transmis officieusement aux journaux de La Haye, Genève, Paris, Berlin et Londres. Cet arrangement a été mis en vigueur à partir de l'ouverture, au 13 mai 1929, de la seizième Session (ordinaire) de la Cour.

\* \* \*

Séries des Publications. Les publications de la Cour paraissent dans les six séries suivantes :

*Série A* : Recueil des Arrêts.

» B : Recueil des Avis consultatifs.

» C : Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

Les volumes de cette dernière série sont divisés en six sections. La première contient les procès-verbaux des séances publiques, la seconde les discours prononcés et les documents lus devant la Cour, la troisième les autres documents soumis à la Cour ou recueillis par elle, la quatrième la correspondance relative à l'affaire ; la cinquième et la sixième parties sont consacrées à une table des matières et à un index alphabétique. A partir du n° 5 — I de la Série C, cet index alphabétique se trouve placé à la fin de chaque volume ; pour les nos 1 à 4, il a été publié sous forme d'addenda qui, lorsqu'il y a lieu, comportent en annexe une bibliographie.

*Série D* : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

» E : Rapports annuels de la Cour.

Le présent volume est le cinquième de cette dernière série.

*Série F* : Index généraux.

Ces index, dont le but est précisé dans la préface du premier volume, publié en octobre 1927, et dans le Quatrième Rapport annuel (p. 315) paraissent à intervalles de quatre et de cinq ans alternativement. Le volume n° 1 étant paru en 1927, le n° 2 paraîtra en 1931 et le n° 3 en 1936. Ils portent

sur toutes les matières contenues dans les volumes des Séries A, B et C et ne font, par conséquent, double emploi ni avec les index insérés à la fin de chaque volume de la Série C ni avec le répertoire analytique des arrêts et des avis qui paraît dans les Rapports annuels en annexe aux chapitres IV et V, ces deux dernières tables n'ayant, en effet, qu'un objet limité.

\* \* \*

Ont déjà paru les volumes suivants :

Publications  
déjà parues.

SÉRIE A. — *Recueil des Arrêts.*

- N° 1. Affaire du vapeur *Wimbledon*.  
 N° 2. Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.  
 N° 3. Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).  
 N° 4. Interprétation de l'Arrêt n° 3.  
 N° 5. Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.  
 N° 6. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (question de compétence).  
 N° 7. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond).  
 N° 8. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927. (Indication de mesures conservatoires. — Rapport de cette indication.)  
 N° 9. Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — compétence).  
 (Arrêt n° 8.)  
 N° 10. Affaire du *Lotus*.  
 (Arrêt n° 9.)  
 N° 11. Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) (compétence).  
 (Arrêt n° 10.)  
 N° 12. Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). — Ordonnance du 21 novembre 1927, relative à la demande émanant du Gouvernement allemand et tendant à obtenir l'indication d'une mesure conservatoire.  
 N° 13. Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).  
 (Arrêt n° 11.)  
 N° 14. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnance du 21 février 1928.  
 N° 15. Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires).

- N° 16. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnance du 13 août 1928.
- N° 17. Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande (Arrêt n° 13.) en indemnité — fond).
- Nos 18/19. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). — Ordonnances du 25 mai 1929.
- Nos 20/21. Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. (Arrêt n° 14.)
- (Arrêt n° 15.) Affaire du paiement, en or, des emprunts brésiliens contractés en France.

SÉRIE B. — *Recueil des Avis consultatifs.*

- N° 1. Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.
- Nos 2 et 3. Avis consultatifs relatifs à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés par la Cour le 12 août 1922.
- N° 4. Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, donné par la Cour le 7 février 1923.
- N° 5. Avis consultatif concernant le statut de la Carélie orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923.
- N° 6. Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1923.
- N° 7. Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923.
- N° 8. Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1923.

- N<sup>o</sup> 9. Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924.
- N<sup>o</sup> 10. Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925.
- N<sup>o</sup> 11. Avis consultatif concernant le service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925.
- N<sup>o</sup> 12. Avis consultatif concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), donné par la Cour le 21 novembre 1925.
- N<sup>o</sup> 13. Avis consultatif concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour le 23 juillet 1926.
- N<sup>o</sup> 14. Avis consultatif concernant la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla, donné par la Cour le 8 décembre 1927.
- N<sup>o</sup> 15. Avis consultatif concernant la compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziçois passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer), donné par la Cour le 3 mars 1928.
- N<sup>o</sup> 16. Avis consultatif concernant l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV), donné par la Cour le 28 août 1928.

SÉRIE C. — *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.*

- N<sup>o</sup> 1. Première Session (ordinaire) (15 juin — 12 août 1922).  
Documents relatifs aux Avis consultatifs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3.
- N<sup>o</sup> 2. Deuxième Session (extraordinaire) (8 janvier — 7 février 1923).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n<sup>o</sup> 4.  
*Volume supplémentaire :*  
Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.  
Pièces de procédure écrite.
- N<sup>o</sup> 3. Troisième Session (ordinaire) (15 juin — 15 septembre 1923).

- Vol. I. Documents (Procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 5, 6 et 7, et à l'Arrêt n° 1.
- Vol. II. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.
- Vol. III<sup>1</sup>. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.
- Vol. III<sup>II</sup>. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.
- Volume supplémentaire :*  
Affaire du vapeur *Wimbledon*. Pièces de procédure écrite.
- N° 4. Quatrième Session (extraordinaire) (13 novembre — 6 décembre 1923).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (Jaworzina).
- N° 5. Cinquième Session (ordinaire) (15 juin — 14 septembre 1924).  
Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine).  
Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (Affaire du monastère de Saint-Naoum — frontière albanaise).
- N° 6. Chambre de procédure sommaire.  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly, Partie IX, Section IV, annexe, paragraphe 4 — interprétation).  
*Volume supplémentaire :*  
Documents relatifs à l'Arrêt interprétatif de l'Arrêt n° 3.
- N° 7. Sixième Session (extraordinaire) (15 janvier — 21 mars 1925).  
Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 10 (Échange des populations grecques et turques).  
Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem).
- N° 8. Septième Session (extraordinaire) (avril — mai 1925).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 11 (Service postal polonais à Dantzig).
- N° 9<sup>I</sup>. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (Affaire

- relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise).
- N° 9<sup>II</sup>. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925).  
Expulsion du Patriarche œcuménique (Requête retirée ultérieurement).
- N° 10. Neuvième Session (extraordinaire) (octobre — novembre 1925).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 12 (Traité de Lausanne, article 3, paragraphe 2 — Frontière entre la Turquie et l'Irak).
- N° 11. Dixième Session (extraordinaire) (février — (3 vol.) mai 1926).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)).
- N° 12. Onzième Session (ordinaire) (juin — juillet 1926).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13 (Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron).
- N° 13<sup>I</sup>. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 8 (Affaire relative à l'usine de Chorzów — demande en indemnité — compétence).
- N° 13<sup>II</sup>. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 9 (Affaire du *Lotus*).
- N° 13<sup>III</sup>. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 10 (Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem — réadaptation — compétence).
- N° 13<sup>IV</sup>. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre (4 vol.) 1927).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 14 (Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla).
- N° 13<sup>V</sup>. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 11 (Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 — Usine de Chorzów).
- N° 14<sup>I</sup>. Treizième Session (extraordinaire) (février — avril 1928).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 15 (Compétence des Tribunaux de Dantzig —

- Recours de certains fonctionnaires ferroviaires contre l'Administration polonaise) <sup>1</sup>.
- N° 14<sup>II</sup>. Treizième Session (extraordinaire) (février — avril 1928).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 12 (Droits de minorités en Haute-Silésie — Écoles minoritaires) <sup>2</sup>.
- N° 15<sup>I</sup>. Quatorzième Session (ordinaire) (juin — septembre 1928).  
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 16 (Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 — Protocole final, article IV) <sup>3</sup>.
- N° 15<sup>II</sup>. Quatorzième Session (ordinaire) (juin — septembre 1928).  
Documents relatifs à l'Arrêt n° 13 (Usine de Chorzów — demande en indemnité — fond) <sup>4</sup>.

SÉRIE D. — *Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.*

- N° 1. Statut de la Cour. — Règlement de la Cour (texte amendé le 31 juillet 1926).
- N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour.  
*Addendum au n° 2 :*  
Revision du Règlement de la Cour (procès-verbaux des séances de la Cour ; rapport du Président ; notes, observations et suggestions des membres de la Cour ; rapport du Greffier).
- N° 3. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
- N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.  
Deuxième édition (1<sup>er</sup> juin 1924).
- N° 5. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.  
Troisième édition (mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 1926).

SÉRIE E. — *Rapports annuels.*

- N° 1. Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1<sup>er</sup> janvier 1922 — 15 juin 1925).

<sup>1</sup> Voir Quatrième Rapport annuel, p. 203.

<sup>2</sup> » » » » , » 182.

<sup>3</sup> » p. 213.

<sup>4</sup> » » 171.

- N° 2. Second Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1925 — 15 juin 1926).
- N° 3. Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1926 — 15 juin 1927).
- N° 4. Quatrième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1927 — 15 juin 1928).
- N° 5. Cinquième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1928 — 15 juin 1929).

SÉRIE F. — *Index généraux.*

- N° 1. Premier Index général des Publications de la Cour (Séries A, B et C). — Première — onzième Sessions (1922-1926). Textes français et anglais réunis en un volume.

\* \* \*

Ainsi que l'a indiqué le Quatrième Rapport annuel (p. 321), l'*Institut für Internationales Recht*, à Kiel, a entrepris la publication d'une édition allemande de certains des volumes de la Cour, savoir : a) la totalité des publications des Séries A (Arrêts) et B (Avis consultatifs), et cela sous forme de recueils contenant chacun, suivant l'ordre chronologique, la traduction des arrêts et des avis rendus ou donnés au cours d'une même année ; b) un résumé en allemand des volumes de la Série E (Rapports annuels) parus jusqu'à ce jour ; c) la traduction en allemand de l'introduction au volume n° 5 de la Série D (*Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*). Édition allemande.

La publication de cette édition allemande est faite avec l'autorisation du Greffier de la Cour et sous le contrôle de celui-ci, et la vente en a été confiée au dépositaire pour l'Allemagne des publications officielles de la Cour. Les volumes I (Arrêts et Avis 1922-1923), II (1924) et III (1925) paraîtront en 1929.

Une édition espagnole des Séries A et B est publiée par l'*Instituto Ibero-Americano de Derecho comparado*, à Madrid. Édition espagnole.



## CHAPITRE VIII

### FINANCES DE LA COUR

#### 1.

#### RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

##### A. — BASES ET HISTORIQUE.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 271.)

##### B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

Le Premier Rapport annuel de la Cour, aux pages 273-281, a cité ou analysé les dispositions du Règlement financier de la Société des Nations. Certains des articles de ce Règlement ont été amendés au cours des sixième et neuvième Sessions de l'Assemblée de la Société des Nations (1925 et 1928). Sont reproduits ci-après ceux des articles modifiés dont l'application porte sur les finances de la Cour.

L'article 16, dans son texte actuel, est ainsi conçu<sup>1</sup> :

#### *Article 16.*

1. La Commission examine annuellement le budget et prépare son rapport y relatif en temps opportun pour que les deux documents puissent être envoyés au Conseil et aux Membres de la Société trois mois avant la session ordinaire annuelle de l'Assemblée.

2. Les observations du Conseil sur le budget et sur le rapport de la Commission seront communiquées aux Membres de la Société de façon qu'elles leur parviennent au moins un mois avant l'ouverture de la session annuelle régulière de l'Assemblée.

3. Les organisations autonomes, lorsque la Commission examine leurs budgets respectifs, seront représentées devant la

<sup>1</sup> Voir l'ancien texte de l'article 16 à la page 275 du Premier Rapport annuel.

Commission de la façon dont elles le décideront elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de la Commission. Une organisation non autonome sera représentée par le Secrétaire général, assisté de l'un des fonctionnaires ayant la responsabilité spéciale des travaux de cette organisation, et, si demande en est faite, par un membre de la Commission consultative.

4. La Commission n'est pas habilitée à décider des amendements au budget qui lui est soumis, mais elle peut proposer des modifications. La Commission discutera, le cas échéant, avec le fonctionnaire compétent ou les autorités compétentes, les modifications qu'elle propose, et adressera au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur ses conclusions.

5. Les demandes de crédits qui, de l'avis de la Commission, exigent un examen spécial de la part de l'Assemblée peuvent faire l'objet de rapports spéciaux de la Commission, qui sont soumis à la procédure établie par l'article 16 *c* ci-dessous. Si le crédit visé figure au budget d'une organisation autonome, le rapport spécial sera communiqué à l'autorité compétente de l'organisation.

Après l'article 16 ont été insérés quelques articles nouveaux, parmi lesquels il y a lieu de citer le suivant :

*Article 16 a.*

1. Les propositions comportant une augmentation du budget, tel qu'il a été primitivement communiqué aux Membres de la Société, doivent parvenir au Secrétaire général un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou, le cas échéant, le fonctionnaire compétent de l'organisation autonome intéressée, établit une estimation aussi exacte que possible du montant de l'augmentation nécessaire. Si une proposition reçue moins d'un mois avant l'ouverture de la session entraîne une augmentation du budget, ladite proposition est ajournée jusqu'à la session suivante de l'Assemblée, à moins que l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement.

2. Le Secrétaire général insère les estimations visées par l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les estimations relatives à toutes augmentations du budget du Secrétariat qu'il juge lui-même nécessaire de proposer, dans un budget supplémentaire unique qui est communiqué aux Membres de la Société, ainsi qu'à la Commission de contrôle, deux semaines au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

L'article 19 a été supprimé<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le texte de l'article 19 à la page 270 du Premier Rapport annuel.

## C. — AUTRES RÈGLES.

## 1) MEMBRES DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 281. Voir également, page 83 du présent volume, les propositions du Comité chargé de l'étude du Statut, touchant les traitements et pensions des membres de la Cour.)

A la suite du décès à La Haye, lors d'une session ordinaire, d'un juge de la Cour, le Greffier, en l'absence de règlements existants, a soumis à la Commission de contrôle la question de principe suivante: « Si une personne, qui a le droit de se voir rembourser les frais de voyage, se trouve à l'étranger en mission pour la Société des Nations et meurt dans l'exercice de ses fonctions, les frais de rapatriement du corps doivent-ils être à la charge de la Société? »

La Commission de contrôle a examiné ce problème d'une portée générale au cours de sa trente-et-unième Session, tenue à Genève les 18 et 19 janvier 1929; elle a pris à ce sujet une décision libellée comme suit dans le procès-verbal de cette session :

« Après discussion, la Commission reconnut qu'il lui incombait, à ce propos, de résoudre la question de principe soulevée, à savoir : les familles des personnes qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Société des Nations ou de ses organisations autonomes, ont-elles droit au remboursement des frais de transport à leur domicile des dépouilles mortelles de ces personnes? »

La Commission fut d'avis qu'il suffisait, pour le moment, de limiter la question au cas des personnes au service de la Société des Nations, décédant fortuitement à un endroit où elles exerçaient normalement leurs fonctions.

A cet égard, la Commission exprima l'opinion qu'il n'existait, pour les familles en question, aucun droit à un tel remboursement. Cependant, les fonctionnaires compétents des diverses organisations autonomes pourraient, dans des cas d'espèce, envisager, sur la demande de familles se trouvant dans une situation difficile, la possibilité de contribuer, dans une mesure à déterminer dans chaque cas, aux frais en question. »

## 2) GREFFIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 285.)

## 3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 203, et Quatrième Rapport annuel, p. 323.)

## STABILISATION DES TRAITEMENTS.

Le présent rapport, page 68, relate les circonstances à la suite desquelles ont été stabilisés les traitements des fonctionnaires du Greffe ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat général et du Bureau international du Travail à Genève.

**2.**COMPTABILITÉ ANNUELLE <sup>1</sup>

EXERCISE 1928.

## 1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

(Voir Quatrième Rapport annuel, p. 329.)

---

<sup>1</sup> Pour les détails des budgets et des comptes, consulter :

- a) pour le budget 1928 : *Société des Nations, Journal officiel*, IX<sup>me</sup> année, n° 1 (janvier 1928), p. 61 ;
- b) pour les comptes 1928 : *Document de la Société des Nations A. 3. 1929. X* ;
- c) pour le budget 1929 : *Société des Nations, Journal officiel*, IX<sup>me</sup> année, n° 11 (novembre 1928), p. 1847 ;
- d) pour le projet de budget 1930 : *Document de la Société des Nations A. 4 (b). 1929. X*.

## 2. — COMPTES

|   | Crédits.      | Dépenses.  |
|---|---------------|------------|
|   | Florins P.-B. |            |
| SECTION I.  |               |            |
| Dépenses ordinaires.  |               |            |
| <i>Chapitre I.</i>  |               |            |
| Sessions de la Cour . . . . .   | 557.900.—     | 483.550,10 |
| <i>Chapitre II.</i>   |               |            |
| Services généraux de la Cour. . . . .   | 474.033,13    | 463.075,92 |
| <i>Chapitre III.</i>  |               |            |
| Frais de la gestion des fonds de la Cour. . . . .   | 75.—          | 3.453,31   |
| <i>Chapitre IV.</i>   |               |            |
| Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour . . . . . | 10.000.—      | 10.000.—   |
| SECTION 2.  |               |            |
| <i>Chapitre V.</i>  |               |            |
| Dépenses de capital. . . . .  | 5.500.—       | 5.170,66   |
|   | 1.047.508,13  | 965.249,99 |
| Recettes venant en déduction :  |               |            |
| Intérêts de banque . . . . .  | 5.211,57      | 4.437,23   |
|   | 1.042.296,56  | 960.812,76 |

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1928

| <i>Passif.</i>                          | Fl. P.-B.              | <i>Actif.</i>                             | Fl. P.-B.              |
|---|------------------------|---|------------------------|
| Compte amortissement . . . . .          | 66.119,61½             | Ameublement, machines à écrire, etc.      | 75.090,89              |
| Excédent de l'actif sur le passif . . . | 501.470,65             | Bibliothèque . . . . .                    | 2.498,36½              |
|   |                        | Compte des contributions arriérées revu-  |                        |
|   |                        | sées :                                    |                        |
|   |                        | Francs-or 1.180,27 . . . . .              | 587,56                 |
|   |                        | Contributions à percevoir pour le cin-    |                        |
|   |                        | quième exercice :                         |                        |
|   |                        | Francs-or 160.670,29 . . . . .            | 79.711,04              |
|   |                        | Contributions à percevoir pour le sixième |                        |
|   |                        | exercice :                                |                        |
|   |                        | Francs-or 168.183,83 . . . . .            | 80.652,85              |
|   |                        | Contributions à percevoir pour le sep-    |                        |
|   |                        | tième exercice :                          |                        |
|   |                        | Francs-or 136.738,33 . . . . .            | 65.354,76              |
|   |                        | Contributions à percevoir pour le huit-   |                        |
|   |                        | ième exercice :                           |                        |
|   |                        | Francs-or 115.571,69 . . . . .            | 55.483,87              |
|   |                        | Contributions à percevoir pour le         |                        |
|   |                        | neuvième exercice :                       |                        |
|   |                        | Francs-or 114.512,68 . . . . .            | 54.975,09              |
|   |                        | Contributions à percevoir pour le dixième |                        |
|   |                        | exercice :                                |                        |
|   |                        | Francs-or 138.663,41 . . . . .            | 66.568,96              |
|   |                        | Numéraire en banque et en caisse :        | 86.666,88              |
|   |                        |   |                        |
|   | <u>Fl. 567.590,26½</u> |   | <u>Fl. 567.590,26½</u> |

FINANCES DE LA COUR

## EXERCICE 1929.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES<sup>1</sup>

## SECTION 1. — DÉPENSES ORDINAIRES.

|  |            |
|--|------------|
| <i>Chapitre I.</i>   | Fl. P.-B.  |
| Sessions de la Cour . . . . .  | 579.600.—  |
| <i>Chapitre II.</i>  |            |
| Services généraux de la Cour . . . . .   | 490.164,37 |
| <i>Chapitre III.</i>   |            |
| Frais de la gestion des fonds de la Cour . . .   | 75.—       |
| <i>Chapitre IV.</i>  |            |
| Contribution à la constitution d'un fonds destiné<br>à couvrir les frais résultant de l'application du<br>Règlement des pensions pour le personnel de<br>la Cour . . . . . | 10.000.—   |

## SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.

|                                |                     |
|--------------------------------|---------------------|
| <i>Chapitre V.</i>             |                     |
| Compte capital . . . . .       | 10.000.—            |
|                                | <u>1.089.839,37</u> |
| Recettes venant en déduction : |                     |
| Intérêts de banque . . . . .   | 7.000.—             |
|                                | <u>1.082.839,37</u> |

<sup>1</sup> Le Quatrième Rapport annuel de la Cour a reproduit, à la page 329, les prévisions budgétaires préparées par la Cour et dont l'adoption avait été recommandée à l'Assemblée par la Commission de contrôle, mais avant cependant qu'un vote de l'Assemblée les eût rendues définitives.



## EXERCICE 1930.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES<sup>1</sup>

## SECTION 1. — DÉPENSES ORDINAIRES.

|  |            |
|--|------------|
| <i>Chapitre I.</i>   | Fl. P.-B.  |
| Sessions de la Cour . . . . .  | 579.000.—  |
| <i>Chapitre II.</i>  |            |
| Services généraux de la Cour . . . . .   | 498.729,81 |
| <i>Chapitre III.</i>   |            |
| Frais de la gestion des fonds de la Cour . . . . .   | 75.—       |
| <i>Chapitre IV.</i>  |            |
| Contribution à la constitution d'un fonds destiné<br>à couvrir les frais résultant de l'application du<br>Règlement des pensions pour le personnel de<br>la Cour . . . . . | 10.000.—   |

## SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| <i>Chapitre V.</i>             |                            |
| Compte capital . . . . .       | 5.500.—                    |
|                                | <u>1.093.304,81</u>        |
| Recettes venant en déduction : |                            |
| Intérêts de banque . . . . .   | 4.500.—                    |
|                                | <u><u>1.088.804,81</u></u> |

---

<sup>1</sup> Présentées à la dixième Session de l'Assemblée de la Société des Nations (septembre 1929).

## CHAPITRE IX

N° 5.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE<sup>1</sup>

[La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second, Troisième et Quatrième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3 et 4, ch. IX). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même, sous réserve d'adjonction de quelques nouvelles rubriques.]

---

<sup>1</sup> Cette liste a été dressée, de même que celles des quatre précédents Rapports annuels de la Cour, par le Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix, M. J. DOUMA.

#### NOTE

---

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par l'auteur de la présente liste ; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  | Numéros.  |
|--|-----------|
| INTRODUCTION . . . . .   | 2260-2276 |
| BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR . . . . .   | 2260-2276 |
| A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS . . . . .   | 2277-2280 |
| 1 DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA<br>PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE<br>MONDIALE . . . . .                            | 2277-2278 |
| 2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE . . . . .  | —         |
| 3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES.<br>AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES.<br>COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES . . . . .    | 2279-2280 |
| B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTER-<br>NATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANI-<br>SATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE) | 2281-2345 |
| 1. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL<br>ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA<br>SOCIÉTÉ DES NATIONS . . . . .                   | —         |
| A. <i>Documents officiels</i> . . . . .  | —         |
| B. <i>Publications non officielles parues en<br/>    1921</i> . . . . .  | —         |
| 1 bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA<br>SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME<br>ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS            | 2281-2290 |
| 2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET<br>DU STATUT . . . . .  | —         |
| A. <i>Textes officiels</i> . . . . .   | —         |
| B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .   | —         |
| 3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. DOCU-<br>MENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. LOIS ET<br>DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION  | 2291-2297 |
| 4. ÉLECTION DES JUGES. BIOGRAPHIE DES JUGES  | 2298-2321 |
| 5. INAUGURATION DE LA COUR . . . . .   | —         |
| 6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. PROCÉDURE   |           |
| A. <i>Documents officiels</i> . . . . .  | —         |
| B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .   | 2322-2325 |

|   | Numéros   |
|---|-----------|
| 7. COMPÉTENCE DE LA COUR . . . . .  | 2326-2339 |
| A. <i>Documents officiels</i> . . . . .   | 2326-2330 |
| B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .  | 2331-2339 |
| 8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES<br>DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU<br>GREFFE . . . . .                              | 2340-2345 |
| <br>C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE<br>DE LA COUR . . . . .  |           |
| 1. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS<br>ET AUX AVIS . . . . .  | 2346-2410 |
| 2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS . . . . .  | 2350-2362 |
| A. <i>Textes officiels</i> . . . . .  | 2350-2355 |
| B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .  | 2356-2362 |
| 3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS . . . . .  | 2363-2366 |
| 4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS . . . . .  | 2367-2410 |
| <br>D. — GÉNÉRALITÉS . . . . .  |           |
| 1. SOURCES OFFICIELLES . . . . .  | 2411-2431 |
| 2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL  | 2432-2465 |
| A. <i>Ouvrages de fond et brochures</i> . . . . .   | 2432-2436 |
| B. <i>Études générales publiées dans les revues</i>   | 2437-2465 |
| <br>E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES<br>RELATIFS A LA COUR . . . . .   |           |
| 1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  | 2466-2489 |
| 2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTER-<br>NATIONALE DU TRAVAIL . . . . .   | 2490-2492 |
| 3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS<br>RÉCENTS DU DROIT DES GENS. CODIFICA-<br>TION DU DROIT DES GENS . . . . .              | 2493-2512 |
| 4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS<br>INTERNATIONAUX . . . . .  | 2513-2546 |
| A. <i>En général</i> . . . . .  | 2513-2518 |
| B. <i>Arbitrage et Justice</i> . . . . .  | 2519-2532 |
| C. <i>Le Protocole de Genève</i> . . . . .  | —         |
| D. <i>Les Accords de Locarno</i> . . . . .  | 2533      |
| E. <i>Acte général d'arbitrage adopté par la<br/>        neuvième Assemblée de la Société des<br/>        Nations</i> . . . . . | 2534-2543 |
| F. <i>Le Pacte Kellogg</i> . . . . .  | 2544-2546 |
| 5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE.<br>DIPLOMATIE . . . . .   | 2547      |

|  |           |
|--|-----------|
| 6. PACIFISME. INTERNATIONALISME . . . . .                                  | 2548-2550 |
| 7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX.<br>ANNUAIRES . . . . .               | 2551-2554 |
| F. — QUESTIONS SPÉCIALES . . . . .   | 2555-2661 |
| 1. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR                                    | 2555-2646 |
| A. <i>Documents officiels</i> . . . . .                                    | 2555-2557 |
| B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .                           | 2558-2646 |
| 2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE<br>FACULTATIVE . . . . .                | 2647-2648 |
| 3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMI-<br>NELLE INTERNATIONALE . . . . . | 2649-2658 |
| 4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS . . . . .                                 | 2659      |
| 5. DIVERS . . . . .  | 2660-2661 |

---

|  |      |     |
|--|------|-----|
| Index cumulatif des noms d'auteurs . . . . . | Page | 345 |
| »          »          »  matières . . . . .  | »    | 361 |

## INTRODUCTION

## BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

2260. *List of references on the Permanent Court of International Justice*. Oct. 25, 1923. Washington, U.S. Library of Congress—Division of bibliography, 1923. 21 pages. [Mimeographed.]
2261. *List of references on the Permanent Court of International Justice*. Supplementary. Jan. 13, 1926. Washington, U.S. Library of Congress—Division of bibliography, 1926. 31 pages. [Mimeographed.]
2262. *List of references on International Courts with special reference to the Permanent Court of International Justice*. (Miscellaneous bibliographies, 1910-1924. No. 38.) [Washington, U.S. Library of Congress, 1924 (?).]
2263. *List of references on the Permanent Court of International Justice*. (Miscellaneous bibliographies, 1910-1924. No. 47.) Washington, U.S. Library of Congress, 1924 (?).]
2264. *Permanent Court of International Justice: References supplementing previous lists*. June 18, 1928. [By W. A. SLADE.] Washington, U.S. Library of Congress—Division of bibliography, 1928. 26 pages. [Mimeographed.]
- 2264 a. *Permanent Court of International Justice: References supplementing previous lists*. June 5, 1929. [By W. A. SLADE.] Washington, Library of Congress—Division of bibliography, 1929. 10 pages. [Mimeographed.]
2265. *Select List of references on the Hague Permanent Court of International Justice*. Dec. 28, 1925. Washington, Carnegie Endowment for International Peace, Library, 1925. 8 pages. [Mimeographed.]
2266. *The Hague Permanent Court of International Justice*. (Reading List No. 6.) Aug. 15, 1926. Washington, Carnegie Endowment for International Peace, Library, 1926. 10 pages. [Mimeographed.]
2267. *Annuaire de la Vie internationale politique — économique — juridique*. 1927. Paris, Les Éditions internationales [1929]. [Voir Table alphabétique sous: Cour permanente de Justice internationale (p. 201).]

2268. *Ouvrages sur l'activité de la Société des Nations catalogués à la Bibliothèque du Secrétariat. — Books on the work of the League of Nations catalogued in the Library of the Secretariat.* Genève, Société des Nations, Bibliothèque — Geneva, League of Nations, Library, 1928. In-8°.  
[Cour permanente de Justice internationale — Permanent Court of International Justice, pages 188-200.]
2269. *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye.* Catalogue n° 7 (janvier 1929). [Avec sommaires et extraits de la table des matières. Ce catalogue, périodiquement mis à jour, est envoyé gratuitement sur demande. Les prix s'entendent en florins hollandais.] Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff, 1929. In-8°.
2270. *Publications of the Permanent Court of International Justice, The Hague.* Catalogue No. 7 (January 1929). [With summaries and extracts of the contents. This catalogue, periodically completed, is sent free of cost on demand. The prices are noted in Dutch currency.] Leyden, A. W. Sijthoff's Publishing Company, 1929. In-8°.
2271. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Dressée pour le Second Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA. Extrait du Second Rapport annuel de la Cour, avec une Préface de JACOB TER MEULEN.* [Numéros 1-1299.] Distribuée avec l'autorisation du Greffier de la Cour par la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. La Haye, 1926. In-8°.
2272. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1927.* [Numéros 1300-1847.] Dressée pour le Troisième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA. Extrait du Troisième Rapport annuel de la Cour. Distribuée avec l'autorisation du Greffier de la Cour par la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. La Haye, 1927. In-8°.
2273. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1928 (contenant les numéros 1848-2259 et deux index cumulatifs).* Dressée pour le Quatrième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA. Extrait du Quatrième Rapport annuel de la Cour. Distribuée avec l'autorisation du Greffier de la Cour par la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. La Haye, 1928. In-8°.
2274. *List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Prepared for the Second Annual Report of the Court by J. DOUMA. Reprinted from the Court's Second Annual Report, with a Preface by JACOB TER MEULEN.* [Numbers 1-1299.] Distributed with the permission of the Registrar of the Court by the Carnegie Library of the Palace of Peace. The Hague, 1926. In-8°.



2275. *List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1927.* [Numbers 1300-1847.] Prepared for the Third Annual Report of the Court by J. DOUMA. Reprinted from the Court's Third Annual Report and distributed with the permission of the Registrar of the Court by the Carnegie Library of the Palace of Peace. The Hague, 1927. In-8°.
2276. *List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1928 (containing numbers 1848-2259, with two cumulative indexes).* Prepared for the Fourth Annual Report of the Court by J. DOUMA. Reprinted from the Court's Fourth Annual Report and distributed with the permission of the Registrar of the Court by the Carnegie Library of the Palace of Peace. The Hague, 1928. In-8°.

#### A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

##### I. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 215-218,  
la note, *ibidem*, p. 215<sup>1</sup>,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 335.)

2277. *Mémoire adressé à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale. Janvier 1914.* [Mémoire proposant l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale par et pour l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Russie.] [Paris, Pedone, 1914.] In-f°, 66 pages.

2278. EYMA (JEAN), *La Cour de Justice centre-américaine.* Paris, Ernest Sagot et C<sup>ie</sup>, 1928. In-8°, 200 pages.

##### 2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 218-221,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 335-336.)

---

<sup>1</sup> Cette note, où il était dit que la section ne mentionnait pas tous les projets de Cour internationale, renvoyait, pour les projets antérieurs à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907), à certains catalogues et ouvrages, entre autres à l'ouvrage du Dr JACOB TER MEULEN, intitulé: *Der Gedanke der internationalen Organisation in seiner Entwicklung. I: 1300-1800.* Depuis lors, la première partie du second volume de cet ouvrage a paru, traitant de la période de 1789-1870. (La Haye, Nyhoff, 1929.) Voir notamment l'Index de cet ouvrage sous le mot « Gerichtshof (Internationaler —) ».

3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 221-228,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 336-338.)

2279. MILLER (DAVID HUNTER), *My Diary at the Conference of Paris. With Documents.* [W. p. and y.] [Privately printed. The edition of this work consists of forty [numbered] sets only, printed for the Author by the Appeal Printing Company.] In-8°. 21 vols.

[Under the heading: *Permanent Court of International Justice*, the Index mentions the following:]

Article 14 of Covenant: see Covenant (Proposals), etc.

Agreement for an Association of Nations, by D. H. M.; Articles 17-18:

II, 150-151, 153; memo. by—: V, 278; VII, 409, 468; IX, 145.

See also CECIL, ROOT, WILSON.

BAKER, PHILIP, note re—; Article 14: VII, 130; Diary, I: 201.

BORDEN, Sir ROBERT, re—; VII, 234.

British draft Convention, Chapter 2, Articles 3, 7: IV, 33, 35; suggestions for Article 5 (Paris Draft): IV, 22, 166, 173.

CECIL, Lord ROBERT, draft Convention, Chapter 2, Articles 3, 7: III, 437, 439; CECIL-MILLER draft of Covenant, Article 5: IV, 187, 196, 203; notes and draft suggestion: IV, 16 a; Diary, I, 91; IV, 307-308, 309-311; Diary, I, 100, 342, 343. See also WILSON (President—).

DAVIS, J. W., re—: VII, 318-319, 321.

HOUSE, Col., re—: Diary, I, 198. See also WILSON (President—).

HURST, C. J. B., suggested Article 14: VII, 292 a.

Labour Convention and the—: VIII, 225-226, 247-249, 251, 252; XIX, 479, 480.

League of Nations, Allied Societies of the—, text adopted by—: IV, 365.

Minorities, Treaty clauses re reference of disputes to—; Austrian: XIII, 304, 332, 336-337, 439-440; Bulgarian: 319-320; Czechoslovak: 251; Hungarian: 376-377; Polish: 96, 137, 139-141, 142, 208, 218; Roumanian: 560; Serb-Croat-Slovene: 415-416.

PERCY, Lord EUSTACE: see British suggestions.

ROOT, ELIHU, views of—: VI, 478; D. H. M. re—: 480; XX, 444; interview with—, 346; letter to D. H. M. re invitation to act as member of committee to form Court, 351.

SMUTS, Gen. J. C., The League of Nations: III, 79.

WILSON, President, conference of 18 March with Lord ROBERT CECIL, Col. HOUSE and D. H. M.: VII, 19; Diary, I, 183, 189; letter of D. H. M. to Col. HOUSE re—: VI, 444; Diary, I, 188.

2280. *The intimate Papers of COLONEL HOUSE. Arranged as a narrative* by CHARLES SEYMOUR. London, Ernest Benn, 1926-1928. In-8°. 4 vols.

[Vol. IV: The ending of the war, June 1918—November 1919. Voir l'index du vol. IV sous: League of Nations; voir aussi sous: Covenant of a League of Nations.]

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 229-234,  
Troisième Rapport annuel, pp. 261-262,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 338-339.)

I bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

2281. [Voir en premier lieu les actes de la neuvième Assemblée de la Société des Nations et le procès-verbal de la cinquante-troisième Session du Conseil de la Société des Nations.]

2282. *Société des Nations. Comité de juristes chargé de l'étude du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapports adoptés par le Comité à sa session tenue à Genève, du 11 au 19 mars 1929.*

Série de Publications de la Société des Nations, V. Questions juridiques, 1929. V. 4. N° officiel: C. 142. M. 52. 1929. V. Genève, le 2 avril 1929. In-f°, 19 pages.

2283. *League of Nations. Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice. Reports adopted by the Committee at its session held at Geneva from March 11th to 19th, 1929.* Series of League of Nations Publications, V. Legal questions, 1929. V. 4. Official No.: C. 142. M. 52. 1929. V. Geneva, April 2nd, 1929. In-f°, 19 pages.

2283 a. *Société des Nations. Comité de juristes chargé de l'étude du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Procès-verbal de la session tenue à Genève du 11 au 19 mars 1929.* Série de Publications de la Société des Nations, V. Questions juridiques, 1929. V. 5. N° officiel: C. 166. M. 66. 1929. V. Genève, le 1<sup>er</sup> mai 1929. In-f°, 135 pages.

2283 b. *League of Nations. Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice. Minutes of the session held at Geneva from March 11th to 19th 1929.* Series of League of Nations Publications, V. Juridical questions, 1929. V. 5. Official No.: C. 166. M. 66. 1929. V. Geneva, May 1st, 1929. In-f°, 135 pages.

B. — *Publications non officielles.*

2284. [Société des Nations. Neuvième Assemblée, 1928.] *Revision du Statut. Projet de résolution déposé par la délégation française, au nom de certaines délégations, à la séance plénière du vendredi 7 septembre 1928 (après-midi).*  
(Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XIX : 2, 1928, octobre, pages 334-335.)
2285. CASSIN (RENÉ), *De herziening van het Statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie.* (De Volkenbond, 4<sup>e</sup> jaargang, No. 4, 1929, Januari, pages 101-107.)
2286. GARNER (J. W.), *The work of the Ninth Assembly of the League of Nations.* (American Journal of International Law, Vol. 23, No. 1, 1929, January, pages 133-138.)
2287. HAMMARSKJÖLD (Å.), *La Cour permanente de Justice internationale à la neuvième Session de l'Assemblée de la Société des Nations.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 55<sup>me</sup> année, 1928, n° 6, pages 665-731.)
2288. HARRIS (H. W.), *The Permanent Court of Justice at The Hague.* [On the revision of the Statute of the Court.] (Spectator : 365, March 9, 1929.)
2289. JONG VAN BEEK EN DONK (B. DE), *Maart in de Volkenbondstad. Om het Wereldgerechtshof....* (De Volkenbond, 4<sup>e</sup> jaargang, No. 7, 1929, April, pages 209-213.)
2290. RUEGGER (P.), *Le Statut de la Cour internationale doit-il être révisé ?* (Journal de Genève, 10 décembre 1928.)

## 2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — *Textes officiels*<sup>1</sup>.

(Voir Second Rapport annuel, p. 234,  
Troisième Rapport annuel, p. 262,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 339.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 235-236,  
Troisième Rapport annuel, p. 263,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 339.)

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS  
ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS  
D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 237-262,  
Troisième Rapport annuel, pp. 263-272,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 340-344.)

<sup>1</sup> Voir aussi le numéro 2297 de cette liste.

## AUSTRALIE.

2291. [*League of Nations (Eighth Assembly: Court of International Justice: the Optional Clause, Disarmament, Codification of International Law, etc.)*. Debate in House of Representatives. The Attorney-General (Hon. J. G. LATHAM) said.... Mr. M. CHARLTON said....] (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 3, 1928, July, pages 701-703, 705-706.)
2292. [In the House of Representatives: Mr. E. A. MANN: "I ask the Prime Minister whether the signing of the outlawry of war pact does not remove some of the difficulties in the way of the adoption of the "Optional Clause" in the Statute of the Permanent Court of International Justice? As the last Imperial Conference decided that.... THE PRIME MINISTER: "It is a matter of opinion how far the signing of the outlawry of war pact alters the position in regard to the "Optional Clause". The whole matter will have to be further considered, because....] (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 4, 1928, October, pages 974-975.)

## CANADA.

2293. [*Permanent Court of International Justice: "Optional Clause."* On February 19th, in the [Canadian] House of Commons.... Mr. J. S. WOODSWORTH (Labour, Winnipeg N. C., Man.) .... proceeded.... The Prime Minister (*Rt. Hon. W. L. MACKENZIE KING*) recalled....] (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. X, No. 2, 1929, April, pages 312-313.)
2294. [*Foreign Relations. Debate in House of Commons. Permanent Court of International Justice: arbitration.* Mr. J. S. WOODSWORTH .... referring to the Optional Clause .... asked why, if 28 States were willing to sign, Canada should not?....] (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 3, 1928, July, p. 650.)
2295. [*Permanent Court of International Justice. (The Optional Clause: Compulsory arbitration.)* On April 11th [1928], Mr. ADSHEAD moved the following Resolution in the House of Commons.... Debate in House of Commons. Mr. H. B. ADSHEAD stated.... The Minister of Justice (Hon. E. LAPOINTE) replied....] (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 3, 1928, July, pages 667-668.)

GRANDE-BRETAGNE<sup>1</sup>.

2296. [Private Members of Parliament have at various times in 1928 directed questions to Ministers of the Crown on the subject of acceptance of the Optional Clause. These will be found in following volumes of Parliamentary Debates, Official Report.]
- |   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| Lord HENRY CAVENDISH-BENTINCK, House of Commons, 25 April, 1928. Answer of the Prime Minister (Mr. BALDWIN).  | } | Vol. 216,          |
|   |   | pages 908-909.     |
| Mr. BUXTON, House of Commons, 16 July, 1928. Answer of Sir A. CHAMBERLAIN.  | } | Vol. 220, page 27. |
| Lord PARMOOR, House of Lords, 8 February, 1928. Motion for Papers. Reply by Lord CUSHENDUN and speeches by Viscount CECIL of CHELWOOD and Viscount HALDANE. |   | }                  |

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 2647-2648 de cette liste.

- Viscount CECIL of CHELWOOD, House of Lords, 15 February, 1928. Motion relating to Disarmament and signature of the Optional Clause. Reply by Lord CUSHENDUN and speeches by Lord BUCKMASTER, Lord ASTOR, Lord PHILLIMORE, Lord BALFOUR of BURLEIGH, and the Marquess of SALISBURY. } Vol. 70, pages 104-154.
- Viscount CECIL of CHELWOOD, House of Lords, 19 June, 1928. Motion relating to the Preparatory Commission for Reduction of Armaments. References to the Optional Clause by Lord PARMOOR, Lord CUSHENDUN, and Viscount HALDANE. } Vol. 71, pages 511-512, 520-522, 527-528, 539-540, 542.
- Lord PARMOOR, House of Lords, 15 November, 1928. Motion relating to Disarmament and Arbitration. References to the Optional Clause by Lord CUSHENDUN and Viscount CECIL of CHELWOOD. } Vol. 72, pages 143, 151, 156-158, 162.
- Lord PARMOOR, House of Lords, 10 December, 1928. Motion for Papers. Reference to the signature by Germany of the Optional Clause. } Vol. 72, page 459.
- [Voir aussi : Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 3, 1928, July, pages 580-581; *ibidem*, Vol. X, No. 1, 1929, January, pages 20-21; La Société des Nations, Revue mensuelle documentaire, publiée par B. de Jong van Beek en Donk, Berne, 10<sup>me</sup> année, nos 5-6, 1928, mai-juin, pages 291-296; *ibidem*, 10<sup>me</sup> année, nos 10-11-12, 1928, octobre-novembre-décembre, pages 628-674.]

## PANAMA.

2297. *Poder Legislativa. Ley 136 de 1928 (de 31 de Diciembre) por la cual se aprueba el Protocolo de Firma del Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional previsto en el Artículo 14 del Pacto de la Liga de Naciones.*

La Asamblea Nacional de Panamá, Decreta : Artículo único. Apruébase... Resolución.... Protocolo de Firma del Estatuto.... Estatuto de la Corte permanente de Justicia Internacional.... [Textes espagnols] Asamblea Nacional. — Aprobado en primer debate. — Panamá, Diciembre 18 de 1924.

Asamblea Nacional. — Pasa al estudio de la Comisión de Relaciones Exteriores con tres días de término. — Panamá, 20 de Diciembre de 1924.

Dada en Panamá, a los veintinueve días del mes de Diciembre de mil novecientos veintiocho. El Presidente, .... El Secretario....

República de Panamá. — Poder Ejecutivo Nacional. — Panamá, 31 de Diciembre de 1928.

Publíquese y ejecutese.... El Secretaría de Relaciones Exteriores....

(Gaceta Oficial, Republica de Panamá, Año XXVI, Número 5435, 1929, 22 de Enero, pages 18723-18728.)

## 4. ÉLECTION DES JUGES. — BIOGRAPHIE DES JUGES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 262-263,

Troisième Rapport annuel, pp. 272-273,

et Quatrième Rapport annuel, p. 344.)

2298. *Resignation of Judge MOORE.* (American Journal of International Law, Vol. 22, No. 3, 1928, July, page 645.)

2299. J. BASSETT MOORE *quits World Court. Question of U.S. participation revived.* (Star, Washington, D.C., April 28, 1928, p. 1.)

2300. JOHN BASSETT MOORE *resigns as American judge on Permanent Court of International Justice*. (Commercial and Financial Chronicle, May 5, 1928, Vol. 128 : 2738.)

2301. *Resignation of JOHN BASSETT MOORE*. (New York Times, April 15, 1928, Vol. 8 : 118 ; Christian Science Monitor, May 1, 1928, p. 2.)

2302. *A friend at Court*. [Successor to JOHN BASSETT MOORE.] (Independent, May 12, 1928, Vol. 120 : 441.)

2303. CHARLES EVANS HUGHES *elected to World Court at Hague to fill unexpired term of JOHN BASSETT MOORE, resigned*. (Commercial and Financial Chronicle, Sept. 22, 1928, Vol. 127 : 1606.)

2304. *Election of Mr. HUGHES*. (New York Times, July 10, 1928, p. 5 ; July 20, 1928, p. 7 ; and editorial *ibidem*, p. 18, col. 2.)

2305. GUTHRIE (WILLIAM D.), CHARLES EVANS HUGHES. (American Bar Association Journal, May 1929, Vol. 15 : 266-269.)

2306. Mr. HUGHES *a World Court judge-to-be*. (Literary Digest, Vol. 98, Sept. 8, 1928 : 12.)

2307. Mr. HUGHES *goes to Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, May 1929, Vol. 15 : 263-266.)

2308. HYDE (CHARLES CHENEY), *The election of Mr. Hughes to the World Court*.

(The American Journal of International Law, Vol. 22, No. 4, 1928, October, pages 822-823.)

2309. *28 Nations for HUGHES .... nominate him for World Court seat*. (New York Times, August 7, 1928, p. 1.)

2310. *Record of election of Mr. HUGHES to Court is received*. (United States Daily, Oct 3, 1928, p. 3.)

2311. WOOLF (S. J.), Mr. Justice HUGHES *of the World Court*. (New York Times, April 21, 1929, Section 5 ; New York Times Magazine, p. 3, 18.)

2312. BARTIN (ÉTIENNE), ANDRÉ WEISS †. (Journal du Droit international, fondé par Édouard Clunet, 55<sup>me</sup> année, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> livraisons, 1928, juillet-octobre, pages 849-852.)

2313. [BONNECASE (JULIEN)], *Nécrologie : Le professeur A. WEISS (1858-1928)*. (Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, 52<sup>me</sup> année, 4<sup>me</sup> livraison, 1928, octobre-nov.-déc., pages 241-242.)

2314. DUMAS (JACQUES), ANDRÉ WEISS †. (La Paix par le Droit, 38<sup>me</sup> année, n° 9, 1928, septembre, pages 403-405.)

2315. GOVARE (JAMES PAUL), ANDRÉ WEISS †. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XX: 2, 1929, avril, pages 267-271.)
2316. LODER (B. C. J.), ANDRÉ WEISS †. (Weekblad van het Recht, Nr. 11861, 1928, 13 September, page 8.)
2317. MARTINEZ FRAGA (PEDRO), ANDRÉ WEISS †. (Revista de Derecho internacional, Número 28, Año VII, tomo XIV, 1928, 31 Diciembre, pages 327-329.)
2318. WEHBERG (H.), ANDRÉ WEISS †. (Die Friedens-Warte, XXVIII. Jahrgang, Heft 10/11, 1928, Oktober-November; p. 321.)
2319. WEHBERG (H.), *Zur Wahl des französischen Mitgliedes des Weltgerichtshofes.* (Die Friedens-Warte, XXIX. Jahrgang, Heft 1, 1929, Januar, p. 17.)
2320. HODGES (CHARLES), *Varied problems in World Court election.* (League of Nations News, Vol. 5, No. 80, 1928, August, pages 11-12.)
- 2320 a. SIEVEKING (ALFRED), B. C. J. LODER zum 80. Geburtstag. (Hanseatische Rechts- und Gerichts-Zeitschrift, 12. Jahrgang, 7. Heft, 1929, Juli, Abt. A., p. 437.)
2321. CAPDEQUI (JOSÉ MARIA OTS), [RAFAEL] ALTAMIRA *historiador y maestro.* (Informacion Española, Año II, Núm. 23, 1° de Diciembre de 1928, pages 1035-1042.)

#### 5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 263-264,  
et Troisième Rapport annuel, p. 273.)

#### 6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE. — TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT RÉVISÉ.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 264-265,  
Troisième Rapport annuel, pp. 273-274,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 344-345.)

##### A. — Documents officiels.

##### B. — Publications non officielles.

2322. ROYEN (JAN HERMAN VAN), *De rechtspositie en de Volkenrechtelijke erkenning van nieuwe staten en de facto-regeeringen.* (Thèse, Université d'Utrecht.) 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1929. In-8°, XV + 217 pages.  
[§ 20. De niet erkende de facto-regeering als gedingvoerende partij, pages 188-196.]



2323. *Come funziona la Corte permanente di Giustizia internazionale all' Aja.* (Il Giornale d'Italia, 11 juillet 1928.)
2324. *Come funziona la Corte dell' Aja.* (La Stampa, 14 juillet 1928.)
2325. *A Limping Court.* (Headway, A Monthly Review of the League of Nations, Vol. XI, No. 2, 1929, February, p. 28.)

## 7. COMPÉTENCE DE LA COUR<sup>1</sup>.

### A. — Documents officiels.

(Voir Second Rapport annuel, p. 265,  
Troisième Rapport annuel, p. 274,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 345.)

2326. *Troisième Addendum à la troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.* (Chapitre X du Cinquième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale.)
2327. *Third Addendum to the Third edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court.* (Chapter X of the Fifth Annual Report of the Permanent Court of International Justice.)
2328. *Uebersicht über den gegenwärtigen Geltungsbereich der fakultativen Bestimmung zu dem Statut des Internationalen Gerichtshofs im Haag.* (Reichstag, 4. Wahlperiode 1928, Drucksachen Nr. 946.) Berlin, Heymann. 3 pages.
2329. *Agreement between His Majesty's Government in Great Britain and the Governments of Germany, Denmark, France, Sweden and Czechoslovakia and the Government of Poland to submit the question of the Territorial limits of the jurisdiction of the International Commission of the Oder to the decision of the Permanent Court of International Justice.* London, October 30, 1928. (Treaty series No. 1, 1929.) Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by Command of His Majesty. London, H.M.'s Stationery Office, 1929. In-8°.
2330. *Skiljeavtal angående hänskjutande till den fasta mellanfolkliga domstolen av toistefråga beträffande den internationella Oder-kommissionens kompetensområde.* London den 30 oktober 1928. (Sveriges Överenskommelser med främmande Makter, 1928, N:o 32, p. 181-183).

<sup>1</sup> Voir aussi la Section D (numéros 2411-2465) de cette liste.

B. — *Publications non officielles.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 265-266,  
Troisième Rapport annuel, pp. 274-276,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 345-347.)

2331. *Schiedssprechung (Internationale). Eine Sammlung der für das Deutsche Reich verbindlichen Verträge und Vertragsbestimmungen, die sich auf internationale Gerichtsbarkeit, Schiedsgerichtsbarkeit sowie Vergleichsverfahren beziehen, nebst den dazugehörigen deutschen Regierungsdenkschriften.* Herausgegeben und eingeleitet von HERBERT KRAUS. (Guttentagsche Sammlung Deutscher Reichsgesetze, Nr. 174.) Berlin und Leipzig, Walter de Gruyter, 1929. In-8°, XXXVI + 348 pages.  
[Ständiger Internationaler Gerichtshof im Haag, *passim*.]
2332. STRUPP (KARL), *Die Schiedsgerichts-, Gerichts- und Vergleichsverträge des Deutschen Reichs.* (Stilkes Rechtsbibliothek, Nr. 86.) Berlin, Georg Stilke, 1929. In-8°, 253 pages.  
[Völkerbundsgerichtshof, pages 46, 72 ff., 75 ff., 78 ff., 80 ff., 87 f., 94 f.]
2333. KLUYVER (C. A.), *Arbitrage- en conciliatie-verdragen.* 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante, 1928. In-8°, 98 pages.
2334. *Schiedsverträge (compromis d'arbitrage) der französischen Republik auf Anhängigmachung des Streitverfahrens vor dem internationalen Haager Gerichtshof. A. — Französisch-Brasilianischer Streitfall. B. — Französisch-Südslawischer Streitfall.* (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIX. Band, 3. bis 5. Heft, 1928, pages 179-190.)
2335. PALLIERI (GIORGIO BALLADORE), *I Mandati della Società delle Nazioni.* Torino, Fratelli Bocca, 1928. In-8°, 88 pages.  
[La Competenza della Corte permanente di Giustizia internazionale, pages 81-83.]
2336. SALVIOLI (GABRIELE), *Les rapports entre le jugement sur la compétence et celui sur le fond dans la jurisprudence internationale.* (Revue générale de Droit international public, 36<sup>me</sup> année, 3<sup>me</sup> Série, tome III, nos 1-2, 1929, janvier-avril, pages 108-115.)
2337. REUTERSKIÖLD (C. A.), *Le Statut de la Cour permanente et les conventions d'arbitrage et de conciliation.* (« Scientia », année XXII, I-XII, 1928, pages 411-416.)
2338. LIMBURG (J.), *L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales.* [Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye, 1929, à paraître dans le Recueil des Cours (Paris, Hachette).]

2339. SCHÄTZEL (WALTER), *Rechtskraft und Anfechtung von Entscheidungen internationaler Gerichte. Eine kritische Studie der internationalen Praxis, besonders der Rechtsprechung der Gemischten Schiedsgerichte.* (Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht, Heft 6.) Leipzig, Robert Noske, 1928. In-8°, 191 pages.

8. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE <sup>1</sup>.

(Voir Second Rapport annuel, p. 350 (n° 1292),  
Troisième Rapport annuel, p. 316 (n° 1847),  
et Quatrième Rapport annuel, p. 347.)

2340. *Cour permanente de Justice internationale. Situation extérieure des membres de la Cour. Privilèges et immunités diplomatiques des juges et des fonctionnaires du Greffe.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XIX : 2, 1928, octobre, pages 329-334.)
2341. DEÁK (FRANCIS), *Classification, immunités et privilèges des agents diplomatiques* (2<sup>me</sup> Partie). (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 1928, nos 4-5, pages 522-567.)
2342. FREI (PAUL HENRI), *De la situation juridique des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents.* (Commentaire de l'article 7, alinéa 4, du Pacte de la Société des Nations.) Paris, Recueil Sirey, 1929, In-8°, 118 pages.  
[La situation juridique des juges et des fonctionnaires de la Cour permanente de Justice internationale et le Gouvernement néerlandais, pages 92-95.]
2343. REY (FRANCIS), *Les immunités des fonctionnaires internationaux (suite et fin). II. Privilèges à accorder aux fonctionnaires internationaux en raison des fonctions qu'ils remplissent.* (Revue de Droit international privé, XXIII, 1928, n° 3, pages 432-463.)
2344. SECRETAN (JACQUES), *Les immunités diplomatiques des Représentants, des États membres et des Agents de la Société des Nations.* Lausanne, etc., Payot et C<sup>ie</sup>, 1928. In-8°, 120 pages.  
[Voir entre autres les pages 56-57.]
2345. *Società delle Nazioni — Situazione esteriore dei Membri e dei funzionari della Corte permanente di Giustizia internazionale.* D. A[NZILOTI], *Nota all'atto precedente.* (Rivista di Diritto internazionale, serie III, vol. VIII, Anno XX, Fasc. IV, 1928, 1° ottobre-31 dicembre, pages 531-535.)

<sup>1</sup> Voir aussi le numéro 2431 de cette liste, à la page 29 duquel se trouvent les textes français et néerlandais de l'échange de notes entre le Gouvernement néerlandais et la Cour.

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE  
DE LA COUR

I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 266-268,  
Troisième Rapport annuel, pp. 276-277,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 348.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série C. Actes et documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series C. Acts and documents relating to Judgments and Advisory Opinions given by the Court. Leyde, Sijthoff, 1927-1928. In-8°.

[Suite.]

2346. 14 — I. *Treizième Session (extraordinaire) (1928). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 15 (3 mars 1928). Compétence des tribunaux de Dantzig (Recours de certains fonctionnaires ferroviaires contre l'administration polonaise.) — Thirteenth (extraordinary) Session (1928). Jurisdiction of the Danzig Courts. (Actions by certain railway officials against the Polish administration.)* 1928.
2347. 14 — II. *Treizième Session (extraordinaire) (1928). Documents relatifs à l'Arrêt n° 12 (26 avril 1928). Droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires). — Thirteenth (extraordinary) Session (1928). Documents relating to Judgment No. 12 (April 26th, 1928). Rights of minorities in Upper Silesia (Minority schools).* 1929.
2348. 15 — I. *Quatorzième Session (ordinaire) (1928). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 16 (28 août 1928). Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV). — Fourteenth (ordinary) Session (1928). Documents relating to Advisory Opinion No. 16 (August 28th, 1928). Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of December 1st, 1926 (Final Protocol, Article IV).* 1929.
2349. 15 — II. *Quatorzième Session (ordinaire) (1928). Documents relatifs à l'Arrêt n° 13 (13 septembre 1928). Affaire relative à l'usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Fond). — Fourteenth (ordinary) Session (1928). Documents relating to Judgment No. 13 (September 13th, 1928). Case concerning the factory at Chorzów (Claim for indemnity) (Merits).* 1929.

## 2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

A. — *Textes officiels.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 269-270,  
Troisième Rapport annuel, p. 277,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 349.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série A. 16-19. Recueil des Arrêts. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series A., 16-19. Collection of Judgments. Leyde, Sijthoff, 1927-1928. In-8°.

[Suite.]

2350. 16. *Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. Ordonnance du 13 août 1928.* — *Denunciation of the Treaty of November 2nd, 1865, between China and Belgium. Order of August 13th, 1928.*

2351. 17. *Affaire relative à l'usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Fond). Le 13 septembre 1928.* — *Case concerning the factory at Chorzów (Claim for indemnity) (Merits). September 13th, 1928.*

2352. 18/19. *Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865.* — *Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Ordonnances du 25 mai 1929.* — *Denunciation of the Treaty of November 2nd, 1865, between China and Belgium.— Case concerning the factory at Chorzów (Indemnities). Orders of May 25th, 1929.*

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série B, 16. Recueil des Avis consultatifs. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series B., 16. Collection of Advisory Opinions. Leyde, Sijthoff, 1927-1928. In-8°.

[Suite.]

2353. 16. *Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV). Le 28 août 1928.* — *Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of December 1st, 1926 (Final Protocol, Article IV). August 28th, 1928.*

2354. *Premier Index général des publications de la Cour* (Séries A, B et C). 1<sup>ère</sup>-11<sup>me</sup> Sessions (1922-1926). Leyde (Sijthoff), 1927. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série F, n° 1.)

2355. *Deutsche Ausgabe der Entscheidungen des Weltgerichtshofes.* (Deutsche Juristen-Zeitung, 34. Jahrgang, Heft 4, 1929, 15. Februar, page 295.)

B. — *Publications non officielles (in extenso ou en résumé).*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 270-278,

Troisième Rapport annuel, pp. 278-279,

et Quatrième Rapport annuel, pp. 350-353.)

2356. *Judgments and advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. Judgment No. 8. Delivered July 26, 1927. Case concerning the Factory at Chorzów.—Judgment No. 9. Delivered Sept. 7, 1927. Case of the S.S. "Lotus".—Judgment No. 10. Case of the re-adaptation of the Mavrommatis Jerusalem Concessions.—Advisory Opinion No. 14. Jurisdiction of the European Commission of the Danube.* (British Year Book of International Law, 1928, ninth year of issue, pages 135-155.)

2357. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt n° 12 du 26 avril 1928. Affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XIX: 1, 1928, juillet, pages 85-91.)

2358. *Permanent Court of International Justice. [... Judgment in the case of Germany against Poland concerning the admission of children to the minority schools in Polish Upper Silesia.]* (American Journal of International Law, Vol. 22, No. 3, 1928, July, pages 644-645.)

2359. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif n° 16, du 28 août 1928. Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV). — Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928. Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond).* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XIX: 2, 1928, octobre, pages 285-297.)

2360. *Giurisprudenza internazionale. Interpretazione delle sentenze — Articolo 60 dello Statuto della Corte permanente di Giustizia*

- internazionale* — *Sentenza n° 7: Diritto di proprietà della Società „Oberschlesische” sulle officine di Chorzów; riconoscimento con forza obbligatoria nel caso deciso.* Corte permanente di Giustizia internazionale, 16 dicembre 1927. Germania c. Polonia. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XX, Serie III, Vol. VIII, Fasc. IV, 1928, 1° ottobre-31 dicembre, pages 501-514.)
2361. *Reclami pecuniarii degli ex-impiegati ferroviari di Danzica passati al servizio della Polonia. — Accordo fra la Città libera di Danzica e la Polonia del 22 ottobre 1921 (Beamtenabkommen). Competenza dei tribunali di Danzica. — Corte permanente di Giustizia internazionale, 3 marzo 1928.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III, Vol. IX, 1929, Fasc. I, 1° gennaio-31 marzo, pages 63-72.)
2362. *Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale, 26 aprile 1928. Germania c. Polonia.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III, Vol. IX, 1929, Fasc. II, pages 246-263.)

### 3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 278-294,  
Troisième Rapport annuel, pp. 279-281,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 353-354.)

#### AVIS CONSULTATIF N° 14. — AFFAIRE RELATIVE A LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA.

2363. *Conseil de la Société des Nations. Quarante-neuvième Session, Genève, 5-10 mars 1928. Quatrième séance, 7 mars 1928. Jurisdiction de la Commission européenne du Danube: Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. M. ZALESKI donne lecture du rapport et du projet de résolution suivants.... M. ANTONIADE déclare.... Le projet de résolution est adopté.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, IX<sup>me</sup> année, n° 4, 1928, avril, pages 399-400.)
2364. *Council of the League of Nations. Forty-ninth Session, Geneva, March 5th-10th, 1928. Fourth meeting, March 7th, 1928. Jurisdiction of the European Danube Commission: Advisory opinion of the Permanent Court of International Justice. M. ZALESKI read the following report and draft resolution.... M. ANTONIADE declared.... The draft resolution was adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, IXth year, No. 4, 1928, April, pages 399-400.)

AVIS CONSULTATIF N° 16. — INTERPRÉTATION DE L'ACCORD  
GRÉCO-TURC DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1926.

2365. *Conseil de la Société des Nations. Cinquante-et-unième Session, Genève, 30 août — 8 septembre 1928. Septième séance, 8 septembre 1928. Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques: Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. M. ADATCI donne lecture du rapport et du projet de résolution suivants.... Le projet de résolution est adopté.*  
(Journal officiel [de la] Société des Nations, IX<sup>me</sup> année, n° 10, 1928, octobre, pages 1487-1488.)

2366. *Council of the League of Nations. Fifty-first Session, Geneva, August 30th—September 8th, 1928. Seventh meeting, September 8th, 1928. Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish Populations: Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice. M. ADATCI read the following report and draft resolution.... The draft resolution was adopted.*  
(Official Journal [of the] League of Nations, IXth year, No. 10, 1928, October, page 1487.)

4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 294-302,  
Troisième Rapport annuel, pp. 281-285,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 354-360.)

2367. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice. (1) The Free Passage through the Kiel Canal.*  
(The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXVIII, No. 3, 1929, March.)  
[En japonais.]

---

2368. BATY (THOMAS), *Domestic jurisdiction* (Traité de Versailles, article 15, paragraphe 8). (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome X, 1929, n° 1, pages 44-51.)  
[Voir les pages 47-48 sur l'Avis consultatif n° 4. Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.]

---

2369. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice. (2) The Mavrommatis case (Jurisdiction).*  
(The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXVIII, No. 4, 1929, April.)  
[En japonais.]



2370. BENTWICH (NORMAN), *The jurisdiction of the International Court of Justice over concessions in a mandated territory*. (The Law Quarterly Review, Vol. XLIV, No. 176, 1928, October, pages 450-463.)
2371. STOYANOVSKY (J.), *The mandate for Palestine. A contribution to the theory and practice of International Mandates*. London, Longmans, Green and Co., 1928. In-8°, XIV + 399 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 135, 137, 138, 141-148, 242, 265, 325-334.]
- 
2372. GLOSE (FRIEDRICH), *Der Griechisch-Bulgarische Streit vor dem Völkerbundsgerichtshof. Ein Beitrag zur Auslegung des Vertrags von Neuilly (Teil 9, Abschnitt V, Anhang, § 4)*. Münster i. W., Helios-Verlag, 1928. In-8°, 89 pages.
2373. GLASGOW (GEORGE), *German interests in Polish Silesia : ruling*. (Contemporary Review, 1926, July, V. 130 : 113-115.)
- 
2374. BOMLI (P. E. J.), *L'Affaire de Mossoul*. [Thèse.] (Université d'Utrecht.) Amsterdam, H. J. Paris, 1929. In-8°, 252 pages.  
[Chap. III. — Consultation de la Cour permanente de Justice internationale, pages 27-65.]
2375. MANDELSTAM (ANDRÉ), LOUIS LE FUR et A. DE LAPRADELLE, *En droit et en équité, le Gouvernement de la République lituanienne est-il lié, oui ou non, par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, concernant les frontières de la Pologne avec la Lituanie ? Consultations de MM. —*. (Revue de Droit international, n° 8, 2<sup>me</sup> année, n° 4, 1928 : octobre-novembre-décembre, pages 1075-1131.)  
[Voir entre autres les pages 1098-1099 sur l'affaire de Jaworzina et sur l'affaire de Mossoul.]
- 
2376. SKIBOWSKI (FRANZ), *Die polnische Post im Hafen von Danzig*. Dissertation. Jena. Danzig, Westpr. Verlag, 1928. In-8°, 88 pages.
- 
2377. *Affaire (L'—) du « Lotus »*.  
(Vida Marittima, 15 sept. 1927, p. 263.)
2378. *Arrêt (L'—) du « Lotus »*.  
(Shipping World, 21 sept. 1927, p. 338 ; 28 sept. 1927, p. 369.)

2379. BROWN (A. L.), *Criminal jurisdiction on the high seas*. [Case of the S.S. "Lotus", Permanent Court of International Justice.] [Boston University Law Review, 8: 152-6, April 1928.]
2380. *Case (The) of the "Lotus"*, by E. (British Year Book of International Law, 1928, ninth year of issue, pages 131-134.)
2381. DEMEY (J.), *L'affaire du « Lotus » devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye*. (Le Port de Dunkerque, IX, n° 102, 1928, 5 février.)
2382. PORTAIL (ROGER), *L'affaire du « Lotus »*. Thèse. (Université de Paris — Faculté de Droit). Paris, Duchemin, 1928. In-8°, 203 pages.
2383. PORTAIL (ROGER), *L'Affaire du « Lotus » devant la Cour permanente de Justice internationale et devant l'opinion publique*. Préface de F. MAS. Paris, Édouard Duchemin, 1928. In-8°, 203 pages.
2384. RAULIN (G. DE), *La leçon du « Lotus »*. (Le Yacht, n° du 17 sept. 1927, p. 469.)
2385. RIPERT (G.), *La compétence pénale au cas d'abordage*. (Le Sémaphore de Marseille, n° du 13 décembre 1927.)
2386. TRAVERS (MAURICE), *L'Affaire du « Lotus »*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 1928, nos 4-5, pages 400-421.)
2387. WALTHER (HENRI), *L'Affaire du « Lotus » ou de l'abordage hauturier en droit pénal international*. Paris, Les Éditions internationales, 1928. In-8°, 252 pages.
2388. WILLIAMS (J. FISHER), *L'Affaire du « Lotus »*. (Revue générale de Droit international public, 35<sup>me</sup> année, nos 3-4, 1928, juin-juillet-août, pages 361-376.)
2389. WILLIAMS (J. FISHER), *International Law and the Property of Aliens*. (British Year Book of International Law, 1928, ninth year of issue, pages 1-30.)  
[See pages 6-10 commentary on Judgments Nos. 7 and 9. See also page 19 for the "Lotus" case.]
2390. NIBOYET (J.-P.), *Chronique de droit international privé. Décisions rendues de 1926 à 1928*. (Revue critique de législation et de jurisprudence, 68<sup>me</sup> année, tome XLVIII, nos 9-10, 1928, septembre-octobre, pages 453-474.)  
[I. — La Justice internationale et le Droit international privé (Cour Permanente de Justice internationale). A. — Affaire des intérêts allemands en Pologne; affaire du « Lotus ».]

2391. FLORESCO (J. T.), *La question du Danube. — Erreur ou injustice ?*  
(Roumanie nouvelle, 5 : 1139-1140, 25 avril 1929.)
2392. GLASGOW (GEORGE), *The European Commission of the Danube. Opinion of the Permanent Court of International Justice.* (Contemporary Review, 1928, Jan., V. 133 : 113-116.)
2393. HAJNAL (HENRI), *La Commission européenne du Danube et le dernier avis consultatif de la Cour.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 1928, nos 4-5, pages 588-645.)
2394. HUDSON (M. O.), *Fourteenth advisory opinion of the Permanent Court of International Justice.—Jurisdiction of the European Commission of the Danube between Galatz and Braila.* (American Bar Association Journal, XIV, p. 163.)
2395. KASAMA (AKIO), *La navigation fluviale en droit international.* Paris, Les Éditions internationales, 1928. In-8°, 240 pages.  
[Voir chapitre II : Le Danube.]
2396. RAVARD (ROGER), *Le Danube maritime et le port de Galatz.* Thèse (Université de Paris — Faculté de Droit). Paris, Sagot et Cie, 1929. In-8°, 218 pages.  
[Chapitre V. Le conflit de compétence entre le Gouvernement roumain et la Commission européenne du Danube au sujet du secteur Galatz-Braila, pages 107-129.]
- 2396 a. SERBESCO (S.), *La compétence de la Commission européenne du Danube.* (L'Europe centrale, 1929, 18 mai, p. 666.)
2397. VALLOTTON (JAMES), *Le régime juridique du Danube maritime devant la Cour permanente de Justice internationale. (Compétence de la Commission européenne.)* Lausanne, Éditions Spès, 1928. In-8°, 64 pages.
2398. *Décision de la Cour permanente de Justice internationale sur les pouvoirs de la Commission européenne du Danube.* (Journée industrielle, n° du 9 décembre 1927.)
2399. MIROLUB [S. LUBOMIRSKI.] *Wyrok Sądu Trybunatu Sprawiedliwości Międzynarodowej w sprawie szkół mniejszościowych na Górnym Śląsku.* [L'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale concernant les écoles minoritaires en Haute-Silésie.]  
[En polonais.]  
(Sprawy Narodowościowe [Questions minoritaires], périodique consacré à l'examen des questions minoritaires, Varsovie, Rok II, Nr. 5, 1928 r, Listopad, pages 512-533.)

2400. *World Court rules on rights of Germans in Polish Schools (with text of summary of case)*. (United States Daily, June 15, 1928, p. 1, col. 3.)
- 
2401. KEETON (G. W.), *The development of extraterritoriality in China*. London, etc., Longmans, Green and Co., 1928. In-8°. 2 vols. [Belgian appeal to Permanent Court, Vol. I, pages 295-297.]
- 
2402. STREIT (G.), *Der Lausanner Vertrag und der griechisch-türkische Bevölkerungsaustausch*. Vortrag. (Aus dem Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, Reihe 1: Vorträge und Einzelschriften. Heft 10.) Berlin, G. Stilke, 1929. In-8°, 71 pages.
- 
2403. SCHMIDT (WALTHER), *Der Rat des Völkerbundes und das Klagerecht der Danziger Eisenbahner gegen die Polnische Staatsverwaltung*. (Zeitung des Vereins deutscher Eisenbahnverwaltungen, 68. Jahrgang, Nr. 23-24.)
- 
2404. GROTHE (MICHEL DE LA), *Les affaires traitées par la Cour permanente de Justice internationale pendant la période 1926-1928*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome X, 56<sup>me</sup> année, 1929, n° 2, pages 225-276.)
2405. KNUBBEN (ROLF), *Völkerrechtliche Chronik, Die wichtigsten Ereignisse vom Januar 1927 bis Juni 1928*. [VI. Die Tätigkeit des Haager Weltgerichtshofes. — Chorzów-Fall. — Oberschlesischer Minoritäten-Streit. — „Lotus“-Fall.] (Zeitschrift für Völkerrecht, XIV. Band, 1928, pages 583-593; Fortsetzung XV. Band, 1929. [Sous presse.])
2406. HARDER (HANS ADOLF), *Danzig, Polen und der Völkerbund. Eine politische Studie*. Berlin, Georg Stilke, 1928. In-8°, 134 pages.
2407. HUDSON (MANLEY O.), *The seventh year of the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, Vol. 23, No. 1, 1929, January, pages 1-29.)
2408. HUDSON (MANLEY O.), *Opinions of the International Court* [continues the series of reviews published in earlier numbers and surveys the seventh, eighth, ninth and tenth judgments of the ... Court ... as well as the thirteenth opinion ... and an order of the Court ... in a case between China and Belgium]. (American Bar Association Journal, 1928, January-March, pp. 45-50, 58, 163-165.)
-

2409. HUDSON (MANLEY O.), *Opinions of the International Courts ... with special reference to the Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, May 1929, Vol. 15: 297-300.)
2410. HALL (A. B.), *Is this the pathway to international peace? Study of the decisions of the World Court*. (World Review, 1926, May 17, V. 2: 193-194.)

## D. — GÉNÉRALITÉS

### I. SOURCES OFFICIELLES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 303-305,  
Troisième Rapport annuel, pp. 285-286,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 360-362.)

2411. *Journal officiel [de la] Société des Nations*, 1928-1929.  
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
2412. *Official Journal [of the] League of Nations*, 1928-1929.  
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
2413. *Société des Nations*.  
*Actes de la neuvième Assemblée*. Genève, 1928-1929.  
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
2414. *League of Nations*.  
*Records of the Ninth Assembly*. Geneva, 1928-1929.  
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
2415. *Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations*, 1928-1929.  
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
2416. *Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations*, 1928-1929.  
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
2417. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, 1928-1929.  
[Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]

2418. *Summary (Monthly—) of the League of Nations, 1928-1929.*  
[Published in separate editions in English, French, German,  
Italian, Spanish and Czech.]
2419. *Cinquième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1928 — 15 juin 1929). Leyde, Sijthoff, 1929. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 5.)
2420. *Fifth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (June 15th, 1928—June 15th, 1929). Leyde, Sijthoff, 1929. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 5.)
2421. *Extraits du Quatrième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1927 — 15 juin 1928). Société des Nations. Genève, le 17 août 1928. A. 6 (b). 1928. V. In-f°, 36 pages.
2422. *Extracts from the Fourth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (June 15th, 1927, to June 15th, 1928). League of Nations. Geneva, August 17th, 1928. A. 6 (b). 1928. V. In-f°, 36 pages.
2423. *League of Nations. Eighth Assembly. Report of the British delegates to the Secretary of State for Foreign Affairs.* London, November 25, 1927. Miscellaneous No. 1 (1928). London, His Majesty's Stationery Office, 1928. In-8°, 46 pages. [See page 27.]
2424. *League of Nations. Ninth Assembly. Report of the British delegates to the Secretary of State for Foreign Affairs.* London, 1928. Miscellaneous No. 8 (1928). London, His Majesty's Stationery Office, 1928. In-8°. [See pages 6-8, 29.]
2425. *League of Nations. Forty-sixth and Forty-seventh Session of the Council. Report by the Right Hon. Sir AUSTEN CHAMBERLAIN, British delegate.* Miscellaneous No. 2 (1928). London, His Majesty's Stationery Office, 1928. In-8°, 25 pages. [See pages 13-14, 16-19.]
2426. *League of Nations. Forty-eighth Session of the Council. Report by the Right Hon. Sir AUSTEN CHAMBERLAIN, British delegate.* Miscellaneous No. 3 (1928). London, His Majesty's Stationery Office, 1928. In-8°, 23 pages. [See pages 6, 10.]
-

2427. *League of Nations. Forty-ninth Session of the Council. Report by the Right Hon. Sir AUSTEN CHAMBERLAIN, British delegate.* Miscellaneous No. 4 (1928).  
London, His Majesty's Stationery Office, 1928.  
[See page 10.]
2428. *League of Nations. Fiftieth Session of the Council. Report by the Right Hon. Sir AUSTEN CHAMBERLAIN, British delegate.* Miscellaneous No. 5 (1928).  
London, His Majesty's Stationery Office, 1928.  
[See page 4.]
2429. *League of Nations. Fifty-first and Fifty-second Sessions of the Council. Report by the Right Hon. Lord CUSHENDUN, British delegate.* Miscellaneous No. 9 (1928).  
London, His Majesty's Stationery Office, 1928.  
[See pages 2, 20.]
2430. *Verslag van de negende Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 3-26 September 1928. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal.* November 1928. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1928. In-f°, 35 pages.  
[Voir : Hoofdstuk V. Internationale Rechtspraak, pages 6-8.]
2431. *Verslag van de vijftigste Zitting van den Raad van den Volkenbond te Genève, 4-9 Juni 1928. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal.* Augustus 1928. 's-Gravenhage, Landsdrukkerij, 1928. In-f°, 32 pages.  
[Voir les pages 2-3, 29-31 : Positie naar buiten van de Leden van het Permanente Hof van Internationale Justitie.]

## 2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

### A. — *Ouvrages de fond et brochures.*

- (Voir Second Rapport annuel, pp. 305-306,  
Troisième Rapport annuel, p. 286,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 362-363.)
2432. JESSUP (P. C.), *The World Court.* Washington, American Federation of Labor, 1926. 15 pages.
2433. MOHARRAM (M.), *La Cour permanente de Justice internationale.* Dijon, Bernigaud, 1926.
2434. PHILIPSE (A. H.), *Les fonctions consultatives de la Cour permanente de Justice internationale. Leurs origines et leurs tendances.* Lausanne, etc., Payot, 1928. In-8°, 72 pages.
2435. RANKIN (E. R.), *The World Court. Debate handbook. University of N.C. extension bulletin, Vol. 8, No. 5.*  
Chapel Hill, N.C., Univ. of N.C. Press, 1928. In-8°, 104 pages.

2436. SALVIOLI (GABRIELE), *La Corte permanente di Giustizia internazionale*. (Publicazioni dell' Associazione Italiana per la Società delle Nazioni. Roma, Anonima Romana editoriale, 1928. 55 pages.)

B. — *Études générales publiées dans les revues.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 306-313,  
Troisième Rapport annuel, pp. 287-291,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 363-366.)

1925-1927.

2437. SWANSON (F. G.), *The International Court of Justice ; stepping Court to Peace*. (Southwestern political and social Science Association, Proceedings, 1925. Austin, Tex., 1925, pages 217-239.)
2438. *Cour (La) permanente de Justice internationale*. (Public Ledger, 12 février [1927 ?].)

1928.

2439. *La Corte dell'Aja*. (Corriere della Sera, 15 juillet 1928.)
2440. *Corte (La) permanente de Justicia internacional de La Haya*. (Colombia-Deutsch-Colombianischer Wirtschaftsdienst, Hamburg, Jahrgang 5, Heft 9, 1928, September, pages 335-337.)
2441. *Cour permanente de Justice internationale*. [Faits et informations.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XIX : 2, 1928, octobre, pages 234-237.)
2442. *Cour permanente de Justice internationale. Affaire relative à l'usine de Chorzów. Indemnité. (Fond.) — Dénonciation du Traité sino-belge de 1865. — Écoles minoritaires en Haute-Silésie polonaise. — Compétence de la Commission européenne du Danube. — Affaire concernant les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. — Situation extérieure des membres de la Cour*. [Faits et informations.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XIX : 1, 1928, juillet, pages 36, 40-41, 49.)
2443. *Cour permanente de Justice internationale*. — 1. — *Affaire concernant l'interprétation de l'article IV du Protocole final annexé à l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926*. — 2. — *Affaire entre la Belgique et la Chine, relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865*. — 3. — *Nouvelle ratification du Statut de la Cour*. — 4. — *La disposition facultative*. — 5. — *Mort du Vice-Président de la Cour*. — 6. — *Affaire de l'usine de Chorzów*. — 7. — *Démission de M. JOHN BASSETT MOORE et élection de son successeur*. — *La Hongrie et la juridiction obligatoire de la Cour*. — *L'Espagne accepte la juridiction obligatoire de la*



- Cour de La Haye.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques .... publiée par A. SOTTILE, 6<sup>me</sup> année, n° 3, 1928, juillet-septembre, pages 277-279.)
2444. ERICH (RAFAEL), *Quelques observations sur le caractère juridique des avis consultatifs et les conditions requises pour une demande d'avis.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 55<sup>me</sup> année, 1928, n° 6, pages 864-881.)
2445. *Société des Nations. — Cour permanente de Justice internationale.*  
 1. — *Compétence des tribunaux de Dantzig.* 2. — *Usine de Chorzów (Fond).* 3. — *Affaire concernant les zones franches.* 4. — *Situation extérieure des membres de la Cour permanente de Justice internationale.* 5. — *Affaire relative aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.* 6. — *Emprunts or brésiliens contractés en France.* 7. — *Démission de M. JOHN BASSETT MOORE.* 8. — *Emprunts serbes émis en France.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques .... fondée par ANTOINE SOTTILE, 6<sup>me</sup> année, n° 2, 1928, avril-juin, pages 156-160.)
2446. GOSNELL (C. B.), *Compulsory jurisdiction of World Court.* (Virginia Law Review, Vol. 14, No. 8, 1928, June, pages 618-643.)
2447. LAPRADELLE (A. DE) et D. NEGULESCO, *Rapport sur la nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée positive en Droit international.* Institut de Droit international. Session de Stockholm (1928). Septième commission. Bruxelles, Goemaere, 1928. In-8°, 49 pages.
2448. LEVY (EMMANUEL), *La Justice de la Société des Nations.* (Revue critique de législation et de jurisprudence, tome 48, 68<sup>me</sup> année, nos 5-6, 1928, mai-juin, pages 359-362.)
2449. POPOVITCH (GEORGES), *Stalni Sud Medjunarodne Pravde.* [Article en langue serbe, intitulé « *La Cour permanente de Justice internationale* », paru dans l'Encyclopédie nationale serbe-croate-slovene. Voir tome IV, sous la lettre S.]
2450. *La sessione ordinaria della Corte dell' Aja.* (Il Messagero, 10 juillet 1928.)
2451. *La sessione ordinaria della Corte dell' Aja.* (Il Popolo d'Italia, 8 juillet 1928.)
2452. *Société des Nations. — Cour permanente de Justice internationale: Quinzième Session (extraordinaire) de la Cour.* [Faits et informations.] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques .... publiée par A. SOTTILE, 6<sup>me</sup> année, n° 4, 1928, octobre-décembre, pages 378-379.)

2453. *The World Court*. (Carnegie Endowment for International Peace. Division of intercourse and education. Fortnightly summary of international events, Dec. 1, 1928, Vol. 6, No. 5, pages 55-59.)

1929.

2454. *La Cour permanente de Justice internationale*. I: *Sessions de la Cour en 1928*. II: *Tableau des arrêts et des avis consultatifs*. III: *Composition de la Cour*. IV: *La juridiction obligatoire de la Cour*. (Grotius, Annuaire pour l'année 1929, pages 163-180.)
2455. *Société des Nations. Cour permanente de Justice internationale*. 1. — *Affaire entre la France et la Suisse concernant les zones franches de Savoie et du Pays de Gex*. 2. — *Question de la révision du Statut de la Cour*. 3. — *Affaire de l'usine de Chorzów*. 4. — *Avis consultatif*. 5. — *Prochaine session de la Cour*. 6. — *Affaire concernant la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge de 1865*. 7. — *Les prochaines élections à la Cour permanente. La révision du Statut de la Cour permanente de Justice et la participation des États-Unis*. (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, fondée par ANTOINE SOTTILE, 7<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 1, 1929, janvier-mars, pages 50-54.)
2456. *Cour permanente de Justice internationale*. [Faits et informations.] Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XX: 1, 1929, janvier, pages 72-74.)
2457. *Cour permanente de Justice internationale*. [Faits et informations.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XX: 2, 1929, avril, pages 309-311.)
2458. HARRIS (H. WILSON), *The Permanent Court of International Justice at The Hague*. (Spectator, March 9, 1929, Vol. 142: 365.)
2459. HUDSON (MANLEY O.), *The progress of the Permanent Court*. (American Bar Association Journal, May 1929, Vol. 15: 270.)
2460. MORGENTHAU (HANS), *Die internationale Rechtspflege, ihr Wesen und ihre Grenzen*. Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht, Heft 12. Leipzig, Robert Noske, 1929. In-8°, V + 170 pages.
2461. *Permanent Court of International Justice*. (Carnegie Endowment for International Peace. Division of intercourse and education. Fortnightly summary of international events, March 15, 1929, Vol. 6, No. 11: 112-115.)
2462. QUABBE (G.), *Der Völkerprozess*. (Zeitschrift der Breslauer Anwaltskammer, 1928, pages 97-102.)

2463. STEICHELE (ADALBERT), *Ueber die gutachtliche Tätigkeit des Weltgerichtshofs*. (Die Friedens-Warte, XXIX. Jahrgang, Heft 4, 1929, April, pages 111-114.)
2464. *The World Court; the history, organization and work of the Court*. 5th edition. New York, The American Foundation, 1929. 67 pages.
2465. VISSCHER (CHARLES DE), *Jurisprudence internationale. — Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. [Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye, 1929. — A paraître dans le Recueil des Cours (Paris, Hachette).]

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS  
A LA COUR

1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS<sup>1</sup>.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 313-318,  
Troisième Rapport annuel, pp. 291-295,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 366-369.)

1925-1926.

2466. *Société des Nations. L'activité politique*. Genève, Section d'information. — Secrétariat de la Société des Nations [1925-1927]. In-8°. 2 vols. Vol. I, 1925, 130 pages; vol. II, 1927, 92 pages. [... parmi les questions exposées dans ces brochures, il en est qui, à un moment de la procédure, ont été traitées par la Cour....]
2467. *League of Nations (The). Political activities*. Geneva, Information Section.—League of Nations Secretariat [1925-1927]. In-8°. 2 vols. Vol. I, 1925, 130 pages; Vol. II, 1927, 88 pages. [... under the questions exposed in these volumes, there are questions which, at a certain moment of the procedure, were treated by the Court....]
2468. *Société des Nations (La). Son œuvre*. (Janvier 1920 — décembre 1926.) Édition révisée. Genève, Section d'information. — Secrétariat de la Société des Nations [1926]. In-8°, 132 pages. [La Cour .... chap. III, pages 90-96. Voir aussi l'Introduction : Traits essentiels et développement de l'œuvre de la Société des Nations, pages 5-26, et chap. I : Différends politiques, pages 27-61.]

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 2411-2431 de cette liste.

2469. *League of Nations (The). A Survey.* (January 1920—December 1926.) Revised edition. Geneva, Information Section—League of Nations Secretariat [1926]. In-8°, 117 pages.  
[The Court .... Chapter III, pages 71-76. See also Character and Development, pages 5-22, and Chapter I: Political Disputes, pages 22-52.]

## 1927.

2470. *Année (L'—) de la Société des Nations.* (Octobre 1926 — octobre 1927.) Genève, Section d'information. — Secrétariat de la Société des Nations [1927]. In-8°, 184 pages.  
[La Cour permanente de Justice internationale, pages 52-66. Voir aussi les autres chapitres.]

2471. *League of Nations (The) from year to year.* (October 1926—October 1927.) Geneva, Information Section.—League of Nations [1927]. In-8°, 158 pages.  
[The Permanent Court of International Justice, pages 42-55. See also the other chapters.]

## 1928.

2472. *Année (L'—) de la Société des Nations.* (1<sup>er</sup> octobre 1927 — 30 septembre 1928.) Genève, Section d'information. — Secrétariat de la Société des Nations [1928]. In-8°, 261 pages.  
[Chapitre III. Cour permanente de Justice internationale, pages 75-90. Voir aussi les autres chapitres.]

2473. *Annuaire de la Société des Nations.* 1928. *Deuxième année.* Préparé sous la direction de GEORGES OTTLIK. Genève, Éditions de l'annuaire [1928]. In-8°, XVI + 753 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*. Voir l'index, pp. 590-591.]

2474. BUTLER (GEOFFREY), *A handbook to the League of Nations, with a chronological record of its achievement brought down to April 1928. With an introduction by ....* [ROBERT] CECIL OF CHELWOOD, *Reissue with additions.* London, etc., Longmans, Green and Co., 1928. In-8°, XVI + 239 pages.  
[The Permanent Court of International Justice, pages 40, 44-46, 70-81, 180-217; see also chronological summary, pages 113-140 h.]

2475. *Council and Court [.... is unanimity on the Council necessary or is a majority vote sufficient?].*  
(Headway, Vol. X, No. 10, 1928, October, p. 182.)

2476. *Fins (Les) et l'organisation de la Société des Nations*. Publié par le Secrétariat de la Société des Nations. Genève, 1929. Publications de la Société des Nations. XII A. — Coopération intellectuelle. 1928. XII. A. 6. In-8°, 96 pages.  
[La Cour permanente de Justice internationale, pages 17, 56-60.]
2477. HOWARD-ELLIS (C.), *The origin, structure and working of the League of Nations*. London, Allen and Unwin, 1928. In-8°, 528 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 365-431.]
2478. *The League of Nations. A survey, a directory and a Who's who of the League, the International Labour Organisation, the Permanent Court of International Justice and the Institute of Intellectual Co-operation*. Parchment Guides, Europa Publications Ltd., London [1928]. In-8°, 121 pages.  
[The Permanent Court of International Justice, pages 33-49.]
2479. MÜLLER (ARTHUR), *Jugend und Völkerbund. Erziehung zum Völkerbundgesinnung*. Wien, Österreich. Völkerbundliga, 1928. In-8°, 150 pages.  
[Der Ständige Internationale Gerichtshof, pages 129-130.]
2480. PHILIPSE (A. H.), *Le rôle du Conseil de la Société des Nations dans le règlement pacifique des différends internationaux*. Proefschrift .... Leiden, 1928. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1928. In-8°, XII, 285 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, pages 39-40, 80-85, 138 et s., 148 et s., 154, 206.]
2481. ROUSSEAU (CHARLES), *Les travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité et l'interprétation du Pacte de la Société des Nations*. (Revue générale de Droit international public, 35<sup>me</sup> année, nos 3-4, 1928, juin-juillet-août, pages 377-410.)
2482. UDINA (MANLIO), *Sulla competenza del Consiglio della Società delle Nazioni in tema d'interpretazione di trattati*. Estratto dagli Annali del Seminario Giuridico Economico della R. Università di Bari, Anno II, Fasc. I. Bari, Tipografia Cressati, 1928. In-8°, 35 pages.

1929.

2483. *Aims (The) and Organisation of the League of Nations*. Published by the Secretariat of the League of Nations. Geneva, 1929. Publications of the League of Nations. XII A.—Intellectual Co-operation. 1928. XII. A. 6. In-8°, 96 pages.  
[The Permanent Court of International Justice, pages 17, 54-58.]

2484. BINTER (RICHARD), *Das Verhältnis von Vermittlung und Schiedsgerichtsbarkeit nach dem Völkerbundsakt, Artikel 11-13, 15.* (Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht, Herausgeber: F. GIESE und K. STRUPP, Heft 11.) Leipzig, Robert Noske, 1929. In-8°, XII + 65 pages.
2485. *League (The) from year to year.* (October 1st, 1927—September 30th, 1928.) Geneva, Information Section.—League of Nations [1929]. In-8°, 246 pages.  
[Chapter III. The Permanent Court of International Justice, pages 72-87. See also the other chapters.]
2486. *League (The) for beginners. V. A Court of Law for the Nations.* (Headway, A Monthly Review of the League of Nations, Vol. XI, No. 5, 1929, May, pages 92-93.)
2487. MILITCH (MILENKO), *Les attributions communes et les rapports du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations.* Thèse. (Université de Paris — Faculté de Droit). Paris, Derre, 1929. In-8°, 316 pages.  
[Voir entre autres les pages 55-86: Les élections des juges; 217-222: La consultation de la Cour permanente de Justice internationale sur la compétence du Conseil, etc.]
2488. *Problems of Peace. Third series. Lectures delivered at the Geneva Institute of International Relations.* August 1928. London, Humphrey Milford, 1929. In-8°, XV + 324 pages.  
[I. WILLIAM E. RAPPARD, *The future of the League of Nations.* See p. 22: The Court.  
VII. RAYMOND N. KERSHAW, *The League and the protection of linguistic, racial and religious Minorities.* See p. 174: The Permanent Court.  
VIII. MANLEY O. HUDSON, *America's relation to World Peace.* See p. 198: America and the World Court.]
2489. WEHBERG (HANS), *Die Völkerbundsatzung. Erläutert unter Berücksichtigung der Verträge von Locarno, des Kriegsächtungsaktes, usw., von —.* 3. erweiterte Auflage. Berlin, Hensel & Co., 1929. In-8°, 208 pages.  
[Weltgerichtshof, pages 25, 32, 39, 40, 54, 55, 104, 105-108, 112, 144, 169 ff., 173, 174.]

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 318-319,  
Troisième Rapport annuel, pp. 295-296,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 369.)

2490. *Arbetsorganisationen (Internationella —) I. Allmän Del. Historik — Uppgifter — Verksamhet.* Delegationen för det Internationella Socialpolitiska Samarbetet. Nationernas Förbund. Stockholm, Norstedt & Söner, 1928. In-8°, 195 pages.  
[Fasta mellanfolkliga domstolen, pages 35, 120, 123, 124, 125, 131.]
2491. BEHRENS (E. BEDDINGTON), *The International Labour Office (League of Nations). A survey of certain problems of international administration.* With a foreword by HAROLD J. LASKI. London, Leonard Parsons, 1924. In-8°, 220 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 37, 65 n., 75, 81, 84, 92, 94, 99, 125, 144.]
2492. HIITONEN (E.), *La compétence de l'Organisation internationale du Travail.* I. Compétence de fond. Paris, Rousseau et C<sup>ie</sup>, 1929. In-8°.

3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT  
DES GENS. — CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 319-323,  
Troisième Rapport annuel, pp. 296-299,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 369-374.)

1922-1927.

2493. PERASSI (TOMASO), *Lezioni di diritto internazionale. Parte Prima: L'ordinamento giuridico internazionale. I. Concetto e caratteri del diritto internazionale. II. Le norme giuridiche internazionali. III. L'ordinamento speciale della Società delle Nazioni.* Napoli, Genuario Majo Editore, 1922. In-8°, 128 pages.  
[§ 7. La realizzazione del diritto nell'ordinamento speciale della Società delle Nazioni, pages 112-124.]

1928.

2494. ANTOKOLETZ (DANIEL), *Tratado de Derecho internacional público en tiempo de paz.* Segunda edición, aumentada y puesta al día. 3 volumes. Buenos Aires, Librería "La Facultad", 1928. In-8°.  
[Voir tome II, capítulo XI, tome III, pages 510-511.]

2495. GOETZ (JACOB H.), *Newer Developments and Tendencics in International Law*. (The Annals. American Academy of Political and Social Science, Vol. CXXXVI, 1928, March, pages 37-47.) [The Permanent Court of International Justice, pages 45-46.]
2496. HIGGINS (A. PEARCE), *Studies in International Law and Relations*. Cambridge, University Press, 1928. In-8°, VIII + 314 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 18, 115, 118, 119.]
2497. LAPRADELLE (PAUL DE), *La Frontière. Étude de Droit international*. Paris, Les Éditions internationales, 1928. In-8°, 368 pages.
2498. OPPENHEIM (L.), *International Law. A treatise. Vol. I. Peace. Fourth edition, edited by ARNOLD D. MCNAIR*. London, etc., Longmans, Green and Co., 1928. In-8°, L + 827 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 22, 28, 205, 206, 212, 341, 344, 375, 376, 390, 435, 589, 651, 652, 749, 761-763. See also Table of Cases.]
2499. POLITIS (NICOLAS), *The new aspects of international law. A series of lectures delivered at Columbia University in July 1926*. Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1928. In-8°, VII + 86 pages. [Voir entre autres chap. IV : Compulsory justice, pages 49-68.]
2500. REDLICH (MARCELLUS DONALD), *International law as a substitute for diplomacy*. Chicago, Ill., Independent Publishing Company [1928]. In-8°, XI + 208 pages. [The Permanent Court of International Justice, pages 193-198.]
2501. REUTERSKIÖLD (C. A.), *Folkrätt. Särskildt såsom svensk publik internationell rätt. Föreläsningar af —. Förra Delen*. Uppsala och Stockholm, Almqvist & Wiksells Boktryckeri A.-B., 1928. In-8°, VIII + 168 pages. [Voir § 7, pages 69-72.]
2502. SOULE (C. C.), *International Law for naval officers*. Revised in 1928 by CLARKSON J. BRIGHT. Third edition. Annapolis, Md., Naval Institute, 1928. In-8°, IX + 245 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 39-40, 47-48.]
2503. URRUTIA (FRANCISCO JOSÉ), *Le Continent américain et le Droit international. Préface de N. POLITIS*. Paris, Rousseau et C<sup>ie</sup>, 1928. In-8°. XVIII + 404 pages. [Voir chap. 1<sup>er</sup>, section VI, pp. 138 et suiv.]
-



1929.

2504. ANZILOTTI (DIONISIO), *Cours de Droit international*. Traduction française d'après la troisième édition italienne, revue et mise au courant par l'auteur, par GILBERT GIDEL. I: Introduction. Théories générales. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. In-8°, XII + 535 pages.
2505. BOSCH (J. F. M.), *De Staatsschulden in het Internationaal Recht*. Proefschrift (Leiden). 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1929. In-8°, XIII + 137 pages.  
[Het Bankroet en de middelen tegen den Nalatigen Staat; Het Permanente Hof van Internationale Justitie, pages 112-118.]
2506. CONSTANTINOFF (JEAN), *La codification du Droit international et l'unification législative, suivi d'une liste de Conventions internationales et des États qui les appliquent*. Paris, Duchemin, 1929. In-8°, 240 pages.
2507. FOIGNET (RENÉ), *Manuel élémentaire de Droit international public, à l'usage des étudiants en droit et des candidats aux carrières diplomatique et consulaire, suivi d'un Résumé en tableaux synoptiques et d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen*. 14<sup>me</sup> édition, revue, augmentée et mise au courant des faits les plus récents. Paris, Rousseau, 1929. In-8°, 700 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, pages 162-167.]
2508. *Recueil des Cours. Académie de Droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale*. [Suite:] 1927: II, III, IV, V; 1928: I, II (volumes 17, 18, 19, 20, 21, 22 de la Collection). Paris, Hachette, 1928-1929. In-8°. [Cour permanente de Justice internationale, vol. 18: pages 81 et s., 126 et s., 362 et s., 410 et s., 439, 459 et s., 476, 631 et s.; vol. 19: pages 84, 325, 326 et s., 386, 458 et s., 460, 483, 541; vol. 20: pages 26 et s., 49, 51, 362 et s., 383 et s., 407, 411, 427, 443; vol. 21: pages 133, 159, 203 et s., 317, 326; vol. 22: pages 147, 148, 149, 150 et s., 166, 191, 282, 479.]
2509. SCHAEFFER (C.), und H. BRODE, *Völkerrecht*. 12.-14. durchgesehene und berichtigte Auflage. (Grundriss des privaten und öffentlichen Rechts sowie der Volkswirtschaftslehre, herausgeg. von C. SCHAEFFER.) Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1929. In-8°, VIII + 178 pages.  
[Ständiger Internationaler Gerichtshof, pages 2, 5, 20, 24, 66, 69, 89, 105, 109 f., 112 f.]
2510. STURZO (LUIGI), *The International Community and the Right of War*. Translated by BARBARA BARCLAY CARTER. With a foreword by G. P. GOOCH. London, Allen and Unwin [1929]. In-8°, 293 pages.

[Permanent Court of International Justice, pages 53, 63, 64, 66-67, 70, 86, 118, 123, 134, 136, 217, 228, 230. Optional Clause, pages 67, 123.]

2511. WHEATON (HENRY), *Elements of International Law. Sixth English edition, revised throughout, considerably enlarged and re-written by A. BERRIEDALE KEITH.* London, Stevens and Sons, 1929. In-8°. 2 Vols.—I.: LXXXVII + 620 pages.—II: XX + 727 pages.

[The Permanent Court of International Justice, pages 7, 35, 40, 41, 133, 416, 419, 568-575, 576, 583-587, 596, 1189, 1225-1236.]

2512. WILLIAMS (JOHN FISHER), *Chapters on current International Law and the League of Nations.* London, etc., Longmans, Green and Co., 1929. In-8°, VIII + 513 pages.

[Permanent Court of International Justice, pages 6, 18, 24, 40, 154, 156, 172, 229, 252, 321, 323, 330, 441, 495.]

#### 4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

##### A. — *En général.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 323-325,  
Troisième Rapport annuel, pp. 299-300,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 374.)

2513. ALEXANDER (F.), *From Paris to Locarno and after. The League of Nations and the search for security, 1919-1928.* London and Toronto, Dent & Sons, 1928. In-8°, 247 pages.

[Permanent Court of International Justice, *passim.*]

2514. RUEGGER (PAUL), *Le fonctionnement pratique des commissions de conciliation.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome X, 1929, n° 1, pages 91-108.)

2515. SIMON (JOHN), *Justice and Peace. Address given by—at the recent League of Nations Union Conference on the Permanent Court of International Justice.* (Headway, Vol. X, No. 9, 1928, September, pages 165-166.)

2516. SINNER (PAUL), *Beiträge zur juristischen Kritik der Kriegsverhütungsmassregeln in neueren Verträgen.* Heidelberger Dissertation. Grünberg in Schlesien, W. Levysohn, 1928. In-8°, 59 pages.

[Die Frage des internationalen materiellen Rechts; dessen sachlichen Geltungsbereich im Rahmen der Völkerbundsatzung und des Statutes des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, pages 15-22.]

2517. *War, boycott and the World Court.* (World, New York, Febr. 13, 1929, p. 12.)

2518. WINIARSKI (BOHDAN), *Bezpieczeństwo, Arbitraz, Rozbrojenie*. Poznań, Fiszer und Majewski, 1928, 256 pages.  
[En polonais. Sûreté, arbitrage, désarmement.]

B. — *Arbitrage et Justice*.

(Voir Second Rapport Annuel, pp. 325-326,  
Troisième Rapport annuel, pp. 300-301,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 374-375.)

2519. ANZILOTTI (D.), *Quelques observations sur la réalisation de la justice dans les rapports internationaux*. (De Schakelaar, orgaan van Haagsche Instellingen voor voorbereidend hooger- en middelbaar onderwijs, 3e jaargang, 1929, 18 Mei, pages 2-3.)
2520. BASTID (PAUL), *L'intervention devant les juridictions internationales*. (Revue politique et parlementaire, n° 410, t. CXXXVII, 36<sup>me</sup> année, 1929, 10 janvier, pages 100-114.)
2521. BOREL (EUGÈNE), *Les problèmes actuels dans le domaine du développement de la justice internationale. Conférence donnée à la Société suisse de Droit international*. (Schweizerische Vereinigung für Internationales Recht — Société suisse de Droit international. Druckschrift Nr. 22 — Publication n° 22. Zürich, Orell Füssli, 1928. In-8°, 40 pages.)
2522. CECIL [OF CHELWOOD] ([ROBERT]), *The way of peace. Essays and addresses*. London, Allen & Co., 1928. In-8°, 256 pages.  
[Chap. VIII. International arbitration. Voir aussi les chapitres VII, IX, X, XI, XII.]
2523. CHAMBERLAIN (J. P.), *The settlement of justiciable disputes by arbitration and international courts*. (Proceedings of the Academy of Political Science, 13: 78-92, January 1929.)
2524. CLAD (CLOVIS), *Wesen und Grenzen der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit als Grundlage für das Völkerrecht der Zukunft*. Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht, herausgegeben von F. GIESE und K. STRUPP, Heft 10. Leipzig, Robert Noske, 1928. In-8°, XI + 130 pages.
2525. DELANO (FREDERIC A.), *International arbitration needs broad consideration. Because we make use of Hague Tribunal is no reason for assuming the World Court is not needed*. [New York, 1928 (?).] 4 pages.
2526. HERSHEY (AMOS S.), *Judicial settlement and the Permanent Court of International Justice*. (Indiana Law Journal, 1926, February, V. I: pages 74-82.)

2527. HOSTIE (JEAN), *Différends justiciables et non justiciables*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 1928, n° 3, pages 263-281 ; *ibidem*, nos 4-5, pages 568-587.)
- 2527 a. RALSTON (J. H.), *International arbitration from Athens to Locarno*. Stanford University Press, California—London, H. Milford, 1929. In-8°, XVI + 417 pages. [Part V. Chapters XXVIII-XXXIV (pages 299-344). Permanent Court of International Justice.]
2528. SAAVEDRA LAMAS (CARLOS), *La conception argentine de l'arbitrage et de l'intervention à l'ouverture de la Conférence de Washington*. Paris, Les Éditions internationales, 1928. In-8°, 283 pages. [Voir entre autres chapitre IV (12). La Cour permanente de Justice internationale de La Haye et l'ancienne Cour d'Arbitrage... Pages 187-194.]
2529. SCHÄTZEL (WALTER), *Gegenwärtiger Stand der internationalen Gerichtsbarkeit und Schiedsgerichtsbarkeit*. (Recht und Staat im neuen Deutschland. Vorlesungen gehalten in der Deutschen Vereinigung für staatswissenschaftliche Fortbildung .... herausgegeben von BERNHARD HARMS. Berlin, Hobbings, 1929. II. Band, pages 452-475.)
2530. SCOTT (JAMES BROWN), *The Pan-American Conference on conciliation and arbitration*. (American Journal of International Law, Vol. 23, No. 1, 1929, January, pages 143-152.)
2531. VISSCHER (CHARLES DE), *Justice et médiation internationales. II : L'action médiatrice du Conseil de la Société des Nations et la justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome IX, 1928, n° 3, pages 243-262.)
2532. WILSON (ROBERT R.), *Reservation clauses in agreements for obligatory arbitration*. (American Journal of International Law, Vol. 23, No. 1, 1929, January, pages 68-93.)

C. — *Le Protocole de Genève*.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 326-328,  
Troisième Rapport annuel, p. 301,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 375.)

D. — *Les Accords de Locarno*.

(Voir Second Rapport annuel, p. 328,  
Troisième Rapport annuel, p. 302,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 375.)

2533. NELLEN (EDUARD), *Inhalt und juristische Bedeutung des Paktes von Locarno*. Inaugural-Dissertation. Göttingen. In-8°, 80 pages. [Das Verfahren zur friedlichen Lösung von Streitfragen, pages 48-67.]

E. — *Acte général d'arbitrage adopté par la IX<sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations*<sup>1</sup>.

2534. *Société des Nations. Règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle. Rapport de la troisième Commission à l'Assemblée.* 1928. *Rapporteur* : .... M. N. POLITIS. *Annexe 1. Acte général. Annexe 2, etc.* Genève, 29 septembre 1928. Genève, Publications de la Société des Nations, IX. Désarmement, 1928. IX. 12. A. 86 (1). 1928. IX. In-f°, 42 pages. •
2535. *League of Nations. Pacific Settlement of International Disputes, Non-Agression and Mutual Assistance. Report of the Third Committee to the Assembly.* *Rapporteur* : .... M. N. POLITIS. *Annex 1. General Act. Annex 2, etc.* Geneva, September 29th, 1928. Geneva, Publications of the League of Nations, IX. Disarmament, 1928. IX. 12. A. 86 (1). 1928. IX. In-f°, 42 pages.
2536. *Société des Nations. Règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle.* 1928. Genève, 15 octobre 1928. Genève, Publications de la Société des Nations, IX. Désarmement, 1928. IX. 13. C. 536. M. 163. 1928. IX. In-f°, 46 pages.
2537. *League of Nations. Pacific Settlement of International Disputes, Non-Agression and Mutual Assistance.* Geneva, October 15th, 1928. Geneva, Publications of the League of Nations, IX. Disarmament, 1928, IX. 13. C. 536. M. 163. 1928. IX. In-f°, 46 pages.
- 
2538. WILLIAMS (J. FISHER), *Model Treaties for the Pacific Settlement of disputes.* (Journal of the Royal Institute of International Affairs, Vol. VII, No. 6, 1928, November, pages 407-421.)
2539. WILLIAMS (J. FISHER), *Modelos de tratados para el arreglo pacifico de las disputas — apoyo mutuo y no agresion.* (Reforma social 43 : 121-136, Febrero 1929.)
2540. BENES (EDUARD), *Les trois éléments du problème de la sécurité : condamnation de la guerre, arbitrage, garanties.* (L'Europe nouvelle, 11<sup>me</sup> année, n° 554, 1928, 22 septembre, pages 1286-1287.)
2541. ROLIN (HENRI), *Le règlement des conflits par l'arbitrage.* (L'Europe nouvelle, 11<sup>me</sup> année, n° 554, 1928, 22 septembre, pages 1285-1286.)

<sup>1</sup> Voir aussi le numéro 2545 de cette liste.

2542. *Les progrès de l'arbitrage international. I. — Acte général d'arbitrage adopté par la IX<sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations.* (L'Europe nouvelle, 12<sup>me</sup> année, n° 583, 1929, 13 avril, pages 486-495.)
2543. *L'acte général d'arbitrage devant le Parlement français.* (L'Europe nouvelle, 12<sup>me</sup> année, n° 583, 1929, 13 avril, pages 466-468.)

F. — *Le Pacte Kellogg*<sup>1</sup>.

2544. CASSIN (RENÉ), *Un nouvel aspect du Pacte Kellogg. La guerre hors la loi et la Cour internationale de Justice.* (La Société des Nations, Revue mensuelle documentaire, publiée par B. de Jong van Beek en Donk, Berne, X<sup>me</sup> année, nos 7-8-9, 1928, juillet-août-septembre, pages 552-555. Voir : Journal de Genève, 9 août 1928.)
2545. DESCAMPS [E.], *Le droit international nouveau. L'ère juridique sans violence et l'avènement du paciférat positif.* [I. Pacte de Paris (Pacte Kellogg). II. Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome X, 56<sup>me</sup> année, 1929, n° 2, pages 159-216.)]
- 2545 a. *Le Pacte Kellogg. Documents concernant le traité multilatéral contre la guerre, signé à Paris le 27 août 1928. Recueillis, avec une préface, un tableau synoptique des projets américains et français et une bibliographie, par A. Lysen.* Leyde, Sijthoff, 1928. In-8°, 95 pages.  
[Voir la bibliographie, pages 87-95.]
2546. SHOTWELL (JAMES T.), *War as an instrument of National policy and its Renunciation in the Pact of Paris. With an Introduction by GILBERT MURRAY.* London, Constable and Co., Ltd., 1929. In-8°, XX + 300 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 41, 50, 81, 86, 132, 187, 190, 246, 263.]

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 329-330,  
Troisième Rapport annuel, p. 302,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 376.)

2547. CORBETT (PERCY ELLWOOD), *Canada and World politics. A study of the Constitutional and International Relations of the British Empire.* London, Faber and Gwyer [1928]. In-8°, XVI + 244 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 117-119, 187, 219.]

<sup>1</sup> Voir aussi le numéro 2292 de cette liste.

## 6. PACIFISME. -- INTERNATIONALISME.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 330-331,  
Troisième Rapport annuel, pp. 302-303,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 376-377.)

2548. BOECKEL (FLORENCE BREWER), *Between War and Peace. A Handbook for Peace Workers*. New York, The Macmillan Company, 1928. In-8°, X + 591 pages.  
[The World Court, pages 217-230, 502, 519, 523.]
2549. MADARIAGA (SALVADOR DE), *Disarmament*. London, Oxford University Press, 1929. In-8°, XII + 317 pages.  
[World Court, pages 141, 239 *et seq.*, 241-244, 290.]
2550. DAVIES (WILLIAM W.), *A world outlook*. London, Methuen & Co., Ltd. [1928]. 216 pages.  
[The Permanent Court of International Justice, pages 158-160.]

## 7. HISTOIRE. -- ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 321-322,  
Troisième Rapport annuel, p. 303,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 378.)

2551. *Europa Year-Book (The)*. *An annual survey of economic and social conditions, a directory of the League of Nations and of international societies, a european Who's who in politics, trade, science, art and literature*. Edited by MICHAEL FARBMAN. 1929. London, Routledge and Sons, 1929. In-8°, XX + 768 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 10-11.]
2552. *Year book (The new international—); a compendium of the world's progress for the year 1928; edited by HERBERT TREADWELL WADE*. New York, Dodd Mead, 1929. In-8°, 835 pages.
2553. *Europe (L'—) nouvelle. Dix ans d'histoire et d'effort pour la paix*. [... *répertoire complet de quatre mille documents et études publiés par l'Europe nouvelle depuis sa fondation...*]  
[Voir p. 1790 : L'Œuvre juridique de la Société des Nations. La Cour permanente de Justice internationale. Dossier n° 20 A.]
2554. TOYNBEE (ARNOLD J.), *Survey of International Affairs*. 1926. London, Oxford University Press, Humphrey Milford, 1928. In-8°, X + 565 pages.  
[Permanent Court of International Justice, *passim*. See Index under the headings: Permanent Court..., Arbitration, League of Nations : United States.]

## F. — QUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 332-348,  
Troisième Rapport annuel, pp. 303-314,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 378-381.)

## A. — Documents officiels.

2555. *World Court. Identic note delivered to diplomatic representatives of Nations signatories to the Protocol of the Permanent Court of International Justice. Senate Document 600. February 19, 1929.*
2556. *Société des Nations. Comité de juristes chargé de l'étude du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapports adoptés par le Comité à sa Session tenue à Genève, du 11 au 19 mars 1929. Série des Publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques, 1929. V. 4. N° officiel C. 142. M. 52. 1929. V. Genève, le 2 avril 1929. In-f°, 19 pages.*
2557. *League of Nations. Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice. Reports adopted by the Committee at its Session held at Geneva from March 11th to 19th, 1929. Series of League of Nations Publications. V. Legal questions, 1929. V. 4. Official No. C. 142. M. 52. 1929. V. Geneva, April 2nd, 1929. In-f°, 19 pages.*

## B. — Publications non officielles.

1925-1927.

2558. *Anti-Court insurgency.* (Christian Century, 1926, April 29, V. 43 : 542-543.)
2559. B. (L.), *Stany Zjednoczone a Trybunal haski.* [*Les États-Unis et le Tribunal de La Haye.*]  
(Drogi Naprawy. [Les chemins vers l'amélioration], n° 3.)  
[En polonais.]
2560. BAKER (PHILIP J. NOEL), *United States asks too much.* (Independent, 1926, Sept. 18, V, 117 : 316-318.)
2561. COOLIDGE *opposes compromise plan on World Court.* (New York Times, 1926, Sept. 21, p. 1.)
2562. DICKERSON (O. N.), *The significance of American adhesion to the World Court.* (Historical Outlook, 1926, April, V. 17 : 155-156.)  
*Idem.* Reply M. WILLIS. (Historical Outlook, 1926, V. 17 : 232-233.)



2563. FOX (ALBERT J.), *The World Court pro and con ; leading members of both political parties are divided over the question, which is now foremost in the Senate. Some arguments for and against the entrance of the U.S. into the Court.* (Washington Post, Sunday, Jan. 3, 1926. Magazine section, pages 1, 9-10.)
2564. *Geneva Conference adopts Court plan. Right of powers to withdraw approval of American reservations is recommended.* (New York Times, 1926, Sept. 24, p. 1.)
2565. GREENE (R. D.), *America and the World Court.* Address before the Layman's League, Boston, Mass., Dec. 10, 1925. (Stone and Webster Journal, 1926, Jan., V. 38 : 25-33.)
2566. HARTLEY (H. LIVINGSTON), *Federated League societies seek to aid American World Court adherence.* (League of Nations News, 1926, Aug., V. 3 : 10-13.)
2567. JESSUP (P. C.), *Can the World Court make law ?* (American Federationist, Mar. 1926, V. 33 : 333-334.)
2568. Mr. KELLOGG, *The Senate and the Forty-eight.* (World's Work, 1926, Sept., V. 52 : 491.)
2569. MACDONALD (JAMES G.), *American obstacles to arbitration and conciliation.* (American Academy of political and social science. Annals, 1926, July, V. 126 : 56-58.)
2570. MORRISON (C. C.), *World Court strategy.* (Christian Century, 1926, Jan. 14, V. 43 : 39-41.)
2571. *Now that we are in the World Court.* (World Review, 1926, February 15, Vol. 2 : 1.)
2572. THOMAS (C. R.), *Protocol transfers interpretation of treaties from U.S. Supreme Court to World Tribunal.* (Washington Post, Sunday, Jan. 10, 1926, p. 13.)
2573. *United States adherence to the World Court.—Reservations make it a little more than a gesture.* (Commercial and Financial Chronicle, 1926, Jan. 30, V. 122 : 525-527.)
2574. *What the World Court would mean in the destruction of American sovereignty.* (Manufacturers Record, V. 89, Jan. 21, 1926 : 49-50.)
2575. *What the Senate thinks of the World Court.* (Commercial and Financial Chronicle, 1926, Jan. 23, V. 122 : 393-394.)
2576. *When a Court is not a Court.* (Outlook, 1926, Jan. 20, V. 142 : 98-99.)
2577. *The World Court menaces the future of the United States.* (Manufacturers Record, V. 89, 1926, Feb., 77-79.)

1928.

2578. BROWN (PHILIP MARSHALL), *The rule of unanimity and the fifth reservation to American adherence to the Permanent Court.* (American Journal of International Law, Vol. 22, No. 3, 1928, July, pages 599-603.)
2579. *The coming Congress and the World Court.* (Advocate of Peace through Justice, Vol. 90, No. 12, 1928, December, pages 674-676.)
2580. *Digest of American editorial comment on the League of Nations, the World Court, outlawry of war, arbitration and international affairs .... compiled by BURR PRICE,* Vol. I, No. 1, etc. New York, League of Nations Association, 1928.
2581. DUFFUS (R. L.), *World Court grows as a force for peace.* (New York Times, Sept. 16, 1928, Sec. X, p. 3.)
2582. DUFFUS (R. L.), *World Court again to face the Senate.* (New York Times, 1928, Nov. 3, Sec. XX, p. 3.)
2583. DUFFUS (R. L.), *Again the World Court will face the Senate. The GILLET resolution leaves the door open for the settlement of this controversial issue.* (New York Times, Nov. 25, 1928, p. 3.)
2584. GILLET (FREDERICK H.), *World Court issue is far too important to let die through inaction.* (League of Nations News, 1928, March, V. 5: 4-6.)
2585. HARDER (HANS), *Amerika und der Weltgerichtshof.* (Die Friedens-Warte, XXVIII. Jahrg., Heft 8/9, 1928, September, pages 237-240.)
2586. HOWLAND (CHARLES P.), *Survey of American relations.* 1928. *Published for the Council of Foreign Relations.* New Haven, Yale University Press, 1928. In-8°, XIII + 610 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 306-307, 308 n., 508, 513, 555.]
2587. HUDSON (MANLEY O.), *The American Reservations and the Permanent Court of International Justice.* (The American Journal of International Law, Vol. 22, No. 4, 1928, October, pages 776-796.)
2588. HUGHES (CHARLES EVANS), *Our relations to the nations of the Western Hemisphere.* The Stafford Little Lectures for 1928. Princeton, University Press, 1928. In-8°, 124 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 3, III, II6-II7.]

2589. HUGHES (CHARLES EVANS), *Relaciones de los Estados Unidos con las otras Naciones del Hemisferio occidental*. (Biblioteca interamericana, VII.) Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1929. In-8°, 110 pages.  
[Tribunal Permanente de Justicia de La Haya, pages 10, 85, 87, 104.]
2590. KELLOGG (FRANK B.), *Foreign relations*. Washington, Republican national committee, Bulletin No. 5, 1928. 54 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pages 13-16.]
2591. LEARNED (H. BARRETT), *L'attitude du Sénat des États-Unis à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international [Rédacteurs A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 7, 2<sup>me</sup> année, n° 3, 1928 : juillet-août-septembre, pages 809-828.)
2592. MATHEWS (JOHN MABRY), *American foreign relations. Conduct and policies*. New York—London, The Century Co. [1928]. In-8°, XIII + 700 pages.  
[World Court .... pages 168, 170, 171, 173, 175, 177 183, 643 *et sqq.*]
2593. *President COOLIDGE reported as seeking action at coming session on World Court*. (Commercial and Financial Chronicle, Dec. 1, 1928, Vol. 127 : 3009, 3037.)
2594. *Settlement out of Court*. (Independent, April 21, 1928, Vol. 120 : 371.)
2595. *The United States and the World Court*. (Christian Science Monitor, Nov. 28, 1928, p. 23, col. 1.)
2596. *The United States and the World Court*. (Bulletin of International News, Vol. V, No. 11, 1928, 8th December, pages 3-10.)
2597. *The United States and the World Court*. (Carnegie Endowment of International Peace. Division of intercourse and education. Fortnightly Summary of International Events, 1928, May 1, V. 5 : 111-112.)
2598. *Why the United States is not in the World Court*. (Outlook, Vol. 148, 1928, April 25, pages 654-655.)
2599. *World Court move wins wide backing. Prominent men in both parties support GILLET resolution to resume negotiations*. (New York Times, February 13, 1928, p. 40.)
2600. *World Court on Capitol hill*. (Independent, May 19, 1928, Vol. 120 : 469.)

1929.

2601. *Adoption of Root plan for American adherence to World Court.* (Commercial and Financial Chronicle, March 16, 1929, Vol. 128: 1612-1613.)
2602. *America and the World Court.* (Economist, 108: 1035-1036, May 11, 1929.)
2603. *America and the World Court. A new move.* (Foreign Affairs [London], Vol. XI, No. 6, 1929, March, pages 93-94.)
2604. *Amerika und der Weltgerichtshof.* (Völkerbund, Monatschrift der Deutschen Liga für Völkerbund, 2. Jahrgang, Nr. 4/5, 1929, April/Mai, p. 30.)
2605. ANGELL (NORMAN), *Progress.... but is it enough?* (Foreign Affairs [London], Vol. XI, No. 5, 1929, February, pages 70-72.)
2606. BALDONI (CLAUDIO), *Gli Stati Uniti e la Corte di Giustizia internazionale.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Série III, Vol. IX, 1929, Fasc. II, 1° Aprile — 30 Giugno, pages 237-242.)
- 2606 a. BATTLE, *The United States and the World Court.* (Virginia Law Review, Vol. 15, No. 3.)
2607. BLEASE (COLE L.), *Judges of the World Court. Remarks of—.* *An article from a Washington newspaper [The Washington Herald] pertaining to the World Court.* (Congressional Record, 71st Congress, first session, Vol. 71, No. 12, 1929, April 29, Appendix, p. 651.)
2608. *Mr. BORAH's big guns.* (Commonweal, April 3, 1929, Vol. 9: 614.)
2609. BUSTAMANTE Y SIRVÉN (ANTONIO S. DE), *The World Court and the United States.* Lecture.... at the Southeastern citizenship Conference, Emory University.... February 12, 1929. Atlanta, Emory University [1929]. 26 pages.
2610. *Clearing the way to the Court,* by M. S. W. (News Bulletin, published weekly by the Foreign Policy Association, Vol. VIII, No. 19, 1929, March 15.)
2611. DUFFUS (R. L.), ELIHU ROOT *heeds a new call to duty.* (New York Times, Feb. 24, 1929, Magazine section, p. 3.)
2612. *Les États-Unis d'Amérique et la Société des Nations.* I.... II: *Résumé de la Note de M. KELLOGG, présentée, le 19 février 1929, aux représentants diplomatiques des États signataires du Protocole concernant la Cour permanente de Justice internationale.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XX: 2, 1929, avril, pages 300-301.)

2613. GEROULD (JAMES T.), *World Court issue*. (Current History, April 1929, Vol. 30 : 135.)
2614. HOOVER (HERBERT), *President—on our International Relations. President—'s Inaugural Address*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 91, No. 4, 1929, April, pages 245-247.)
2615. HUGHES (CHARLES EVANS), *Justice HUGHES extols the World Court and Mr. ROOT's efforts for our entry*. (New York Times, April 25, 1929, p. 20, col. 1-8 ; Address before the American Society of International Law, April 24, 1929 ; see also editorial, April 26, 1929, p. 24, col. 2.)
2616. JESSUP (PHILIP C.), *Mr. ROOT, the Senate and the World Court*. (Foreign Affairs, an American Quarterly Review, Vol. 7, No. 4, 1929, July, pages 585-599.)
2617. *Jurists adopt revised World Court plan*. (Bradstreet's, March 23, 1929, Vol. 57 : 197.)
2618. KEYES (FRANCIS P.), *Great investments of peace*. (Delineator, Vol. 100, Febr. 1929 : 80.)
2619. NEGULESCO (D.), *Adhésion des États-Unis au Protocole de la Cour permanente de Justice internationale*. (Observatorul, 1 : 1-3, 15 aprilie 1929.)
2620. *New move toward the World Court*. (Commercial and Financial Chronicle, Febr. 23, 1929, Vol. 128 : 1109-1111.)
2621. *Nuevo protocolo para la admision de los Estados Unidos en la Corte universal*. (Reforma social, 43 : 324-335, Abril 1929.)
2622. *Proposed changes in the Statute of the Court*. (Foreign Affairs, an American Quarterly Review, Vol. 7, No. 4, 1929, July, pages 670-672.)
2623. *Protocol in answer to American reservations*. (Current History, May, 1929, Vol. 30 : 311-313.)
2624. PUCCIO (GUIDO), *Gli Stati Uniti alla Corte dell' Aja*. (Il Carroccio [The Italian Review], New York, Vol. XXIX, No. 4, 1929, April, pages 365-368.)
2625. *Reign (The) of law. U.S.A. to join the Permanent Court?* (Headway, a monthly Review of the League of Nations, Vol. XI, No. 4, 1929, April, p. 70.)
2626. *Renewing World Court discussion*. (Review of Reviews, May 1929, Vol. 79 : 25-27.)

2627. ROOT *denominator*. (Commonweal, March 20, 1929, Vol. 9: 558.)
2628. Mr. ROOT's *formula for World Court adhesion*. (Bradstreet's, March 16, 1929, Vol. 57: 181.)
2629. Mr. ROOT's *key to the World Court lock*. (Literary Digest, Vol. 100, March 23, 1929: 13.)
2630. Mr. ROOT's *mission and the Court*. (American Review of Reviews, Vol. 79, March 1929: 44-45.)
2631. ROOT *off to Geneva on Court mission. Insists he will represent his "own opinion" at parley on revising Statute*. (New York Times, Febr. 16, 1929, p. 1, col. 2.)
2632. Mr. ROOT *proposes [a formula on relations between the United States and the World Court]*. (New Republic, Vol. 58, 1929, March 20, pages 111-112.)
2633. *Text of ROOT formula for adherence to World Court*. (New York Times, March 7, 1929, p. 9; Commercial and Financial Chronicle, March 9, 1929, Vol. 128: 1449-1450.)
2634. ROOT, 84, *sails for World Court task. Represents U.S. on Committee to study amendments*. (World, New York, Febr. 16, 1929, p. 5.)
2635. ELIHU ROOT *trip to be unofficial. Going at invitation of other Governments, KELLOGG says*. (Star, Washington, D.C., Febr. 8, 1929, p. 32.)
2636. *The United States and the Permanent Court of International Justice*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 91, No. 4, 1929, April, pages 200-202.)
2637. *The United States and the World Court. Text of the KELLOGG Note*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 91, No. 3, 1929, March, pages 186-187.)
2638. *U.S. Department of State. U.S. accepts proposal to reopen discussion of participation in World Court. Text of note sent by Secretary of State, FRANK B. KELLOGG*. (United States Daily, February 20, 1929, p. 3; World (New York), February 20, 1929, p. 1; New York Times, February 20, 1929, p. 1; Commercial and Financial Chronicle, February 23, 1929, Vol. 128: 1157.)
-

2639. *Die Vereinigten Staaten und der Ständige Internationale Gerichtshof*. I. *Identische Note der Vereinigten Staaten vom 19. Februar 1929 an die in Washington akkreditierten diplomatischen Vertreter der Signatarstaaten des Statuts des Ständ. Internationalen Gerichtshofes*. 2. *Protokollenentwurf des Juristen-Ausschusses des Völkerbundes vom 18. März 1929*. [Textes allemands.] (Europäische Gespräche, Jahrg. VII, Nr. 5, 1929, Mai, pages 241-247.)
2640. VERGARA DONOSO (G.), *Los Estados Unidos y la Corte permanente de Justicia internacional de La Haya*. (Revista Chilena, 13 : 253-266, Marzo 1929.)
2641. WALSH (T. J.), *We approach the World Court*. (Review of Reviews [U.S.A.], 79 : 43-46, May 1929.)
2642. *Way (The) into the World Court [Mr. KELLOGG's note]*. (New Republic, Vol. 58, 1929, March 6, pages 59-60.)
2643. WEHBERG (HANS), *Amerika und der Weltgerichtshof*. (Die Friedens-Warte, XXIX. Jahrgang, Heft 4, 1929, April, pages 114-115.)
2644. *The World Court again*. (The Nation, Vol. CXXVIII, No. 3326, 1929, April 3, p. 388.)
2645. *World Court and the League*. (Living Age, May, 1929, Vol. 336 : 168-169.)
2646. *World Court move made on ROOT plea. He is disclosed as responsible for note reopening negotiations for our entry*. (New York Times, Febr. 22, 1929, p. 2.)

## 2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE<sup>1</sup>.

(Voir Second Rapport annuel, p. 349,  
Troisième Rapport annuel, p. 314,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 381-382.)

2647. ARNOLD-FORSTER (W.), *Labour's Foreign Policy. (c) Optional Clause*. (Foreign Affairs, London, Vol. XI, No. 8, 1929, May, p. 128.)
2648. Letters of Messrs. J. RAMSAY MACDONALD, Lord PARMOOR, Prof. GILBERT MURRAY, and PHILIP SNOWDEN to the Manchester Guardian, September 1927. (The Manchester Guardian, September 14, 17, 20, 1927; La Société des Nations, Revue mensuelle documentaire, publiée par B. de Jong van Beek en Donk, Berne, 9<sup>me</sup> année, nos 11-12, 1927, novembre-décembre, pages 781-789.)

<sup>1</sup> Voir aussi le numéro 2296 de cette liste.

## 3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 349-350,  
Troisième Rapport annuel, pp. 314-315,  
et Quatrième Rapport annuel, p. 382.)

2649. CALOYANNI (M. A.), *An international Criminal Court*. (Transactions of the Grotius Society, Vol. 14: Problems of peace and war, papers read before the Society in the year 1928, pages 69-85.)
2650. CALOYANNI (M. A.), *La Cour criminelle internationale*. (Revue internationale de Droit pénal, 5<sup>me</sup> année, n° 3, 1928, 3<sup>me</sup> trimestre, pages 261-264.)
2651. CALOYANNI (M. A.), *La justice pénale internationale*. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. In-8°, 34 pages.
2652. CALOYANNI (M. A.), *La justice pénale internationale*. (Revue pénitentiaire de Pologne, 4: 142-168, janvier-avril 1929.)
2653. LEVITT (ALBERT), *A proposed code of international criminal law. — Projet de code pénal international*. [Textes anglais et français.] (Revue internationale de Droit pénal, 6<sup>me</sup> année, n° 1, 1929, 1<sup>er</sup> trimestre, pages 18-46.)
2654. PELLA (VESPASIEN V.), *La criminalité de la guerre devant l'Union interparlementaire et certaines perspectives du Pacte Kellogg*. (Bulletin interparlementaire, 8<sup>me</sup> année, 1928, n° 6, pages 157-161; *ibidem*, 9<sup>me</sup> année, 1929, n° 1, pages 1-12.)
2655. [PELLA (VESPASIEN V.)], *Projet de statut d'une Cour de Justice criminelle internationale. Précédé d'une introduction de MEGALOS A. CALOYANNI et du Rapport de VESPASIEN V. PELLA*. (Association internationale de Droit pénal.) Paris, Éditions Godde [1929]. In-8°, 49 pages.
2656. PELLA (V. V.), *Rapport sur un projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, présenté au conseil de direction de l'Association internationale de Droit pénal*. (Revue internationale de Droit pénal, 5<sup>me</sup> année, n° 3, 1928, 3<sup>me</sup> trimestre, pages 265-292.)
2657. *Projet de statut pour la création d'une chambre criminelle au sein de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue internationale de Droit pénal, 5<sup>me</sup> année, n° 3, 1928, 3<sup>me</sup> trimestre, pages 293-307.)
2658. SAGONE (GIUSEPPE), *Pour un droit international*. (Revue internationale de Droit pénal, 5<sup>me</sup> année, n° 3, 1928, 3<sup>me</sup> trimestre, pages 363-382.)



## 4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir Quatrième Rapport annuel, pp. 383-385.)

2659. *Réforme (La) agraire roumaine en Transylvanie devant la Justice internationale et le Conseil de la Société des Nations. Autres opinions.* Paris, Les Éditions internationales, 1928. In-8°, 517 pages.

## 5. DIVERS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 350-351,  
Troisième Rapport annuel, p. 316,  
Quatrième Rapport annuel, p. 386.)

2660. *Deutschland und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit.* Reichszentrale für Heimatdienst. Richtlinie Nr. 171. Berlin, August 1928. In-4°, 8 pages.  
[III. Der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag, pages 4-6.]
2661. HELD (HERMANN J.), *Deutschland im internationalen Recht.* (Recht und Staat im neuen Deutschland. Vorlesungen gehalten in der Deutschen Vereinigung für Staatswissenschaftliche Fortbildung .... herausgegeben von BERNHARD HARMS. Berlin, Hobbings, 1929. II. Band, pages 362-407.)
-

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS  
ET DES NOMS CITÉS  
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE<sup>1</sup>

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des  
publications et non pas ceux des pages.)

- ABRAHAM (G.) 4 : 2100.  
ADAMS (R. G.) 2 : 1082.  
ADATCI 5 : 2365, 2366.  
ADSHEAD 4 : 1879. 5 : 2295.  
AJTAY (G.) 4 : 2153.  
ALEXANDER (F.) 5 : 2513.  
ALEXANDER (H. G.) 2 : 858. 3 :  
1586, 1646. 4 : 2246.  
ALLEN (J.) 2 : 376.  
ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2 : 136,  
137, 143, 913. 3 : 1550. 4 :  
1946, 2074. 5 : 2321.  
ALVAREZ (A.) 3 : 1641.  
AMERY (L. S.) 2 : 607, 608, 622,  
623. 4 : 1889.  
ANDERSON (Ch. P.) 2 : 273.  
ANDERSON (H. W.) 2 : 844.  
ANDRÉ-PRUDHOMME 4 : 2231,  
2246.  
ANEMA 2 : 387.  
ANGELL (N.) 5 : 2605.  
ANSCHÜTZ (G.) 2 : 1036.  
ANTOKOLETZ (D.) 2 : 781, 949.  
3 : 1574, 1580, 1594. 5 : 2494.  
ANTONELLI (E.) 2 : 931.  
ANTONIADE 5 : 2363, 2364.  
ANZILOTTI (D.) 4 : 1897, 1898,  
1905, 1919, 2138. 5 : 2345,  
2504, 2519.
- APPLETON (J.) 4 : 2246.  
ARNOLD-FORSTER (W.) 3 : 1647.  
4 : 2213. 5 : 2647.  
ARNSKOV (L. Th.) 2 : 903.  
ASBECK (F. M. van) 2 : 782. 3 :  
1765.  
ASHURST (H. F.) 3 : 1348.  
ASSELIN (H.) 2 : 628.  
ASTOR 5 : 2296.  
ATWOOD (J. H.) 3 : 1702.  
AUER (P. de) 2 : 1296.  
AYLES 2 : 356 a.  
AZKIN (B.) 4 : 2122.
- B.** 4 : 2023.  
B. (L.) 5 : 2559.  
BABIŃSKI (L.) 4 : 2155.  
BACON (R.) 2 : 1038.  
BAKER (P. J. N.) 2 : 824, 842,  
1018, 1272, 1273. 3 : 1595,  
1766. 4 : 1861. 5 : 2560.  
BAKER (PH.) 5 : 2279.  
BAKER (R. S.) 2 : 73.  
BAKKER-VAN BOSSE (C.) 4 :  
2022.  
BALCH (Th. W.) 2 : 68, 69, 976,  
981.  
BALDONI (C.) 3 : 1812. 5 : 2606.  
BALDWIN (E. F.) 2 : 843.

<sup>1</sup> Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 361, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième et Quatrième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3 et 4), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 289-344).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2 : Série E, n° 2 ; 3 : Série E, n° 3 ; 4 : Série E, n° 4 ; 5 : Série E, n° 5 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- BALDWIN (S.) 2 : 356 *b*, 622. 5 : 2296.  
 BALDWIN (S. E.) 2 : 67.  
 BALFOUR OF BURLEIGH 5 : 2296.  
 BALL (A. M.) 3 : 1724.  
 « BALTICUS » 2 : 708.  
 BANCROFT (E. A.) 3 : 1531.  
 BARBOSA (RUY) 4 : 1899, 1900.  
 BARBOSA CARNEIRO (J. A.) 2 : 884, 895.  
 BARCLAY (Th.) 2 : 52.  
 BARTHÉLEMY (J.) 2 : 350, 351.  
 BARTIN (E.) 4 : 2232, 2246. 5 : 2312.  
 BASDEVANT (J.) 3 : 1404, 1444. 4 : 2109, 2246.  
 BASSETT (J. S.) 4 : 2101.  
 BASTID (P.) 5 : 2520.  
 BATTLE 5 : 2606 *a*.  
 BATY (Th.) 5 : 2368.  
 BEAUCHAMP 3 : 1364.  
 BECKETT (W. E.) 4 : 1981.  
 BEELAERTS VAN BLOKLAND 4 : 1919.  
 BEER 3 : 1453.  
 BEHRENS (E. B.) 5 : 2491.  
 BEICHMANN (F. V. N.) 2 : 54.  
 BEKE (A.) 4 : 2045.  
 BELAND (H. S.) 3 : 1334, 1336.  
 BELCOURT (N. A.) 4 : 1880.  
 BELLOT (H. H. L.) 2 : 141, 145, 146, 664, 1279, 1283. 3 : 1823.  
 BENES (E.) 5 : 2540.  
 BENITO (E. de) 3 : 1824.  
 BENOIST (Ch.) 2 : 430.  
 BENTLAY (M. L.) 2 : 1195.  
 BENTSCHEFF (Chr.) 2 : 255.  
 BENTWICH (N.) 5 : 2370.  
 BERGE (G. W.) 4 : 1982.  
 BERKELEY 2 : 356 *a*, 534.  
 BERNSTEIN (H.) 2 : 1054.  
 BEROLZHEIMER (F.) 2 : 1036.  
 BERTHÉLÉMY (H.) 3 : 1415. 4 : 2246.  
 BESSON (A.) 3 : 1441.  
 BEUVE-MÉRY (M.) 3 : 1397.  
 BEVERIDGE (A. J.) 2 : 1096.  
 BEVILAQUA (C.) 2 : 96, 111, 112.  
 BIDAU (E. L.) 4 : 2110.
- BINGHAM 2 : 327.  
 BINTER (R.) 5 : 2484.  
 BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of) 3 : 1635.  
 BISE (E.) 2 : 59.  
 BJORGBJERG 2 : 261.  
 BLACK 2 : 302.  
 BLAINE 4 : 1883.  
 BLAKESLEE (G. H.) 2 : 1083.  
 BLEASE 2 : 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329. 3 : 1353. 5 : 2607.  
 BLISS (T. H.) 2 : 73. 4 : 1860.  
 BLOCISZEWSKI (J.) 2 : 441. 3 : 1641.  
 BLYMYER (W. H.) 2 : 1097.  
 BODKIN (M. M.) 3 : 1300.  
 BOECKEL (F. B.) 4 : 2174. 5 : 2548.  
 BÖHL 2 : 398, 399.  
 BOGAEVSKI (P.) 4 : 2111.  
 BOK (E. W.) 2 : 1049, 1161, 1169.  
 BOLLES (S.) 3 : 1767.  
 BOLLI 2 : 398, 399.  
 BOMLI (P. E. J.) 5 : 2374.  
 BONDE (A.) 2 : 950.  
 BONFILS (H.) 2 : 962.  
 BONNECASE (J.) 5 : 2313.  
 BONVALOT (G.) 2 : 697.  
 BORAH (W. E.) 2 : 312, 314, 319, 322, 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, 1214. 3 : 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755. 4 : 1883, 1886. 5 : 2608.  
 BORCHARD (E. M.) 2 : 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. 3 : 1539.  
 BORDEN (ROBERT) 5 : 2279.  
 BOREL (E.) 2 : 1099. 4 : 1911, 1914, 1915. 5 : 2521.  
 BORN SCHIER (H.) 3 : 1507.  
 BOSCH (J. F. M.) 5 : 2505.  
 BOULTER (V. M.) 4 : 2187.  
 BOURGEOIS (L.) 2 : 98, 102, 113, 885, 1055. 3 : 1572.  
 BOURNE Jr. (J.) 2 : 275, 322, 1231, 1232. 3 : 1551.  
 BOURQUIN (M.) 2 : 148.

- BOWER (G.) 4 : 2194.  
 BOWERMAN (G. F.) 3 : 1532.  
 BRAMSNAES 2 : 261 a.  
 BRANDES 2 : 261 a.  
 BRATTON (S. G.) 4 : 2064.  
 BRENT (Bishop) 3 : 1692, 1736.  
 BRENT (C. H.) 3 : 1725.  
 BREUKELMANN (J. B.) 2 : 221.  
 BRIAND (A.) 2 : 347. 4 : 1983.  
 BRIANT 4 : 1889.  
 BRIDGMAN (R. L.) 4 : 1849.  
 BRIÈRE (Y. de la) 4 : 2175, 2246.  
 BRIERLY (J. L.) 2 : 982. 3 : 1648.  
 4 : 1984, 2139, 2223, 2246.  
 BRIGGS (H. W.) 4 : 1977.  
 BRIGHT (C. J.) 5 : 2502.  
 BRILLARD (A.) 3 : 1621.  
 BRODE (H.) 4 : 2148. 5 : 2509.  
 BROOKHART (S. W.) 2 : 321.  
 BROWN (A. L.) 3 : 1504. 4 : 2196.  
 5 : 2379.  
 BROWN (Ph. M.) 2 : 983, 997, 998,  
 999, 1033, 1233. 3 : 1768. 4 :  
 2181. 5 : 2578.  
 BRUCE 2 : 314, 321. 4 : 1886.  
 BRUCE (H.) 4 : 1848.  
 BRUCE, (S. M.) 3 : 1330, 1331,  
 1822.  
 BRÜGGER 2 : 398, 399.  
 BRUM (B.) 4 : 1893.  
 BRUNET (R.) 2 : 904.  
 BRUNS (G.) 4 : 2025.  
 BRYAN (W. J.) 2 : 10, 11.  
 BRYCE (J.) 2 : 66, 1031.  
 BUCKMASTER 5 : 2296.  
 BUELL (R. L.) 2 : 637, 1034.  
 3 : 1405.  
 BÜLOW (B. W. von) 2 : 886.  
 BULLARD (A.) 2 : 1164.  
 BURKE (Th.) 2 : 1101.  
 BURTON 2 : 299, 305.  
 BURTON (Th. E.) 4 : 1852.  
 BUSSMANN (O.) 3 : 1649.  
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de)  
 2 : 444, 445, 764, 765, 773, 774,  
 775, 776, 892. 5 : 2609.  
 BUTLER (G.) 2 : 905. 4 : 2164.  
 5 : 2474.
- BUTLER (N. M.) 2 : 731, 1089,  
 1102. 3 : 1354, 1822. 4 : 1860,  
 2201.  
 BUXTON 5 : 2296.
- C. (S. D.) 3 : 1762.  
 CACLAMANOS 2 : 594, 595.  
 CAHILL 3 : 1334.  
 CALL (A. D.) 3 : 1679.  
 CALOYANNI (M. A.) 2 : 1284. 3 :  
 1825, 1826, 1827. 4 : 2224, 2228.  
 5 : 2649-2652, 2655.  
 CANNON (L.) 2 : 256. 3 : 1336.  
 CAPDEQUI (J. M. O.) 5 : 2321.  
 CAPITANT (H.) 4 : 2233, 2246.  
 CAPPER 2 : 1214.  
 CAREY (Ch. H.) 2 : 1103.  
 CARNEGIE (D.) 4 : 2215.  
 CARNOVALE (L.) 3 : 1726.  
 CARTER (B. B.) 5 : 2510.  
 CARTON DE WIART 2 : 240, 245.  
 CASSIN (R.) 4 : 2246. 5 : 2285,  
 2544.  
 CASTBERG (F.) 2 : 447. 3 : 1581,  
 1592, 1651.  
 CASTLE Jr. (W. R.) 2 : 1197.  
 CATCHINGS (B.) 3 : 1737.  
 CATT (C. Ch.) 2 : 1220. 3 : 1727.  
 CAVAGLIERI (A.) 4 : 2246.  
 CAVE 2 : 145. 3 : 1364.  
 CAVENDISH-BENTINCK (H.) 5 :  
 2296.  
 CECIL OF CHELWOOD (R.) 2 : 566,  
 567, 622, 905. 3 : 1364. 4 :  
 1860, 1889, 2092, 2156. 5 :  
 2279, 2296, 2474, 2522.  
 CHAMBERLAIN (A.) 2 : 356 b, 607,  
 608, 619, 620, 623, 1275. 3 :  
 1363. 4 : 1889, 2232, 2243. 5 :  
 2296, 2425-2428, 2523.  
 CHARLES (Garfield) 2 : 9.  
 CHARLTON (M.) 5 : 2291.  
 CHARRÈRE 2 : 616.  
 CHARTERIS (A. H.) 2 : 1104. 3 :  
 1301, 1518.  
 CHATEAU (J.) 2 : 627.  
 CHILD (R. W.) 3 : 1769.  
 CHKLAVER (G.) 4 : 1874.

- CHOW (S. R.) 3 : 1508. 4 : 2061, 2176.  
 CIMMERMANN (M. A.) 3 : 1552 ; voir aussi ZIMMERMANN.  
 CLAD (C.) 5 : 2524.  
 CLARK (J. R.) 2 : 977.  
 CLARKE (J. H.) 2 : 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. 3 : 1734, 1738.  
 CLYNES 2 : 356 a.  
 COBBETT (P.) 2 : 944.  
 COCKSHUTT 3 : 1336.  
 COHALAN (D. F.) 3 : 1704.  
 COHN (G.) 2 : 906. 3 : 1302.  
 COLBY (Everett) 3 : 1734.  
 COLBY (F. M.) 2 : 1059, 1060.  
 COLEGROVE (K.) 3 : 1771.  
 CONDLIFFE (J. B.) 4 : 2168.  
 CONSTANTINOFF (J.) 5 : 2506.  
 COOK (J.) 3 : 1329.  
 COOLIDGE 2 : 1073, 1074, 1189. 3 : 1696, 1732, 1740. 5 : 2561, 2593.  
 COPELAND (R. S.) 4 : 1881, 1886.  
 CORBETT (P. E.) 5 : 2527.  
 CORWIN (E. S.) 2 : 151.  
 COSENTINI (F.) 2 : 97.  
 COUDERT (F. R.) 4 : 2130.  
 COULON (L.) 2 : 639.  
 COURTIN (R.) 2 : 928.  
 COVA (N. de la) 3 : 1398.  
 CRAWFORD (W. H.) 3 : 1708.  
 CROCKER (C.) 2 : 1108.  
 CROSBY (O. T.) 2 : 4. 4 : 1854.  
 CRUCHAGA (M.) 2 : 951.  
 CRUSTIANSKY (L.) 4 : 1978.  
 CURTIS (W. J.) 2 : 787.  
 CUSHENDUN 4 : 1889. 5 : 2296, 2429.  
 CYBICHOWSKI (Z.) 4 : 2112.  
  
 D. (D. E.) 3 : 1308.  
 D. (E. D.) 3 : 1533.  
 DÄNIKER (A.) 3 : 1519.  
 DALIÉTOS (A.) 2 : 688.  
 DALTON (H.) 3 : 1435. 4 : 2169.  
 DANDURAND (R.) 4 : 1880.  
 DARBY (W. E.) 2 : 1 (note).  
 DAUVERGNE (C.) 2 : 446.  
 DAVIES (W. W.) 5 : 2550.  
 DAVIS (J.) 2 : 1178.  
 DAVIS (J. W.) 2 : 788, 1109. 5 : 2279.  
 DAVY (G.) 2 : 984.  
 DAY (E. C.) 4 : 2113.  
 DAY (G. M.) 4 : 1885.  
 DÉAK (F.) 4 : 1920, 2234. 5 : 2341.  
 DELAHAYE (D.) 2 : 540.  
 DELANO (F. A.) 5 : 2525.  
 DELHORBE (F.) 2 : 167.  
 DEMBINSKI 2 : 389.  
 DEMERS 3 : 1336.  
 DEMEY (J.) 5 : 2381.  
 DESCAMPS (E.) 4 : 1865, 2246. 5 : 2545.  
 DETH (A. van) 4 : 1967.  
 DE VOGUË 2 : 533.  
 DEWEY (J.) 4 : 2179.  
 DICKERSON (O. N.) 5 : 2562.  
 DICKINSON (E. D.) 2 : 1090. 3 : 1534.  
 DIENA (G.) 2 : 168, 169, 985. 4 : 2246.  
 DILL 2 : 319.  
 DJOUROVITCH (D.) 4 : 2166.  
 DJUVARA (M.) 2 : 1043.  
 DOHERTY (C. J.) 2 : 256. 3 : 1334, 1335, 1336, 1337, 1338.  
 DONNEDIEU DE VABRES (H.) 2 : 1282. 3 : 1828. 4 : 1988, 1989, 2227, 2246.  
 DOR (L.) 4 : 1990.  
 DOUGLAS (J. J.) 2 : 309.  
 DOUMA (J.) 5 : 2271-2276.  
 DRECHSEL (M.) 3 : 1616.  
 DRESSELHUY (H. C.) 2 : 100.  
 DUFF-COOPER (A.) 2 : 623.  
 DUFFUS (R. L.) 5 : 2581-2583, 2611.  
 DUGDALE (E.) 4 : 2235.  
 DUGGANN (E.) 2 : 875.  
 DUGUIT (L.) 4 : 2246.  
 DULLES (J. F.) 2 : 847.  
 DUMAS (J.) 5 : 2314.  
 DU PREZ (W. A.) 2 : 638.  
 DUPUIS (CH.) 4 : 1914, 2236.

- DUPUY (W. A.) 3 : 1450.  
 DUSEK (C.) 2 : 406.  
 DYER (C. H. A.) 2 : 1236.
- E.** 5 : 2380.  
 EAGLETON (C.) 4 : 2140.  
 ECKHARDT (P.) 2 : 927.  
 EDDY (G. S.) 3 : 1680.  
 EDEN (R. A.) 2 : 622.  
 EDGE 2 : 1214.  
 EDMUNDS (S. E.) 2 : 952.  
 EDORNEVAL 2 : 357.  
 EGBERT (L.) 2 : 1088.  
 EHRlich (L.) 4 : 2123.  
 ELIOT (Ch. W.) 2 : 32.  
 ELLINGWOOD (A. R.) 2 : 448.  
 ELLIOTT (Ch. B.) 2 : 1166.  
 EMBDEN (van) 2 : 381.  
 EMMRICH (K. G.) 3 : 1511.  
 ENCKELL 2 : 542, 544.  
 ENDO (G.) 4 : 2114.  
 EPSTEIN (L.) 2 : 667, 673, 817.  
 ERICH (E. R.) 2 : 334, 548, 549,  
 656, 719, 1011. 3 : 1697. 4 :  
 1914. 5 : 2444.  
 ERRERA (P.) 2 : 675.  
 ERZBERGER (M.) 2 : 60.  
 ESSEN (J. L. F. van) 4 : 1921.  
 EYMA (Jean) 5 : 2278.  
 EYQUEM (D.) 2 : 170.  
 EYSINGA (W. J. M. van) 3 : 1596.
- F.** (P. M.) 4 : 1899.  
 FABIAN COMMITTEE 2 : 43, 44, 65.  
 FABRE-LUCE (A.) 2 : 1012.  
 FACHIRI (A. P.) 2 : 772. 3 : 1472.  
 4 : 1979, 2141.  
 FAISNE (R.) 2 : 1016.  
 FANSHAWE (M.) 2 : 907. 3 : 1502.  
 FARAG (W. M.) 3 : 1503.  
 FARBMAN (M.) 4 : 2184. 5 : 2551.  
 FAUCHILLE (P.) 2 : 962.  
 FAUNCE (W. H. P.) 2 : 1239.  
 FEDOZZI (P.) 4 : 2246.  
 FEHLINGER (H.) 2 : 932, 933.  
 FENWICK (Ch. G.) 2 : 23, 171, 945,  
 978, 1111.  
 FERNALD 2 : 320, 327, 329.
- FERNANDES (R.) 3 : 1813, 1814.  
 FERRIS 2 : 320.  
 FESS (S. D.) 2 : 1167. 4 : 1883.  
 FETTAH (Suleiman Bey) 2 : 626.  
 FIELD (N. H.) 4 : 2157.  
 FIELDING (W. S.) 2 : 256. 3 : 1334.  
 FIENNES (C.) 2 : 908, 909, 1271.  
 FINCH (G. A.) 2 : 1112, 1168.  
 FINLAY (R. B.) 4 : 1946.  
 FINNEY 2 : 356 a.  
 FISH 2 : 295, 298, 301.  
 FISHER (H. A. L.) 2 : 356 b, 1058.  
 3 : 1684.  
 FISHER (I.) 2 : 1048. 3 : 1728.  
 FISHER WILLIAMS (J.) : voir *Wil-*  
*liams (J. F.)*  
 FITZGERALD (D.) 3 : 1366.  
 FLACK (H. E.) 2 : 106.  
 FLEINER (F.) 3 : 1640.  
 FLEISCHMANN (M.) 2 : 954.  
 FLETCHER 4 : 1883.  
 FLINT (H. J.) 2 : 1240.  
 FLORESCO (J. T.) 5 : 2391.  
 FLOWERS (M.) 3 : 1554.  
 FODOR (A.) 4 : 2079.  
 FOIGNET (R.) 2 : 940, 963. 5 : 2507.  
 FONTEIN 4 : 2102.  
 FORSTER (H. W.) 3 : 1328.  
 FORTUIN (H.) 2 : 654.  
 FOSDICK (H. E.) 2 : 1047.  
 FOSDICK (R. B.) 3 : 1774.  
 FOSTER (G.) 4 : 1880.  
 FOX (A. J.) 5 : 2563.  
 FRANQUEVILLE (B. de) 4 : 1964.  
 FRANKFURTER (F.) 2 : 660.  
 FRAZIER 2 : 321, 327.  
 FREI (P. H.) 5 : 2342.  
 FREYTAGH LORINGHOVEN (von)  
 3 : 1599, 1835, 1836. 4 : 2054.  
 FRIED (A. H.) 2 : 1 (note).  
 FRIERSON (W.) 2 : 1113.  
 FRY (C. B.) 2 : 887.  
 FUCHS (W.) 4 : 2019.  
 FÜLSTER (H.) 4 : 2142.  
 FURUGAKI (T.) 2 : 888.
- GADSKESSEN 2 : 261 a.  
 GAINER (J. H.) 2 : 1241.

- GANNETT (L. S.) 2 : 1199.  
 GARFIELD (W.) 2 : 1000.  
 GARNER (J. W.) 2 : 818, 953, 1019.  
 3 : 1775. 4 : 2207. 5 : 2286.  
 GARNIER (P.) 4 : 1965.  
 GAROFALO (M. R.) 3 : 1829.  
 GARVIN (J. L.) 2 : 70.  
 GAUDARD 2 : 396, 397.  
 GEMMA (S.) 2 : 941. 4 : 2246.  
 GEORGE (W. H.) 4 : 2200.  
 GEROULD (J. T.) 3 : 1776. 5 : 2613.  
 GIANNINI (A.) 3 : 1633.  
 GIBLIN (J. V.) 3 : 1504. 4 : 2196.  
 GIDEL (G.) 2 : 727. 3 : 1476, 1477,  
 1478. 5 : 2504.  
 GIESE (F.) 5 : 2484, 2524.  
 GILLET 2 : 328. 4 : 1886, 1887,  
 1888. 5 : 2583, 2584, 2599.  
 GLASGOW (G.) 5 : 2373, 2392.  
 GLASS 4 : 1886.  
 GLASSER 2 : 539, 540.  
 GLOSE (F.) 5 : 2372.  
 GOETZ (J. H.) 5 : 2495.  
 GOMPERS (S.) 2 : 1114.  
 GONSIOROWSKI (M.) 3 : 1603.  
 GOOCH (G. P.) 5 : 2510.  
 GORGÉ (C.) 3 : 1652.  
 GOSNELL (C. B.) 5 : 2446.  
 GOSSWEILER (Ch. H.) 2 : 975.  
 GOTHEIN 3 : 1575.  
 GOTTSCHALK (E.) 3 : 1837.  
 GOULÉ (P.) 2 : 775.  
 GOVARE (J. P.) 5 : 2315.  
 GRALINSKI (Z.) 2 : 987.  
 GRAM (G.) 2 : 56.  
 GRÄTZ (G.) 4 : 2115.  
 GREEN (A.) 3 : 1310.  
 GREEN (R. D.) 4 : 2066.  
 GREEN (W.) 3 : 1571.  
 GREENE (R. D.) 5 : 2565.  
 GREGORY (Ch. N.) 2 : 642.  
 GRIFFITHS (A. E.) 4 : 2189.  
 GRIGAUT (M.) 4 : 2103.  
 GROOM (L. E.) 2 : 231. 3 : 1327.  
 GROTHE (M. de la) 3 : 1473. 5 :  
 2404.  
 GRUNEWALD (E.) 3 : 1661.  
 GUERREAU (M.) 2 : 929.  
 GUGGENHEIM (P.) 2 : 665, 690.  
 700, 709, 713, 721, 736. 3 :  
 1483, 1484.  
 GUP (S. M.) 2 : 1242.  
 GUTHRIE (W. D.) 3 : 1582. 5 :  
 2305.  
 H. (L.) 4 : 1993.  
 HAASE (B.) 2 : 580.  
 HADLEY (H. S.) 2 : 848.  
 HAJNAL (H.) 5 : 2393.  
 HALDANE 4 : 2217. 5 : 2296.  
 HALL (A. B.) 5 : 2410.  
 HALL (W. E.) 2 : 946.  
 HALPHON (R. S.) 3 : 1576.  
 HAMBURGER (R. C. S.) 2 : 655.  
 HAMMARSKJÖLD (Å.) 2 : 138, 139,  
 439, 635, 896. 3 : 1394, 1567,  
 1845. 4 : 1904, 1912, 1913,  
 1914, 2046, 2047, 2048, 2067.  
 5 : 2287.  
 HAMMOND (J. H.) 2 : 172.  
 HARD (W.) 2 : 1115, 1243, 1254.  
 3 : 1541.  
 HARDER (H. A.) 5 : 2406, 2585.  
 HARDING (W. G.) 2 : 1066, 1067,  
 1068, 1069, 1070, 1105, 1138,  
 1139, 1140, 1149, 1152, 1158,  
 1189. 3 : 1705, 1715, 1732, 1740.  
 HARLEY (J. E.) 2 : 876. 3 : 1520,  
 1627.  
 HARMS (B.) 5 : 2529, 2661.  
 HARRELD 2 : 324.  
 HARRIMAN (E. A.) 2 : 1081, 1169.  
 3 : 1535, 1778.  
 HARRIS (H. W.) 2 : 643, 901. 5 :  
 2288, 2458.  
 HARRIS (J.) 2 : 328, 356 a.  
 HARRISON 2 : 325.  
 HARTLEY (H. L.) 5 : 2566.  
 HARVEY (J. L.) 4 : 2130.  
 HASPER (R.) 2 : 773.  
 HATSCHEK (J.) 2 : 942, 967. 3 :  
 1628, 1629.  
 HATVANY (A.) 2 : 980, 1080.  
 HEFLIN 2 : 323, 324, 328.  
 HEGEL 3 : 1643.  
 HEILBORN (P.) 4 : 2116.

- HELD (H. J.) 4 : 1939, 2068, 2167.  
     5 : 2661.  
 HELLBERG 3 : 1372.  
 HENRY (Noel) 4 : 1991.  
 HERRE (P.) 2 : 1037.  
 HERSHEY (A. E.) 2 : 865.  
 HERSHEY (A. S.) 4 : 1855, 2124.  
     5 : 2526.  
 HESSE (F.) 3 : 1460, 1461.  
 HEYKING (A. de) 3 : 1847. 4 :  
     2256.  
 HEYMANN (H.) 4 : 1909.  
 HIGGINS (A. P.) 2 : 946. 4 : 2246.  
     5 : 2496.  
 HIITONEN (E.) 5 : 2492.  
 HILL (D. H.) 3 : 1779.  
 HILL (D. J.) 2 : 173, 272, 1064,  
     1171, 1172, 1244, 1245. 3 :  
     1505, 1583.  
 HILL (J. Ph.) 3 : 1351.  
 HINCKLEY (F. E.) 3 : 1387.  
 HIRST (C. J. B.) 2 : 898.  
 HIS (E.) 4 : 2237, 2246.  
 HITCHCOCK (G. M.) 2 : 73. 3 :  
     1555.  
 HOBSON (J. A.) 2 : 1001.  
 HOBZA (A.) 4 : 1914.  
 HODGES (Ch.) 3 : 1667. 5 : 2320.  
 HOFFMANN (K.) 3 : 1468.  
 HOLSTEIN 2 : 260, 261.  
 HOOVER (H.) 2 : 1116, 1149, 1152,  
     1158. 5 : 2614.  
 HOPKINSON (A.) 4 : 2237.  
 HORVATH (J.) 4 : 2080.  
 HOSTIE (J.) 5 : 2527.  
 HOUSE (Colonel) 2 : 73. 4 : 1860.  
     5 : 2279, 2280.  
 HOUSE (E. M.) 2 : 1158.  
 HOUSTON (H. S.) 2 : 419.  
 HOWALDT (H.) 3 : 1442.  
 HOWARD (E.) 2 : 844.  
 HOWARD-ELLIS (C.) 5 : 2477.  
 HOWLAND (Ch. P.) 5 : 2586.  
 HÖIJER (O.) 2 : 988. 4 : 2143.  
 HOYER (R.) 2 : 920.  
 HUBER (M.) 2 : 849, 850, 851. 3 :  
     1654. 4 : 1897, 1914, 2071,  
     2125.
- HUBERT (L. L.) 4 : 1992.  
 HUDSON (M. O.) 2 : 636, 660,  
     661, 676, 679, 686, 687, 694,  
     695, 698, 704, 711, 712, 714,  
     731, 732-734, 740, 789, 790,  
     826-828, 911, 1079, 1085, 1091-  
     1093, 1117-1123, 1143, 1163,  
     1174-1176, 1200, 1203, 1220,  
     1223, 1246, 1247, 1291. 3 : 1474,  
     1480, 1536, 1780, 1781. 4 : 2026,  
     2027, 2049, 2144, 2178. 5 : 2394,  
     2407-2409, 2459, 2488, 2587.  
 HUGHES (C. E.) 2 : 844, 1052,  
     1105, 1124-1126, 1143, 1149,  
     1152, 1158. 3 : 1521, 1522, 1556,  
     1716, 1729, 1739, 1782. 4 : 2130,  
     2197. 5 : 2303-2311, 2588, 2589,  
     2625.  
 HUGHES (W. M.) 3 : 1328.  
 HULL (W. E.) 3 : 1349.  
 HULL (W. I.) 2 : 57, 1177. 3 :  
     1730. 4 : 1850, 1853.  
 HURST 2 : 73. 4 : 1860. 5 : 2279.  
 HUTCHINSON (R.) 2 : 622.  
 HYDE (Ch. Ch) 2 : 936. 5 : 2308.
- IMBERG (K. E.) 4 : 2069.  
 IMPERIALI 2 : 526, 527, 530, 531.  
 IMPEY (L.) 4 : 2020.  
 IRK (A.) 4 : 2088, 2117, 2126.  
 IRWIN (W. H.) 3 : 1710.  
 IWATA (K.) 2 : 791.  
 IZUMI (T.) 4 : 2081, 2118.
- JACOBS (S.) 2 : 256. 3 : 1334, 1336.  
 JAGOW (K.) 2 : 1037.  
 JASPAR 2 : 241, 246.  
 JELF (E. A.) 2 : 1006.  
 JELLINEK (G.) 2 : 1036.  
 JESSUP (Ph. C.) 3 : 1783. 4 :  
     2208. 5 : 2432, 2567, 2616.  
 JÈZE (G.) 3 : 1404. 4 : 2246.  
 JOEKES (A. M.) 2 : 385, 629.  
 JOERNS (G.) 2 : 1249.  
 JOHNSEN (J. E.) 2 : 769. 3 : 1506.  
 JOHNSON 2 : 323, 327.  
 JOHNSON (H.) 2 : 1127.  
 JOHNSON (T.) 3 : 1366.



- JOHNSON (W. F.) 2 : 1128.  
 JONES (F. L.) 2 : 1204.  
 JONES (R.) 4 : 2092.  
 JONG VAN BEEK EN DONK (B. de) 2 : 428. 5 : 2289.  
 JOUVENEL (H. de) 3 : 1537.  
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon) 3 : 1415.  
  
 KAESTNER (P. J.) 2 : 663.  
 KAHN (H.) 3 : 1587.  
 KALIJARVI (Th.) 2 : 657.  
 KALLAB (J.) 3 : 1830.  
 KARNEBEEK (H. A. van) 2 : 113, 381, 385, 387.  
 KASAMA (A.) 5 : 2395.  
 KATZ (E.) 2 : 99.  
 KAUFMANN 2 : 566, 567.  
 KAUFMANN (E.) 2 : 666, 4 : 2238.  
 KAUFMANN (P.) 3 : 1674.  
 KEEN (F. N.) 2 : 793, 820, 889, 996.  
 KEETON (G. W.) 5 : 2401.  
 KEITH (A. B.) 2 : 718. 5 : 2511.  
 KELLOGG (F. B.) 2 : 844, 1228, 1258. 3 : 1737. 5 : 2568, 2590, 2612, 2635, 2637, 2638, 2642.  
 KELLOR (F.) 2 : 980, 1078, 1080.  
 KELLY (M. C.) 2 : 1205.  
 KEMPF (J.) 3 : 1655.  
 KENWORTHY (J. M.) 2 : 623.  
 KERSHAW (R. N.) 5 : 2488.  
 KESJAKOV (B.) 4 : 2170.  
 KEYES (F. P.) 5 : 2618.  
 KIBUCHI (I.) 2 : 1129.  
 KIKUCHI (Y.) 4 : 2190.  
 KING 2 : 277, 279, 280, 283, 325. 4 : 1883.  
 KING (M.) 3 : 1334. 5 : 2293.  
 KLEIN (P.) 2 : 669.  
 KLINGHARDT (K.) 3 : 1462, 1463.  
 KLUYVER (C. A.) 2 : 174, 870. 3 : 1784. 5 : 2333.  
 KNORR (W.) 2 : 852.  
 KNOX (P. C.) 2 : 5.  
 KNUBBEN (R.) 5 : 2405.  
 KOHDE (O. H.) 3 : 1406.  
 KOHN (G. F.) 3 : 1588.  
  
 KONSUL 2 : 710.  
 KRAGH 2 : 261 a.  
 KRAUS (H.) 2 : 669. 3 : 1785, 1844. 5 : 2331.  
 KRČMAR (J.) 4 : 1968.  
 KRIEG 4 : 2016.  
 KUHN (A. K.) 4 : 2015.  
 KULSKI (L.) 4 : 2152.  
 KUNZ (J. L.) 3 : 1422, 1479. 4 : 2239.  
 KUTTIG (E.) 2 : 927.  
  
 LACOUR-GAYET (J.) 4 : 2158.  
 LA FOLLETTE 2 : 325.  
 LA FONTAINE (H.) 2 : 20, 48, III, 112, 241, 246. 4 : 2246.  
 LAGEMANS (E. G.) 2 : 221.  
 LAIDONER 2 : 605, 606.  
 LAMBERT (E.) 3 : 1604, 1620.  
 LAMINGTON 2 : 622.  
 LAMMASCH (H.) 2 : 56, 63.  
 LAMY (P.) 3 : 1815.  
 LANGE (Chr. L.) 2 : 1 (note), 10, 34. 4 : 2159.  
 LAPE (E. E.) 2 : 1049. 3 : 1786. 4 : 2199.  
 LAPOINTE (E.) 5 : 2295.  
 LAPRADELLE (A. Geouffre de) 2 : 175, 176, 644, 794. 3 : 1625, 1632, 1642. 4 : 1860, 1900, 1912, 1915, 1950, 1994, 1995, 2237. 5 : 2375, 2447, 2592.  
 LAPRADELLE (Paul de) 5 : 2497.  
 LARNAUDE (F.) 2 : 871. 3 : 1577. 4 : 1860.  
 LASALA LLANAS (M. de) 2 : 829.  
 LAS CASES (De) 2 : 345, 346.  
 LASKI (H. J.) 2 : 1040. 5 : 2491.  
 LA TERZA (P.) 3 : 1633.  
 LATEY (W.) 2 : 177, 178, 645, 795.  
 LATHAM (J. G.) 5 : 2291.  
 LAUTERPACHT (H.) 3 : 1636.  
 LAUZANNE (S.) 2 : 890.  
 LAWRENCE (T. J.) 2 : 947. 3 : 1692.  
 LEARNED (H. B.) 5 : 2591.  
 LEBLANC (J.) 4 : 2107.  
 LECHARTIER (G.) 2 : 1251, 1252.  
 LE FUR (L.) 3 : 1415, 1464.

- 4 : 1874, 1914, 2028, 2127, 2240, 2246. 5 : 2375.
- LEMIEUX (R.) 2 : 256. 3 : 1334, 1336.
- LÉMONON (E.) 2 : 796.
- LENARD (A.) 4 : 2246.
- LENROOT 2 : 278, 311, 313, 314, 323, 324, 325, 1214. 4 : 2130.
- LEVERMORE (Ch. H.) 2 : 877, 878, 891, 899, 1178.
- LEVINSON (S. O.) 2 : 1253.
- LEVITT (A.) 5 : 2653.
- LEVY (E.) 5 : 2448.
- LEWINSKY (H.) 4 : 1974.
- LEWIS (D. J.) 4 : 1882.
- LIBBY (F. J.) 2 : 1206. 3 : 1678, 1740. 4 : 2180.
- LIEN (A. J.) 3 : 1787.
- LIMBURG (J.) 4 : 1891, 2237, 2246. 5 : 2338.
- LINDSAY (R.) 2 : 626, 964.
- LIPPMANN (W.) 2 : 1254.
- LISZT (F. von) 2 : 954.
- LOCKER LAMPSON (G.) 3 : 1363, 1435. 4 : 1889.
- LODER (B. C. J.) 2 : 53, 55, 180, 181, 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996. 4 : 1946, 2076. 5 : 2316, 2320 a.
- LODGE (H. C.) 2 : 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. 3 : 1709.
- LÖFGREN (E.) 3 : 1677.
- LÖKEN (H.) 2 : 45.
- LOENING (O.) 2 : 705, 706. 3 : 1457.
- LÖWFELD (E.) 2 : 853, 921. 3 : 1542.
- LOUCHEUR 2 : 73.
- LOUDON 2 : 546, 547, 548, 549.
- LOUTER (J. de) 3 : 1836.
- LOWELL (A. L.) 2 : 1085. 3 : 1692. 4 : 1855.
- LUBOMIRSKI (S.) 5 : 2399.
- LUNDSTEDT (A. V.) 2 : 1051.
- LUNDSTEDT (A. W.) 4 : 2104.
- LUNT (A. E.) 3 : 1681.
- LYNCH (F.) 2 : 1085.
- LYON-CAEN (Ch.) 2 : 108. 4 : 2246.
- LYSEN (A.) 3 : 1605. 5 : 2545 a.
- MACARTNEY (C. A.) 4 : 2186.
- MACDONALD (J. G.) 2 : 1182, 1256. 3 : 1788. 5 : 2569.
- MACDONALD (J. R.) 2 : 623. 5 : 2648.
- MACDONALD (R.) 2 : 1255. 4 : 1889.
- MACÉLROY (R.) 3 : 1684, 1789.
- MACFARLAND (H. B. F.) 2 : 30.
- MACGREGOR 2 : 296, 297, 300.
- MACGUIRE (O. R.) 3 : 1682.
- MACKELLAR 2 : 327.
- MACKENZIE (D. D.) 2 : 256. 3 : 1336, 1337.
- MACKINLEY 2 : 323. 3 : 1346.
- MACLEAN 2 : 1214.
- MACNAIR (A. D.) 3 : 1403, 1631. 5 : 2498.
- MACNAIR (H. F.) 2 : 1131.
- MACNEILL 2 : 534.
- MADARIAGA (S. de) 5 : 2549.
- MAGALHAES (B. de) 4 : 2246.
- MAGYARY (G. von) 2 : 854, 879. 3 : 1513. 4 : 2077, 2241.
- MAHAIM (E.) 2 : 631.
- MAKOWSKI (J.) 4 : 2119, 2160, 2161.
- MALAUZAT (A.) 2 : 33.
- MALCOLM (Neil L.) 2 : 1022.
- MANDELSTAMM (A.) 2 : 1298. 4 : 2089. 5 : 2375.
- MANDERE (H. Ch. G. J. van der) 2 : 100, 646, 658, 678, 763, 797.
- MANN (E. A.) 5 : 2292.
- MANTON (M. T.) 2 : 1183.
- MANTOUX (P.) 2 : 900.
- MARBURG (E.) 3 : 1471. 4 : 2128, 2242.
- MARBURG (Th.) 2 : 39, 106. 3 : 1790.
- MARÈS (A.) 2 : 979.
- MARIOTTE (P.) 2 : 922. 4 : 2209.
- MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) 3 : 1558.

- MARKUS 2 : 616.  
 MARQUIS (H.) 3 : 1620.  
 MARTENS (G. F. de) 2 : 8, 16, 218, 435. 4 : 1916.  
 MARTIN (Ch. E.) 4 : 2070, 2200.  
 MARTINEZ FRAGA (P.) 5 : 2317.  
 MAS (F.) 5 : 2383.  
 MATHEWS (J. M.) 5 : 2592.  
 MATSUBARA (K.) 3 : 1816. 4 : 2120.  
 MAURRAS (Ch.) 4 : 2000.  
 MAZURIER 2 : 538, 539, 540.  
 MEAD (E. D.) 3 : 1791.  
 MEIEROVICS 2 : 548, 549.  
 MELLO-FRANCO 2 : 554, 555, 566, 567, 574-577.  
 MENGELE (F.) 4 : 2094.  
 MENTHON (F. de) 3 : 1664.  
 METCALF (J. H.) 2 : 315, 316.  
 MEULEN (J. ter) 2 : 1 (note). 5 : 2271, 2274, 2277 (note).  
 MEYER (C. L. W.) 3 : 1665.  
 MILENKOVITCH (V. M.) 3 : 1675.  
 MILHOLLAND (V.) 3 : 1742, 1792.  
 MILITCH (M.) 5 : 2487.  
 MILLER 2 : 73.  
 MILLER (C.) 4 : 1860.  
 MILLER (D. H.) 2 : 1020, 1132. 3 : 1793. 4 : 1860. 5 : 2279.  
 MILLIS 2 : 1214.  
 MILLS (O. L.) 2 : 1133, 1143, 1185.  
 MIRKOVITCH (L.) 4 : 1972.  
 MIROLUB 5 : 2399.  
 MÖLLER (A.) 2 : 955.  
 MOELWYN-HUGHES (R.) 3 : 1635.  
 MOHARRAM (M.) 5 : 2433.  
 MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2 : 798.  
 MOLTESEN 2 : 260-262.  
 MOLTKE 2 : 262, 263.  
 MONTMORENCY (J. E. G. de) 4 : 2246.  
 MOON (P. T.) 3 : 1402, 1451, 1794.  
 MOORE 2 : 294, 314.  
 MOORE (J. B.) 2 : 799, 800, 801, 834, 948, 1152. 3 : 1387, 1524. 4 : 1901, 1946. 5 : 2298-2303, 2443, 2445.  
 MOORE (R. W.) 3 : 1354.  
 MORAWSKI 2 : 576, 577.  
 MORELLET (J.) 2 : 140, 1134. 3 : 1481, 1482.  
 MOREUX (R.) 4 : 2001.  
 MOREY (W. C.) 2 : 1046.  
 MORGAN (C. C.) 3 : 1593.  
 MORGENTHAU (H.) 5 : 2460.  
 MORI (T.) 2 : 1002.  
 MORINAUD 2 : 537, 537 a.  
 MORISHIMA (M.) 4 : 2191.  
 MORPHY 3 : 1336.  
 MORRISON (C. C.) 4 : 2179. 5 : 2570.  
 MORTON (Ch.) 4 : 1922.  
 MOSER (Ernö) 2 : 361.  
 MOSES 2 : 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232.  
 MOTTA 2 : 396-399.  
 MOULLINS (C.) 3 : 1656.  
 MOUTET (M.) 3 : 1607.  
 MÜLLER (A.) 5 : 2479.  
 MÜLLER (K. E.) 3 : 1458.  
 MUIR (R.) 4 : 2184.  
 MULDER (A.) 2 : 989. 3 : 1630.  
 MULLETT (A. J.) 3 : 1331.  
 MUNCH (P.) 2 : 260, 261, 262, 901.  
 MUNIR BEY 2 : 594, 595.  
 MURRAY (G.) 2 : 889, 1276. 5 : 2546, 2648.  
 MUÜLS (F.) 3 : 1408.  
 MYERS (W. S.) 3 : 1743.  
 NAGEL (Ch.) 2 : 778.  
 NAMITKIEWICZ (J.) 2 : 735.  
 NASMYTH (G. W.) 2 : 35, 36.  
 NATHAN (M.) 2 : 965.  
 NEARING (Scott) 3 : 1568.  
 NEGULESCO (D.) 2 : 1043. 3 : 1475. 5 : 2447, 2619.  
 NELLEN (E.) 5 : 2533.  
 NEWFANG (O.) 2 : 1050.  
 NEWTON 4 : 1889.  
 NIBOYET (J.-P.) 5 : 2390.  
 NICHOLSON 3 : 1336.  
 NIEMEYER (Th.) 2 : 79. 3 : 1597. 4 : 2246.  
 NIKITOVITCH (T. M.) 4 : 1970.

- NIPPOLD (O.) 4 : 1856, 1857.  
 NISOT (J.) 4 : 2105.  
 NITOBÉ (I.) 2 : 872.  
 NOGUEIRA (J.) 4 : 1868, 1869.  
 NORRIS 4 : 1886.  
 NYE 2 : 293, 326.  
 NYHOLM (D. G.) 2 : 64, 901. 4 : 1946.  
 NYITRAY (A.) 4 : 2257.  
  
 ODA (Y.) 2 : 802, 821. 4 : 2050, 2056.  
 OHLANDER (L. W.) 4 : 2210.  
 OLECHOWSKI (G.) 4 : 2051.  
 OLIVART (R. DE DALMAN Y —). 4 : 2129.  
 OPPENHEIM (L.) 2 : 934. 3 : 1631. 4 : 1858. 5 : 2498.  
 ORTEGA-NÚÑEZ 2 : 616.  
 ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) 2 : 913, 938 a. 3 : 1606, 1637.  
 OSUSKY (S.) 3 : 1795, 1796.  
 OTTLIK (G.) 4 : 2091. 5 : 2473.  
 OUDINOT (M.) 4 : 2258.  
 OVERMAN 2 : 318, 319, 326.  
  
 « PACIFICUS » 2 : 880.  
 PAGE (K.) 2 : 1047, 1087. 3 : 1680.  
 PALLIERI (G. B.) 5 : 2335.  
 PANNUZIO (S.) 2 : 873.  
 PARK (M. W.) 3 : 1560.  
 PARKER (E. B.) 2 : 1187.  
 PARMOOR 2 : 570, 571, 574, 575, 622. 3 : 1364. 4 : 1889. 5 : 2296, 2648.  
 PEASLEE (A. J.) 3 : 1514.  
 PELLA (V. V.) 2 : 1285, 1286, 1287. 3 : 1831. 5 : 2654-2656.  
 PELTZER 2 : 241, 246.  
 PENFIELD (W. S.) 4 : 2201.  
 PEPPER (G. W.) 2 : 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. 3 : 1525.  
 PERASSI (T.) 2 : 1259. 3 : 1618. 5 : 2493.  
 PERCY (E.) 4 : 1860. 5 : 2279.  
 PERGIER (Ch.) 4 : 2181.  
  
 PÉRIGORD (P.) 3 : 1617.  
 PERRY JR. (J. de Wolf) 2 : 1260.  
 PESSÔA (E.) 2 : 423, 424, 855. 3 : 1843.  
 PETERSEN (N.) 3 : 1657.  
 PHELPS (E. M.) 2 : 835.  
 PHILIPSE (A. H.) 5 : 2434, 2480.  
 PHILLIMORE 2 : 73. 4 : 1860.  
 PHILLIMORE (Cap.) 2 : 562, 563, 564, 565.  
 PHILLIMORE (Lord) 2 : 185. 4 : 1889, 2220. 5 : 2296.  
 PHILLIMORE (R.) 2 : 803, 1280.  
 PHILLIMORE (W. G. F.) 2 : 126.  
 PIC (P.) 3 : 1614. 4 : 2246.  
 PICARD (M.) 2 : 648. 4 : 2243, 2246.  
 PIGGOTT (F.) 4 : 2221.  
 PILOTTI 3 : 1690.  
 PINHEIRO (N.) 2 : 833.  
 PINKHAM (H. W.) 3 : 1817.  
 PLÀ (José) 3 : 1598.  
 PLATTEN 2 : 396, 397.  
 POHL (H.) 2 : 938.  
 POINCARÉ (R.) 2 : 537 a.  
 POITOU-DUPLESSY 2 : 538.  
 POLGÁR (I.) 4 : 2952.  
 POLITIS (N.) 2 : 770, 867, 1013. 3 : 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. 4 : 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2244, 2246. 5 : 2499, 2503, 2534, 2535, 2592.  
 POLLAK (W.) 3 : 1385.  
 POLLOCK (E.) 2 : 186.  
 POLLOCK (F.) 2 : 101, 874, 881. 3 : 1562.  
 POLNOR (O.) 4 : 2082.  
 PONSONBY 2 : 356 a. 4 : 1889.  
 POPOVITCH (G.) 5 : 2449.  
 PORTAIL (R.) 5 : 2382, 2383.  
 POSADA (A.) 2 : 914.  
 POTTER (P. B.) 2 : 1032. 4 : 2171, 2172.  
 POWER 3 : 1336.  
 POWNALL 2 : 356 a.  
 PRAAG (L. G. van) 3 : 1666.  
 PRICE (B.) 5 : 2580.  
 PRICE (C.) 3 : 1799.  
 PRICE (H.) 2 : 357.

- PROCOPE (E.) 2 : 334, 550, 551.  
 PUCCIO (G.) 5 : 2624.  
 PUENTE (J. I.) 4 : 2145.
- QUABBE (G.) 5 : 2462.**  
**QUIDDE (L.) 3 : 1818.**  
**QUIGLEY (H. S.) 3 : 1676.**  
**QUIÑONES DE LEÓN 2 : 582, 583,**  
 584, 585, 586, 587, 592, 593,  
 597, 598, 601, 602.
- RAALTE (E. van) 2 : 1211. 3 : 1487.**  
 4 : 2078.  
 RABOURS (de) 2 : 296, 397.  
 RADA (E.) 3 : 1440.  
 RADULESCO (P.) 2 : 973.  
 RÆSTAD (A.) 4 : 2162.  
 RALSTON (J. H.) 2 : 804. 3 : 1395,  
 1619, 1620, 1658. 5 : 2527 a.  
 RANJITSINHJI 2 : 887.  
 RANKIN (E. R.) 5 : 2435.  
 RAPPARD (W. E.) 2 : 1035, 1044.  
 5 : 2488.  
 RASMUSSEN (G.) 3 : 1686.  
 RASMUSSEN (H.) 2 : 262.  
 RASMUSSEN (L.) 2 : 260.  
 RAUBAL (S.) 4 : 1969.  
 RAULIN (G. DE) 5 : 2384.  
 RAVARD (R.) 5 : 2396.  
 RAY (M.) 2 : 730.  
 RAYNALDY 2 : 537 a.  
 READ (E. F.) 2 : 776, 957. 4 : 2131.  
 READ (H. E.) 2 : 856.  
 REDLICH (M. D.) 4 : 2147. 5 : 2500.  
 REDSLOB (R.) 2 : 649. 3 : 1412.  
 4 : 2095, 2246.  
 REED 2 : 292, 319, 323-329. 3 :  
 1350, 1755. 4 : 1883, 1886.  
 REED (J. A.) 3 : 1345.  
 REEVES (J. S.) 2 : 844.  
 REID (J. D.) 3 : 1338.  
 REIFF (H.) 3 : 1683.  
 REINER (J.) 2 : 1294.  
 REINHARDT (W.) 2 : 1142.  
 RÉMOND (P.) 2 : 1607.  
 REUTERSKIÖLD (C. A.) 3 : 1372.  
 5 : 2337, 2501.  
 REY (F.) 4 : 1923. 5 : 2343.
- REYNALD 2 : 347.  
 RICE Jr. (W. G.) 2 : 836.  
 RICHARDS (H. E.) 2 : 443.  
 RIEDINGER 3 : 1668.  
 RIPERT (G.) 4 : 2247. 5 : 2385.  
 RIPS (S. J.) 4 : 2071.  
 RITZMANN (F.) 3 : 1615.  
 RIVERA (P.) 3 : 1622.  
 RIVERO GARCIA (Carlos) 3 : 1608.  
 ROBB (J. D.) 2 : 773.  
 ROBINSON (H. M.) 3 : 1617.  
 ROBINSON (J. T.) 2 : 308, 319,  
 325, 327, 328. 3 : 1353. 4 :  
 1882, 1888, 2192.  
 ROCHOLL (E.) 2 : 671.  
 RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.)  
 3 : 1470.  
 ROGERS (L.) 2 : 1263.  
 ROLIN (A.) 4 : 2246.  
 ROLIN (H. A.) 4 : 2163. 5 : 2541.  
 ROOT (E.) 2 : 118, 120, 189, 190,  
 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149,  
 1152, 1158. 3 : 1314, 1354, 1526,  
 1543, 1563. 4 : 2065, 2202. 5 :  
 2279, 2611, 2615, 2616, 2627-  
 2635, 2646.  
 ROSENBERG (J. N.) 2 : 1212, 1213,  
 1264. 3 : 1745.  
 ROUGIER (A.) 2 : 192, 193.  
 ROUSCHDY BEY 2 : 607, 608, 626.  
 ROUSSEAU (Ch.) 3 : 1609. 5 : 2481.  
 ROUX (J. A.) 4 : 2225.  
 ROWELL 3 : 1336.  
 ROWELL (C. H.) 3 : 1544.  
 ROWELL (N. W.) 2 : 194, 256.  
 ROXBURGH (R. F.) 2 : 934.  
 ROYEN (J. H. van) 5 : 2322.  
 RUEGGER (P.) 2 : 805, 806. 5 :  
 2290, 2514.  
 RÜHLAND (C.) 2 : 703. 3 : 1597.  
 RUFFIN (H.) 2 : 807.  
 RUKSER (U.) 2 : 581.  
 RUNCIMAN (W.) 2 : 622.  
 RUYSSSEN (Th.) 2 : 1265.  
 RUZÉ (R.) 2 : 650. 4 : 2002.
- SABANIN (A.) 4 : 2003.  
 SACHET 2 : 329.

- SAGONE (G.) 5 : 2658.  
 SAINT-BRICE 2 : 716.  
 SAINT-HUGON (P. de) 2 : 990.  
 SAKAMOTO (M.) 3 : 1401.  
 SALABAN (K.) 3 : 1666.  
 SALANDRA 2 : 542, 543, 544, 545.  
 4 : 2246.  
 SALDAÑA (Q.) 2 : 1281. 3 : 1833,  
 1834. 4 : 2246.  
 SALISBURY 5 : 2296.  
 SALMONSEN 3 : 1686.  
 SALVIOLI (G.) 2 : 737, 837, 838.  
 4 : 1963, 2004, 2246. 5 : 2336,  
 2436.  
 SANDIFORD (R.) 2 : 868. 4 : 2005,  
 2017.  
 SANGER (S.) 2 : 210.  
 SANSARICQ (A. C.) 2 : 357.  
 SARTORIUS (C.) 2 : 938.  
 SAVEEDRA LAMAS (C.) 5 : 2528.  
 SAWADA (Ken) 2 : 893. 4 : 2083,  
 2084, 2173.  
 SCAVENIUS (H.) 2 : 260, 261, 261a,  
 264.  
 SCELLE (G.) 2 : 102, 195.  
 SCHEFFER (C.) 4 : 2148. 5 : 2509.  
 SCHÄTZEL (W.) 5 : 2339, 2529.  
 SCHANZER (C.) 2 : 915.  
 SCHIFFER 2 : 839. 3 : 1527, 1584.  
 SCHINDLER (D.) 3 : 1409, 1640.  
 SCHLEUTER (W.) 3 : 1840.  
 SCHMID 2 : 396, 397.  
 SCHMID (J. J. von) 3 : 1443.  
 SCHMIDT (W.) 5 : 2403.  
 SCHNEIDER (Chr.) 3 : 1578.  
 SCHÖPFER 2 : 398, 399.  
 SCHOOMAKER (N. M.) 3 : 1733.  
 SCHOU (P.) 3 : 1579, 1600.  
 SCHROEDER (K. L.) 4 : 1975.  
 SCHÜCKING (W.) 2 : 62, 902, 974,  
 1014. 4 : 2246, 2248.  
 SCHURMAN (W. H. A. Elink) 2 :  
 1293. 3 : 1846.  
 SCIALOJA 3 : 1438, 1439. 4 : 1919.  
 SCOTT (J. B.) 2 : 2, 3, 11, 12, 13,  
 15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104,  
 108, 119, 127, 196-200, 414,  
 808, 844, 935, 1003, 1004, 1038,  
 1144. 3 : 1315, 1569, 1685, 1756.  
 4 : 1862, 1863, 2132, 2133, 2149.  
 5 : 2530.  
 SEARS (L. M.) 4 : 2203.  
 SECRETAN (J.) 5 : 2344.  
 SELDEN (Ch. A.) 3 : 1528, 1529.  
 SERBESCO (S.) 4 : 2018. 5 : 2396 a.  
 SEYMOUR (CHARLES) 5 : 2280.  
 SHAFROTH (J. F.) 4 : 1854.  
 SHEPPARD (M.) 2 : 1146.  
 SHERMAN (S. S.) 4 : 2092.  
 SHIELDS (J. K.) 2 : 1147.  
 SHIMAMOTO (H.) 4 : 2057, 2058.  
 SHIPSTEAD 2 : 290, 327, 329.  
 1214. 4 : 1883.  
 SHORTRIDGE 4 : 1885, 1887.  
 SHOTWELL (J. T.) 2 : 1208. 5 :  
 2546.  
 SIBERT (M.) 2 : 923, 991, 1028. 4 :  
 2246, 2249.  
 SIEBENEICHEN (A.) 2 : 707.  
 SIESSE (G.) 4 : 2006.  
 SIEVEKING (A.) 5 : 2320 a.  
 SIMON (J.) 5 : 2515.  
 SIMONDS (F. H.) 2 : 1266.  
 SIMONS (W.) 2 : 809, 857.  
 SINCLAIR 3 : 1336.  
 SINNER (P.) 5 : 2516.  
 SKIBOWSKI (F.) 5 : 2376.  
 SKRZYNSKI (A.) 2 : 574, 575, 590.  
 SLADE (W. A.) 5 : 2264, 2264 a.  
 SLAYDEN (J. L.) 2 : 58.  
 SMITH 2 : 327.  
 SMITH (H. A.) 2 : 105, 201.  
 SMITH (R.) 3 : 1363. 4 : 1889.  
 SMOOT 2 : 325.  
 SMUTS (J. C.) 2 : 73. 4 : 1860. 5 :  
 2279.  
 SNOWDEN (Ph.) 5 : 2648.  
 SOBOLEWSKI (T.) 4 : 1976.  
 SOMERVILLE (D. G.) 2 : 356 a.  
 SOTTILE (A.) 2 : 1015. 3 : 1426,  
 1429, 1697, 1772. 4 : 1952, 2246,  
 2248. 5 : 2443, 2445, 2452, 2455.  
 SOUBBOTITCH (J. V.) 3 : 1545.  
 SOULE (C. C.) 5 : 2502.  
 SOUZA DANTAS 2 : 556-563, 568-  
 573.

- SPENDER (H. F.) 4 : 2184.  
 SPIEGEL (L.) 2 : 681, 682.  
 SPIROPULOS (J.) 2 : 738. 3 : 1411, 1597. 4 : 1910.  
 STAËL VON HOLSTEIN 2 : 202.  
 STEEGMAN (J.) 4 : 2087.  
 STEELE (J. M.) 2 : 1215.  
 STEELE (Th. M.) 2 : 1216.  
 STEICHELE (A.) 5 : 2463.  
 STEIN (O.) 2 : 930.  
 STEPHENS 2 : 329.  
 STEPHENS (H. D.) 3 : 1347.  
 STERNDALE (W. P.) 3 : 1515.  
 STINSON (J. W.) 2 : 840, 970, 1217, 1218.  
 STOIJANOV (T.) 4 : 2085.  
 STOYANOVSKI (J.) 5 : 2371.  
 STOYOKOVITCH (S.) 4 : 1971.  
 STREIT (G.) 5 : 2402.  
 STRENG (von) 2 : 396, 397.  
 STRUB (W.) 3 : 1610.  
 STRUPP (K.) 2 : 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. 3 : 1530, 1633, 1641. 4 : 1973, 2150, 2151, 2246. 5 : 2332, 2484, 2524.  
 STRUYCKEN (A. A. H.) 2 : 203, 924.  
 STURZO (L.) 5 : 2510.  
 STURMAN (P. H.) 3 : 1564, 1841.  
 SUKIENNICKI (W.) 3 : 1642.  
 SUMMER (Lord) 2 : 146.  
 SURET (L.) 2 : 44.  
 SWANSON 2 : 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. 3 : 1347. 4 : 1883. 5 : 2437.  
 SWANWICK (H. M.) 2 : 715, 858.  
 SWEETSER (A.) 3 : 1573, 1585, 1590.  
 TACHI (S.) 4 : 2059.  
 TAFT (W. H.) 2 : 27, 37, 106. 3 : 1751. 4 : 1855.  
 TAUBE (M. de) 4 : 2246.  
 TAUBER (L.) 4 : 2072.  
 TCHÉOU-WEÏ (S.) 2 : 59.  
 TELDERS (B. M.) 3 : 1643.  
 TEMPERLEY (H. W. V.) 2 : 882, 1056.  
 TÉNÉKIDÈS (C. G.) 2 : 699. 3 : 1399.  
 TEYSSAIRE (J.) 4 : 2202.  
 THIEME (H. W.) 3 : 1659.  
 THOMAS (A.) 2 : 632, 633. 3 : 1616.  
 THOMAS (C. R.) 5 : 2572.  
 THOMAS (D. Y.) 4 : 1888.  
 THOMAS (H. C.) 2 : 917. 4 : 2097.  
 THOMSON (Ch. J.) 3 : 1352.  
 TIBBAUT 2 : 240, 245.  
 TICHAUER (Th.) 2 : 925.  
 TIETZ (W.) 3 : 1660.  
 TINKHAM (G. H.) 4 : 1884.  
 TITÉANO (E.) 2 : 918.  
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2 : 421, 422, 883, 892. 3 : 1591.  
 TOWNER (H. M.) 2 : 1150.  
 TOYNBEE (A. J.) 2 : 1057, 1058. 4 : 2185. 5 : 2554.  
 TRAMMELL 3 : 1353.  
 TRAVERS (M.) 2 : 691, 859, 860, 1281. 5 : 2386.  
 TRČKA (V.) 3 : 1570. 4 : 2007.  
 TRENHOLME (L. I.) 3 : 1546.  
 TREVELYAN 4 : 1889.  
 TRIAS DE BES (J. M.) 3 : 1637.  
 TRIEPEL (H.) 2 : 218, 435. 4 : 1916.  
 TROTABAS (L.) 4 : 2013, 2233, 2246.  
 TRYGGER 3 : 1372.  
 TRYON (J. L.) 2 : 14, 29.  
 TUMEDEI (C.) 2 : 651.  
 TUSKA (B.) 2 : 692. 3 : 1400.  
 TYSON 2 : 326.  
 UDINA (M.) 5 : 2482.  
 ULRICKSEN (H. F.) 2 : 262.  
 UNDÉN (Ö.) 2 : 603, 604, 607, 608, 609, 610, 617, 841. 4 : 2251.  
 UNDERWOOD 2 : 329.  
 UNRUH (F. O. von) 3 : 1611.  
 URRUTIA (F. J.) 4 : 2134. 5 : 2503.  
 USTERI 2 : 398, 399.  
 V. (V.) 4 : 2060.  
 VABRE (A.) 2 : 931.  
 VADASZ (E.) 4 : 2230.

- VALLOTTON (J.) 4 : 2252. 5 : 2397.  
 VANCE (W. R.) 2 : 38, 51.  
 VAN DE WATER (F. F.) 3 : 1529.  
 VELÁZQUEZ (G.) 4 : 2255.  
 VELSEN (von) 4 : 2008.  
 VERA (J. L. de) 2 : 109.  
 VERDROSS (A.) 2 : 943. 3 : 1643 a.  
 4 : 2135, 2253.  
 VERGARA DONOSO (G.) 5 : 2640.  
 VERZIJL (J. H. W.) 2 : 209, 215,  
 216, 722, 739. 3 : 1452, 1488.  
 4 : 2009, 2010, 2011.  
 VIDAL Y SAURA (G.) 2 : 961.  
 VILLEGAS 4 : 1961, 1962.  
 VINEUIL (P. de) 2 : 652, 674, 683,  
 684, 693, 1021.  
 VISSCHER (Ch. de) 2 : 1039. 3 :  
 1634. 4 : 2165, 2246. 5 : 2465,  
 2531.  
 VISSCHER (F. de) 2 : 1030. 4 :  
 2136.  
 VLUGT (W. van der) 2 : 659.  
 VOLCKMANN (E.) 2 : 69.  
 VOLLENHOVEN (C. van) 2 : 24,  
 420, 870, 1042, 1292.  
  
 W. (J. H.) 3 : 1317.  
 W. (M. S.) 5 : 2610.  
 WADE (H. T.) 2 : 1060, 1061. 3 :  
 1687. 4 : 2188. 5 : 2552.  
 WAGNER (R.) 4 : 1974.  
 WAHL (A.) 4 : 2246.  
 WAISZ 2 : 235.  
 WALDKIRCH (E. von) 2 : 966, 1045.  
 WALDSTEIN (Ch.) 4 : 1859.  
 WALLER (B. C.) 2 : 1053.  
 WALSH (Th. J.) 2 : 312, 313, 314,  
 317, 319, 322, 325, 327, 329,  
 1214. 4 : 2204. 5 : 2641.  
 WALTHER (H.) 5 : 2387.  
 WAMBAUGH (S.) 3 : 1449.  
 WANG CHUNG-HUI 2 : 992. 3 :  
 1388.  
 WATSON 2 : 327. 3 : 1353. 4 :  
 1883.  
 WEPSTER (C. K.) 3 : 1613.  
 WECNER (A.) 2 : 1288.  
 WEHBERG (H.) 2 : 22, 23, 25, 46,  
 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902,  
 926, 1005, 1017, 1041, 1155,  
 1277. 3 : 1407, 1445, 1486,  
 1516, 1601, 1672, 1673. 4 :  
 1898, 1914, 2024, 2222. 5 :  
 2318, 2319, 2489, 2643.  
 WEISS (A.) 2 : 920. 3 : 1572. 4 :  
 1946. 5 : 2312-2318.  
 WELLIVER (J. C.) 2 : 862.  
 WELLS (J. H.) 2 : 696.  
 WENINGER (L. V.) 3 : 1644.  
 WERTHEIMER (L.) 3 : 1318.  
 WEST (R. L.) 4 : 2172.  
 WHEATON (H.) 5 : 2511.  
 WHEELER (E. P.) 2 : 41.  
 WHEELER-BENNETT JR. (J. W.)  
 2 : 779, 780, 1022, 3 : 1502.  
 WHITAKER (J. L.) 3 : 1548.  
 WHITE (T. R.) 2 : 42, 844.  
 WHITNEY (E. L.) 4 : 1852.  
 WHITTON (J. B.) 2 : 728, 4 : 2205.  
 WHITTUCK (E. A.) 2 : 205.  
 WIART (C. de) 4 : 2225.  
 WICKERSHAM (G. W.) 2 : 972,  
 1193, 1220, 1223. 3 : 1571,  
 1692, 1734. 4 : 2062, 2177,  
 2234.  
 WICKERSHAM (W.) 2 : 971.  
 WIGMORE (J. H.) 2 : 1290. 3 :  
 1807, 1808. 4 : 2211.  
 WILFLEY (L. R.) 3 : 1809.  
 WILLIAMS 2 : 317, 319, 326, 327,  
 329.  
 WILLIAMS (B.) 4 : 2098.  
 WILLIAMS (J. F.) 4 : 2090. 5 :  
 2388-2389, 2512, 2538, 2539.  
 WILLIAMS (R.) 2 : 894.  
 WILLIS 2 : 289, 314. 5 : 2562.  
 WILLOUGHBY (W. B.) 4 : 1880.  
 WILSON (F.) 4 : 1861.  
 WILSON (G. G.) 4 : 2137.  
 WILSON (R. R.) 5 : 2532.  
 WILSON (W.) 2 : 73. 4 : 1855,  
 1860. 5 : 2279.  
 WINFIELD (P. H.) 2 : 947.  
 WINIARSKI (B.) 5 : 2518.  
 WINKLER (P.) 4 : 1966.  
 WINTER (A. A.) 3 : 1719.



- WITENBERG (J. C.) 4 : 2259.  
 WCLASSICS (J.) 2 : 668, 685, 1299.  
 WOESTE 2 : 239, 244.  
 WOLGAST (E.) 2 : 669. 3 : 1446.  
 WOODBURY (G.) 2 : 1143, 1157.  
 WOODSWORTH 4 : 1879. 5 : 2293,  
 2294.  
 WOOLF (L. S.) 2 : 43, 44.  
 WOOLF (S. J.) 5 : 2311.  
 WOOLSEY (L. H.) 3 : 1485, 1669.  
 WRIGHT (C. M.) 3 : 1721.  
 WRIGHT (H. F.) 2 : 812.  
 WRIGHT (Quincey) 3 : 1465, 1820.  
 4 : 2206.  
 YAMADA (S.) 2 : 432.  
 YAMANA (M.) 4 : 2121.  
 YANGUAS (J. de) 4 : 2246.  
 YATE (Ch.) 3 : 1466.  
 YOKOTA (K.) 2 : 1160. 5 : 2367,  
 2369.  
 YOTIS (Ch.) 3 : 1448.  
 YOUNG (E. H.) 2 : 623.  
 YOUNG (R.) 4 : 1889.  
 ZALESKI 5 : 2363, 2364.  
 ZANTEN (H. van) 4 : 2108.  
 ZEYDEL (E. H.) 2 : 1099.  
 ZIMMERMANN (M. A.) 2 : 946 a,  
 voir aussi CIMMERMANN.  
 ZORN (Ph.) 2 : 869, 1023. 3 : 1670,  
 1842.  
 ZUKERMAN (W.) 2 : 1297.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES  
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE<sup>1</sup>

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des  
publications et non pas ceux des pages.)

- Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre*  
1926, voir *Interprétation de l'—*.
- Accords de Locarno* **2** : 1024-1027.  
**3** : 1674-1676. **4** : 2167. **5** : 2533.
- Acquisition de la nationalité polo-  
naise.* (Avis consultatif n° 7.)  
Texte de l'Avis **2** : 457, 480-484,  
490. Études sur l'Avis **2** : 695 et  
suiv., 739. Suites de l'Avis **2** :  
566-579.
- Acte général d'arbitrage adopté par  
la IX<sup>me</sup> Assemblée de la Société  
des Nations* **5** : 2534-2543.
- Actes et Documents relatifs aux  
Arrêts et aux Avis consultatifs* **2** :  
451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-  
1929. **5** : 2346-2349.
- Actes législatifs des divers pays* **2** :  
231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-  
1896. **5** : 2291-2297.
- Activité judiciaire et consultative  
de la Cour* **2** : 451-525. **3** : 1413-  
1488. **4** : 1924-2028. **5** : 2346-  
2410.
- Agriculture, voir Compétence de  
l'Organisation internationale du  
Travail.*
- Allemagne (L'—) et la Cour* **3** :  
1839-1842. **4** : 2254. **5** : 2660-  
2661.
- Allemagne, Avant-projet allemand  
de Cour* **2** : 75, 76, 78, III-III2.  
*Actes législatifs* **3** : 1326. **4** :  
1876-1877.
- Angleterre, voir Grande-Bretagne.*
- Annuaire* **2** : 1055-1063. **3** : 1686-  
1687. **4** : 2184-2188. **5** : 2551-  
2555.
- Arbitrage, Traités d'—* **2** : 9, 10, 11,  
34. Voir aussi *Acte général d'ar-  
bitrage.*
- Arbitrage et justice, Ouvrages où  
il est question de la Cour* **2** :  
995-1006. **3** : 1661-1670. **4** : 2154-  
2165. **5** : 2519-2532.
- Arrêts, Actes et Documents relatifs  
aux —* **2** : 451-455. **3** : 1413-1415.  
**4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349.
- Arrêts, Texte des —* **2** : 451-525.  
**3** : 1416-1433. **4** : 1924-1960. **5** :  
2350-2362.
- Arrêts, Études sur les —* **2** : 627-  
740. **3** : 1441-1488. **4** : 1963-2028.  
**5** : 2363-2366.
- Articles de revues sur la Cour en  
général* **2** : 142-210, 781-869. **3** :  
1300-1318, 1507-1571. **4** : 2054-  
2078. **5** : 2437-2465.
- Australie, Ratification* **2** : 231.  
*Actes législatifs* **3** : 1327-1331.

<sup>1</sup> Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 345, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième et Quatrième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3 et 4), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 289-344).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- Débats parlementaires 5 : 2291-2292.
- Autriche*, Actes législatifs 2 : 232-237. Avant-projet autrichien de Cour 2 : 80, III-112. 4 : 1878.
- Avant-projets de Cour* (officiels et privés) 2 : 1-127. 4 : 1848-1866. 5 : 2277-2280.
- Avis consultatifs*, Actes et Documents relatifs aux — 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349.
- Avis consultatifs*, Texte des — 2 : 451-525. 3 : 1416-1433. 4 : 1924-1960. 5 : 2350-2362.
- Avis consultatifs*, Suites des — 2 : 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962. 5 : 2363-2366.
- Avis consultatifs*, Études sur les — 2 : 627-740. 3 : 1441-1488. 4 : 1963-2028. 5 : 2367-2410.
- Belgique*, Actes législatifs 2 : 238-253. 3 : 1332-1333.
- Belgique*, voir *Traité sino-belge*.
- Bibliographies relatives à la Cour* 5 : 2260-2276.
- Biographie des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 4 : 1897-1901. 5 : 2298-2321.
- « *Boz-Kourt* », voir « *Lotus* ».
- Brésil*, Actes législatifs 2 : 254. Le Brésil et la Cour 3 : 1843.
- Brochures sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-2053. 5 : 2432-2436.
- Bryan*, Traités — 2 : 10, 11.
- Bulgarie*, Actes législatifs 2 : 255.
- Canada*, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires 2 : 256-257. 3 : 1334-1339. 4 : 1879-1880. 5 : 2293-2295.
- Carélie orientale*, voir *Statut de la* —.
- Chine*, « *Hague* » Court for China 2 : 1295. Publication officielle 3 : 1340.
- Chine*, voir *Traité sino-belge*.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine de* —. Actes et documents relatifs aux Arrêts 4 : 1924, 1929. 5 : 2349. Texte des Arrêts 3 : 1417. 4 : 1932-1933, 1948-1956. 5 : 2351, 2356, 2359, 2360. Ordonnance du 25 mai 1929. 5 : 2352. Études sur les Arrêts 3 : 1479. 4 : 1963-1964, 1979, 2026.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine de* —. Voir aussi *Intérêts allemands en Haute-Silésie*.
- Clause facultative*, La — et la Grande-Bretagne 2 : 356 a-b, 1271-1278. 3 : 1821-1822. 4 : 2213-2222. 5 : 2647-2648.
- Codification du Droit des gens* 2 : 934-972 a. 3 : 1618-1645. 4 : 2109-2151. 5 : 2493-2512.
- Colons d'origine allemande* (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis consultatif n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 477-491. Études sur l'Avis 2 : 662 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 554-565.
- Comité consultatif de Juristes pour l'institution de la Cour* (La Haye, 1920) 2 : 72-127. 4 : 1862-1865.
- Comité de Juristes chargé de l'étude du Statut* (Genève, 1929) 5 : 2281-2289.
- Commission européenne du Danube*, voir *Compétence de la* —.
- Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture*. (Avis consultatif n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. Études sur l'Avis 2 : 629 et suiv., 739. 4 : 1965. Suites de l'Avis 2 : 530-533.
- Compétence de l'Organisation inter-*

- nationale du Travail pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature.* (Avis consultatif n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. Études sur l'Avis 2 : 627 et suiv., 739. 4 : 1965. Suites de l'Avis 2 : 530-533.
- Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron.* (Avis consultatif n° 13.) Texte de l'Avis 2 : 457. 3 : 1418, 1424, 1425, 1427. Suites de l'Avis 3 : 1438, 1439. Études sur l'Avis 3 : 1481-1484. 4 : 1979.
- Compétence de la Commission européenne du Danube.* (Avis consultatif n° 14.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 4 : 1927-1928. Texte de l'Avis 4 : 1936, 1949, 1952, 1957. 5 : 2356. Études sur l'Avis 3 : 1429, 1433. 4 : 2016-2019. 5 : 2391-2398. Suites de l'Avis 5 : 2363-2364.
- Compétence de la Cour* 2 : 440-450. 3 : 1396-1412. 4 : 1906-1917. 5 : 2326-2339.
- Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens).* (Avis consultatif n° 15.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5 : 2346. Texte de l'Avis 4 : 1937, 1952-1956. 5 : 2361. Suites de l'Avis 4 : 1961-1962. Études sur l'Avis 4 : 2028. 5 : 2403.
- Concessions Mavrommatis, voir Mavrommatis.*
- Conférence de la Paix de La Haye (1907)* 2 : 1-34. 4 : 1848-1852.
- Conférence de la Paix (de Versailles)* 2 : 72-127. 4 : 1860-1866. 5 : 2279-2280.
- Conférence internationale du Travail, voir Désignation du délégué néerlandais.*
- Constitution de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345.
- Cour de Justice arbitrale* 2 : 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5 : 2277.
- Cour de Justice centro-américaine* 2 : 16, 17, III-III2. 5 : 2278.
- Cour internationale des Prises* 2 : 1, 5, 6, 7, 8.
- Cour permanente de Justice criminelle internationale* 2 : 1279-1288. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658.
- Cour permanente de Justice internationale.* Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. Son activité judiciaire et consultative 2 : 451-740. 3 : 1413-1488. 4 : 1924-2028. 5 : 2346-2410. Généralités sur la — 2 : 741-869. 3 : 1483-1571. 4 : 2029-2078. 5 : 2411-2465. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2 : 870-1063. 3 : 1572-1687. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. Questions spéciales relatives à la — 2 : 1069-1299. 3 : 1688-1847. 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. Bibliographies 5 : 2260-2276.
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique* 2 : 37, 38, 68, 69, 141.
- Danemark, Actes législatifs* 2 : 258-264. 3 : 1341-1343.
- Danemark, Avant-projet danois* 2 : 81, 84, 88, 91, III-III2.
- Dantzig, voir Service postal polonais à — ; voir aussi Compétence des tribunaux de —.*
- Danube, voir Compétence de la Commission européenne du —.*
- Débats parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297.

- Décrets d'approbation et de publication des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297.
- Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (zone française). (Avis consultatif n° 4.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 469-474, 491, 498. Études sur l'Avis 2 : 639 et suiv., 739. 4 : 1963-1967. 5 : 2368. Suites de l'Avis 2 : 534-541.
- Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail.* (Avis consultatif n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 456. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. Études sur l'Avis 2 : 629 et suiv. Suites de l'Avis 2 : 526-529, 739.
- Différend roumano-hongrois* 4 : 2231-2253. 5 : 2659.
- Différends internationaux (en général)*, Ouvrages sur la solution des — 2 : 973-994. 3 : 1646-1660. 4 : 2152-2167. 5 : 2513-2518.
- Diplomatie*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 1036-1046. 4 : 2168-2173.
- Divers* 2 : 1290-1299. 3 : 1839-1947. 4 : 2254-2259. 5 : 2660-2661.
- Documents parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297.
- Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis* 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349.
- Droit des gens*, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour 2 : 934-972. 3 : 1618-1645. 4 : 2109-2151. 5 : 2493-2512.
- Droit pénal international* 2 : 1279-1288. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658.
- Échange des populations grecques et turques* (Convention VI de Lausanne). (Avis consultatif n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 510, 512, 513, 514. Études sur l'Avis 2 : 698 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1973. 5 : 2402. Suites de l'Avis 2 : 594-596. Voir aussi *Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926.*
- Écoles minoritaires, voir Minorité (Droits de —) en Haute-Silésie.*
- Élection des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321.
- Encyclopédies* 2 : 1055-1063. 3 : 1686. 4 : 2184-2188.
- Espagne*, Actes législatifs 3 : 1344.
- Estonie*, Actes législatifs 2 : 265, 269.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour 2 : 1064-1270. 3 : 1688-1820. 4 : 2189-2212. 5 : 2555-2646. Actes législatifs 2 : 270-329. 3 : 1345-1354. 4 : 1881-1889. Cour suprême des — 2 : 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 2 : 9. Traités Bryan 2 : 10, 11. Voir aussi *Pacte Kellogg.*
- Exterritorialité* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345.
- Fabian, Comité* — 2 : 43, 44, 65.
- Finlande*, Actes législatifs 2 : 330-342. 3 : 1355-1362.
- France*, Actes législatifs 2 : 343-354.
- Frontière albanaise, voir Saint-Naoum.*
- Frontière entre la Turquie et l'Irak.* Article 3, paragraphe 2, du *Traité de Lausanne.* (Avis consultatif n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 518-523. 3 : 1420. Études sur l'Avis 2 : 714 et suiv., 739. 3 : 1459-1469, 1472. 4 : 1963-1964, 1977-1978. 5 : 2374, 2375. Suites de l'Avis 2 : 603-626. 3 : 1435-1437.

- Généralités* 2: 741-869. 3: 1483-1571. 4: 2029-2078. 5: 2411-2465.
- Genève et La Haye* 3: 1845.
- Genève*, voir *Protocole de —*.
- Grande-Bretagne, La — et la Clause facultative* 2: 356 a-b, 1271-1278. 3: 1821-1822. 4: 2213-2222. 5: 2647-2648. Documents et Débats parlementaires 2: 355-356 b. 3: 1363-1364. 4: 1889. 5: 2296. Société des Nations, Publications officielles britanniques 4: 2040. 5: 2423-2429.
- Grotius et la Cour* 2: 1294.
- Guerre mondiale*, Avant-projets parus pendant la — 2: 35-71. 4: 1853-1859.
- Haïti*, Actes législatifs 2: 357-358.
- Haute-Silésie*, voir *Intérêts allemands en —*.
- Haye (La —)* 3: 1846.
- Haye (La —) et Genève* 3: 1845.
- Histoire*, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 1055-1063. 3: 1686-1687. 4: 2184-2188. 5: 2551-2554.
- Hongrie*, Actes législatifs 2: 359-362.
- Hongrie*, voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Immunités diplomatiques* 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345.
- Inauguration de la Cour* 2: 425-432. 3: 1389-1391.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 515, 516, 518, 523, 525. Études sur l'Arrêt 2: 714 et suiv., 739. 3: 1472. 5: 2373.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 3: 1413. Texte de l'Arrêt 2: 456. 3: 1421, 1423. Études sur l'Arrêt 2: 735 et suiv. 3: 1476-1478. 4: 1976, 1979.
- Internationalisme* 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183. 5: 2548-2550.
- Interprétation de l'Accord grecoturc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article II)*. (Avis consultatif n° 16.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5: 2348. Texte de l'Avis 5: 2353, 2359. Suites de l'Avis 5: 2365-2366.
- Irak*, voir *Frontière entre la Turquie et l'—*.
- Irlande*, Documents parlementaires 2: 1366.
- Japon*, Actes législatifs 4: 1890.
- Jaworzina (Javorina) (Affaire de —)*. (Avis consultatif n° 8.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 492-498. 3: 1419. Études sur l'Avis 2: 681 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1968-1969. 5: 2375. Suites de l'Avis 2: 582-592.
- Juges*, Biographie des — 2: 407-424. 3: 1384-1388. 4: 1897-1901. 5: 2298-2321. Élection des — 2: 407-424. 3: 1384-1388. 5: 2298-2321. Privilèges et immunités diplomatiques des — 2: 1292. 3: 1847. 4: 347. 5: 2340-2345.
- Juristes*, voir *Comité[s] de —*.
- Justice*, voir *Arbitrage et —*.
- Kellogg*, voir *Pacte Kellogg*.
- Lettonie*, Actes législatifs 2: 363-364.
- Locarno*, voir *Accords de —*.
- Lois d'approbation et de publication des divers pays* 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297.

- « Lotus », *Affaire du* —. Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4 : 1925. Texte de l'Arrêt 4 : 1930, 1940-1952. 5 : 2356. Études sur l'Arrêt 4 : 1981-2014. 5 : 2377-2390.
- Luxembourg*, Actes législatifs 2 : 365.
- Maroc*, voir *Décrets de Nationalité*.
- Mavrommatis*, *Affaire des Concessions — en Palestine*. (Arrêt n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 499-507, 513. Études sur l'Arrêt 2 : 689 et suiv., 739. 5 : 2369.
- Mavrommatis*, *Affaire des Concessions* —. (Arrêt n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 499-507, 511, 513. Études sur l'Arrêt 2 : 689 et suiv.
- Mavrommatis*, *Affaire des Concessions — (réadaptation)*. (*Compétence*.) (Arrêt n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4 : 1926. Texte de l'Arrêt 4 : 1931. 5 : 2356. Études sur l'Arrêt 4 : 2013, 2015. 5 : 2370, 2377.
- Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie*. (Arrêt n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 5 : 2347. Textes de l'Arrêt 4 : 1935, 1960. 5 : 2357, 2358, 2362. Études sur l'Arrêt 4 : 2022-2025. 5 : 2399, 2400.
- Minorités* 2 : 1297-1299. 3 : 1844. 4 : 2256-2257.
- Monastère de Saint-Naoum*, voir *Saint-Naoum*.
- Monographies sur la Cour en général* 2 : 763-869. 3 : 1502-1571. 4 : 2045-2078. 5 : 2432-2465.
- Mossoul*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Nationalité*, voir *Décrets de —*.
- Nationalité polonaise*, voir *Acquisition de la —*.
- Neutres*, Avant-projets des Puissances neutres 2 : 72-127. 4 : 1860-1866.
- Norvège*, Actes législatifs 2 : 366-375. Avant-projet norvégien 2 : 83, 84, 88, 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles norvégiennes 2 : 754-758.
- Nouvelle-Zélande*, Actes législatifs 2 : 376.
- Optants hongrois*, voir *Différend roumano-hongrois*.
- Organisation centrale pour une paix durable* 2 : 49, 55, 65, 66.
- Organisation de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345.
- Organisation internationale du Travail*, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2 : 927-933. 3 : 1614-1617. 4 : 2107-2108. 5 : 2490-2492. Voir aussi *Compétence de l'—*.
- Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour* 2 : 870-1063. 3 : 1572. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554.
- Ouvrages de fond sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-2053. 5 : 2432-2436.
- Pacifisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550.
- Pacte Kellogg* 5 : 2544-2546.
- Panama*, Loi d'approbation et de publication 5 : 2297.
- Pays-Bas*, Actes législatifs 2 : 377-387. 3 : 1367. 4 : 1891. Avant-projet néerlandais de Cour 2 : 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles néerlandaises 2 : 750-753. 4 : 2057-2059. 5 : 2430-2431.
- Politique*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 1036-1046. 3 : 1677. 4 : 2168-2173. 5 : 2547.

- Pologne*, Actes législatifs 2 : 388-392.  
*Populations grecques et turques*, voir *Échange des* —.  
*Poste polonaise à Dantzig*, voir *Service postal* —.  
*Préparation du Statut*, voir *Statut*.  
*Privilèges et immunités diplomatiques*  
 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923.  
 5 : 2340-2345.  
*Procédure* 2 : 433-439. 3 : 1392-1395.  
 4 : 1902-1905. 5 : 2322-2325.  
*Projets*, voir *Avant-projets*.  
*Protocole de Genève* 2 : 1007-1023.  
 3 : 1671-1673. 4 : 2166.  
*Protocole de signature*, Textes du —  
 2 : 211-230. 3 : 1320-1325. 4 :  
 1872-1875.  
*Questions spéciales relatives à la*  
*Cour* 2 : 1064-1299. 3 : 1688-1847.  
 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661.  
*Rapports annuels de la Cour* 2 :  
 759-762. 3 : 1498-1501. 4 : 2041-  
 2044. 5 : 2419-2422.  
*Rapports entre les États* 2 : 1031-  
 1035. 3 : 1677. 4 : 2168-2173.  
 5 : 2547.  
*Réforme agraire en Roumanie*, voir  
*Différend roumano-hongrois*.  
*Règlement et Règlement révisé* 2 :  
 433-439. 3 : 1392-1395. 4 : 1902-  
 1905.  
*Revision du Règlement*, voir *Règle-*  
*ment*.  
*Revision du Statut*, voir *Statut*.  
*Roumanie*, Actes législatifs 3 : 1368.  
*Roumanie*, voir aussi *Différend rou-*  
*mano-hongrois*.  
*Saint-Naoum, Affaire du Monas-*  
*tère de* —. (Frontière albanaise.)  
 (Avis consultatif n° 9.) Actes et  
 Documents relatifs à l'Avis 2 : 451.  
 Texte de l'Avis 2 : 457, 503, 513.  
 Études sur l'Avis 2 : 695 et suiv.,  
 739. 4 : 1970-1972. Suites de  
 l'Avis 2 : 592-593. 3 : 1434.  
*Service postal polonais à Dantzig*.  
 (Avis consultatif n° 11.) Actes et  
 Documents relatifs à l'Avis 2 :  
 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 509-  
 514, 516. Études sur l'Avis 2 : 705  
 et suiv., 739. 3 : 1452-1458. 1472.  
 4 : 1963-1964, 1974-1975. 5 : 2376.  
 Suites de l'Avis 2 : 597-602.  
*Société des Nations*, Élaboration du  
 Statut de la Cour par le Conseil  
 et par la Première Assemblée  
 de la —. 2 : 128-210. 3 : 1300-  
 1318. 4 : 1867-1871. Revision  
 du Statut de la Cour à la suite  
 d'une décision de la 9<sup>me</sup> Assem-  
 blée de la — 5 : 2281-2289. Ouvra-  
 ges sur la —, où il est question  
 de la Cour 2 : 870-926. 3 : 1572-  
 1613. 4 : 2079-2106. 5 : 2466-  
 2489. Texte du Pacte de la — 2 :  
 92, 93, 94. Projets de Pacte 2 :  
 72-127. 4 : 1860-1861. 5 : 2279-  
 2280. Publications officielles de  
 la — 2 : 741-748. 3 : 1489-1496.  
 4 : 2029-2036. 5 : 2411-2418. Re-  
 cours ouverts aux particuliers  
 contre la — 4 : 2258.  
*Solution pacifique des différends in-*  
*ternationaux*. Ouvrages sur la —,  
 où il est question de la Cour 2 :  
 973-994. 3 : 1646-1660. 4 : 2152-  
 2167. 5 : 2513-2546.  
*Sources officielles* 2 : 741-762. 3 :  
 1489-1501. 4 : 2029-2044. 5 : 2411-  
 2431.  
*Statut*, Élaboration du — par le  
 Conseil et par la Première Assem-  
 blée de la Société des Nations 2 :  
 128-210. 3 : 1300-1318. 4 : 1867-  
 1871. Revision du — 5 : 2281-  
 2289. Texte du — 2 : 211-230.  
 3 : 1319-1325. 4 : 1872-1875.  
*Statut de la Carélie orientale*. (Avis  
 consultatif n° 5.) Actes et Docu-  
 ments relatifs à l'Avis 2 : 451.  
 Texte de l'Avis 2 : 457, 475-491.  
 Études sur l'Avis 2 : 653 et  
 suiv., 739. Suites de l'Avis 2 :  
 542-553.



- Suède*, Avant-projet suédois de Cour  
**2** : 84, 85, 86, 87, 88, 91, III-III2.  
 Actes législatifs **2** : 393. **3** : 1369-1382.
- Suisse*, Actes législatifs **2** : 394-404.  
 Avant-projet de Cour suisse **2** :  
 89, 90, 91, III-III2.  
*Suites des Arrêts et des Avis* **2** :  
 526-626. **3** : 1434-1440. **4** : 1961-  
 1962. **5** : 2363-2366.
- Tchécoslovaquie*, Actes législatifs  
**2** : 405-406.
- Traité de Lausanne*, voir *Frontière  
entre la Turquie et l'Irak*.
- Traité de Neuilly*, art. 179, annexe,  
*paragraphe 4 (interprétation)*.  
 (Arrêt n° 3.) Actes et Documents  
 relatifs à l'Arrêt **2** : 451. Texte de  
 l'Arrêt **2** : 456, 503-506, 513.  
 Études sur l'Arrêt **2** : 694 et suiv.,  
 739. **5** : 2372. (Arrêt n° 4, Inter-  
 prétation de l'Arrêt n° 3.) Actes  
 et Documents relatifs à l'Arrêt **2** :  
 451. Texte de l'Arrêt **2** : 456, 503-  
 506, 511, 513. Études sur l'Arrêt **2** :  
 694 et suiv., 739.
- Traité sino-belge, Dénonciation du* —.  
 Ordonnances **3** : 1416. **4** : 1934.  
**5** : 2350. Publications non offi-  
 cielles **3** : 1429-1433, 1485-1487.  
**4** : 2020-2021. **5** : 2401.
- Traité Bryan* **2** : 10, 11.
- Travail, Organisation internationale  
du* —, voir *Compétence de l'* —.
- Tunisie*, voir *Décrets de nationalité  
en* —.
- Union interparlementaire* **2** : 18, 19,  
 20, 26, 34.
- Uruguay*, Actes législatifs **4** : 1892-  
 1896.
- Venezuela*, Actes législatifs **3** : 1383.
- Wilson*, Projets du Président — **2** :  
 73. **4** : 1860-1861. **5** : 2279-2280.
- « *Wimbledon* », *Affaire du vapeur*  
 —. (Arrêt n° 1.) Actes et Docu-  
 ments relatifs à l'Arrêt **2** : 451.  
 Texte de l'Arrêt **2** : 456, 458, 486-  
 491, 497, 498. Études sur l'Arrêt  
**2** : 661 et suiv., 739. **3** : 1441-1447.  
**5** : 2367.

## CHAPITRE X

## TROISIÈME ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES  
GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR<sup>1</sup>

La troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, parue le 15 décembre 1926 et qui contient les extraits, relatifs à la Cour, de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date, a déjà fait l'objet de deux addenda qui constituent les chapitres X des Troisième et Quatrième Rapports annuels. Le premier addendum contient tous les renseignements en la matière communiqués au Greffe ou recueillis par ses soins du 15 décembre 1926 au 15 juin 1927. Le second addendum porte sur la période du 15 juin 1927 au 15 juin 1928.

Ci-après sont données, comme chapitre X du présent Rapport et sous le titre de *Troisième addendum*, les informations obtenues du 15 juin 1928 au 15 juin 1929.

De même que le chapitre X des Troisième et Quatrième Rapports annuels, au plan desquels il se conforme, le présent chapitre a donc pour but de compléter la troisième édition de la *Collection*. Il est divisé en deux sections. La première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans la troisième édition de la *Collection* et dans les premier et second addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc. Les numéros d'ordre se réfèrent à la *Collection* et à ses addenda (numéros 1-169 pour la *Collection*, numéros 170-202 pour le premier addendum, numéros 203-250 pour le second addendum). La seconde section contient les nouveaux actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru le second addendum, c'est-à-dire depuis le 15 juin 1928 ; ils sont rangés par ordre chronologique et commencent par le n° 251 (le dernier acte cité par le second addendum portant le numéro 250).

La *Collection*, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte. Toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne

<sup>1</sup> Publications de la Cour, Série D, n° 5.

l'existence même de clauses touchant l'activité de la Cour, que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles, soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, p. 88 du présent Rapport, le récit des démarches faites par le Greffier de la Cour auprès des gouvernements des États admis à ester devant la Cour pour les amener à communiquer régulièrement au Greffe les textes des nouveaux accords conclus par eux et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

## SECTION I.

## 9.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR  
ET DISPOSITION FACULTATIVE

Tableau des signatures et des ratifications.

| États.                                 | PROTOCOLE DE SIGNATURE.                        |   | DISPOSITION FACULTATIVE <sup>1</sup> .  |  |  |
|--|--|---|---|--|--|
|  | Date de la ratification.                       | Date de la signature.                             | Conditions.   | Date du dépôt de la ratification éventuelle <sup>2</sup> . |  |
| Afrique du Sud<br>Albanie<br>Allemagne | 4 août 1921<br>13 juillet 1921<br>11 mars 1927 | 23 sept. 1927                                     | Réciprocité.<br>5 ans.<br>Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 29 févr. 1928  |  |
| Australie<br>Autriche                  | 4 août 1921<br>23 juillet 1921                 | 14 mars 1922<br><i>Renouvelé</i> le 12 janv. 1927 | Réciprocité.<br>5 ans.<br>Ratification.<br>Réciprocité.<br>10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).   | 13 mars 1927   |  |

<sup>1</sup> Cf. également pp. 124-128 ci-dessus.

<sup>2</sup> La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la disposition facultative

| États.                 | PROTOCOLE DE SIGNATURE.   |   | DISPOSITION FACULTATIVE.  |   |
|------------------------|---------------------------|---|---|---|
|                        | Date de la ratification.  | Date de la signature.                   | Conditions.   | Date du dépôt de la ratification <i>éventuelle.</i> |
| Belgique               | 29 août 1921              | 25 sept. 1925                           | Ratification.<br>Réciprocité.<br>15 ans.<br>Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 10 mars 1926  |
| Bolivie<br>Brésil      | 1 <sup>er</sup> nov. 1921 | 1 <sup>er</sup> nov. 1921               | Réciprocité.<br>5 ans.<br>Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations <sup>1</sup> .  |   |
| Empire britannique     | 4 août 1921               |   |   |   |
| Bulgarie               | 12 août 1921              | (1921) <sup>2</sup>                     | Réciprocité.  | 12 août 1921  |
| Canada                 | 4 août 1921               |   |   |   |
| Chili                  | 20 juillet 1928           |   |   |   |
| Chine                  | 13 mai 1922               | 13 mai 1922                             | Réciprocité.<br>5 ans.  |   |
| Colombie<br>Costa-Rica |                           | (Avant le 28 janvier 1921) <sup>3</sup> | Réciprocité.  |   |
| Cuba                   | 12 janv. 1922             |   |   |   |

<sup>1</sup> Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé à Genève le 1<sup>er</sup> novembre 1921.

<sup>2</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations vol. VI (1921), n° 170.

<sup>3</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921

| États.                        | PROTOCOLE DE SIGNATURE.  |   | DISPOSITION FACULTATIVE.  |  |
|-------------------------------|--------------------------|---|---|--|
|                               | Date de la ratification. | Date de la signature.   | Conditions.   | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Danemark                      | 13 juin 1921             | (Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup><br><i>Renouvelé</i> le 11 déc. 1925 | Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans.<br>Ratification.<br>Réciprocité.<br>10 ans (à dater du 13 juin 1926).   | 13 juin 1921<br><br>28 mars 1926             |
| Dominicaine<br>(République —) |                          | 30 sept. 1924   | Ratification.<br>Réciprocité.   |  |
| Espagne                       | 30 août 1921             | 21 sept. 1928   | Réciprocité.<br>10 ans.<br>Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature.<br>Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. |  |
| Estonie                       | 2 mai 1923               | 2 mai 1923<br><br><i>Renouvelé</i> le 25 juin 1928 <sup>2</sup>             | Réciprocité.<br>5 ans.<br>Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.<br>Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.   |  |

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

<sup>2</sup> Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

| États.                                | PROTOCOLE DE SIGNATURE.    |                             | DISPOSITION FACULTATIVE.   |  |
|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--|--|
|                                       | Date de la ratification.   | Date de la signature.       | Conditions.  | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Éthiopie                              | 16 juillet 1926            | 12 juillet 1926             | Réciprocité.<br>5 ans.<br>Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés. | 16 juillet 1926                              |
| Finlande                              | 6 avril 1922               | (1921) <sup>1</sup>         | Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans.  | 6 avril 1922                                 |
| France                                | 7 août 1921                | Renouvelé le<br>3 mars 1927 | Réciprocité.<br>10 ans (à dater du 6 avril 1927).  |  |
| Grèce                                 | 7 août 1921                | 2 oct. 1924                 | Ratification.<br>Réciprocité.<br>15 ans.   |  |
| Guatemala                             | 3 oct. 1921                | 17 déc. 1926                | Autres réserves <sup>2</sup> .<br>Ratification.<br>Réciprocité.  |  |
| Haïti                                 | 7 sept. 1921               | (1921) <sup>1</sup>         | (Sans conditions.)   |  |
| Hongrie                               | 20 nov. 1925               | 14 sept. 1928               | Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).   |  |
| Inde                                  | 4 août 1921                |                             |  |  |
| Irlande (État libre d'—) <sup>3</sup> | (Avant le<br>27 août 1926) |                             |  |  |

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>2</sup> Voir Troisième Rapport annuel, p. 85, note 1, et *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, Série D, n° 5, p. 77.

<sup>3</sup> Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande

| États.                 | PROTOCOLE DE SIGNATURE.  |  | DISPOSITION FACULTATIVE  |  |
|------------------------|--------------------------|--|--|--|
|                        | Date de la ratification. | Date de la signature.                                    | Conditions.  | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Italie                 | 20 juin 1921             |  |  |  |
| Japon                  | 16 nov. 1921             |  |  |  |
| Lettonie               | 12 février 1924          | 11 sept. 1923  | Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans.<br>Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. |  |
| Libéria                |                          | (1921) <sup>1</sup>                                      | Ratification.<br>Réciprocité.  |  |
| Lituanie<br>Luxembourg | 16 mai 1922              | 5 oct. 1921<br>(1921) <sup>1</sup>                       | 5 ans.<br>Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans.  | 16 mai 1922                                  |
| Norvège                | 20 août 1921             | 6 sept. 1921<br><br><i>Renouvelé le</i><br>22 sept. 1926 | Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans.<br>Réciprocité.<br>10 ans (à dater du 3 octobre 1926).   | 3 oct. 1921                                  |
| Nouvelle-Zélande       | 4 août 1921              |  |  |  |
| Panama<br>Paraguay     | 14 juin 1929             | 25 oct. 1921   | Réciprocité.   | 14 juin 1929                                 |

lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.



| États.                                      | PROTOCOLE DE SIGNATURE.  |   | DISPOSITION FACULTATIVE.   |  |
|---|--------------------------|---|--|--|
|   | Date de la ratification. | Date de la signature.                   | Conditions.  | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Pays-Bas                                    | 6 août 1921              | 6 août 1921                             | Réciprocité.<br>5 ans.<br>Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.  |  |
|   |                          | <i>Renouvelé</i> le 2 sept. 1926        | Réciprocité.<br>10 ans.<br>Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. |  |
| Perse                                       | 26 août 1921             |   |  |  |
| Pologne                                     | 8 oct. 1921              | (Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup> | Réciprocité.   | 8 oct. 1921                                  |
| Portugal                                    |                          |   |  |  |
| Roumanie                                    | 8 août 1921              |   |  |  |
| Salvador                                    |                          | (Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup> | Réciprocité.   |  |
| Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des —) | 12 août 1921             |   |  |  |
| Siam  | 27 février 1922          |   |  |  |
| Suède                                       | 21 février 1921          | 16 août 1921                            | Réciprocité.<br>5 ans.   |  |
|   |                          | <i>Renouvelé</i> le 18 mars 1926        | Réciprocité.<br>10 ans.  |  |

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

| États.          | PROTOCOLE DE SIGNATURE.  |   | DISPOSITION FACULTATIVE.                 |  |
|-----------------|--------------------------|---|--|--|
|                 | Date de la ratification. | Date de la signature.                         | Conditions.                              | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Suisse          | 25 juillet 1921          | (Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup>       | Ratification.<br>Réciprocité.<br>5 ans.  | 25 juillet 1921                              |
|                 |                          | <i>Renouvelé</i> le 1 <sup>er</sup> mars 1926 | Ratification.<br>Réciprocité.<br>10 ans. | 24 juillet 1926                              |
| Tchécoslovaquie | 2 sept. 1921             |   |  |  |
| Uruguay         | 27 sept. 1921            | (Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup>       | Réciprocité.                             | 27 sept. 1921                                |
| Venezuela       | 2 déc. 1921              |   |  |  |

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

## 10.

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION  
DE LA DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT  
LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

(Suite <sup>1</sup>.)

**Hongrie.**

Au nom du Gouvernement royal hongrois, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, 14 septembre 1928.

(Signé) LOUIS WALKO.

**Espagne.**

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf le cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, 21 septembre 1928.

(Signé) J. QUIÑONES DE LEÓN.

---

<sup>1</sup> Aux pages 73 et sqq. de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (troisième édition; Série D, n° 5) se trouvent reproduites les déclarations des Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark (signature et renouvellement), de la République dominicaine, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de Haïti, de la Lettonie, du Libéria, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège (signature et renouvellement), de Panama, des Pays-Bas (signature et renouvellement), du Portugal, du Salvador, de la Suède (signature et renouvellement), de la Suisse (signature et renouvellement), de l'Uruguay. A la page 341 du *Troisième Rapport annuel de la Cour* (chapitre X, premier addendum à la troisième édition de la Collection) se trouvent les déclarations des Gouvernements de l'Autriche (renouvellement), de la Finlande (renouvellement) et du Guatemala. A la page 418 du *Quatrième Rapport annuel de la Cour* (chapitre X, second addendum à la troisième édition de la Collection) se trouvent les déclarations des Gouvernements de l'Allemagne (signature) et de l'Estonie (renouvellement).

**18.**  
CONVENTION  
PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE  
SIGNÉE A  
PARIS  
LE 13 OCTOBRE 1919.

---

*Adhésion* (suite) :

Pays-Bas, Indes néerlandaises,  
Surinam et Curaçao

22 août 1928.

---

**20.**

## CONVENTION

TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT  
HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS  
LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications* (suite) :

Espagne<sup>1</sup>

22 février 1929.

Portugal

3 juillet 1928.

---

---

<sup>1</sup> Cette ratification est subordonnée à la ratification de la Convention par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

**22.**

CONVENTION  
CONCERNANT LE  
TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES,  
VOTÉE A  
WASHINGTON  
LE 28 NOVEMBRE 1919  
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

Cuba

6 août 1928.

---

**23.**CONVENTION  
FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS  
AUX TRAVAUX INDUSTRIELS,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.*Ratifications (suite) :*

Cuba

6 août 1928.

Pays-Bas

21 juillet 1928.

**24.**

CONVENTION  
CONCERNANT  
LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS  
DANS L'INDUSTRIE,  
VOTÉE A  
WASHINGTON  
LE 28 NOVEMBRE 1919  
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

Cuba

6 août 1928.

---



**25.**

CONVENTION  
CONCERNANT  
L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS  
L'ACCOUCHEMENT,  
VOTÉE A  
WASHINGTON  
LE 29 NOVEMBRE 1919  
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

Cuba

6 août 1928.

---

**28.**

CONVENTION  
FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS  
AU TRAVAIL MARITIME,  
VOTÉE A  
GÈNES  
LE 9 JUILLET 1920  
PAR LA SECONDE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

Cuba

6 août 1928.

**29.**CONVENTION  
CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE  
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE,

VOTÉE A

GÈNES

LE 9 JUILLET 1920

PAR LA SECONDE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.*Ratifications (suite) :*Cuba  
France6 août 1928.  
21 mars 1929.

**30.**

CONVENTION  
CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS,  
VOTÉE A  
GÈNES  
LE 10 JUILLET 1920  
PAR LA SECONDE SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

Cuba

6 août 1928.

---

**39.**

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

CONCLUS A

BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921.

---

*Adhésion* (suite) :

France  
(Pour la Syrie et  
le Liban)

7 février 1929.

---

**46.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES  
ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD  
DES BATEAUX.

VOTÉE A

GENÈVE

LE 11 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Ratification* (suite) :

Cuba

7 juillet 1928.

**47.**

CONVENTION  
FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES  
GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS  
OU CHAUFFEURS,

VOTÉE A

GENÈVE

LE 11 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

Cuba

7 juillet 1928.

---

**49.**

CONVENTION  
CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE  
COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES,  
VOTÉE A  
GENÈVE  
LE 12 NOVEMBRE 1921  
PAR LA TROISIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratification* (suite) :

France

23 mars 1929.

---



**51.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMA-  
DAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,  
VOTÉE A  
GENÈVE  
LE 17 NOVEMBRE 1921  
PAR LA TROISIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

*Ratifications (suite) :*

Grèce  
Portugal

11 mai 1929.  
3 juillet 1928.

**52.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE  
DANS LA PEINTURE,  
VOTÉE A  
GENÈVE  
LE 19 NOVEMBRE 1921  
PAR LA TROISIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications (suite) :*

|          |                 |
|----------|-----------------|
| Cuba     | 7 juillet 1928. |
| Finlande | 5 avril 1929.   |

---

**54.**

ACCORD POLITIQUE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE  
ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

SIGNÉ A

PRAGUE

LE 16 DÉCEMBRE 1921.

---

Aux termes d'une communication adressée le 6 novembre 1928 au Secrétaire général de la Société des Nations par le délégué permanent de la République tchécoslovaque près cette institution, ledit Accord est abrogé à dater du 15 mars 1927.

---

**84.**

CONVENTION  
POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET  
DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

SIGNÉE A

GENÈVE

LE 12 SEPTEMBRE 1923.  

---

*Adhésions (suite):*

|         |                |
|---------|----------------|
| Irak    | 26 avril 1929. |
| Norvège | 8 mai 1929.    |

*Ratifications (suite):*

|  |                  |
|--|------------------|
| Hongrie                                    | 12 février 1929. |
| Royaume des Serbes,<br>Croates et Slovènes | 2 mai 1929.      |

---

**87.**

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA  
SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES,  
CONCLUE A  
GENÈVE  
LE 3 NOVEMBRE 1923.

---

*Ratification* (suite) :

Royaume des Serbes,  
Croates et Slovènes

2 mai 1929.

---

**90.**

CONVENTION ET STATUT  
SUR LE  
RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES  
CONCLUS A  
GENÈVE  
LE 9 DÉCEMBRE 1923.

*Adhésion (suite) :*

Éthiopie 20 septembre 1928.

*Ratifications (suite) :*

Grèce 6 mars 1929.  
Hongrie 21 mars 1929.

**91.**

CONVENTION ET STATUT  
SUR LE  
RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES  
CONCLUS A  
GENÈVE  
LE 9 DÉCEMBRE 1923.

---

*Adhésion* (suite) :

Irak 1<sup>er</sup> mai 1929.

*Ratifications* (suite) :

Hongrie 21 mars 1929.  
Norvège 21 juin 1928.

---

**92.**

CONVENTION  
RELATIVE AU  
TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
CONCLUE A  
GENÈVE  
LE 9 DÉCEMBRE 1923.

*Ratification* (suite) :

Grèce

15 février 1929.



**93.**

CONVENTION  
RELATIVE A  
L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES  
INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS, CONCLUE A  
GENÈVE  
LE 9 DÉCEMBRE 1923.

---

*Ratification* (suite) :

Grèce

14 mars 1929.

**131.**

## CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM

CONCLUE A

GENÈVE

LE 19 FÉVRIER 1925.

*Adhésion* (suite) :

Dominicaine (République) 19 juillet 1928.

*Ratifications* (suite) :

|          |                  |
|----------|------------------|
| Canada   | 27 juin 1928.    |
| Espagne  | 22 juin 1928.    |
| Japon    | 10 octobre 1928. |
| Lettonie | 31 octobre 1928. |
| Suisse   | 3 avril 1929.    |

Conformément aux dispositions de son article 36, cette Convention est entrée en vigueur, par suite de sa ratification par le Canada, le 27 juin 1928.

**139.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES  
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX  
EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL,

VOTÉE A

GENÈVE

LE 5 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications* (suite) :

|           |                               |
|-----------|-------------------------------|
| Allemagne | 18 septembre 1928.            |
| Autriche  | 29 septembre 1928.            |
| Cuba      | 6 août 1928.                  |
| Espagne   | 22 février 1929.              |
| Japon     | 8 octobre 1928.               |
| Portugal  | 27 mars 1929.                 |
| Suisse    | 1 <sup>er</sup> février 1929. |

---

**140.****CONVENTION  
CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT  
DANS LES BOULANGERIES**

VOTÉE A

**GENÈVE**

LE 8 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.  

---

*Ratification (suite) :*

Cuba

6 août 1928.  
  

---

**142.**CONVENTION  
CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL

VOTÉE A

· GENÈVE

LE 10 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.*Ratifications* (suite) :

|          |                  |
|----------|------------------|
| Cuba     | 6 août 1928.     |
| Espagne  | 22 février 1929. |
| Portugal | 27 mars 1929.    |

**143.****CONVENTION  
CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES  
PROFESSIONNELLES****VOTÉE A  
GENÈVE****LE 10 JUIN 1925****PAR LA SEPTIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.***Ratifications (suite) :*

|           |                                |
|-----------|--------------------------------|
| Allemagne | 18 septembre 1928.             |
| Autriche  | 29 septembre 1928.             |
| Cuba      | 6 août 1928.                   |
| Japon     | 8 octobre 1928.                |
| Pays-Bas  | 1 <sup>er</sup> novembre 1928. |
| Portugal  | 27 mars 1929.                  |

**166.**

CONVENTION  
CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE L'INSPECTION  
DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES  
VOTÉE A  
GENÈVE  
LE 5 JUIN 1926  
PAR LA HUITIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications* (suite) :

Finlande  
Japon

5 avril 1929.  
8 octobre 1928.

---

**167.**

CONVENTION  
CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS  
VOTÉE A  
GENÈVE  
LE 23 JUIN 1926  
PAR LA NEUVIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications (suite) :*

|         |                 |
|---------|-----------------|
| Cuba    | 7 juillet 1928. |
| Estonie | 9 juillet 1928. |
| France  | 4 mars 1929.    |

---



**168.**

CONVENTION  
CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT  
DES MARINS

VOTÉE A  
GENÈVE

LE 24 JUIN 1926  
PAR LA NEUVIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications (suite) :*

Cuba  
Estonie

7 juillet 1928.  
10 mai 1929.

---

**197.**  
CONVENTION  
RELATIVE A L'ESCLAVAGE  
SIGNÉE A  
GENÈVE  
LE 25 SEPTEMBRE 1926.

---

*Adhésions* (suite) :

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| Amérique<br>(États-Unis d'—) | 21 mars 1929.    |
| Irak                         | 18 janvier 1929. |

*Ratifications* (suite) :

|           |               |
|-----------|---------------|
| Allemagne | 12 mars 1929. |
| Canada    | 6 août 1928.  |
| Estonie   | 16 mai 1929.  |
| Italie    | 25 août 1928. |

---

**221.**

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA POLOGNE ET  
LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

SIGNÉ A

GENÈVE

LE 18 SEPTEMBRE 1926<sup>1</sup>.

---

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade  
le 16 mai 1928.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. LXXVIII (1928), p. 413.

**226.**TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE

SIGNÉ A

ROME

LE 29 DÉCEMBRE 1926<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome  
le 16 juillet 1928.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. LXXVIII (1928), p. 383.

**227.**

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA GRÈCE ET LA LETTONIE

SIGNÉE A

RIGA

LE 25 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.

---

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie  
le 16 février 1928.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 25.

**233.**TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA SUÈDESIGNÉ A  
LA HAYE  
LE 21 MAI 1927<sup>1</sup>.

*Ratifications*: L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm  
le 27 juillet 1928.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. LXXIX (1928), p. 148.

**234.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE  
DES TRAVAILLEURS  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS  
DE MAISON

VOTÉE A  
GENÈVE

LE 15 JUIN 1927  
PAR LA DIXIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

---

*Ratifications (suite):*

Autriche  
Tchécoslovaquie

18 février 1929.  
17 janvier 1929.

---

**235.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE  
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES  
VOTÉE A  
GENÈVE  
LE 15 JUIN 1927  
PAR LA DIXIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

---

*Ratifications (suite):*

Autriche  
Tchécoslovaquie

18 février 1929.  
17 janvier 1929.

---



**237.**

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE  
DE SECOURS

CONCLUE A

GENÈVE

LE 12 JUILLET 1927.

---

*Adhésions (suite) :*

|                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| Grande-Bretagne      | 9 janvier 1929.   |
| (et Irlande du Nord) |                   |
| Nouvelle-Zélande     | 22 décembre 1928. |

*Ratifications :*

|          |                    |
|----------|--------------------|
| Belgique | 9 mai 1929.        |
| Égypte   | 7 août 1928.       |
| Équateur | 30 juillet 1928.   |
| Finlande | 10 avril 1929.     |
| Hongrie  | 17 avril 1929.     |
| Inde     | 2 avril 1929.      |
| Italie   | 2 août 1928.       |
| Monaco   | 21 mai 1929.       |
| Roumanie | 11 septembre 1928. |

---

**242.**

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR L'ABOLITION DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS  
A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CONCLUE A

GENÈVE

LE 8 NOVEMBRE 1927.

*Ratifications* (suite) :

|   |                |
|---|----------------|
| Belgique                                | 27 avril 1929. |
| Grande-Bretagne<br>(et Irlande du Nord) | 12 avril 1929. |

**250.**

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA FRANCE

SIGNÉ A

PARIS

LE 16 MAI 1928.

---

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1929. Par suite, aux termes de son article 26, alinéa 4, l'Accord est entré en vigueur le 11 du même mois.

---

SECTION II.  
-----**251.**TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE LE BRÉSIL ET LE LIBÉRIA

SIGNÉ A

PARIS

LE 15 JUILLET 1925 <sup>1</sup>.  
-----ARTICLE PREMIER <sup>2</sup>.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends qui s'élèveront entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation, à la condition, toutefois, que ces différends ne portent pas sur des questions qui affectent des principes constitutionnels de l'un ou de l'autre des États contractants.

## ARTICLE 2.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si le compromis n'est pas conclu dans les six mois qui suivent la notification, par l'une des Parties, d'une demande en règlement judiciaire, chacune des Parties contractantes peut saisir la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête, conformément à l'article 40 de son Statut.

## ARTICLE 3.

Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront durant le cours de la procédure judiciaire de toute mesure pouvant avoir

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement brésilien.

<sup>2</sup> Traduction du Greffe.

une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer et à exécuter loyalement l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale. Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de l'arrêt seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale, chacune des Parties pouvant saisir ladite Cour à cette fin par voie de simple requête.

ARTICLE 6.

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'application du présent Traité seront, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

---

**252.**TRAITÉ PORTANT DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE

SIGNÉ A

PARIS

LE 14 AOÛT 1925 <sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Paris  
le 15 mai 1928.

## ARTICLE 51.

Tout différend, qui viendrait à s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable ou soumis d'un commun accord à un tribunal arbitral spécial, sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale. Si un accord ne peut intervenir sur les termes de la question à soumettre à la Cour, cette dernière peut être saisie par requête présentée par l'une ou l'autre des Parties.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXV (1928), p. 103.

## 253.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS AU  
SUJET DE CERTAINES CLAUSES DU RÉGIME JURIDIQUE  
DE LA FUTURE DÉRIVATION DE KEMBS  
ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

SIGNÉE A

BERNE

LE 27 AOÛT 1926<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le  
29 décembre 1927.

ARTICLE 12.

Si un litige vient à s'élever entre les deux États contrac-  
tants au sujet de l'application ou de l'interprétation de la  
présente Convention ou de l'une des concessions visées par  
cette Convention, il sera soumis, au cas où il n'aurait pu être  
régulé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, à la  
Chambre de la Cour permanente de Justice internationale appe-  
lée, aux termes de l'article 29 du Statut de la Cour, à statuer  
en procédure sommaire. Toutefois, à la requête de l'une des  
Parties, le litige sera soumis à la Cour de Justice siégeant en  
séance plénière.

Les Parties pourront également convenir de soumettre le  
litige à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'ar-  
ticle 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907  
pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 63.

**254.**CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE CHILI ET LA NORVÈGE

SIGNÉE A

OSLO

LE 9 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago-du-Chili le 9 juillet 1928.

## ARTICLE 7.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient par accord spécial convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXX (1928), p. 325.



## 255.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT  
JUDICIAIRE  
ENTRE LE CHILI ET L'ITALIE

SIGNÉ A

ROME

LE 24 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le  
2 décembre 1927.

## ARTICLE 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

## ARTICLE 17.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

## ARTICLE 18.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIX (1927-1928), p. 277.

autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

#### ARTICLE 19.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

#### ARTICLE 20.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

#### ARTICLE 21.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

---

## 256.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE  
LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD  
ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

SIGNÉ A

LONDRES

LE 12 MAI 1927 <sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 9 février 1928.

ARTICLE 29 <sup>2</sup>.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles, tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'interprétation ou l'application de l'une des dispositions du présent Traité.

Le tribunal arbitral auquel seront soumis les différends est la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, sous réserve d'un accord à l'effet contraire entre les deux Hautes Parties contractantes dans un cas d'espèce.

<sup>1</sup> *Treaty Series*, No. 6 (1928), London, H.M. Stationery Office.

<sup>2</sup> Traduction du Greffe.

## 257.

TRAITÉ DE COMMERCE  
ENTRE L'ESTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A

TALLINN

LE 20 JUIN 1927<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn le 2 juillet 1928.

## ARTICLE 23.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVII (1928), p. 341.

## 258.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 9 JUILLET 1927<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 11 mai 1928.

## ARTICLE PREMIER.

Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties contractantes et contesté par l'autre, et, notamment, les différends mentionnés à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

## ARTICLE 2.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

## ARTICLE 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend pourra, à la demande de l'une ou

---

<sup>1</sup> *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. LXXIV (1928), p. 39.

l'autre des Parties, être soumis, à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

---

ARTICLE 17.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera *ex æquo et bono*.

ARTICLE 18.

Lorsque l'une des deux Parties aura, conformément à l'alinéa premier de l'article précédent, requis que le litige soit soumis à un tribunal constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'autre Partie aura l'obligation de s'adresser aux mêmes fins à ce tribunal, conjointement avec la Partie qui aura requis l'arbitrage, et toutes deux concluront dans un délai de trois mois un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

---

ARTICLE 20.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de

cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

---

ARTICLE 22.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

---

**259.**  
ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE  
SIGNÉ A  
PARIS  
LE 17 AOÛT 1927 <sup>1</sup>.

*Entrée en vigueur* : L'Accord est entré en vigueur le 6 septembre 1927.

ARTICLE 47.

Toute contestation concernant l'application de la présente Convention, qui n'aurait pas été réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée conformément aux dispositions de la Convention d'arbitrage franco-allemande <sup>2</sup>, en date du 16 octobre 1925.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVI (1928), p. 5.

<sup>2</sup> Convention d'arbitrage signée à Locarno, le 16 octobre 1925. Voir *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, troisième édition, n° 150 (n° 5 de la Série D des Publications de la Cour).



## 260.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL

SIGNÉ A

LISBONNE

LE 18 JANVIER 1921.<sup>1</sup>

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 28 mai 1928.

## ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation les litiges et conflits de toute nature qui pourraient surgir entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige ou conflit sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Les différends, pour le règlement desquels une juridiction spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, seront cependant soumis à cette juridiction.

## ARTICLE 7.

Si les Parties n'acceptent pas les recommandations de la commission de conciliation, chacune d'elles pourra, dans le délai fixé par cette dernière, demander que le litige ou le conflit soit soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le différend ne serait pas d'ordre juridique, les Parties contractantes conviennent que la Cour, dont la sentence sera obligatoire pour elles, tranchera le différend *ex æquo et bono*.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVII (1928), p. 105.

## ARTICLE 8.

La Cour permanente de Justice internationale sera compétente pour connaître de toute question, y compris tout différend qui pourrait surgir sur l'interprétation et l'exécution du présent Traité. Les Parties contractantes pourront, toutefois, convenir de déférer tout différend à un tribunal arbitral constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, ou conformément à tout autre accord intervenu entre elles.

## ARTICLE 9.

Les Parties contractantes établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis en vue de déterminer l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être conférées au tribunal, ainsi que toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous ses points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si le compromis n'est pas établi dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour par voie de simple requête.

## PROCOLE ADDITIONNEL.

Le Traité d'arbitrage conclu entre le Portugal et l'Espagne en 1904<sup>1</sup> et ratifié le 27 février 1909 se trouve abrogé par le présent accord ; mais la nouvelle Convention sera applicable à toutes les questions et réclamations — concernant des actes, omissions ou dispositions antérieurs à la date de ratification du nouveau Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage — auxquelles était applicable le Traité signé en 1904 et ratifié en 1909 ; les nouvelles règles établies seront étendues au règlement pacifique desdites questions et réclamations ; l'objet de cette disposition est d'éviter que le Traité actuel ne supprime la possibilité de résoudre, par des moyens pacifiques, les différends antérieurs qui auraient été résolues normalement par la voie de l'arbitrage, conformément au pacte de 1904.

<sup>1</sup> *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première Série, La Haye, 1911, p. 57.

**261.**TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION  
ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

GENÈVE

LE 10 MARS 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 2.

Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

## ARTICLE 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

## ARTICLE 4.

Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de com-

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement néerlandais.

promis soit à la Cour de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

#### ARTICLE 6.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable, et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes, ou à défaut d'accord, à la requête de l'une d'entre elles.

---

#### ARTICLE 20.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice

internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut ou, selon le cas, le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises ; la commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

---

ARTICLE 22.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'article 4, alinéa 2.

---

ARTICLE 24.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

**262.****CONVENTION GÉNÉRALE DE NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE**

SIGNÉE A

**MADRID**LE 22 MARS 1928<sup>1</sup>.

*Entrée en vigueur:* Aux termes d'une déclaration, signée le même jour que la Convention, ladite Convention est entrée en vigueur dès ce jour.

**ARTICLE 20.**

Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour régler les formalités douanières).

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté français, un autre du côté espagnol, et un président nommé d'un commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige serait soumis au Tribunal permanent de Justice internationale de La Haye.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXIII (1928), p. 63.

## 263.

TRAITÉ DE COMMERCE  
ENTRE L'AUTRICHE ET LE DANEMARK

SIGNÉ A

VIENNE

LE 6 AVRIL 1928<sup>1</sup>.

*Ratifications:* L'échange des ratifications a eu lieu le 19 janvier 1929.

## ARTICLE 21.

Tout différend entre les Parties contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Parties contractantes ne soient d'accord que la procédure ordinaire soit appliquée.

<sup>1</sup> Communications des Gouvernements autrichien et danois.

**264.****CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE,**

SIGNÉE A

ROME

LE II MAI 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 20, alinéa 3.

Tout différend relatif à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique, sera tout d'abord soumis à l'examen d'une commission de conciliation qui se composera d'un membre autrichien, d'un membre italien et d'un président à désigner de commun accord. Les membres ainsi que le président seront, s'il y a lieu, nommés de cas en cas. Au cas où les Parties contractantes ne s'entendraient pas au sujet de la personne du président ou sur le parère de la commission, le différend serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Texte français communiqué par le Gouvernement autrichien.



## 265.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION  
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE L'ITALIE ET LA TURQUIE

SIGNÉ A

ROME

LE 30 MAI 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 4.

Les contestations qui pourraient surgir soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, seront soumises directement — par simple demande — à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

---

 PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITÉ.

## ARTICLE 5.

Si les Parties n'acceptent pas les recommandations de la Commission de conciliation, chacune d'elles pourra, dans le délai fixé par cette dernière, demander que le différend soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le différend ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

---

 ARTICLE 7.

Les Parties contractantes, se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, établiront un compromis déterminant l'objet du différend, la compétence spéciale attribuée au tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des deux Parties contractantes, et sera interprété dans tous ses points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à partir

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement italien.

du jour où la demande de règlement judiciaire aura été notifiée à une des deux Parties, chacune d'elles pourra saisir par voie de simple requête la Cour de Justice.

ARTICLE 8.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront, autant que possible, de toute mesure susceptible de produire une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

---

## 266.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA FINLANDE ET L'ESPAGNESIGNÉ A  
HELSINKI  
LE 31 MAI 1928<sup>1</sup>.

*Ratifications*: L'échange des ratifications a eu lieu à Helsinki le 26 novembre 1928.

## ARTICLE 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

## ARTICLE 9.

La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais.

délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

---

#### ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

#### Dispositions générales.

#### ARTICLE 21.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou

de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

ARTICLE 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice ou le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisoires doivent être prises.

ARTICLE 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

**267.**TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LA FINLANDE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

GENÈVE

LE 9 JUIN 1928<sup>1</sup>.

*Ratifications*: L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye le 8 février 1929.

## ARTICLE PREMIER.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui s'élèverait entre les Hautes Parties contractantes et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne serait pas susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, sera soumis, à la demande d'une ou des deux Parties, à une commission permanente de conciliation, aux fins d'examen et de rapport.

Les Hautes Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral, soit préalablement déféré à la procédure de conciliation. Si, dans un différend de cette nature, l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission dans un délai raisonnable, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Communication des Gouvernements finlandais et néerlandais.

## 268.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'AUTRICHE ET L'ESPAGNE

SIGNÉ A

VIENNE

LE 11 JUIN 1928<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le  
21 mars 1929.

## ARTICLE 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

## ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement autrichien.

entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend, ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

-----  
ARTICLE 21.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Hautes Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la Partie lésée.

ARTICLE 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.



## ARTICLE 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

---

**269.**

CONVENTION  
CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES  
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

VOTÉE A

GENÈVE

LE 16 JUIN 1928

PAR LA ONZIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>.

---

*Ratification :*

Allemagne

30 mai 1929.

---

<sup>1</sup> Bureau international du Travail, Conférence internationale, onzième Session.

## 270.

ARRANGEMENT INTERNATIONAL  
RELATIF A L'EXPORTATION DES PEAUX

CONCLU A

GENÈVE

LE 11 JUILLET 1928<sup>1</sup>.*Signataires :*

Allemagne  
 Autriche  
 Belgique  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord  
 Danemark  
 Finlande  
 France  
 Hongrie  
 Italie  
 Luxembourg  
 Pays-Bas  
 Pologne  
 Roumanie  
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes  
 Suisse  
 Tchécoslovaquie.

*Ratifications :*

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Grande-Bretagne et Irlande<br>du Nord | 9 avril 1929.  |
| Belgique                              | 27 avril 1929. |

ARTICLE 8<sup>2</sup>.

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention du 8 novembre 1927 et les dispositions du

<sup>1</sup> *Document de la Société des Nations*, C. 348 (1). M. 104 (1). 1928. II, Genève, le 20 juillet 1928.

<sup>2</sup> L'article 8 de la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, conclue à Genève le 8 novembre 1927, prévoit le règlement des différends surgissant entre les Hautes Parties contractantes. Les différends d'ordre non juridique seront soumis pour avis consultatif à un organisme technique et pourront ensuite, si les Parties sont d'accord, être tranchés par une procédure arbitrale ou judiciaire. Pour les différends d'ordre juridique, les Parties devront, à la requête de

Protocole relatives à ces articles, ainsi que du paragraphe b) du Protocole *ad* article premier, s'appliqueront au présent Arrangement dans la mesure que comportent les engagements qui y sont contenus et les produits qu'il vise. Pour l'application de la procédure prévue audit article 8, il ne sera fait aucune distinction entre les dispositions des articles précédents du présent Arrangement.

---

l'une d'elles, soumettre l'objet du litige, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral de leur choix. En cas de contestation sur le point de savoir si un point est d'ordre juridique ou non, cette question sera soumise à la décision de la Cour de Justice ou du tribunal arbitral choisi par les Parties.

Le texte complet de l'article 8 est reproduit dans le deuxième addendum à la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (Quatrième Rapport annuel, chapitre X, n° 242, p. 520).

---

## 271.

ARRANGEMENT INTERNATIONAL  
RELATIF A L'EXPORTATION DES OS

CONCLU A

GENÈVE

LE 11 JUILLET 1928<sup>1</sup>.*Signataires :*

Allemagne  
 Autriche  
 Belgique  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord  
 Danemark  
 Finlande  
 France  
 Hongrie  
 Italie  
 Luxembourg  
 Pays-Bas  
 Pologne  
 Roumanie  
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes  
 Suisse  
 Tchécoslovaquie.

*Ratifications :*

|                            |                |
|----------------------------|----------------|
| Grande-Bretagne et Irlande |                |
| du Nord                    | 9 avril 1929.  |
| Belgique                   | 27 avril 1929. |

ARTICLE 12<sup>2</sup>.

(Le texte de cet article est identique à l'article 8 de l'Arrangement international relatif à l'exportation des peaux, reproduit ci-dessus, p. 450.)

<sup>1</sup> Document de la Société des Nations, C. 349 (1). M. 105. II, Genève, le 20 juillet 1928.

<sup>2</sup> Voir p. 450, note 2.

**272.****TRAITÉ DE CONCILIATION  
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE LA FINLANDE ET L'ITALIE**

SIGNÉ A

HELSINKI

LE 21 AOÛT 1928<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 26 avril 1929.

**ARTICLE 5.**

Si la désignation des membres de la commission de conciliation à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai prévu de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

**ARTICLE 15.**

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'entre elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

**ARTICLE 16.**

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais.

dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

#### ARTICLE 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettrait pas ou ne permettrait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

#### ARTICLE 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

#### ARTICLE 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

#### ARTICLE 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

---

## 273.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE DANEMARK ET LA GRÈCE

SIGNÉE A

BERLIN

LE 22 AOÛT 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 14.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris le Protocole final, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral qui sera, en règle générale, composé de trois membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, le surarbitre. Si l'une des Parties le demande, le tribunal arbitral sera, toutefois, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun, ne devront ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement de Danemark.



les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque les Parties en sont d'accord, le différend peut aussi être renvoyé à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye pour un traitement sommaire conformément aux articles 29 et 30 du Statut de la Cour.

## 274.

PROTOCOLE  
PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ D'ARBITRAGE ET  
DE CONCILIATION CONCLU, LE 3 DÉCEMBRE 1921,  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BERNE

LE 29 AOÛT 1928<sup>1</sup>.

Les plénipotentiaires soussignés du Reich allemand et de la Confédération suisse, en vue de modifier le Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suisse du 3 décembre 1921<sup>2</sup> en tenant compte des déclarations faites par l'Allemagne et la Suisse à l'égard de l'article 36, deuxième alinéa, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 du Traité du 3 décembre 1921 est supprimé ; les mots de l'article 2 : « sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 », sont remplacés, en conséquence, par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

ARTICLE 2.

L'article 8 du Traité du 3 décembre 1921 est remplacé par la disposition suivante : « Si le compromis n'est pas établi entre les Parties dans un délai de deux mois après que l'une d'elles a notifié à l'autre la demande tendant à soumettre un différend à l'arbitrage, ou si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans le même délai, chacune des Parties peut porter directement le différend devant la Cour permanente de Justice internationale. »

---

<sup>1</sup> Message n° 2402 du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 14 décembre 1928).

<sup>2</sup> *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, troisième série (1928), p. 3.

## 275.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'UNION SUD-AFRICAINE

SIGNÉ A

PRÉTORIA

LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1928<sup>1</sup>.ARTICLE 23<sup>2</sup>.

Si un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité ensemble avec le Protocole, ne peut être réglé par les voies diplomatiques dans un délai raisonnable, il sera, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis pour décision à un tribunal arbitral. La même procédure s'appliquera également à la question préliminaire de savoir si le différend a trait à l'interprétation ou à l'application du Traité. La sentence du tribunal arbitral sera obligatoire.

La cour d'arbitrage sera, dans chaque cas particulier, constituée de la façon suivante : chacune des Parties nommera l'un de ses ressortissants comme arbitre et les deux Parties choisiront le ressortissant d'un État tiers comme président et co-arbitre. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le choix du président dans le délai de quatre semaines après que la requête pour une sentence arbitrale aura été reçue, elles inviteront ensemble le Président de la Cour permanente internationale d'Arbitrage à La Haye<sup>3</sup> à désigner ledit président ; les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de s'entendre au préalable quant à la personne du président pour un temps déterminé. Les règles de procédure à suivre par le tribunal arbitral seront fixées dans chaque cas d'espèce par accord entre les Parties. Si les Parties ne s'entendent pas sur lesdites règles de procédure dans les trois mois à dater de la demande en arbitrage, le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement de l'Union sud-africaine.

<sup>2</sup> Traduction du Greffe.

<sup>3</sup> Aux termes d'une lettre du ministre des Affaires étrangères de l'Union sud-africaine en date du 18 mars 1929, la désignation à effectuer incombe au Président de la Cour permanente de Justice internationale. D'ailleurs, la Cour permanente d'Arbitrage n'est constituée que pour chaque cas d'espèce et n'a par suite pas de président permanent.

## 276.

## CONVENTION

RÉGLANT L'INTRODUCTION DE TRAVAILLEURS INDIGÈNES DU MOZAMBIQUE DANS LA PROVINCE DU TRANSVAAL, LES QUESTIONS FERROVIAIRES ET LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE ET LA COLONIE DU MOZAMBIQUE

ENTRE LE PORTUGAL ET L'UNION SUD-AFRICAINE

SIGNÉE A

PRÉTORIA

LE 11 SEPTEMBRE 1928 <sup>1</sup>.

## ARTICLE 56.

Tout différend qui surgirait touchant l'interprétation ou l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu être réglé par des négociations directes entre le Gouvernement de l'Union sud-africaine et le Gouvernement portugais sera soumis à l'arbitrage. A cet effet, le Gouvernement de l'Union désignera comme arbitre le président (*Chief Justice*) de la Cour suprême de l'Afrique du Sud, et le Gouvernement portugais le juge-président de la Cour d'appel de Mozambique. Si les magistrats précités ne sont pas en mesure de rendre une décision commune, ils choisiront ensemble un sur-arbitre. Si cette désignation ne peut être faite par accord entre eux, le Président de la Haute Cour de Justice internationale à La Haye sera invité à faire la désignation nécessaire. La procédure sera *ex æquo et bono* et conforme aux termes du compromis qui devra être fait par accord dans chaque cas d'espèce.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement de l'Union sud-africaine.

## 277.

ACTE GÉNÉRAL  
DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET  
DE RÈGLEMENT ARBITRAL

ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE  
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A

GENÈVE

LE 26 SEPTEMBRE 1928<sup>1</sup>.

*Adhésions*<sup>2</sup> :

|          |     |              |
|----------|-----|--------------|
| Belgique | (A) | 18 mai 1929. |
| Suède    | (B) | 13 mai 1929. |

ARTICLE PREMIER.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

<sup>1</sup> *Document de la Société des Nations*, C. 536. M. 163. 1928. IX, Genève, le 15 octobre 1928.

<sup>2</sup> Au sujet des adhésions, l'Acte général contient les dispositions suivantes :

« Article 38.

« Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer :

« A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;

« B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

« C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

« Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements. »

« Article 43.

« 1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'État, ou de toute autre autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des États non Membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

« 2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles

## ARTICLE 17.

Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

## ARTICLE 18.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

## ARTICLE 19.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et

---

prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux États non Membres, visés dans l'alinéa précédent.

« 3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée par le Secrétaire général.

## « Article 44.

« 1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

« 2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40. »

après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

#### ARTICLE 20.

1. Par dérogation à l'article premier, les différends visés à l'article 17, qui viendraient à surgir entre Parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre, ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

#### ARTICLE 21.

Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée au chapitre I, les Parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

---

#### ARTICLE 23.

1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant

de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

---

ARTICLE 30.

Si la commission de conciliation se trouve saisie par l'une des Parties d'un différend que l'autre Partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les Parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des Parties en cours de conciliation.

---

ARTICLE 33.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

---

ARTICLE 34.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que



les Parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les Parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non Parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les Parties.

Dans le second cas, les Parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres Parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des Parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des Parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les Parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

---

## ARTICLE 36.

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

2. La Cour ou le tribunal décide.

## ARTICLE 37.

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

## ARTICLE 41.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

## 278.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LE PORTUGAL ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BERNE

LE 17 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE PREMIER.

Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties contractantes et contesté par l'autre, et, notamment, les différends mentionnés à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

## ARTICLE 2.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

## ARTICLE 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend devra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis, à fin de conciliation,

<sup>1</sup> Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 17 décembre 1928).

à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

---

#### ARTICLE 17.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés, pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue, aux articles 4 et 5 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera *ex æquo et bono*.

#### ARTICLE 18.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

---

#### ARTICLE 20.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

## ARTICLE 21.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

## ARTICLE 22.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

## ARTICLE 23.

Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications du présent Traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

---

## 279.

TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET DE CONCILIATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 27 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 2.

Sauf accord des Parties sur une autre manière de régler un différend, les Hautes Parties contractantes reconnaissent comme obligatoire pour la durée du présent Traité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, selon le Statut de la Cour, pour tous différends d'ordre juridique s'élevant entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, et notamment tous différends ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait, qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente pour la solution du différend conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la Cour décidera de cette question.

Chaque Partie est tenue d'exécuter le plus rapidement possible la sentence rendue par la Cour.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'alinéa premier du présent article et pour la solution desquelles une autre procédure n'a pas été prévue, seront soumises à une procédure de conciliation à instituer par un accord des Parties pour chaque cas particulier.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement néerlandais.

## ARTICLE 3.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à La Haye dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si une procédure devant la Cour permanente de Justice internationale est pendante lors de l'expiration du présent Traité, les dispositions de celui-ci resteront applicables.

## 280.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LITUANIE

SIGNÉ A

BERLIN

LE 30 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu le 22 février 1929.

ARTICLE 33<sup>2</sup>.

Si un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité ensemble avec le Protocole de clôture ne peut être réglé par les voies diplomatiques dans un délai raisonnable, il sera, à la demande de l'une des deux Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral. La même procédure s'appliquera également à la question préliminaire de savoir si le différend a trait à l'interprétation ou à l'application du Traité. La sentence du tribunal arbitral sera obligatoire.

La cour d'arbitrage sera, dans chaque cas particulier, constituée de la façon suivante : chacune des Parties nommera l'un de ses ressortissants comme arbitre, et les deux Parties choisiront le ressortissant d'un État tiers comme président et co-arbitre. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le choix du président dans le délai de quatre semaines après que la requête pour une sentence arbitrale aura été reçue, elles inviteront ensemble le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye à désigner ledit président ; les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de s'entendre au préalable quant à la personne du président pour un temps déterminé. Les règles de procédure à suivre par le tribunal arbitral seront fixées dans chaque cas d'espèce par accord entre les Parties. Si les Parties ne s'entendent pas sur lesdites règles de procédure dans les deux mois à dater de la demande en arbitrage, le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement lituanien.

<sup>2</sup> Traduction du Greffe.



## 281.

PROTOCOLE  
 PORTANT MODIFICATION AU TRAITÉ D'ARBITRAGE ET  
 DE CONCILIATION CONCLU, LE 14 MARS 1925<sup>1</sup>,  
 ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FINLANDE

SIGNÉ A

HELSINKI<sup>2</sup>LE 3 DÉCEMBRE 1928<sup>3</sup>.

*Ratifications* : L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 16 mai 1929.

Les plénipotentiaires soussignés du Reich allemand et de la République de Finlande sont convenus d'apporter les modifications suivantes au Traité d'arbitrage et de conciliation, conclu le 14 mars 1925 entre l'Allemagne et la Finlande :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 4 du Traité du 14 mars 1925 est abrogé.

## ARTICLE 2.

Les différends qui ressortissent à la procédure arbitrale peuvent, tant que les Parties ne sont pas tombées d'accord sur le compromis conformément à l'article 8 du Traité, être portés directement devant la Cour permanente de Justice internationale conformément au Statut de cette dernière, par requête unilatérale introduite un mois après notification à l'autre Partie.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII, p. 347.

<sup>2</sup> Communication du Gouvernement finlandais.

<sup>3</sup> Traduction du Greffe.

## 282.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA SUISSE ET LA TURQUIE

SIGNÉ A

ANGORA

LE 9 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 2.

La procédure de conciliation sera confiée à une commission permanente de trois membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront, d'un commun accord, le troisième membre, qui sera de plein droit le président de la commission permanente de conciliation. Le président ne doit, ni être ressortissant des États contractants, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

La commission sera constituée dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination du président n'intervient pas dans ce délai de six mois ou, en cas de retraite ou de décès, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci est dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans ; mais leur mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite, si aucune Partie ne s'oppose à son renouvellement.

## ARTICLE 6.

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé dans son rapport, chacune d'elles pourra demander que le différend soit soumis, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> Message n° 2435 du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Angora, 9 décembre 1928).

## ARTICLE 8.

Le compromis visé aux articles 6 et 7 sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

S'il n'est pas élaboré dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties a notifié à l'autre son intention de recourir à un règlement judiciaire ou à compter du jour où les deux Parties sont convenues de recourir à un arbitrage, la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral jugera sur la base des prétentions formulées par les Parties.

## ARTICLE 9.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable, soit sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation, soit sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

## ARTICLE 10.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale ou au sujet de l'interprétation du présent Traité, sauf les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article premier, pourront être soumises à la Cour permanente de Justice internationale à la requête d'une seule des Parties.

**283.**TRAITÉ DE COMMERCE  
ENTRE L'AUTRICHE ET L'ESTONIE

SIGNÉ A

VARSOVIE

LE 11 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 19.

Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement autrichien.

**284.**TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA FINLANDE ET LA HONGRIE

SIGNÉ A

BUDAPEST

LE 12 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

## ARTICLE 15.

Les dispositions prévues par l'article 12 du présent Traité ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

## ARTICLE 16.

Si le compromis prévu par l'article 13 resp. 15 ne sera pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais.

## 285.

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA RÉPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE

CONCLUE A

GENÈVE

LE 20 AVRIL 1929<sup>1</sup>.

*Signataires :*

Albanie  
 Allemagne  
 Autriche  
 Belgique  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord  
 Inde  
 Chine  
 Colombie  
 Cuba  
 Danemark  
 Ville libre de Dantzig  
 France  
 Grèce  
 Hongrie  
 Italie  
 Japon  
 Luxembourg  
 Monaco  
 Pays-Bas  
 Pologne  
 Portugal  
 Roumanie  
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes  
 Union des Républiques soviétistes socialistes  
 Suisse  
 Tchécoslovaquie.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention

<sup>1</sup> *Document de la Société des Nations*, C. 153. M. 59. 1929. II, Genève, le 1<sup>er</sup> mai 1929.

seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION II <sup>1</sup>  
(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

| Date.        | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.   | Numéros.  |     |
|--------------|--------------------|---------------------|--|---|-----|
| <b>1925.</b> |                    |                     |  |   |     |
| Juillet      | 15                 | Paris               | Traité de règlement judiciaire   | Brésil et Libéria   | 251 |
| Août         | 14                 | Paris               | Traité portant délimitation de la frontière  | Allemagne et France   | 252 |
| <b>1926.</b> |                    |                     |  |   |     |
| Août         | 27                 | Berne               | Convention pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs | France et Suisse  | 253 |
| <b>1927.</b> |                    |                     |  |   |     |
| Février      | 9                  | Oslo                | Convention de commerce et de navigation  | Chili et Norvège  | 254 |
| Février      | 24                 | Rome                | Traité de conciliation et de règlement judiciaire  | Chili et Italie   | 255 |
| Mai          | 12                 | Londres             | Traité de commerce et de navigation  | Grande-Bretagne et Irlande du Nord et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 256 |
| Juin         | 20                 | Tallinn             | Traité de commerce   | Estonie et Tchécoslovaquie  | 257 |

<sup>1</sup> Pour la liste complète des accords internationaux régissant la compétence de la Cour, voir pp. 94-123.



| Date.                |    | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.  | Parties contractantes. | Numéros. |
|----------------------|----|--------------------|--|------------------------|----------|
| <b>1927 (suite).</b> |    |                    |  |                        |          |
| Juillet              | 9  | Bruxelles          | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage   | Belgique et Portugal   | 258      |
| Août                 | 17 | Paris              | Accord commercial  | Allemagne et France    | 259      |
| <b>1928.</b>         |    |                    |  |                        |          |
| Janvier              | 18 | Lisbonne           | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage   | Espagne et Portugal    | 260      |
| Mars                 | 10 | Genève             | Traité d'arbitrage et de conciliation                            | France et Pays-Bas     | 261      |
| Mars                 | 22 | Madrid             | Convention générale de navigation aérienne                       | Espagne et France      | 262      |
| Avril                | 6  | Vienne             | Traité de commerce   | Autriche et Danemark   | 263      |
| Mai                  | 11 | Rome               | Convention relative à la navigation aérienne                     | Autriche et Italie     | 264      |
| Mai                  | 30 | Rome               | Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire | Italie et Turquie      | 265      |
| Mai                  | 31 | Helsinki           | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage   | Finlande et Espagne    | 266      |
| Juin                 | 9  | Genève             | Traité de conciliation   | Finlande et Pays-Bas   | 267      |

| Date.                |                 | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte.   | Parties contractantes.           | Numéros. |
|----------------------|-----------------|--------------------|---|----------------------------------|----------|
| <b>1928 (suite).</b> |                 |                    |   |                                  |          |
| Juin                 | II              | Vienne             | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage  | Autriche et Espagne              | 268      |
| Juin                 | 16              | Genève             | Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima                               | Traité collectif                 | 269      |
| Juillet              | II              | Genève             | Arrangement international relatif à l'exportation des peaux   | Traité collectif                 | 270      |
| Juillet              | II              | Genève             | Arrangement international relatif à l'exportation des os  | Traité collectif                 | 271      |
| Août                 | 21              | Helsinki           | Traité de conciliation et de règlement judiciaire   | Finlande et Italie               | 272      |
| Août                 | 22              | Berlin             | Convention de commerce et de navigation   | Danemark et Grèce                | 273      |
| Août                 | 29              | Berne              | Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 décembre 1921                    | Allemagne et Suisse              | 274      |
| Septembre            | 1 <sup>er</sup> | Prétoria           | Traité de commerce et de navigation   | Allemagne et Union sud-africaine | 275      |
| Septembre            | II              | Prétoria           | Convention réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc. | Portugal et Union sud-africaine  | 276      |

| Date.                | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes.  | Numéros.                  |
|----------------------|--------------------|---------------------|---|---------------------------|
| <b>1928 (suite).</b> |                    |                     |   |                           |
| Septembre            | 26                 | Genève              | Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral          | Traité collectif 277      |
| Octobre              | 17                 | Berne               | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                          | Portugal et Suisse 278    |
| Octobre              | 27                 | La Haye             | Traité de règlement judiciaire et de conciliation                                       | Pays-Bas et Siam 279      |
| Octobre              | 30                 | Berlin              | Traité de commerce et de navigation   | Allemagne et Lituanie 280 |
| Décembre             | 3                  | Helsinki            | Protocole portant modification au Traité d'arbitrage et de conciliation du 14 mars 1925 | Allemagne et Finlande 281 |
| Décembre             | 9                  | Angora              | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage                          | Suisse et Turquie 282     |
| Décembre             | 11                 | Varsovie            | Traité de commerce  | Autriche et Estonie 283   |
| Décembre             | 12                 | Budapest            | Traité de conciliation et d'arbitrage   | Finlande et Hongrie 284   |
| <b>1929.</b>         |                    |                     |   |                           |
| Avril                | 20                 | Genève              | Convention internationale pour la répression du faux-monnayage                          | Traité collectif 285      |

## TABLE DES MATIÈRES

|                               | Pages |
|-------------------------------|-------|
| <i>Introduction</i> . . . . . | 7     |

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA COUR ET DU GREFFE

##### I. — DE LA COUR.

|   |    |
|---|----|
| 1. — Composition de la Cour :   |    |
| Démission de M. Moore . . . . .   | 9  |
| Élection de M. Hughes . . . . .   | 9  |
| Décès de M. Weiss . . . . .   | 9  |
| » » lord Finlay . . . . .   | II |
| Élections complémentaires . . . . .   | 15 |
| 2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence . . . . .                         | 16 |
| <b>Tableau des Juges</b> . . . . .  | 16 |
| 3. — Biographie des Juges . . . . .   | 17 |
| L'honorable Charles Evans Hughes, juge . . . . .                                | 17 |
| 4. — <b>Des Juges nationaux :</b>   |    |
| Liste des candidats juges . . . . .   | 18 |
| Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées depuis le 15 juin 1928 . . . . . | 22 |
| M. Henri Fromageot . . . . .  | 25 |
| M. Eugène Dreyfus . . . . .   | 26 |
| M. Mileta Novacovitch . . . . .   | 26 |
| 5. — <b>Chambres spéciales</b> . . . . .  | 27 |
| Chambre pour les litiges de travail . . . . .                                   | 28 |
| » » » » » communications et de transit . . . . .                                | 28 |
| » de procédure sommaire . . . . .   | 28 |
| 6. — <b>Assesseurs</b> . . . . .  | 29 |
| A. Liste des assesseurs pour litiges de travail . . . . .                       | 30 |
| B. » » » » » transit et de communications . . . . .                             | 36 |
| C. Liste générale des assesseurs . . . . .                                      | 38 |
| 7. — Experts . . . . .  | 43 |

| II. — DU GREFFIER.   |  | Pages |
|--|--|-------|
| Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld) . . . . .   |  | 44    |
| Greffier-adjoint (M. Julio Lopez Oliván) . . . . .   |  | 44    |
| III. — DU GREFFE.  |  |       |
| Liste des fonctionnaires . . . . .   |  | 45    |
| Statut du personnel . . . . .  |  | 46    |
| Instructions pour le Greffe . . . . .  |  | 50    |
| Stabilisation des traitements . . . . .  |  | 68    |
| Le Tribunal administratif de la Société des Nations . . . . .                                      |  | 69    |
| IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET<br>DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE . . . . . |  | 69    |
| V. — LOCAUX.   |  |       |
| Transformation des locaux du Palais de la Paix . . . . .   |  | 69    |
| Proposition de la Fondation Carnegie . . . . .   |  | 70    |
| Lettre du Greffier de la Cour à la Fondation Carnegie (3 mai 1928)                                 |  | 70    |
| Approbation des travaux par la Cour (mai 1929) . . . . .   |  | 71    |

---

## CHAPITRE II

### DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

|   |  |    |
|---|--|----|
| I. — Le Statut :  |  |    |
| Signataires du Protocole . . . . .  |  | 73 |
| Ratifications du » . . . . .  |  | 74 |
| <b>Revision éventuelle du Statut</b> . . . . .                              |  | 74 |
| Rapport de M. Scialoja (13 décembre 1928) . . . . .                         |  | 74 |
| Constitution du Comité de juristes . . . . .                                |  | 74 |
| Rapports du Comité de juristes et projet de protocole . . . . .             |  | 76 |
| Déclaration de M. Anzilotti, Président . . . . .                            |  | 84 |
| Résolution du Conseil de la Société des Nations<br>(12 juin 1929) . . . . . |  | 85 |
| II. — Le Règlement :  |  |    |
| Élaboration . . . . .   |  | 86 |
| Revision . . . . .  |  | 86 |

---

## CHAPITRE III

## DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

|   | Pages      |
|---|------------|
| I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.  |            |
| 1. — Compétence <i>ratione materiæ</i> . . . . .  | 87         |
| A. — Traités de paix . . . . .  | 90         |
| B. — Dispositions relatives à la protection des minorités . . . . .   | 90         |
| C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte . . . . . | 90         |
| D. — Accords généraux internationaux . . . . .  | 90         |
| E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers . . . . .  | 91         |
| F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général . . . . .                                    | 92         |
| G. — Traités d'arbitrage et de conciliation . . . . .   | 93         |
| <b>Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour . . . . .</b>           | <b>94</b>  |
| <b>Compétence relative à d'autres différends (juridiction obligatoire)</b>  | <b>124</b> |
| Disposition facultative. — Liste des signatures et des ratifications . . . . .  | 125        |
| <b>Tableau des États ayant signé la Disposition facultative . . . . .</b>   | <b>127</b> |
| Résolution du Conseil de la Société des Nations (17 mai 1922)   | 128        |
| Mesures conservatoires . . . . .  | 129        |
| Compétence en matière de compétence . . . . .   | 129        |
| Interprétation d'un arrêt . . . . .   | 130        |
| 2. — Compétence <i>ratione personæ</i> . . . . .  | 130        |
| A. — <b>Membres de la Société des Nations</b> . . . . .   | 130        |
| B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte . . . . .   | 131        |
| <b>Les États-Unis d'Amérique</b> . . . . .  | 131        |
| C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte . . . . .  | 139        |
| Contributions aux frais de procédure. . . . .   | 140        |
| 3. — Des voies de communications avec les gouvernements . . . . .   | 141        |
| II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.   |            |
| Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i> . . . . .   | 147        |
| Autres requêtes . . . . .   | 147        |
| Procédure pour le vote des demandes d'avis . . . . .  | 147        |

## III. — AUTRES ACTIVITÉS.

|  | Pages |
|--|-------|
| Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président . . . . . | 148   |
| <i>a</i> ) Nominations par la Cour . . . . .                     | 149   |
| <i>b</i> )       »           » le Président . . . . .            | 149   |
| Requêtes de personnes privées contre un gouvernement . . . . .   | 150   |

---

|   |     |
|---|-----|
| INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V . . . . .  | 155 |
| <b>Dates des seize premières sessions de la Cour</b> . . . . .                                | 155 |
| Liste des arrêts et avis rendus par la Cour pendant ses seize<br>premières sessions . . . . . | 156 |
| La dix-septième Session (ordinaire — 15 juin 1929) . . . . .                                  | 168 |
| Autres affaires dont la Cour se trouve saisie :   |     |
| Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex                               | 168 |
| » de la juridiction de la Commission internationale de<br>l'Oder . . . . .                    | 168 |

## CHAPITRE IV

## ARRÊTS ET ORDONNANCES

| Numéro de<br>l'Arrêt. |  |     |
|-----------------------|--|-----|
| 13. —                 | Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités — fond)  | 171 |
| —                     | <i>Ordonnance.</i> Institution d'une expertise en l'affaire relative<br>à l'usine de Chorzów (indemnités — fond) . . . . . | 183 |
| —                     | <i>Ordonnance.</i> Clôture de la procédure en l'affaire de l'usine<br>de Chorzów (indemnités — fond) . . . . .             | 187 |
| —                     | <i>Ordonnance.</i> Clôture de la procédure en l'affaire sino-<br>belge . . . . .   | 190 |
| 14. —                 | Affaire concernant le paiement de divers emprunts<br>serbes émis en France . . . . .                                       | 192 |
| 15. —                 | Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédé-<br>raux brésiliens émis en France . . . . .                        | 202 |

## CHAPITRE V

## AVIS CONSULTATIFS

| Numéro de<br>l'Avis. |  |     |
|----------------------|--|-----|
| 14. —                | Affaire relative à la compétence de la Commission euro-<br>péenne du Danube entre Galatz et Braïla ( <i>suites de l'Avis</i> ) | 209 |

|   |     |
|---|-----|
| 16. — Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 <sup>er</sup> décembre<br>1926 (Protocole final, article IV) . . . . . | 213 |
|---|-----|

## ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V.

|  |     |
|--|-----|
| <b>Addendum au Répertoire analytique des arrêts et avis de la Cour</b> . . . . . | 222 |
|--|-----|

## CHAPITRE VI

SECOND ADDENDUM AU DIGESTE  
DES DÉCISIONS DE LA COUR  
PORTANT APPLICATION  
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Introduction au chapitre VI . . . . . | 229 |
|---------------------------------------|-----|

## SECTION I.

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| <b>Statut</b> . . . . . | 230 |
|-------------------------|-----|

## SECTION II.

|   |     |
|---|-----|
| <b>Procédure consultative</b> . . . . . | 247 |
|---|-----|

## SECTION III.

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| <b>Autres activités</b> . . . . . | 248 |
|-----------------------------------|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Table analytique des matières du chapitre VI . . . . . | 249 |
|--|-----|

## CHAPITRE VII

## PUBLICATIONS DE LA COUR

|   |     |
|---|-----|
| Question des impressions . . . . .                    | 269 |
| Catalogue n° 7 des publications (diffusion) . . . . . | 269 |
| Rapports du Greffe avec les dépositaires . . . . .    | 270 |
| Séries des publications . . . . .                     | 270 |
| <b>Liste des publications déjà parues</b> . . . . .   | 271 |
| Éditions allemande et espagnole . . . . .             | 277 |



## CHAPITRE VIII

## FINANCES DE LA COUR

## 1.

## RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES.

|   | Pages |
|---|-------|
| A. — Bases et historique . . . . .  | 279   |
| B. — Le Règlement financier . . . . .   | 279   |
| C. — Autres règles . . . . .  | 281   |
| Remboursement des frais de transport de la dépouille<br>mortelle des personnes décédées dans l'exercice de<br>leurs fonctions au service de la Société des Nations<br>ou de ses organisations autonomes . . . . . | 281   |
| Stabilisation des traitements . . . . .   | 282   |

## 2.

## COMPTABILITÉ ANNUELLE.

|  |     |
|--|-----|
| Exercice 1928. — 1. Prévisions budgétaires . . . . .               | 283 |
| 2. Comptes . . . . .   | 284 |
| 3. Résumé de l'actif et du passif au<br>31 décembre 1928 . . . . . | 285 |
| Exercice 1929. — 1. Prévisions budgétaires . . . . .               | 286 |
| » 1930. — 1.       »           »           » . . . . .             | 287 |

## CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFI-  
CIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR  
PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

|  |            |
|--|------------|
| <b>Table des matières du chapitre . . . . .</b>  | <b>291</b> |
| <b>Introduction. — Bibliographies relatives à la Cour . . . . .</b>  | <b>294</b> |
| A. — <b>Avant-projets officiels et privés . . . . .</b>  | <b>296</b> |
| B. — <b>La Cour permanente de Justice internationale</b> (Sa<br>constitution — Son organisation — Sa procédure —<br>Sa compétence) . . . . . | <b>298</b> |
| C. — <b>L'activité judiciaire et consultative de la Cour . . . . .</b>   | <b>307</b> |
| D. — <b>Généralités . . . . .</b>  | <b>316</b> |
| E. — <b>Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour . . . . .</b>  | <b>322</b> |
| F. — <b>Questions spéciales . . . . .</b>  | <b>335</b> |
| <b>Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste biblio-<br/>graphique . . . . .</b>  | <b>345</b> |
| »   » <b>matières de la Liste bibliographique . . . . .</b>  | <b>301</b> |

## CHAPITRE X

## TROISIÈME ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES  
GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

|                        | Pages |
|------------------------|-------|
| Introduction . . . . . | 369   |

## SECTION I.

|  |     |
|--|-----|
| 9. — Protocole de signature du Statut de la Cour et Disposition facultative.   |     |
| <b>Tableau des signatures et des ratifications</b> . . . . .   | 371 |
| 10. — Texte des déclarations d'acceptation de la Disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour ( <i>suite</i> ) . . . . . | 378 |

## SECTION II.

|   |     |
|---|-----|
| <b>Actes internationaux</b> conclus ou publiés depuis qu'ont paru les premier et second addenda à la troisième édition de la <i>Collection (rangés par ordre chronologique)</i> . . . . . | 419 |
| <b>Table chronologique de la Section II</b> . . . . .   | 479 |

*ERRATA*

- Page 77, ligne 4, lire: 27 janvier 1926.  
 » 118, 3<sup>me</sup> groupe, lire: Guatemala et *Pays-Bas*.  
 » 129, 4<sup>me</sup> alinéa, ligne 4, lire: 15 février 1927.  
 » 171, note, première ligne, lire: 25 mai 1926.  
 » 236, 3<sup>me</sup> alinéa, ligne 6, lire: 31 mai 1929.

## SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

---

### Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Koehlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria «El Ateneo», Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria «Renacimiento», LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaflet 32, COPENHAGUE.
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>).
- GRANDE-BRETAGNE. Butterworth & Co., Bell Yard, Temple Bar, LONDRES W. C. 2.
- GUATEMALA. J. Humberto Aiestas, Libreria Cervantès, 10<sup>a</sup>, Calle Oriente n° 5, GUATEMALA.
- HAWAÏ. Pan-Pacific Union, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Nerli, Universitetsgaten, 24, OSLO.
- PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- ROUMANIE. K. F. Koehlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.
- VENEZUELA. Luis Nieves, Oeste 8, n° 17, CARACAS.